

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Brailhans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirole : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, AS. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005205

Rapport n°6.6 - Commune de Chalèze - Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique

Commune de Chalèze - Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée
Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, le PLU de la commune de Chalèze est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport, et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU.

Par délibérations en dates des 25 octobre 2007 et 13 février 2015 (article L.123-13 antérieur du Code de l'urbanisme), la commune de Chalèze a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les objectifs suivants :

- la prise en compte des besoins en équipements dans le contexte élargi de ceux déjà offerts à l'échelle de la communauté d'agglomération et des communes avoisinantes ;
- la prise en compte des capacités d'accès au secteur du Plateau, seul espace disponible au regard du caractère inondable de la partie basse du village ;
- la meilleure prise en compte des risques géologies et plus largement de la sensibilité environnementale du territoire ;
- la prise en compte des études mises à disposition portant sur l'assainissement, l'évacuation des eaux pluviales et l'adduction en eau potable ;
- la prise en compte de toute nouvelle loi qui interviendrait d'ici l'arrêt du projet ainsi que tout nouvel élément de compréhension du territoire porté à la connaissance du groupe de travail.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération bisontine, approuvé le 12 février 2015 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération bisontine, approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Chalèze en dates des 25 octobre 2007 et 13 février 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'accord donné par la commune de Chalèze, par délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2018, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure de révision du PLU de Chalèze ;

Vu la délibération du Grand Besançon en date du 23 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, EPCI compétent de plein droit ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°E19000065/25 en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Jean-Christophe Wantz en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté communautaire n°URB.19.08.A42 en date du 31 juillet 2019 ouvrant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chalèze qui s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus ;
Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 2019 ;
Vu le mémoire en réponse du Grand Besançon en date du 12 novembre 2019
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;
Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de PLU, les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable, assorti de deux réserves et quelques recommandations :

- La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole doit matérialiser une zone de recul par rapport à l'axe de la ligne à Haute Tension HTB 63 KV sur le plan de l'OAP n°1. Il préconise un recul de 15 mètres de part et d'autre à confirmer après avoir pris l'attache des services de RTE.

- La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole doit modifier les accès à double sens prévus au niveau des deux zones d'urbanisation 1AU-1 et 1AU-2 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et les remplacer par des accès à sens unique.

Les recommandations portent surtout sur la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées.

Après avoir pris l'attache avec les services RTE, il s'avère qu'aucune zone de recul n'est préconisée par le service gestionnaire. Néanmoins, pour assurer la sécurité des personnes, il est demandé d'installer une protection physique autour du pylône. Cette protection complète l'espace de convivialité de l'OAP, destiné à éviter toute construction sous le passage de la ligne électrique.

A l'issue d'échanges entre les élus communaux et les services de Grand Besançon Métropole, pour analyser les avis et demandes, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de PLU après enquête publique.

Le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur. Ces modifications, listées ci-dessous, ne remettent pas en cause le PADD ;

- Modification du document graphique du règlement :
 - o Pour les règlements graphiques au 2000° et 5000° :
Suppression du STECAL Aji et du sous-secteur Nc, Ajout des Espaces verts Protégés issus de l'OAP 1 pour être cohérent avec le règlement écrit et les OAP.
 - o Pour la planche « Zonage et risques naturels » :
Modification de la représentation du PPRi en reprenant le code couleur de l'Etat en fonction des zones pour faciliter la lecture graphique.
 - o Création d'une nouvelle planche au 1/5000° « Zonage et protections environnementales » permettant d'identifier les Zones NATURA 2000, les ZNIEFF de type 1 et 2, les milieux humides et le réseau collinaire du Scot pour rendre plus lisible la lecture graphique.

- Modification du règlement écrit :
 - o Suppression du STECAL (dispositions générales et zone A) Aji qui portait sur les jardins familiaux, inutile puisque le PPRi interdit toute nouvelle construction.
 - o Suppression de la protection des boisements au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme dans le caractère de la zone UA et UB, celle-ci n'existant pas.
 - o Correction des seuils et des degrés relatifs au glissement de terrain dans toutes les zones du règlement pour être en cohérence avec la doctrine de l'Etat.
 - o Ajout à l'article 1 de la zone UA de l'interdiction d'occuper et d'utiliser le sol dans le périmètre des ZNIEFF de types 1 et 2.
 - o Déplacement à l'article 2 d'une règle relative à l'emprise au sol des annexes initialement positionnée dans l'article 9 puisque cet article réglemente toutes les constructions.
 - o Dans les zones UA, UB et 1AU : ajout de dispositions concernant les emplacements vélos pour les constructions d'habitations et celles à usage de bureau afin d'être conforme à l'article L.151-30 du Code de l'Urbanisme.
 - o Dans les zones UA, 1AU et N : ajout d'une disposition liée aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en cas de circonstances particulières (virage, angle de rue...) et ce afin d'assurer la sécurité publique.
 - o Dans les zones UA, UB, A et N : ajout d'une règle liée aux clôtures afin de ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
 - o Dans les zones UB et 1AU, la règle relative à l'emprise au sol est reformulée pour plus de clarté.
 - o Dans les Zones UA et UB : Suppression du paragraphe relatif aux espaces verts protégés au titre des articles L. 151-23 et 41-3 du Code de l'urbanisme, ceux-ci n'existant pas
 - o Ajout de la règle suivante dans la zone UA :
« Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment les haies. »
 - o Suppression de la règle relative à la suppression des arbres de haute tige dans la zone UB.
 - o Zone 1AU : A titre d'information, ajout de deux alinéas dans le caractère de la zone qui concerne l'ouvrage de transport d'énergie électrique haute tension exploité par RTE et le passage de l'aqueduc moderne soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral protégeant la source d'Arcier.
 - o Dans l'article 1 de la zone 1AU, il est ajouté l'interdiction d'occuper et d'utiliser le sol pour des constructions à destination d'industrie, les entrepôts, les exploitations agricoles et forestières qui ne correspondent pas à la vocation de la zone.
Dans l'article 2 de la zone 1AU, les destinations autorisées sous conditions ont été modifiées pour être en cohérence avec la vocation de la zone.
 - o Modification de la règle de l'article 2 de la zone 1AU relative aux logements conventionnés pour imposer au moins 6 logements conventionnés dans le secteur 1AUb afin d'être conforme au PADD et au PLH.
 - o Modification de la règle de l'article 13 de la zone 1AU relative aux arbres à haute tige afin de préciser que ce sont ceux qui sont identifiés sur le document graphique qui doivent être, soit conservés soit replantés en cas d'abattage. Le terme de haute tige a été supprimé puisque certains éléments identifiés ne sont pas d'une hauteur importante.
 - o Ajout, à titre d'information, dans le caractère des zones A et N de deux périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la « Corvée » de Chalèze et du captage d'eau potable d'Arcier.
 - o Ajout, dans les articles 1 des zones N et A, de l'interdiction d'occuper et d'utiliser le sol dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier.
 - o Dans les zones A et N, suppression de la règle relative à l'interdiction d'occuper et d'utiliser le sol dans la zone NATURA 2000 puisque ce classement ne relève pas d'une protection réglementaire.
 - o Ajout, dans l'article 1 des zones A et N, d'une règle d'interdiction d'occuper et d'utiliser le sol dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier.

- Ajout dans l'article A2- 4 que seules les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cet ajout reprend les dispositions du Code de l'urbanisme.
 - Ajout dans l'article A2 que dans le périmètre de protection des collines du Scot, il est autorisé de construire et d'aménager pour des motifs touristiques et sous conditions. Il en est de même pour les aménagements, abris agricoles et entretien des espaces.
 - Ajout, à l'article 7 du règlement des zones A et N, d'une règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives puisque cet article doit être obligatoirement règlementé.
 - Suppression dans l'article 2 de la zone N pour le secteur Ne des constructions à destination de loisirs, de sports... qui n'ont pas de liens avec la notion d'intérêt collectif et de service public.
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
- Modification du schéma d'aménagement du secteur du Plateau de la Fouchère OAP-1a et 1B afin de matérialiser le pylône de haute tension conformément aux préconisations de l'exploitant RTE.
 - Correction apportée à la ligne de tension qui n'est pas une moyenne tension mais une haute tension.
 - Modification des accès de l'OAP 1AU1 Plateau de la Fouchère suite aux remarques du Commissaire-Enquêteur. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'accès sera en sens unique avec l'entrée par la rue de Fouchère et la sortie par la rue du Plateau. Dans le cas où l'une des deux zones (1AU1a ou AU1b) s'aménage en premier : les accès principaux se feront en double sens et se situeront soit au droit de la rue de Fouchère soit au droit de la rue du Plateau. Une aire de retournement sera réalisée au terme de cette voirie dans l'attente de la réalisation de la deuxième opération d'ensemble. Le bouclage de la voirie en sens unique sera assuré au terme de la deuxième opération d'ensemble.
 - Ajout d'un alinéa concernant le pylône de haute tension qui devra être protégé (haie végétale, clôture PVC...) afin de garantir la sécurité des personnes dans l'aire de convivialité.
- Modification du Rapport de Présentation :
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été ajouté pour être conforme aux exigences règlementaires.
 - Le paragraphe relatif aux indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan au niveau environnemental a été complété.
 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée et ses objectifs est mentionné.
 - La carte de localisation des milieux humide a été modifiée notamment pour indiquer la source de données.
 - Suppression de la CAGB qui se substitue de plein droit à Grand Besançon Métropole
 - Modification du principe de bouclage de voirie dans la zone 1AU1 : accès unique si opération d'aménagement d'ensemble ou accès à double sens si l'une des deux zones s'aménage en premier.
 - Rectification : dans le projet de PLU, le prélèvement des terres agricoles pour développer des zones à urbaniser est minime par rapport au document d'urbanisme précédent.
 - Correction de la surface théorique nécessaire à mobiliser en extensif et en dents creuses à l'échéance du PLU.
 - Correction du tableau récapitulatif des différentes zones du PLU.
 - Modification du Plan des OAP.
 - Suppression du paragraphe relatif au STECAL Aji.
 - Ajout de la justification de l'emplacement réservé n°3 au profit du Département.
 - Justification de la règle relative aux emplacements vélos en zones UA et UB pour les nouveaux logements à usage d'habitation et de bureaux conformément au code de l'urbanisme.
 - Justification des Espaces Verts Protégés en zones UA et UB pour protéger l'identité rurale du village et limiter l'imperméabilisation des sols.

- Justification de la règle en zone A qui autorise l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans une limite de superficie afin de permettre la réhabilitation du hameau et de limiter l'étalement urbain.
- Suppression, en annexe du rapport de présentation, du plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Doubs Central puisque ce document constitue une annexe du PLU en tant que tel.
- Suppression, en annexe du rapport de présentation, du classement des infrastructures de transports et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés au bruit puisque ce document constitue une annexe du PLU en tant que telle.

- Modification des annexes :

- Ajout du PPRi Doubs Central
- Ajout du Plan des servitudes d'utilité publique
- Ajout des arrêtés préfectoraux portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Ajout du plan indiquant les zones soumises au droit de préemption urbain, institué le 2 mars 2020
- Ajout de la délibération relative à la Taxe d'aménagement et des taux pris par Grand Besançon Métropole notamment sur la commune de Chalèze.

Considérant que l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que la délibération déterminant les taux et les secteurs de Taxe d'aménagement ainsi que le plan doivent figurer, à titre d'information, dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a adopté le 17 octobre 2019 une délibération relative à la fixation des taux et exonération de la Taxe d'aménagement sur son territoire et des modalités de reversement aux communes, et que ladite délibération doit être ajoutée dans les annexes du PLU de Chalèze ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

M. R. BLAISON conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté émet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme de Chalèze tel qu'il est annexé à la présente délibération, ainsi que sur l'ajout dans les annexes du PLU de la commune de Chalèze de la délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'aménagement sur son territoire et des modalités de reversement aux communes.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1



Depuis le transfert de la compétence PLU entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est devenue l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration (en cours au moment du transfert) et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale). **La présente fiche de synthèse a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la commune de Chalèze.**

1. État de la procédure

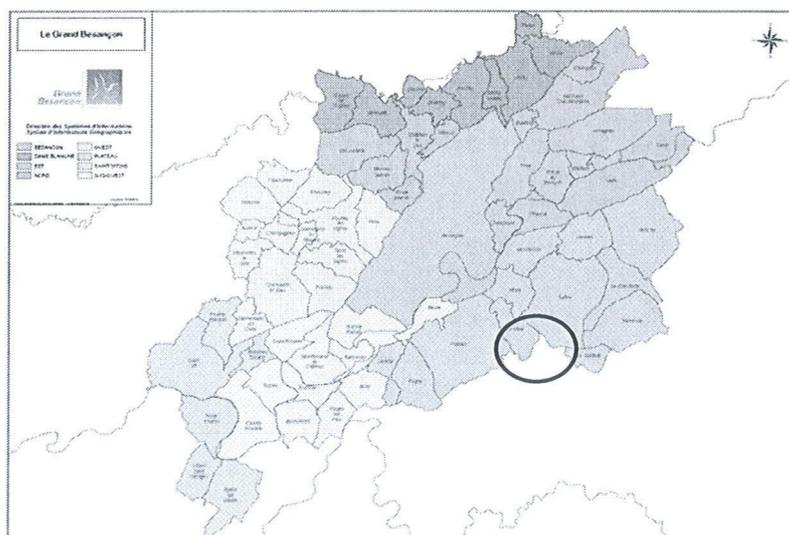
Phase : **APPROBATION**
Avis du comité de suivi du 20/01/2020 : Favorable



Le projet de délibération d'arrêt joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription de la révision du PLU par la commune par deux délibérations en dates des 25 octobre 2007 et 13 février 2015 (objectifs et modalités de concertation).
- Mission de révision du PLU confiée au Cabinet CHARTIER puis reprise en interne par la Mission PLU à la suite du transfert de compétence et de la caducité du marché de révision initial.
- Débat sur le PADD en Conseil Municipal le 1^{er} avril 2016.
- Arrêt du projet de PLU par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019.
- Enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus
- **Approbation par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020.**

La commune de Chalèze est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).



2. Le contexte

Généralités

La commune de Chalèze est localisée dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté. Chalèze est un village de la couronne bisontine. La commune compte 370 habitants (INSEE 2015). La croissance démographique de Chalèze a peu évolué depuis le début des années 1980. Après avoir beaucoup augmenté au cours des années 60 et 70, l'effectif de population s'est stabilisé, voire a légèrement régressé dans les années 80 et 90 avant de repartir à la hausse dans la première décennie des années 2000.

Elle se situe à 8 kilomètres à l'est de Besançon. Le territoire communal couvre 567 hectares. La commune appartient au secteur Est de l'agglomération bisontine.

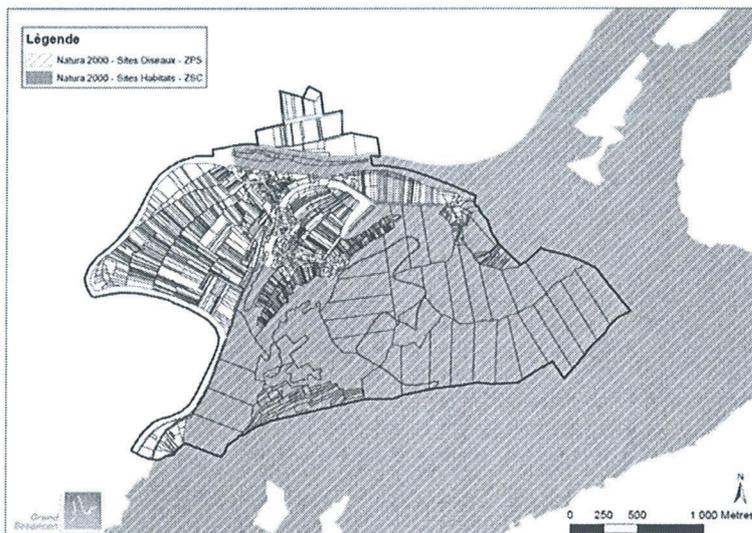
Les communes limitrophes de Chalèze sont Chalezeule, Thise, Roche-lez-Beaupré, Vaire, Gennes et Montfaucon.

La commune est entourée d'espaces agricoles et d'espaces naturels et est bordée, au sud, par un grand espace boisé.

Activités et équipements

- Mairie et salle communale.
- Commerces, services et artisans : un restaurant.
- 1 siège d'exploitation agricole.
- Voies principales : RD 683, RD 323 et RD 411.
- Lignes GINKO : 26 (Pôle Orchamps – La Malate), 75 (Pôle Orchamps à Vaire) et Proxi H (Centre commercial de Roche-lez-Beaupré).
- Alimentation en eau potable : puits communal (captage d'eau potable de la Corvée).
- Assainissement collectif : réseau séparatif sur l'ensemble de la commune avec raccordement à la STEP intercommunale de Port Douvot (Besançon).

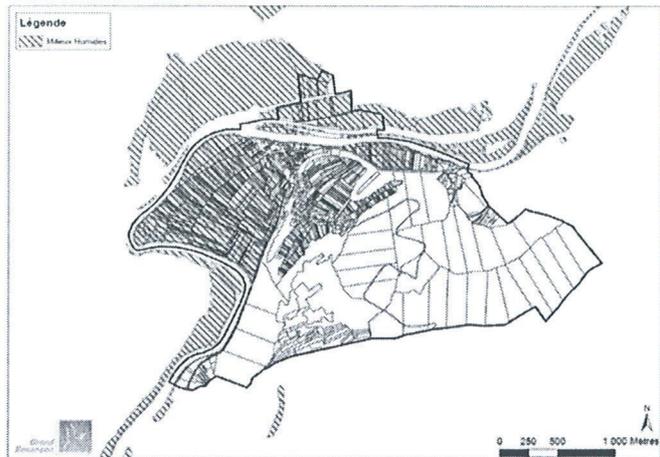
L'environnement naturel et sa préservation



- Présence du Doubs qui modèle la limite communale au Nord.
- Présence importante de milieux humides sur toute la partie basse du village soumis au risque inondation et au PPRi « Doubs Central ».
- Secteur à enjeu agricole au titre du SCoT de l'agglomération bisontine.
- Continuum forestier préservé au Sud du territoire communal.
- Périmètre de protection des collines (SCoT de l'agglomération bisontine).
- Classement en zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » de toute une partie du versant (cf. carte ci-contre).
- ZNIEFF de type 1 « Bois de la roche, falaises et pelouses de Montfaucon » et « Le Doubs de la Baume » à l'Amont de Besançon.
- ZNIEFF de type 2 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Les risques naturels et technologiques

- Risque inondation : impact du PPRi « Doubs Central » sur toute la partie basse du village (cf. carte ci-contre).
- Risque sismique : zone de sismicité modérée avec application des règles de construction parasismiques obligatoire.
- Risque glissement de terrain (g2) : présence de 2 secteurs à risques, dont un partiellement urbanisé, allant de l'aléa moyen à l'aléa très fort (cf. carte ci-dessous).



- Nuisances sonores : la RD 683 fait l'objet d'un classement en catégorie 2 (faible impact au Nord du village sur un périmètre dont sont absentes les maisons d'habitation).
- Transports d'électricité : présence de lignes à très haute tension (400 000 volts) en marge du village et ligne à moyenne tension (63 000 volts) qui traverse le Plateau de Fouchère et impacte la future zone à urbaniser 1AU1.

3. Le projet

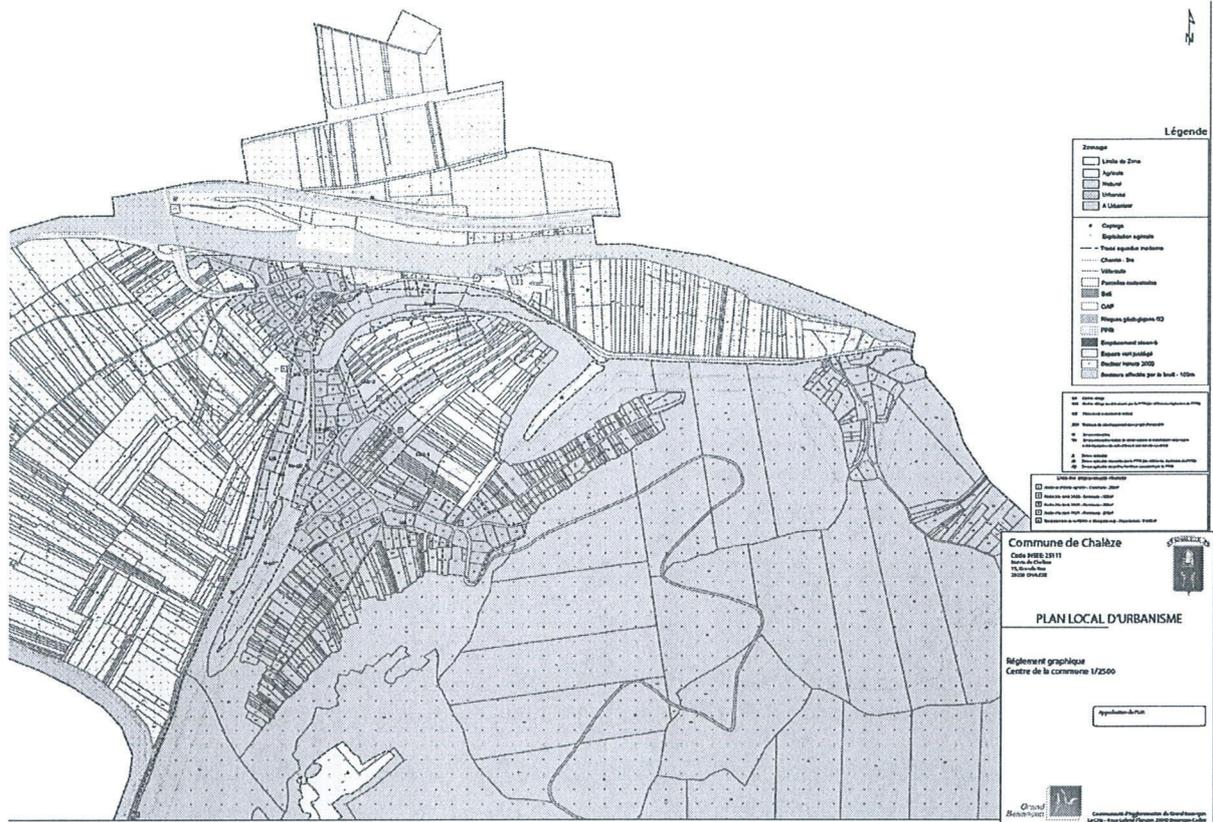
Le PLU prévoit le développement du village à horizon 2032, sur une période de 12 ans.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivantes :

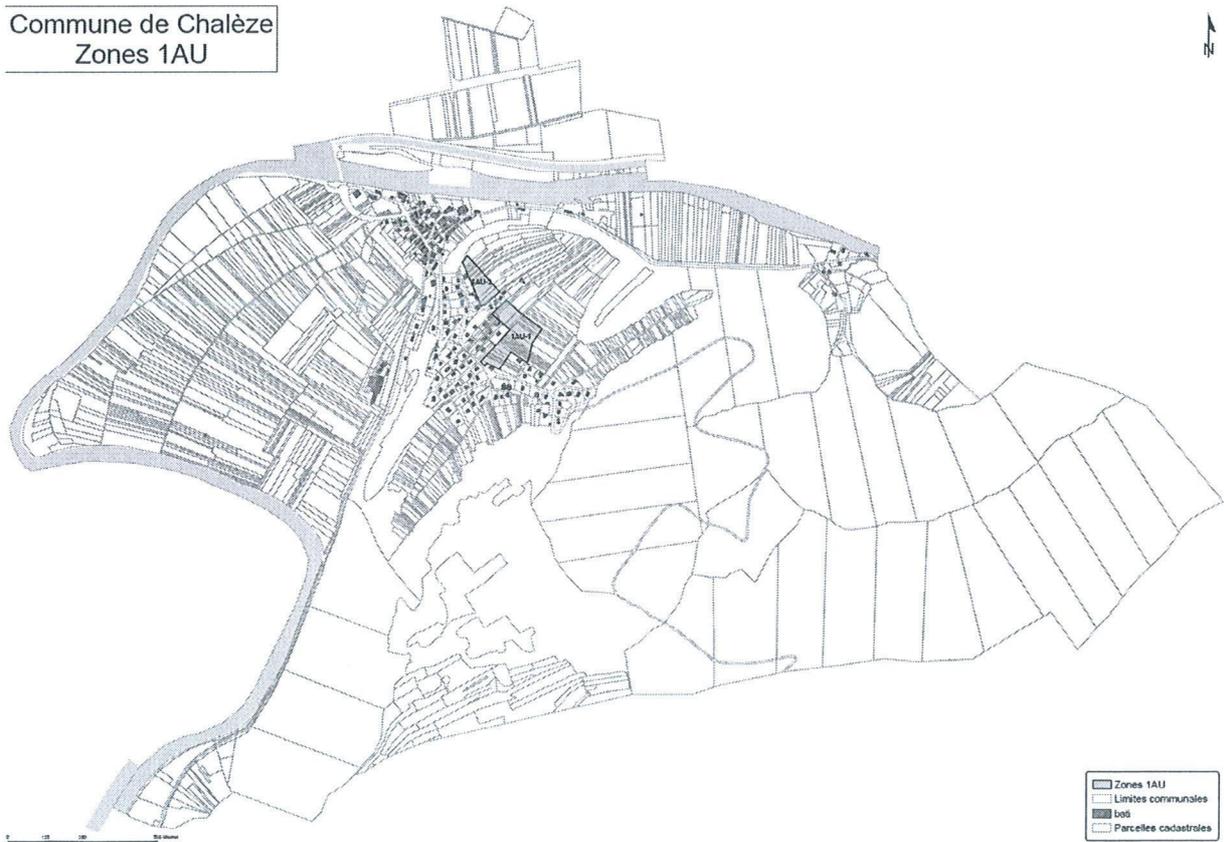
- Un développement qui prend en compte des enjeux de secteur.
- Mettre en valeur le patrimoine naturel.
- Assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Une approche globale en termes de prévention des risques.
- Un développement de la commune à l'échelle de ses besoins dans le contexte élargi.
- S'assurer d'un développement local « connecté » en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information.
- Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités.

Le PLU prévoit la création d'environ 46 logements (12 logements réalisés depuis 2010, 4 logements à réaliser dans une dent creuse de plus de 2 500 m² identifiée au titre du SCoT et 30 logements localisés dans les 2 zones à urbaniser de la commune).

En comparaison des 0.67ha consommés sur la décennie précédente (et intégralement situés dans l'enveloppe urbaine), le PLU prévoit que 2.98ha seront consommés sur 12 ans, pour l'habitat : 0.31ha prélevé sur une dent creuse et 2.67ha prélevés en extensif.



Commune de Chalèze
Zones 1AU



4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les objectifs du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire <i>(liste non exhaustive)</i>
Un développement qui prend en compte des enjeux de secteur	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement qui s'inscrit dans la proximité de la commune avec la limite Est de Besançon, et notamment la zone commerciale des Marnières (connexion viaire, modes doux...), en complémentarité avec l'offre environnante existante notamment en matière de commerce.
Mettre en valeur le patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Identification d'éléments naturels à préserver (vergers, haies, arbres remarquables). • Zonage accordant une large part aux espaces naturels. • Prise en compte des milieux environnementaux à préserver dans l'organisation du zonage (NATURA 2000, ZNIEFF, Périmètre de protection des collines du SCoT, Continuum forestier).
Assurer la pérennité de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Zonage accordant une large part aux espaces agricoles, préservant notamment toute la partie basse du village entièrement dédiée à l'activité agricole. • Classement de l'unique exploitation agricole présente sur le village en zone A. • Les constructions et extensions des bâtiments d'exploitation agricole sont autorisées sous conditions. • Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole sont autorisées sous conditions.
Une approche globale en termes de prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du PPRi. • Assurer réglementairement la prévention des risques de glissement de terrain. • Règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols. • Règles visant la gestion des eaux pluviales.
Un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en matière d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des objectifs fixés par le PLH et le SCoT à l'horizon 2035 en matière de nouveaux logements. • 34 nouveaux logements prévus sur la durée du PLU (12 ans - Horizon 2032). • Identification du potentiel de renouvellement urbain par la prise en compte des dents creuses supérieures à 2 500m² identifiées au titre du SCoT. • Zones à urbaniser 1AU1 et 1AU2 situées en continuité du tissu déjà urbanisé contribuant à la centralité et à la structuration des espaces déjà urbanisés.
S'assurer d'un développement local « connecté » en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Espace de stationnement propre à faciliter le covoiturage se situe au débouché du pont, à l'entrée du village. • L'article 15 prévoit, pour les zones à urbaniser notamment, la mise en place de fourreaux dédiés à la possible mise en œuvre future des réseaux.

<p>Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confortement des réseaux de liaisons douces valorisant la situation remarquable de la commune aux portes de Besançon, le long de l'Eurovélo 6. • Limitation du développement du Plateau de Fouchère à 30 logements pour prendre en compte les contraintes et potentielles difficultés d'accès. • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) développées pour les 2 zones à urbaniser de la commune mettent en œuvre un bouclage viaire visant à raccrocher le futur quartier aux habitations existantes et favorisent les cheminements doux.
---	--

5. Avis PPA et enquête publique

A. Avis PPA

PPA et politiques communautaires	Analyse de la cohérence du projet communal
<p>État</p>	<p>Avis favorable sur le projet lors de son arrêt <i>Les principales observations, prises en compte dans le dossier pour approbation, sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Correction pour apporter une cohérence entre les éléments de diagnostic et les éléments de justification en matière d'eau potable.</i> • <i>Ajout du résumé non technique en matière d'évaluation environnementale et précisions sur les modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.</i> • <i>Identification dans le document graphique des ZNIEFF de type 1 et 2.</i> • <i>Adaptations relatives à la bonne prise en compte des risques naturels à réaliser dans le règlement écrit et ajout du PPRi en tant qu'annexe du PLU.</i> • <i>Amélioration des justifications relatives aux espaces verts protégés et aux emplacements réservés.</i>
<p>Conseil départemental</p>	<p>Avis favorable sur le projet arrêté Quelques compléments sont à apporter dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Compléments réglementaires relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que les clôtures.</i>
<p>Conseil régional</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Chambres consulaires</p>	<p>Chambre d'Agriculture : Avis réservé sur le projet arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Consommation des espaces agricoles élevée par rapport à la taille de la commune.</i> • <i>Demande de justifier et de donner la superficie du STECAL AJi pour les jardins familiaux.</i>
<p>SCOT</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>PLH</p>	<p>Compatible</p>

PDU	Compatible
PCAET	Compatible
Schéma de valorisation touristique	Compatible
Schéma de développement économique	Compatible

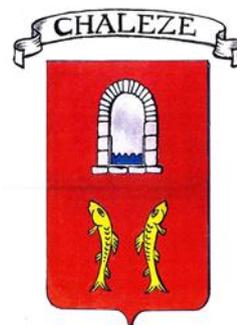
B. Enquête publique

Les principaux points modifiés suite à l'enquête publique sont les suivants :

- Suppression du STECAL AJi dans les différentes pièces du PLU.
- Ajout du résumé non technique de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation.
- Modification du principe de bouclage de voirie dans la zone 1AU1 : accès à sens unique si opération d'aménagement d'ensemble ou accès à double sens si l'une des deux zones s'aménage en premier.
- Modification du schéma d'aménagement du secteur du Plateau de la Fouchère OAP-1a et 1b afin de matérialiser le pylône de haute tension conformément aux préconisations de l'exploitant RTE.
- Ajout d'une règle concernant le pylône de haute tension qui devra être protégé afin de garantir la sécurité des personnes dans l'aire de convivialité.
- Ajout à titre d'information de deux périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la « Corvée » de Chalèze et du captage d'eau potable d'Arcier.

Avis de la Commune : Favorable

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION DU PLU

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Introduction générale	p 3
Preliminaire	p 4
Chapitre 1 – Analyse de l’Etat initial	P 5
Situation administrative et organisation territoriale	
Environnement paysager et écologique	
Chapitre 2 – Diagnostic territorial	P 83
Analyse socio-économique	
Chapitre 3 – Explications et justifications des choix retenus	P 95
Chapitre 4 – Evaluation environnementale et indicateurs de suivi	P 130
Annexes	P 159

INTRODUCTION GENERALE

>> Par délibération en date du 25 octobre 2007, la commune de Chalèze a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

>> Par délibération en date du 13 février 2015, la commune de Chalèze a décidé de prescrire une seconde fois la révision de son POS en PLU afin, notamment, de préciser les objectifs poursuivis par la commune, de déterminer les modalités de la concertation préalable et de prendre en compte les nouvelles exigences législatives s'imposant aux documents d'urbanisme (Grenelle II, ALUR...).

>> Le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme.

>> Par délibération en date du 07 février 2018, la commune de Chalèze a autorisé la poursuite de la procédure de révision de son POS en PLU par le Grand Besançon.

La révision du POS en PLU de la commune de Chalèze

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2015, la commune de Chalèze s'est engagée dans la révision de son POS en PLU avec pour objectifs :

- >> La prise en compte des besoins en équipements dans le contexte élargi de ceux déjà offerts à l'échelle de la communauté d'agglomération et des communes avoisinantes.
- >> La prise en compte des capacités d'accès au secteur Plateau, seul espace disponible au regard du caractère inondable de la partie basse du village.
- >> Une meilleure prise en compte des risques géologiques, et plus largement de la sensibilité environnementale du territoire.
- >> La prise en compte des études mises à disposition portant sur l'assainissement, l'évacuation des eaux pluviales et l'adduction en eau potable.
- >> La prise en compte de toute nouvelle loi qui interviendrait d'ici l'arrêt du projet ainsi que tout nouvel élément de compréhension du territoire porté à connaissance du groupe de travail.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU comprend :

- >> Un rapport de présentation ;
- >> Un projet d'aménagement et de développement durable ;
- >> Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- >> Un règlement ;
- >> Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auquel il s'applique.

Le Rapport de Présentation

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

- >> Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- >> S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- >> Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- >> Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

CHAPITRE 1 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Situation administrative et organisation territoriales

Situation administrative

La commune de Chalèze est localisée dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté. Chalèze est un village de la couronne bisontine. La commune compte 370 habitants (INSEE 2015). Elle se situe à 8 kilomètres à l'est de Besançon. Le territoire communal couvre 567 hectares.

Les communes limitrophes de Chalèze sont Chalezeule, Thise, Roche-lez-Beaupré, Vaire, Gennes et Montfaucon.

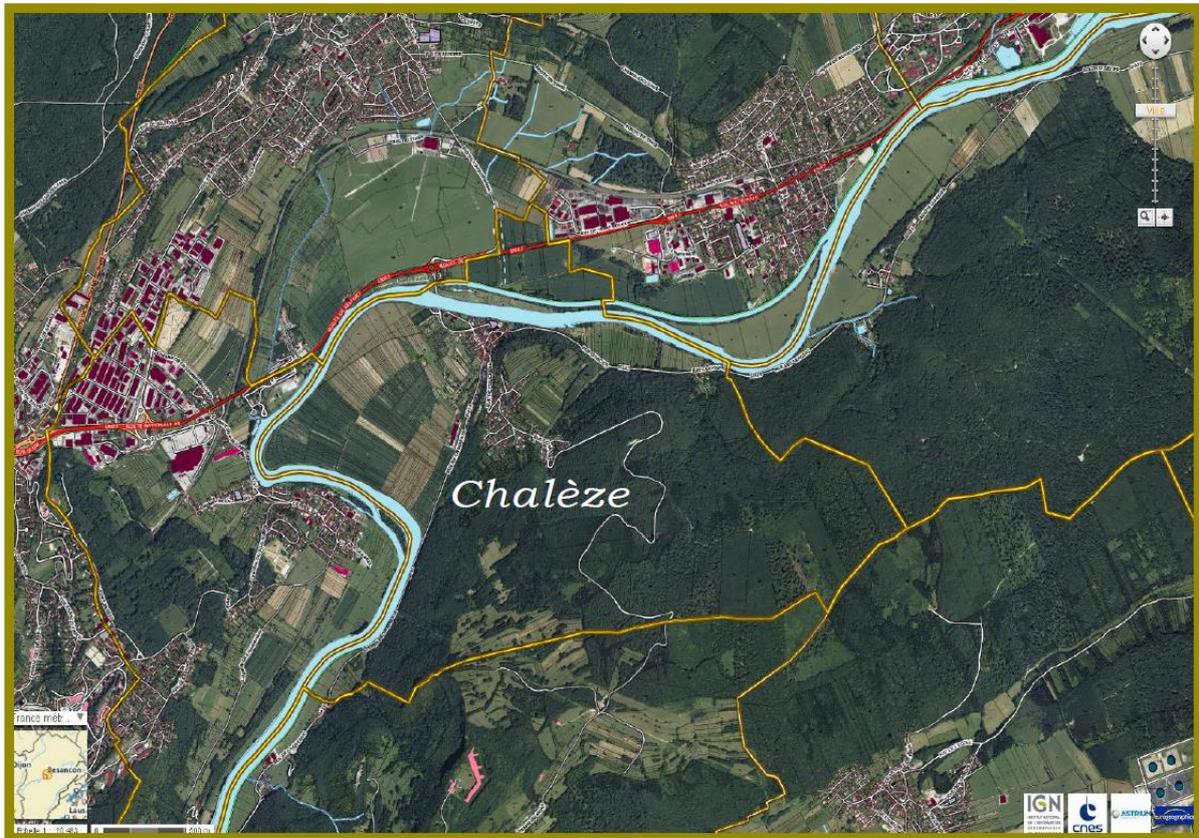
Bien que située en retrait des grands axes de communication, la commune se trouve à moins de 3 kilomètres de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Chalezeule, identifiée comme l'un des 3 grands pôles structurants de l'agglomération bisontine.

Des documents de rang supérieur encadrent la révision du PLU de Chalèze, notamment :

- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranéen 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019 du Grand Besançon, approuvé le 26 septembre 2013 ;
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 du Grand Besançon, approuvé le 12 février 2015.

Localisation de la commune de Chalèze





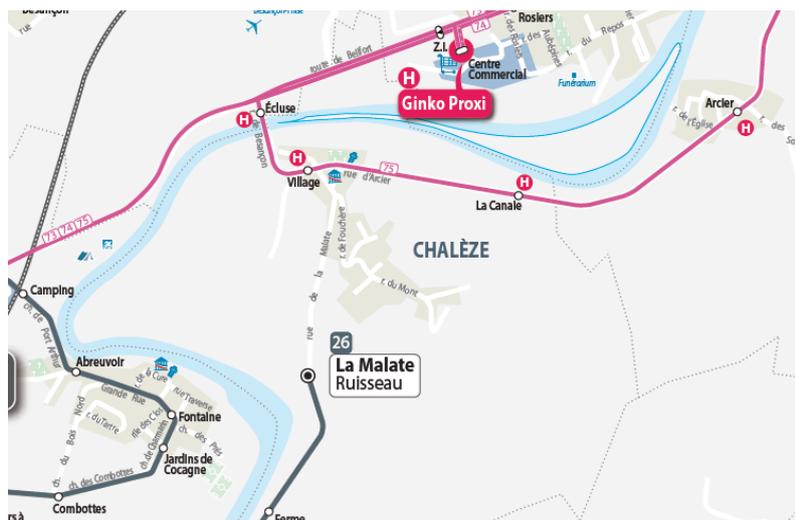
CHALÈZE - IGN / BD ORTHO PHOTO

L'accès principal à la commune se fait par la Route Départementale 683 (RD 683) qui permet d'aller en direction de Montbéliard, ou de rejoindre Besançon par l'Est. Depuis la RD 683, on emprunte la RD 323 pour pénétrer dans la commune de Chalèze. Un accès secondaire mais néanmoins très fréquenté se fait le long du Doubs depuis Besançon (RD 411), par le Chemin de la Malate qui devient, ensuite, Rue de l'Aqueduc, pour redevenir Chemin de la Malate une fois pénétré dans le village. Des comptages régulièrement effectués sur le territoire communal relèvent jusqu'à 5 000 voitures par jour.

A noter que les deux RD appartiennent à l'Eurovélo 6 et sont, à ce titre, des voies partagées très fréquentées par les cyclistes.

Les espaces bâtis se situent sur deux poches principales d'urbanisation : la première en bas du village, le long du Doubs ; la seconde sur le haut du village, hors périmètre soumis au risque d'inondations.

La commune est entourée d'espaces agricoles et d'espaces naturels et est bordée, au sud, par un grand espace boisé.



Le réseau de transport GINKO dessert la commune de Chalèze par trois lignes de bus : les lignes 26, 75 et Proxi H.

La ligne 26 va du Pôle Orchamps à La Malate et dessert le sud de la commune à l'arrêt Ruisseau.

La ligne 75 va du Pôle Orchamps à Vaire, et dessert Chalèze à l'occasion de 3 arrêts : Ecluse, Village et La Canaie.

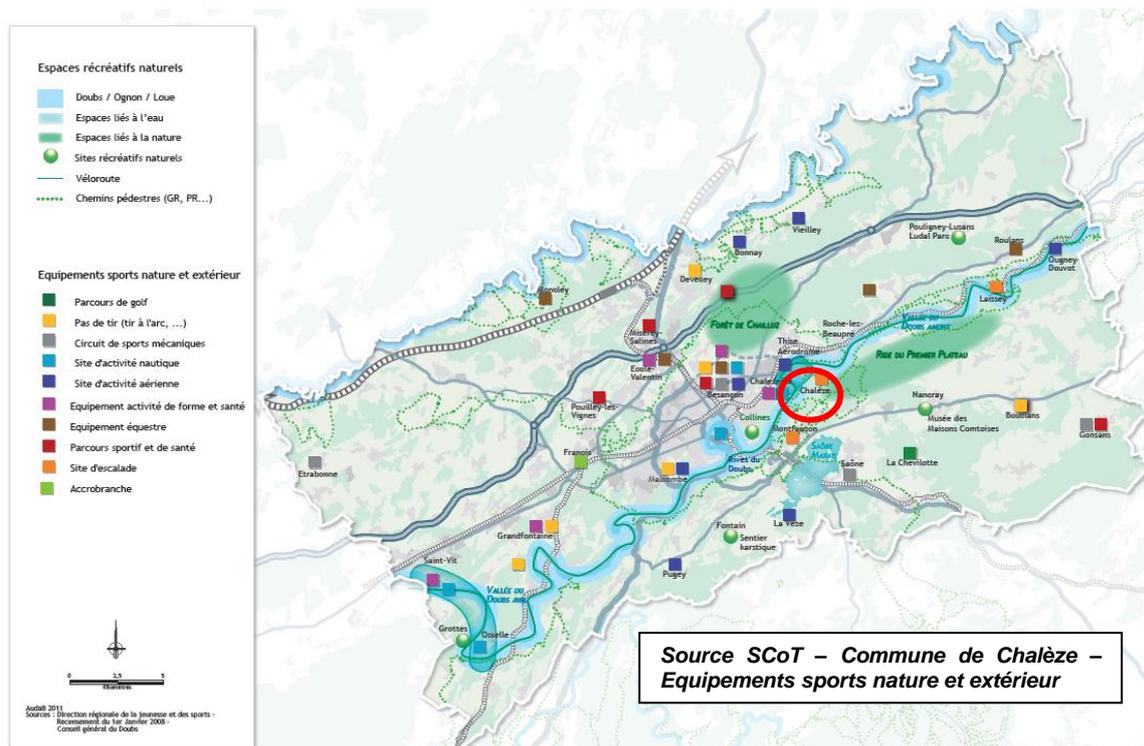
La ligne Proxi H, uniquement sur réservation, rapproche les habitants des services, lieux de vie et centres économiques dynamique environnants, en l'occurrence ici du centre commercial de Roche-lez-Beaupré.

Loisirs et équipements

Les principaux équipements publics se situent dans le centre ancien avec la mairie, l'église, la salle des fêtes et un restaurant.

Le SCoT de l'agglomération bisontine identifie, au titre de l'offre en équipements sports nature et extérieur, un site d'escalade sur la commune.

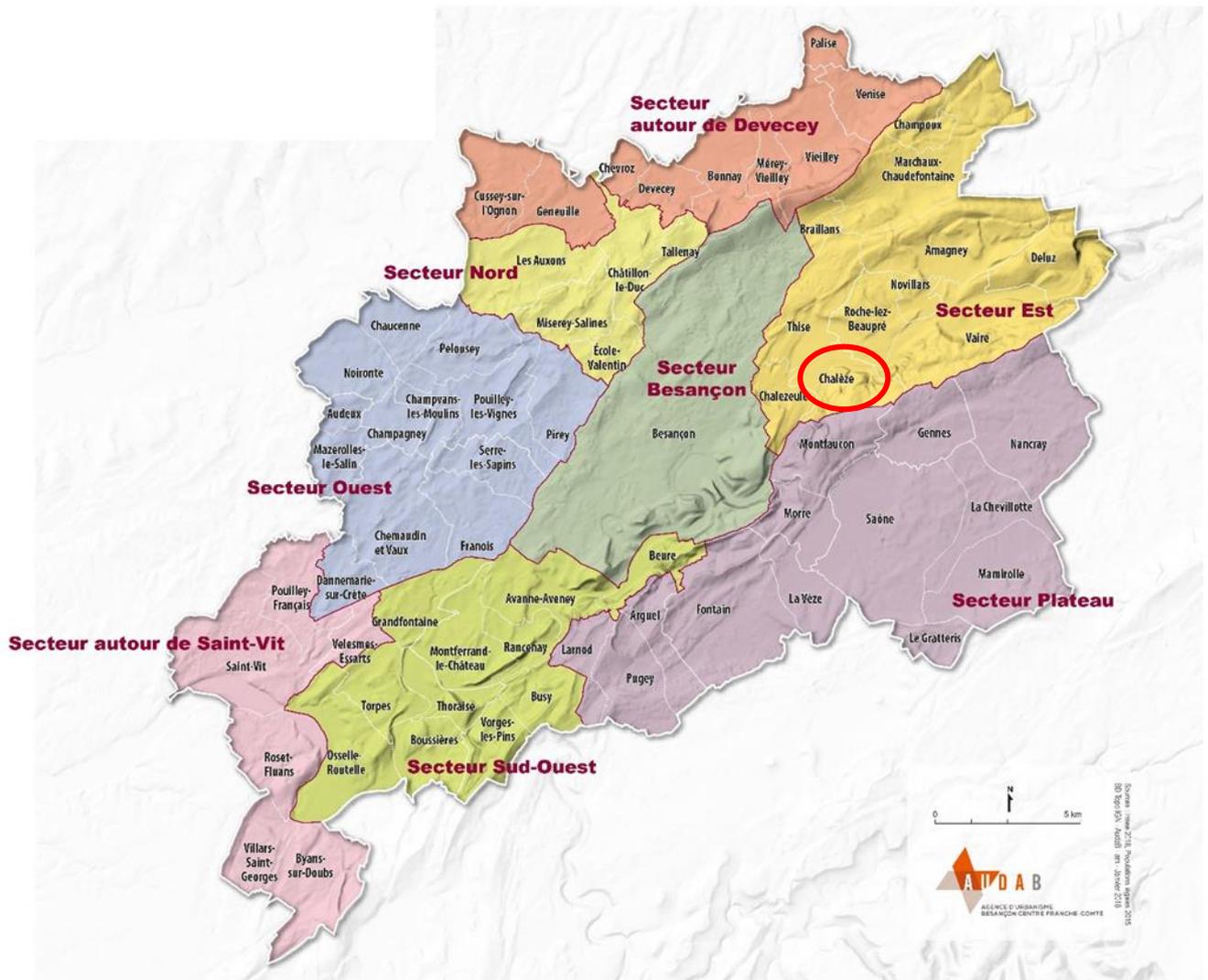
L'offre en équipements sports nature et extérieur



Chalèze fait partie de la **Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole (CUGBM)**, qui couvre 528 km² pour 68 communes et 198 248 habitants au 1^{er} janvier 2019. Elle se substitue de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon depuis le 1^{er} juillet 2019. De par sa population, il s'agit de l'intercommunalité la plus peuplée du Doubs.

La commune de Chalèze fait partie du secteur « est » de l'agglomération bisontine.

68 communes
198 248 habitants
Janvier 2019



La CUGBM a pour mission de contribuer à la création d'une identité territoriale forte et reconnue et de développer les structures et services utiles aux habitants et acteurs économiques.

Souhaitant agir pour le mieux vivre de ses habitants, le Grand Besançon exerce 14 compétences :

- >> Le développement économique.
- >> Les transports et déplacements.
- >> L'aménagement du territoire de l'espace communautaire.

- >> L'habitat (*le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019 du Grand Besançon, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 26 septembre 2013, décrit l'ensemble de la politique de logement du Grand Besançon*).
- >> La politique de la ville.
- >> La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- >> Le projet de territoire.
- >> La protection et la mise en valeur de l'environnement.
- >> Les équipements culturels et sportifs.
- >> Le tourisme.
- >> La gestion des déchets ménagers et assimilés.
- >> La planification.
- >> L'eau, l'assainissement et les eaux pluviales.
- >> La GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranéen

Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranéen couvre un territoire vaste allant de la Franche-Comté jusqu'à la Provence-Côte d'Azur. Le SCOT de l'Agglomération Bisontine doit être compatible avec les orientations et les objectifs fixés par le PGRI qui a été approuvé le 7 décembre 2015.

Le PGRI répond à 5 objectifs :

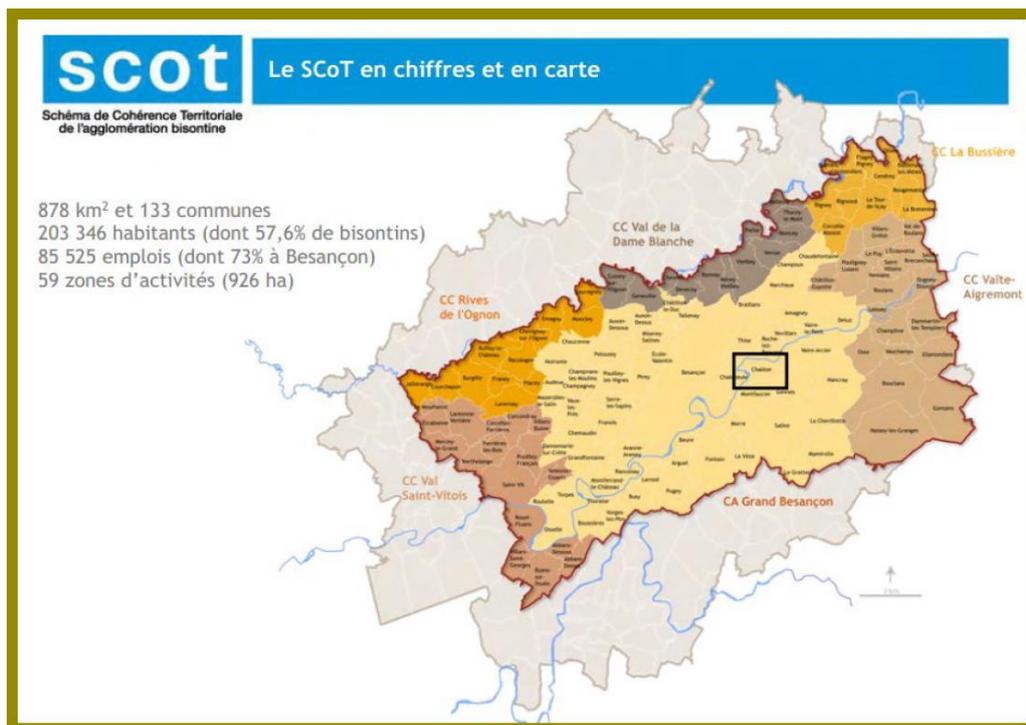
- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- augmenter la sécurité de la population exposée aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Chalèze est comprise dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine**, approuvé le 14 décembre 2011, qui couvre 133 communes.

Document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire durant les 25 années suivant son approbation, il fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en terme d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également la préservation des espaces naturels et agricoles.

Un SCoT permet, ainsi, de dessiner l'avenir d'un territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique) avec pour objectif final l'amélioration du cadre de vie d'une population qui vit, travaille, se déplace et consomme dans un espace donné.



Source SCoT – Le territoire du SCoT de l'agglomération bisontine

Son approbation a marqué le début officiel de sa mise en œuvre. Dans cette optique, et avec le concours technique de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération bisontine (AudaB), le Syndicat Mixte du SCoT accompagne chacune des 133 communes du territoire SCoT afin de faciliter la compréhension et la retranscription des orientations générales du SCoT dans les documents communaux. Pour que les objectifs fixés dans cet ambitieux projet ne restent pas lettre morte et contribuent activement au développement souhaité par les élus, la question de la mise en œuvre des orientations générales du SCoT au travers des documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales et opérations d'aménagement) est primordiale.

Le SCoT a un rôle central dans ce que l'on appelle la hiérarchie des normes. Il doit être compatible avec les règles ayant une valeur juridique supérieure (lois, directives territoriales d'aménagement...). De la même manière, ses orientations s'imposent à d'autres documents de planification, dont notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Local d'Urbanisme (PLU),... C'est ce que l'on appelle le principe de compatibilité. Ainsi, le SCoT est un véritable pivot entre les différents documents réglementaires en matière d'aménagement du territoire.

Les grandes orientations du SCoT sont inscrites dans son Document d'Orientations Générales (DOG) :

Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

L'élaboration de pratiques d'aménagement plus soucieuses de l'environnement est une évolution nécessaire pour garantir un développement plus durable du territoire, notamment en assurant une meilleure prise en compte des espaces et de leur fonctionnement.

Cette volonté se décline en 3 grands axes :

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire :

- passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques ;
- entretenir la qualité et la diversité des paysages ;
- conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire :

- maîtriser la ressource foncière ;

- gérer durablement la production de déchets ;
- ménager la ressource en eau ;
- économiser les énergies.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Deuxième partie : Construire un territoire au service d'un projet de société

La qualité du cadre de vie et de l'environnement est essentielle au renforcement de l'attractivité du périmètre du SCoTet à l'accueil de nouvelles populations. Pour favoriser leur prise en compte et leur préservation, il est indispensable d'organiser le territoire et de définir les conditions de son développement.

Cette volonté se décline en 6 axes :

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace :

- conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs ;
- rôle de la commune hors armature urbaine ;
- donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines ;
- privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat :

- adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants ;
- développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale ;
- accompagner le vieillissement de la population ;
- accueillir les gens du voyage.

3/ Maîtriser les développements pour faciliter la mobilité de proximité :

- des orientations à l'échelle du périmètre du SCoT ;
- des orientations à l'échelle communale ;
- des orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques :

- nature des activités économiques ;
- l'armature des espaces économiques ;
- orienter spatialement les activités commerciales ;
- orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes ;
- conforter le dynamisme agricole.

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative :

- création de nouveaux équipements ;
- développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCoT.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique :

- offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous.

Troisième partie : Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

Parce que la capacité du territoire à rayonner au-delà de ses frontières conditionne son développement, il est nécessaire d'affirmer les atouts devant participer prioritairement au renforcement du rayonnement du territoire et à sa plus grande accessibilité.

Cette volonté se décline en 3 axes :

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale :

- poursuivre le développement des filières d'excellence ;
- développer les filières liées au développement durable.

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de développement :

- inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement ;
- achever le contournement routier de l'agglomération.

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale :

- valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- ériger les espaces naturels comme emblème du territoire ;
- promouvoir les équipements culturels et artistiques.

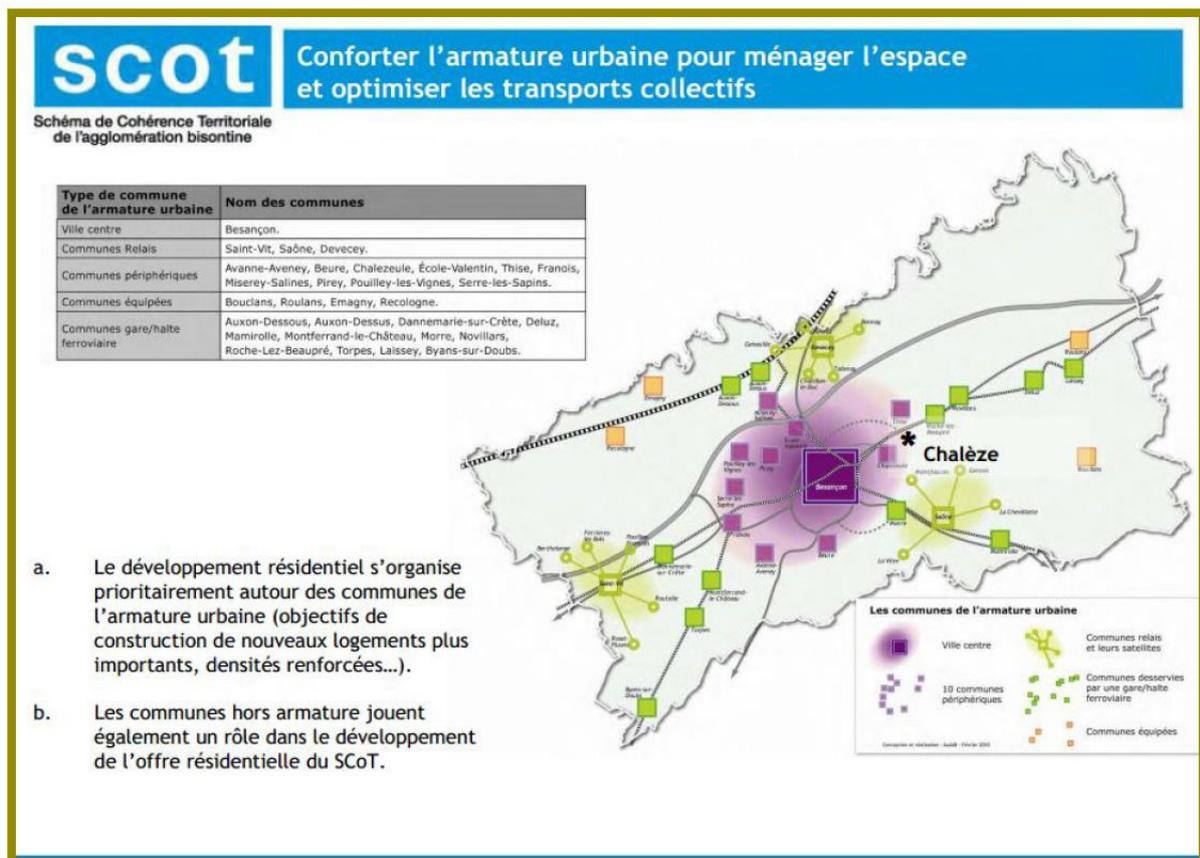
Les objectifs du SCoT sont territorialisés. Son armature urbaine est ainsi composée de 5 échelons :

- la ville centre (Besançon) ;
- les communes périphériques proches ;
- les communes relais et commune relais en devenir ;
- les communes équipées ;
- les communes disposant d'une gare/halte ferroviaire.

Les communes de l'armature urbaine se distinguent par leur niveau d'équipements et de structuration en services à la population. Toutefois, toutes les communes du périmètre du SCoT jouent un rôle important dans le développement du territoire.

La commune de Chalèze ne fait pas l'objet d'un repérage spécifique dans l'armature urbaine du SCoT. Dès lors, l'objectif de densité de la commune (nombre de logements/hectare hors voirie et espaces publics à réaliser dans les opérations à vocation d'habitat en extension urbaine) **est de 13 logements/ha.**

De plus, comme le précise le SCoT, les documents d'urbanisme des communes situées hors armature urbaine traduiront le rôle qui leur est dévolu par le SCoT pour assurer la croissance démographique et urbaine attendue.



Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH)

Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), arrêté le 19 août 2014, s'organise autour de 8 orientations :

- permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens ;
- redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien ;
- faciliter l'accès des jeunes au logement ;
- créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3^{ème} et 4^{ème} âge ;
- développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques ;
- mobiliser les territoires pour le développement des politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal / Programme Local de l' Habitat) ;
- veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat ;
- mettre en œuvre et gouverner le PDH.

Les enjeux locaux propres au Grand Besançon sont les suivants :

- la maîtrise du coût du logement (loyer et charges pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé) ;
- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, en favorisant notamment les réhabilitations énergétiques ;
- l'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports ;
- les migrations alternantes aujourd'hui importantes sur le secteur (notamment entre Besançon et les communes de la 1^{ère} et 2^{ème} couronne) et le rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail comme enjeu à prendre en compte ;
- un développement résidentiel dans la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait l'agglomération ;
- des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique ;
- le développement des documents d'urbanisme PLU et PLU intercommunaux.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019, approuvé par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2013, décrit l'ensemble de la politique du logement du Grand Besançon.

Il comprend un document d'orientations qui énonce les enjeux et objectifs du PLH sur cette période. Leur traduction se fait au travers de son programme d'actions qui répond aux principes énoncés dans le cadre réglementaire national, et notamment la notion de diversité et de mixité urbaine et sociale (loi Solidarité et Renouvellement Urbain – SRU du 13 décembre 2000), la territorialisation des objectifs de production par commune (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009) ou encore la maîtrise de l'énergie (lois Grenelle I et II).

Le PLH est compatible avec le SCoT et s'articule également avec l'ensemble des politiques portées par le Grand Besançon (Plan Climat Air Energie Territoriale, Plan de Déplacement Urbain...).

Dès lors, afin de traduire la volonté du Grand Besançon d'offrir à ses habitants, tout au long de leur vie, la possibilité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs ressources, 6 grands enjeux ont été identifiés dans le cadre des travaux de concertation préalables à l'approbation du PLH. Ces enjeux sont :

- l'énergie dans le logement ;
- la mixité de peuplement au sein de l'agglomération ;
- la lutte contre l'évasion résidentielle ;
- la maîtrise de l'étalement urbain ;
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap ;
- l'accès au logement des jeunes.

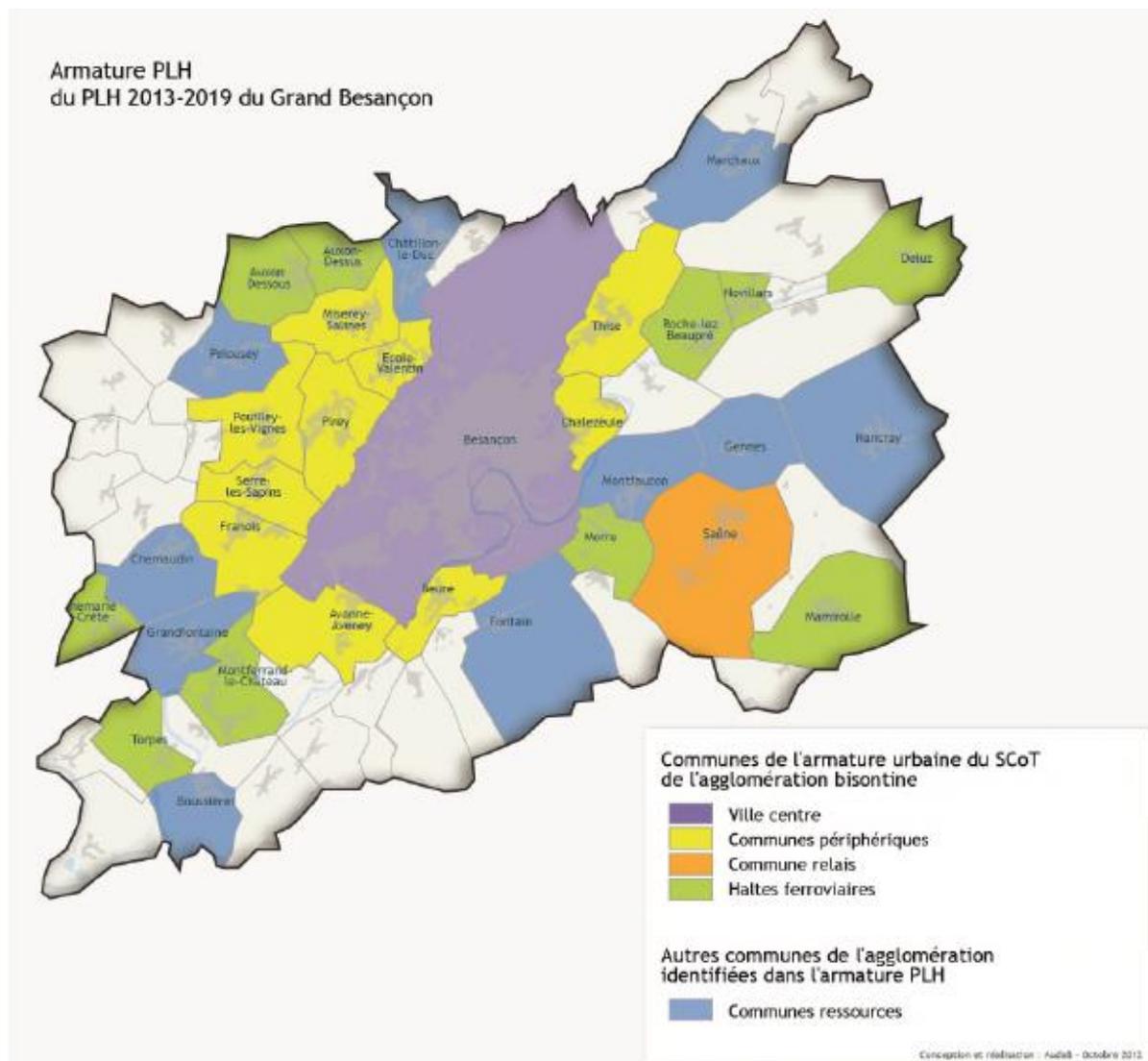
Les objectifs quantitatifs affichés dans le PLH 2013-2019 sont issus des objectifs formulés par le SCoT de l'agglomération bisontine, de la territorialisation validée en 2010 et de la prise en compte des projets en cours d'urbanisation des communes. Un rythme annuel de production de logements (y compris la part de logements conventionnés) est présenté à l'échelle de l'agglomération. Ce rythme annuel de production d'environ 1 100 logements est territorialisé.

Le rythme annuel de construction de logements (tous types de logements) défini par le PLH pour la commune de Chalèze est de 2.4 logements par an, dont 0.6 logements conventionnés minimum.

Ces objectifs correspondent à la production totale de 14 logements à Chalèze sur la période du PLH (2013-2019) dont au moins 4 logements conventionnés.

L'objectif sur la période du SCoT 2010-2035 est alors de 60 nouveaux logements à Chalèze, dont au moins 15 logements conventionnés.

Afin de répondre au rythme fixé par le PLH et à l'objectif du SCoT selon lequel les communes qui ne sont pas identifiées dans l'armature urbaine doivent favoriser la production d'une offre diversifiée de logements, le PLH identifie Chalèze comme une commune pouvant bénéficier d'une ingénierie particulière, apportée par le Grand Besançon et l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération bisontine, pour aider à la production de logements locatifs conventionnés.



Le Plan des Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 du Grand Besançon a été approuvé en Conseil Communautaire le 12 février 2015. Document de cadrage obligatoire au même titre que le SCoT et le PLU, il s'insère précisément entre ces deux documents puisqu'il doit être compatible avec le SCoT de l'agglomération bisontine, et que les PLU des communes doivent lui être compatibles.

Le PDU permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les 10 prochaines années.

Le plan d'actions du PDU du Grand Besançon décline 34 actions nécessaires à concevoir un système de mobilités à plusieurs modes et à animer et accompagner la mobilité de chacun. Ces actions ont pour principaux objectifs :

- de favoriser l'urbanisme des proximités et les modes alternatifs à la voiture ;
- d'encourager les courtes distances par la mixité des fonctions urbaines, l'accessibilité horaire et l'accessibilité en modes doux ;
- de développer l'intermodalité ;
- d'encourager la pratique cyclable ;
- de développer le covoiturage dans et hors agglomération ;
- de soutenir les projets de mobilité innovants (autopartage, vélopartage...) ;
- de réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements touristiques et culturels ;
- de travailler à l'accessibilité sécurisée et apaisée des écoles.

Environnement paysager et écologique

>> Le contexte local

Partie intégrante des chaînons jurassiens parallèles à la vallée du Doubs, la commune de Chalèze offre une grande diversité de paysages, entre les collines boisées du faisceau bisontin et le fond de la vallée du Doubs.

A moins de 10 kilomètres du centre de Besançon par les quartiers de la Malate et de Rivotte, et à moins de 5 kilomètres du quartier de Palente, le village a conservé des proportions raisonnables malgré la pression qui s'exerce sur le foncier. Sa population a même baissé, passant de 390 habitants en 2004 à 370 actuellement (source INSEE 2015).

Le territoire est situé en retrait des grands axes de communication.

Le village d'origine est compact et occupe le pied du relief, à 250 mètres d'altitude, alors que les extensions résidentielles plus lâches de la fin du vingtième siècle gravissent le versant sur près d'une centaine de mètres de dénivelé.

Les enjeux de préservation de l'environnement sont majeurs à Chalèze puisque plus des trois quarts de la surface communale est couverte par des statuts de protection de la nature : milieux humides dans la vallée du Doubs, zonage Natura 2000 sur les collines boisées,.... A ces statuts spécifiquement écologiques, il convient d'ajouter le Plan de Protection des Risques inondation (PPRi) dont l'enveloppe recouvre une partie importante du territoire.

La composante naturelle du paysage est un facteur important à intégrer au projet, non seulement du point de vue patrimonial, mais aussi dans l'objectif de préservation du cadre de vie.

La commune s'étend des rives du Doubs, voie navigable du Rhône au Rhin, jusqu'aux hauteurs du faisceau bisontin, où elle culmine à 555 mètres au bois des Epesses.

Le versant orienté au Nord-Ouest est très escarpé et largement boisé. En contrebas, le vieux village est groupé autour de son clocher à l'impériale, sur les berges du Doubs, à 250 mètres d'altitude. Depuis ce noyau, l'urbanisation contrainte par l'inondabilité de la vallée s'est lancée à la conquête des reliefs

jusqu'à une première marche topographique, le plateau de Fouchère, entre 300 et 340 mètres d'altitude.

Les hauteurs du village offrent un beau point de vue sur le paysage de l'Est bisontin et de la forêt de Chailluz.

Les terrains riverains de la voie d'eau Rhin-Rhône ont longtemps été sous l'emprise du projet de liaison à grand gabarit ; ils ont ainsi été soustraits des projets de développement locaux pendant des dizaines d'années. L'évolution des enjeux fonciers concernant ce secteur offre de nouvelles opportunités de développement à l'échelle de l'agglomération bisontin : navigation, tourisme et loisirs.

>> L'étude d'environnement

L'étude d'environnement liée à la révision du POS en PLU comprend deux volets :

> **l'Etat Initial de l'Environnement** : il doit servir à l'élaboration du projet (zonage et règlement). Il permet notamment l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), puis s'insère dans le rapport de présentation du PLU. Il est réalisé en concertation avec la commune au regard des orientations de développement retenues. L'objectif est, ici, d'intégrer dès l'amont du projet les enjeux d'environnement et de développement ;

> **l'Analyse des impacts du projet de PLU (zonage et règlement) sur l'environnement** : elle définit, le cas échéant, des mesures destinées à préserver et mettre en valeur l'environnement et les paysages. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) définit et impose une évaluation environnementale aux plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité de leur milieu.



CHALEZE – Vue aérienne – Source Patrick Thomas – Villes et communes du monde

Les effets de l'opération d'urbanisme se cantonnent très souvent sur les marges des espaces bâtis et dans les poches non construites de l'agglomération. Nous ciblons ces espaces dans notre diagnostic. L'ensemble du territoire est, toutefois, couvert par l'analyse des contraintes physiques et du patrimoine naturel (hiérarchisation de la valeur écologique, statuts de protection des milieux naturels).

Les structures spatiales liées à l'occupation et l'utilisation du sol servent de support à l'analyse :

- des formes d'appropriation de l'espace dans le temps ;
- de la pression de l'exploitation du milieu par les hommes ;
- de la connexion des entités écologiques et paysagères entre elles.

Le rapport est établi en trois temps :

- l'analyse des données existantes (BRGM et informations relatives à la commune) ;
- l'analyse des unités de végétation et d'occupation du sol (la commune étant couverte par des statuts de protection écologique sur la plus grande partie de sa superficie, l'étude s'appuie sur ces délimitations : zone Natura 2000, milieux humides et inondables principalement) ;
- la reprise des grands enjeux écologiques en proposant une typologie des grands traits du paysage comme fondement à la formulation de propositions dans le cadre du projet de développement.

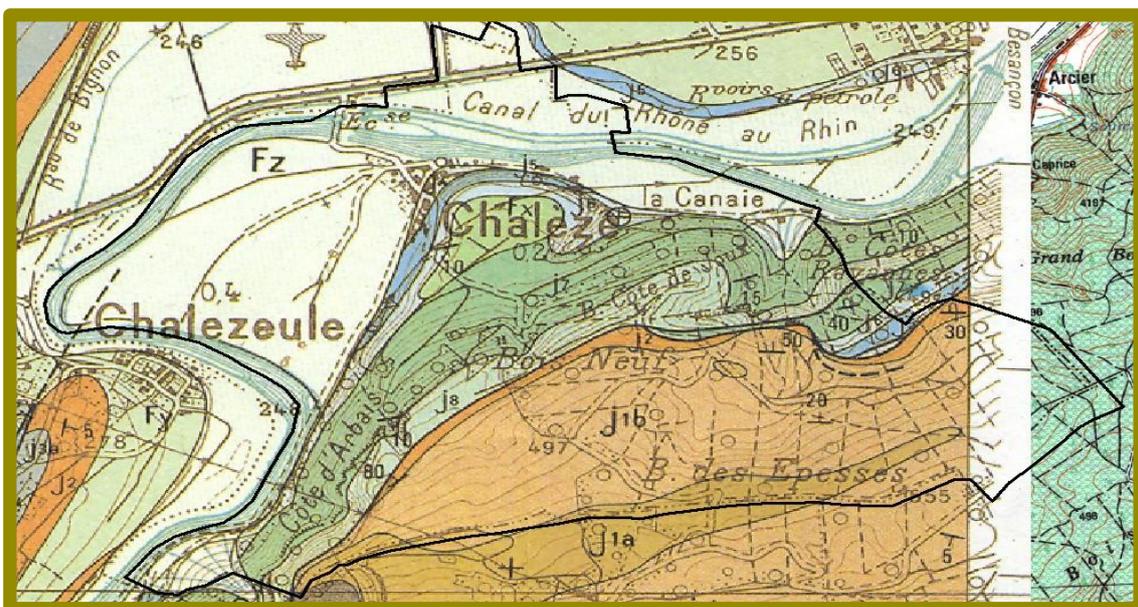
Les conditions physiques et sanitaires

Les contraintes du milieu physique, combinées aux activités humaines, ont une incidence sur le contexte sanitaire. Ce premier chapitre traite des conditions géologiques, de l'eau et des sources potentielles de nuisances.

>> Les caractéristiques physiques

> Géologie

La commune de Chalèze est située dans le faisceau bisontin, sur le flanc Est de la vallée du Doubs, entre 245 et 555 mètres d'altitude. Le dénivelé, de plus de 300 mètres, et les organisations mineures de relief se combinent à la complexité géomorphologique pour déterminer **une grande diversité des milieux naturels**.



Source BRGM

DETAILS DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU BRGM

Fz	ALLUVIONS RECENTES DE LA VALLEE DU DOUBS, DEPOTS DU MARAIS DE SAÛNE
Fx	HAUTES TERRASSES (PLAQUAGES RICHES EN GRAVIERS SILICEUX) DISCORDANCE
J8	KIMMERIDGIEN, CALCAIRES COMPACTS PUIS ALTERNANCE DE MARNES ET DE CALCAIRES
J7	SEQUANIEN, SERIES CALCAIRES SEPARÉE PAR UN BANC MARNEUX
J6	RAURACIEN CALCAIRE
J5	ARGOVIEN MARNO-CALCAIRE DISCORDANCE
J2	BATHONIEN CALCAIRE
J1B	BAJOCIEN SUPERIEUR, CALCAIRE DOLITHIQUE
J1A	BAJOCIEN INFERIEUR, CALCAIRES

La plus grande partie du territoire communal repose sur des roches jurassiques, du Bajocien inférieur (Jurassique inférieur) au Kimméridgien (Jurassique supérieur).

Le Bajocien est essentiellement constitué de calcaires. Il arme le paysage par des reliefs plus anguleux, dont le plus remarquable est la corniche du Fort de Montfaucon sur la commune voisine. A Chalèze, la base du Bajocien a quasiment disparu sous l'effet de l'érosion. L'affleurement le plus important est le Bajocien supérieur : son épaisseur dépasse les 50 mètres ; il affleure sur la plus grande partie du massif forestier. Cette couche de roche a été exploitée comme pierre de construction à Besançon.

Le Séquanien calcaire affleure dans sa partie sommitale. La corniche calcaire qui perce la forêt sur la côte d'Arbois est faite de ces roches dures.

L'affleurement Rauracien calcaire forme un replat dur à mi-hauteur sur le versant. Entre 290 et 340 mètres d'altitude, il est en partie recouvert par des niveaux de terrasses perchées du Doubs. C'est à Chalèze que ces terrasses occupent les positions les plus élevées ; elles se sont déposées sur une marche alors que le Doubs entaillait sa vallée. Les terrasses anciennes du Doubs sont riches en graviers siliceux ; leurs propriétés mécaniques peuvent être très variables.



Affleurements Séquaniens

Les terrains Argoviens qui marquent la rupture de pente entre ce bout de plateau et la vallée sont marneux à la base, puis marno-calcaires, et enfin calcaires durs au sommet. Au pied du versant, au contact du vieux village, le substrat marneux conjugué à la pente peuvent se traduire par une certaine instabilité des terrains.

La structure géologique du faisceau bisontin est d'une très grande complexité. Les plissements tectoniques ont littéralement déversés des terrains anciens (Bajocien Bathonien) sur des terrains récents (Kimméridgien), laissant apparaître des lacunes importantes dans la série géologique. Cette zone de contact prend l'allure d'une faille qui court depuis Chalèze jusqu'à la commune de Morre.

La complexité de la structure est renforcée par les jeux de l'érosion qui ont produit de nombreuses inversions de reliefs caractéristiques de la géomorphologie jurassienne : les couches de roches les plus

anciennes se retrouvent ainsi dans le paysage à des altitudes plus élevées que des couches de roches plus jeunes.

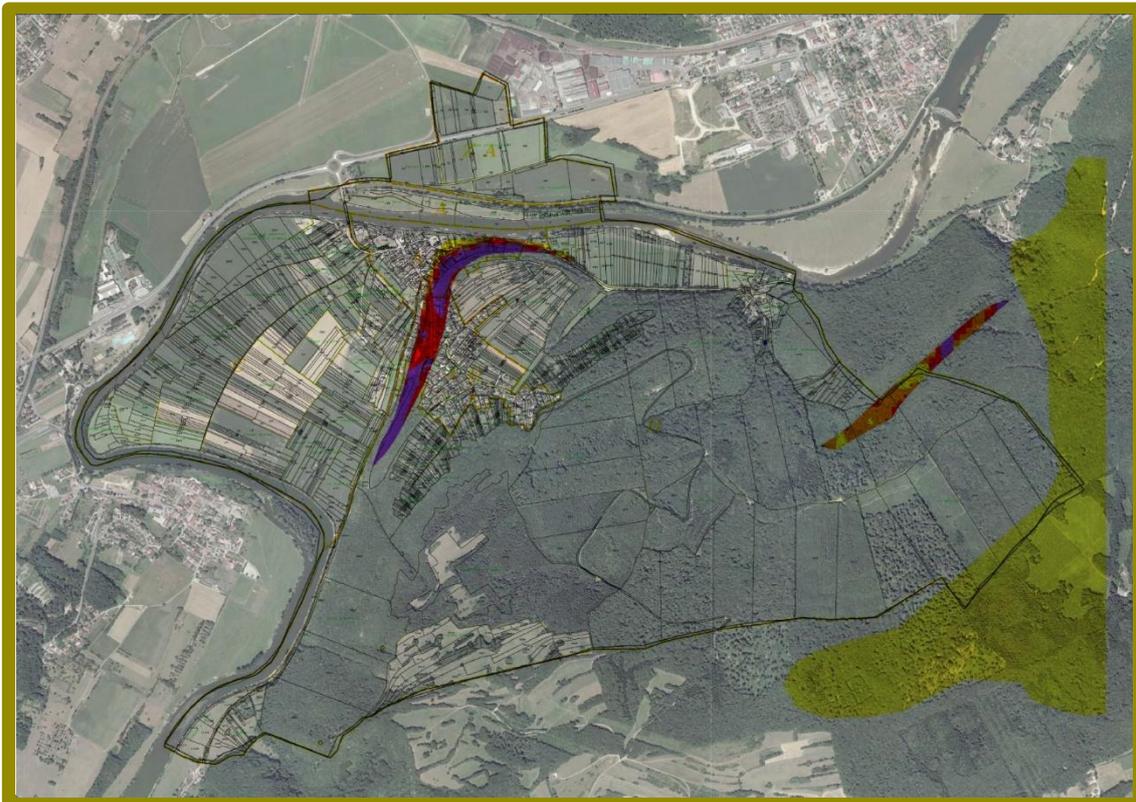
> Sensibilité du milieu aux constructions et à la pollution

- *Les contraintes d'ordre géologique et les incidences en matière de constructibilité et de gestion des eaux pluviales*

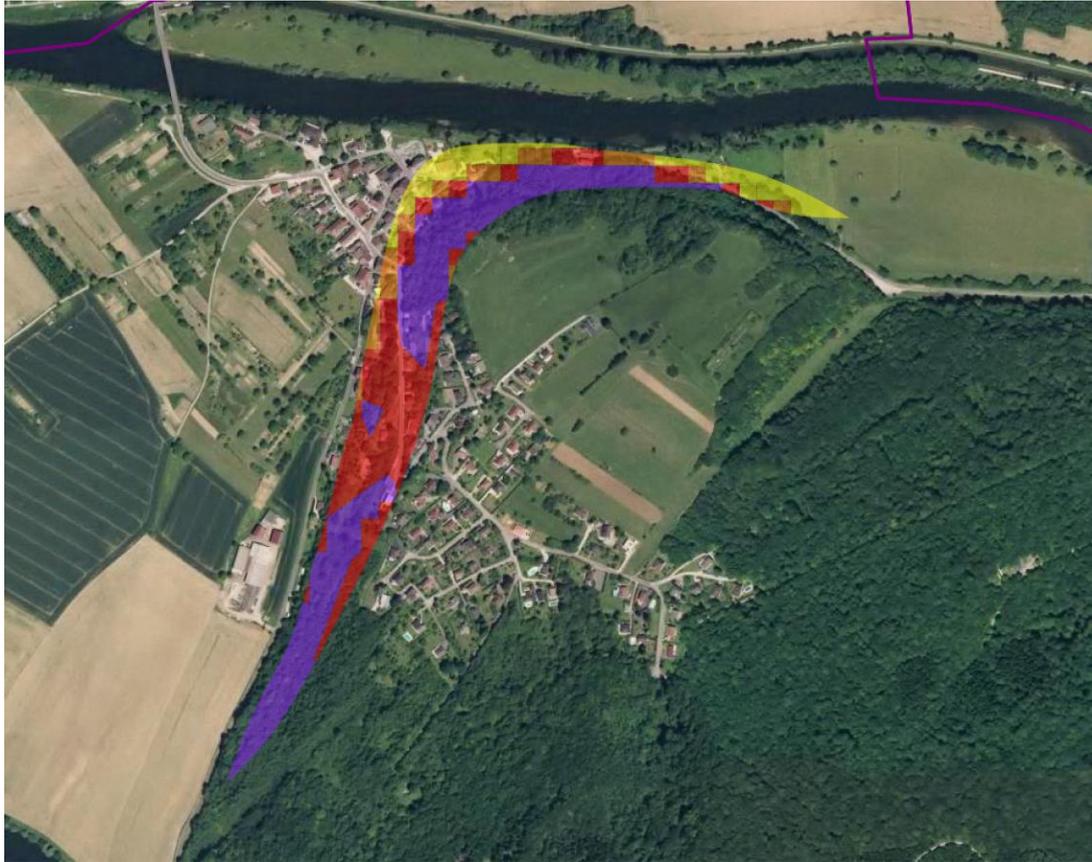
Le territoire est recouvert de quelques formations instables : marnes affleurantes sur pentes, ou marnes et marno-calcaires d'après la carte du BRGM.

Ces terrains présentent des risques de glissements. Le secteur concerné est en partie bâti, au pied de la rue de la Fouchère, et se redresse à l'arrière de la Rue de l'Aqueduc et de la Rue d'Arcier.

Suivant la transmission de l'unité prévention des risques naturels et technologiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs, les zones concernées vont de l'aléa moyen en orange sur la carte ci-dessous (pentes comprises entre 8 et 14°), à l'aléa fort en rouge (pentes comprises entre 14 et 21°), et jusqu'à l'aléa très fort en violet (pentes > à 21°).



Chalèze – Risques de glissements de terrains



Chalèze – Risques de glissements de terrains – Zoom sur le Plateau de Fouchère

La commune de Chalèze est concernée par deux secteurs à risques, dont un partiellement urbanisé, allant de l'aléa moyen à l'aléa très fort.

Le règlement graphique identifie ces secteurs à risques.

Le règlement écrit prévoit que le pétitionnaire, dans certains secteurs (zones identifiées « g »), justifie des moyens constructifs mis en œuvre pour la protection des personnes, des biens et des ressources en eaux.

Le Plan Local d'Urbanisme comportera, en annexe, la notice détaillant les mesures de prévention mises en place par les services de l'Etat dans le département du Doubs.

> Hydrologie et hydrogéologie

- *Les écoulements souterrains*

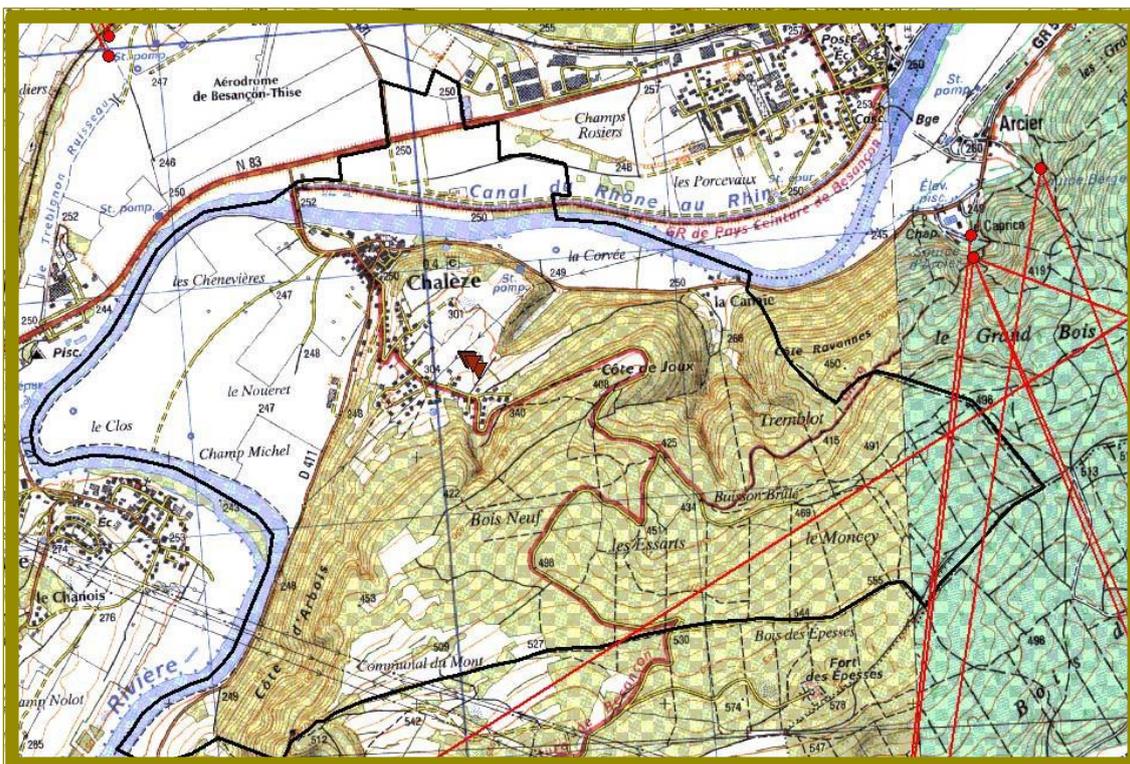
Les circulations d'eau dans les calcaires du Jurassique ont produit des formes spécifiques qualifiées de karstiques. Les calcaires perméables sont caractérisés par des écoulements souterrains hiérarchisés : des infiltrations peuvent être diffuses en surface ; elles se concentrent et s'organisent en un réseau hydrogéologique dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences.

Sur le finage, les sources et suintements ne sont pas spectaculaires. Ils le sont beaucoup plus sur la commune voisine d'Arcier. **Les manifestations karstiques sont donc discrètes à Chalèze en raison de l'importance de la pente ; elles se traduisent principalement par des vallées sèches.**

La morphologie karstique augmente la sensibilité du substrat à la pollution et réduit sa stabilité.

Les circulations karstiques sont étudiées de manière à déterminer les relations entre les bassins versants et la qualité de l'eau lorsqu'elle réapparaît dans les sources. La source d'Arcier, utilisée pour l'adduction d'eau potable, est à ce titre très surveillée et de nombreux traçages au colorant ont eu lieu pour déterminer son impluvium.

Les études confirment la nature karstique du territoire mais trois injections de colorant sur le plateau ne sont pas réapparues dans les sources où elles étaient attendues. Cette expérience montre que l'espace d'extension du village n'est pas directement connecté aux sources d'Arcier. Elle traduit la grande complexité des circulations sous le finage liée à une tectonique capricieuse.



Traçage des circulations souterraines – Données SIG DREAL FC

- INJECTION COLORANT
- APPARITION COLORANT
- CIRCULATION SOUTERRAINE PRESUMEE

- *Les contraintes hydrogéologiques*

Les formations karstiques favorisent le transfert des eaux de surface vers le réseau souterrain.

Certaines dolines ou vallées sèches sont actives et communiquent directement avec le sous-sol. D'autres systèmes sont inactifs, notamment lorsque le fond des dépressions est tapissé d'argile de décalcification étanche. Ainsi, les caractéristiques du réseau souterrain sont-elles variables. A l'exception des zones de pertes, absentes du finage, les écoulements s'y effectuent à un rythme relativement diffus et sans gros à-coups à l'état naturel.

La fragilité de ces zones sensibles peut être accentuée par les activités humaines. Elles peuvent être anciennes, à l'image de la déforestation qui entraîne une érosion des sols, ou plus modernes avec l'impact des chantiers. Mais le rôle principal revient aux pratiques nouvelles concernant les eaux souterraines. Le développement des cavités karstiques est accéléré par les rejets d'eau en sous-sol et l'activité de la dissolution. De même, les pompages d'eau et l'abaissement du toit d'une nappe karstique peuvent engendrer une diminution de la pression hydrostatique et créer des effondrements.

Le karst est aussi très sensible à la pollution car l'autoépuration des eaux réalisée par l'activité biologique en surface est quasiment inexistante en milieu souterrain.

- *Le réseau superficiel*

Le Doubs

Le Doubs constitue l'élément essentiel du réseau superficiel.

Tout au long de la traversée de la commune, la rivière est corsetée et son profil est stabilisé. Elle mesure une centaine de mètres de large et est naviguée à l'aval du village. Dans la partie amont du finage, la rivière est doublée par le canal du Rhône au Rhin.

Le régime du Doubs à Besançon est assez contrasté : le débit moyen de la rivière est de 97.9m³/s (Source : Hydroreel). Ses étiages sont sévères (QMNA de retour 5 ans = débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les 5 ans = 14m³/s). Les crues roulent régulièrement un volume d'eau supérieur à dix fois le débit moyen.

Le lit majeur du Doubs est une zone submersible : toute la partie basse de la commune est donc noyée à l'occasion des crues régulières.

<i>Hydrologie du Doubs</i>				
<i>Débit caractéristique des crues du Doubs à Besançon (Source : Hydroreel)</i>				
<i>Crues de retour</i>	<i>2 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>10 ans</i>	<i>20 ans</i>
<i>Débit instantané</i>	710 m ³ /s	940 m ³ /s	1 100 m ³ /s	1 200 m ³ /s

Le Plan de Prévention des Risques Inondation

La vallée du Doubs est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

L'aléa est hiérarchisé et spatialisé. Les zones rouges sont les plus soumises à l'inondation, puis viennent les zones bleu foncé, et enfin les zones bleu clair.

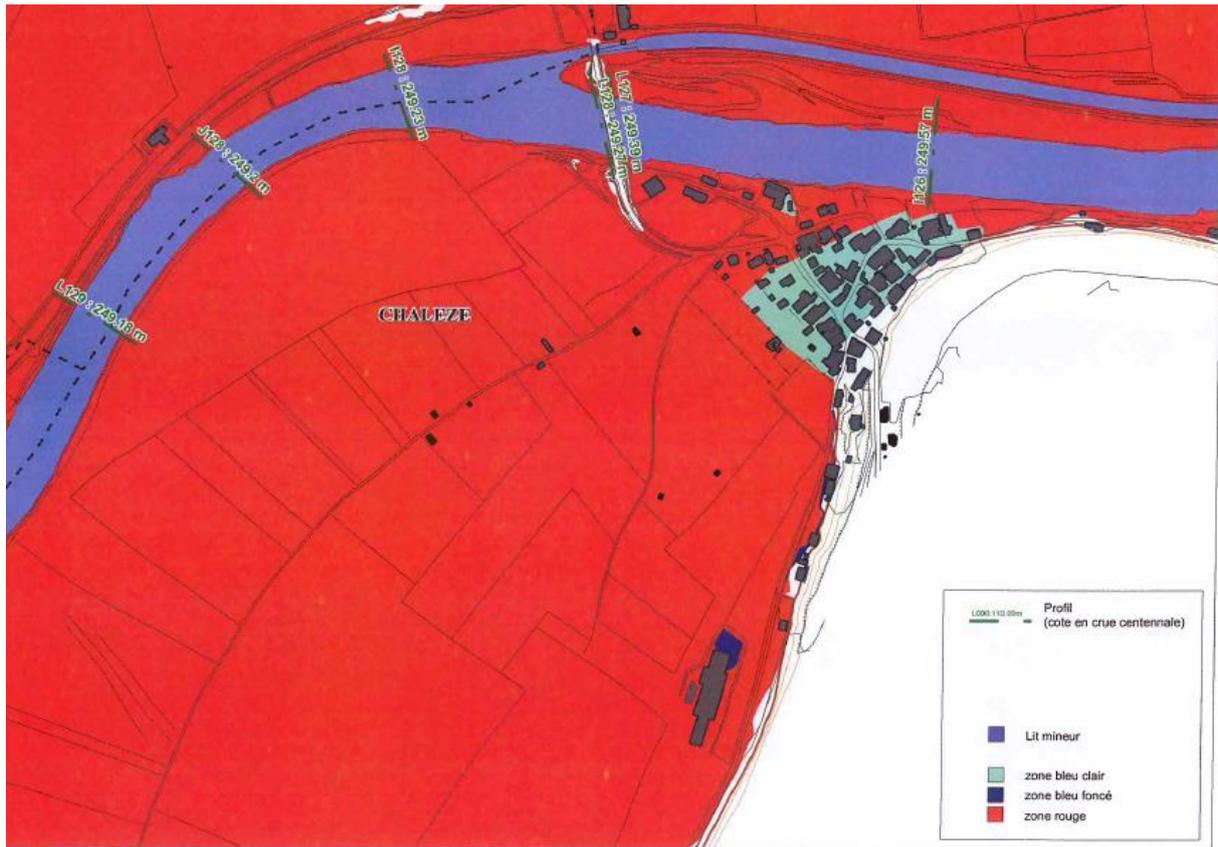
Les enveloppes de vulnérabilité établies par le PPRi doivent être extraites des zones constructibles du document d'urbanisme.

Dans les zones les moins sensibles, les aménagements réalisés sous certaines conditions ne doivent pas augmenter le coefficient d'emprise au sol.

Les zones inondables définies dans le PPRi ne prennent pas toujours en compte la réalité des aménagements dans le lit majeur de la rivière. Ainsi, les bâtiments du GAEC Curty sont établis sur un remblai qui réduit leur soumission aux caprices du Doubs. Il est toutefois inscrit dans le domaine de vulnérabilité du PPRi (zone rouge).



Chalèze – GAEC Curty située dans la zone rouge du PPRi



Chalèze – Plan de Prévention des Risques Inondations

Le PPRi et son règlement constituent une annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Les systèmes d'écoulement locaux

Le Hameau de la Canaie, situé à plusieurs kilomètres du village, est tributaire du Doubs. Il draine une triple incision du versant et concentre les écoulement au droit du petit hameau. Le petit écoulement justifiait la présence d'un moulin au contact du Doubs. Au fil du temps l'érosion a déposé, sous la forme d'un cône de déjection, les matériaux arrachés à la colline. Les matériaux constitutifs de ce cône de déjection sont hétérogènes et ne présentent pas de garantie de stabilité.



Chalèze – Cône de déjection

Le cadre sanitaire

▪ *L'alimentation en eau*

L'alimentation en eau est directement assurée par la commune depuis son propre puits situé en nappe alluviale : le captage d'eau potable de la Corvée. L'eau distribuée est captée par la vallée du Doubs, à quelques centaines de mètres en amont du village. L'équipement est situé au centre d'une prairie naturelle, dans la zone inondable du Doubs, à 100 mètres de la route départementale. Il est protégé des crues de la rivière par la position surélevée de son ouverture. Il est, en outre, protégé par le fait qu'il n'y a pas, sur le territoire communal, de rejets d'eaux usées (cf. paragraphe relatif aux eaux usées).



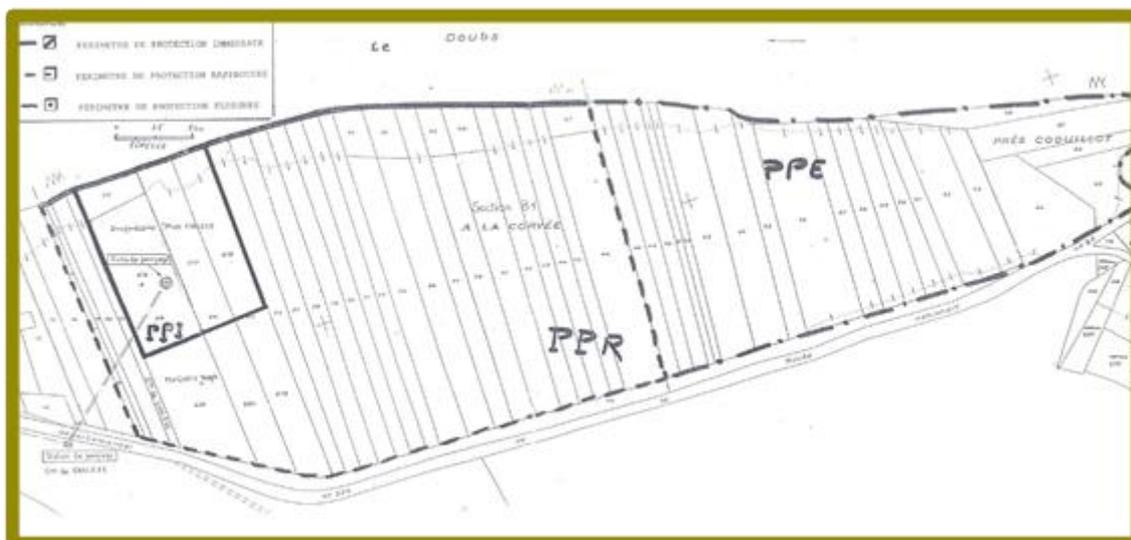
Le puits communal est destiné à répondre aux besoins en eau potable de la commune de Chalèze de l'ordre de 35 000m³/an pour une population de 400 habitants environ. Les capacités du système d'alimentation en eau sont donc suffisantes pour autoriser un accroissement de la population.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a pris la compétence eau potable, se substituant ainsi à la commune sur ces questions.

▪ *Les périmètres de protection*

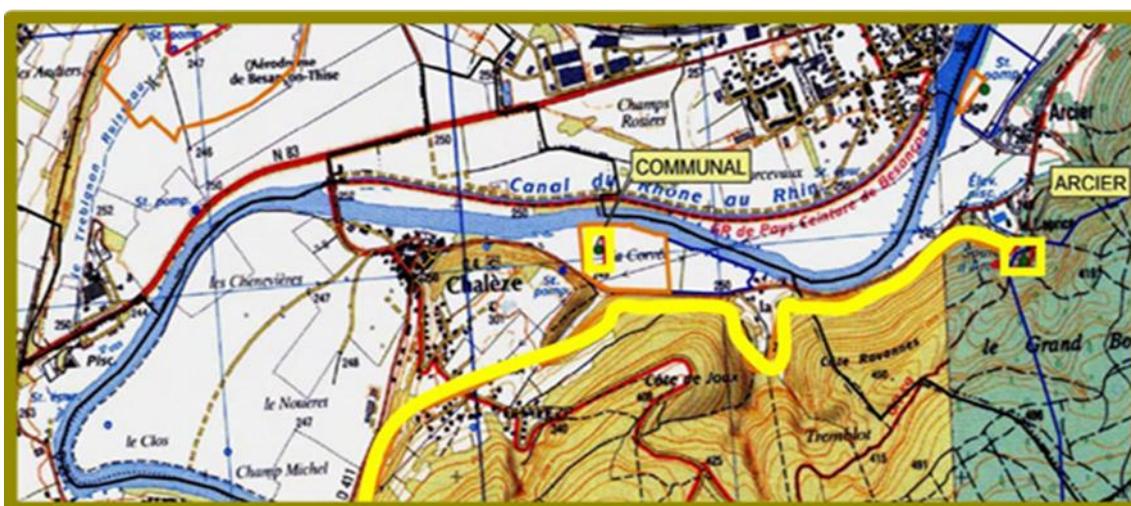
Ce puits est équipé de trois périmètres de protection :

- le Périmètre de Protection Immédiat (PPI), qui devra rester propriété de la commune de Chalèze, et où toutes les activités sont interdites, sauf celles liées au captage lui-même et à l'entretien mécanique du terrain ;
- le Périmètre de Protection Rapproché (PPR), où les prairies permanentes et les zones de taillis doivent être maintenues en l'état, et à l'intérieur duquel les usages du sol sont très règlementés ;
- le Périmètre de Protection Eloigné (PPE), qui constitue une zone de vigilance à l'encontre des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau de captage.



Chalèze – Périmètres de protection du captage d'eau potable de la Corvée

Une partie du territoire est également inscrite dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier. Le finage est traversé par l'aqueduc d'Arcier, lui aussi soumis à périmètre de protection. Ce périmètre concerne le plateau de la Fouchère, principal espace de développement potentiel.



Chalèze – Périmètres de protection de la Corvée et de l'Aqueduc d'Arcier

Ces périmètres s'imposent au PLU : ils seront représentés au document graphique, et le caractère inconstructible de ces terrains sera réaffirmé dans le cadre du présent PLU.

- *Besoins et réserves*

Les caractéristiques principales du réservoir apparaissent dans le tableau suivant :

Situation	Rue des Grandes Vignes
Altitude	385 m
Capacité	300m3
Réserve-incendie	Réservoir de 100m3
Mode de remplissage	Refoulement depuis la station de pompage
Distribution	Gravitaire
Interconnexion	Pas d'interconnexion
Traitement	Système de désinfection UV KATADYN VR2-G-250 Débit à traiter = 30 m3/h
Compteur de distribution	Woltmag M 180 mm (2000)

La commune doit disposer, hors réserve-incendie, de 1.5 jours de stockage de ses besoins au sein du réservoir. Le tableau suivant, établi sur la base des consommations, présente l'état des réserves de la commune de Chalèze :

Capacité totale	300m ³
Réserve incendie	100m ³
Volume mobilisable	200m ³
Distribution/jour	75m ³
Volume nécessaire	112.5m ³

La capacité actuelle du réservoir permet de fournir le volume règlementaire nécessaire à la commune en prenant en compte une réserve incendie de 100m³. Dans ce contexte, la capacité actuelle permet de prendre en charge les éventuels besoins non comptabilisés, les besoins futurs, ainsi que les fuites qui pourraient exercer sur le réseau. Ces capacités sont donc suffisantes pour autoriser un accroissement de la population.

La quantité d'eau disponible permet, en outre, d'assurer la protection incendie.

- *Qualité de la ressource en eau*

La qualité de l'eau distribuée est conforme depuis la mise en place d'une unité de traitement aux UV. Le risque de contamination du puits par déversement à l'occasion de crues est limité par le réhaussement de l'ouvrage.

Le village étant desservi par une source unique, deux risques sont néanmoins à prévoir :

- une pollution à la source ;
- un tarissement du puits.

Le risque de pollution est limité par les périmètres de protection ; le risque d'incident n'est toutefois pas totalement exclu.

Le risque de tarissement de la ressource a été approché à l'occasion de la sécheresse de 2003. Un surcreusement du puits en réduit toutefois la probabilité.

En cas d'incident, la mise en œuvre d'une interconnexion au réseau voisin permettrait d'assurer la sécurisation du système. Elle est proposée par l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection de captages, depuis l'alimentation de l'aire de stationnement des gens du voyage située sur la commune voisine de Thise.

- *Les eaux usées*

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Chalèze a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 06 janvier 2012, après une enquête publique qui s'est déroulée du 09 novembre 2011 au 09 décembre 2011 inclus, et à la suite de l'avis favorable sans réserve ni recommandation formulé par le commissaire-enquêteur.

Le choix retenu par la collectivité pour son zonage d'assainissement résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions d'assainissement. La solution la mieux adaptée à la commune a été choisie sur la base des points ci-après :

- le degré d'équipement de la collectivité ;
- la sensibilité du milieu récepteur ;
- la structure de l'habitat ;
- l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- la difficulté de mise en place des systèmes d'assainissement (problème de réalisation des travaux sous domaine public et sous domaine privé) ;

- les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes d'assainissement (coûts, subventions, incidences) ;
- la gestion et l'entretien des systèmes d'assainissement (pour la collectivité et les usagers).

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a pris la compétence assainissement, se substituant ainsi à la commune sur ces questions.

Dans le cas du traitement collectif des effluents d'origine domestique d'une collectivité, les eaux usées épurées rejoignent toujours le milieu naturel ; le rejet après traitement s'effectue généralement dans les eaux de surface (rivières).

Dans sa réflexion, la commune a décidé de mettre en place son raccordement sur le futur réseau de transport des eaux usées vers la station intercommunale de traitement des eaux usées de Besançon (Port Douvot).

Le programme de travaux de l'opération (réalisés par le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Doubs – SYTTEAU - avant le transfert de la compétence au Grand Besançon) a consisté :

- à réhabiliter les réseaux sur l'ensemble de la commune, y compris sur le Hameau de La Canaie et les maisons isolées sur la Route de La Canaie ;
- à desservir de façon satisfaisante l'ensemble des habitations à raccorder ;
- à concevoir la collecte pour qu'elle soit compatible avec le réseau de transport du SYTTEAU ;
- à concevoir le réseau pour qu'il soit compatible avec la desserte des zones constructibles.

Un réseau séparatif a été mis en place sur l'ensemble de la commune de Chalèze entre 2012 et 2017, avec contrôle systématique par un bureau d'études certifié.

Les modifications concernent le zonage d'assainissement du Hameau et de la Route de La Canaie, ainsi que les habitations situées sur la route longeant le Doubs. Elles répondent à la volonté de la commune de calquer les zones d'assainissement collectif sur les limites de son PLU, et font suite à une analyse fine et précise des contraintes techniques liées et de leurs répercussions financières pour la commune de Chalèze.



Chalèze – Zonage d'assainissement 2012

Le système d'assainissement de la commune de Chalèze est collectif sur la totalité de la commune, exception faite des bâtiments agricoles du GAEC Curty qui dépendent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire pour toute nouvelle construction.

- *Les eaux pluviales*

Les rejets d'eaux pluviales en domaine karstique doivent être maîtrisés car ils génèrent un risque d'inondation par la mise en charge des aquifères karstiques et un risque de pollution. Il est donc nécessaire de surveiller les quantités d'eau réinjectées en milieu karstique. Il faut également s'assurer de la bonne fonctionnalité de l'exutoire du bassin pour ne pas induire d'effet de saturation ou de déstabilisation du substrat.

La commune de Chalèze dispose d'un bassin versant naturel d'une surface de 0.85km² totalement boisée, situé à l'amont des rues du Mont et Des Vieilles Charrières, dont l'exutoire s'effectue de manière satisfaisante par infiltration naturelle.

En outre, des travaux effectués sur le chemin communal en amont de ce bassin renforcent ces capacités d'infiltration naturelle.

Le Plan d'Occupation des Sols précédemment en vigueur sur le territoire communal comprenait un nombre important de zones 1NA (zones d'urbanisation future nécessitant une révision du document d'urbanisme) et 2NA (zones d'urbanisation immédiate sous forme d'une opération d'ensemble).

Dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chalèze, les espaces ouverts au développement concernent deux espaces indicés 1AU1 (2.12ha), 1AU2 (0.87ha). Leur surface totalise environ 3ha, ce qui est en fort recul par rapport aux orientations du POS. Nous pouvons donc d'ores et déjà souligner le caractère vertueux de ce projet au regard de la nécessaire lutte contre l'étalement urbain. En outre, cette forte diminution des espaces ouverts au développement dispense la commune de la réalisation d'un bassin tampon à créer. Ainsi, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes pour ces 2 zones de développement futur, la gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle de l'opération et dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

- *Les déchets ménagers*

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon possède la compétence en matière de gestion des déchets ménagers. La commune de Chalèze appartient donc au Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT).

Le SYBERT couvre 165 communes (Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Communautés de Communes « Loue Lison » et « Val Marnaysien ») et gère le transfert, le tri et le traitement des déchets. Il dispose, pour cela, d'un centre de tri pour les déchets recyclables, d'une usine d'incinération à valorisation énergétique pour les déchets ménagers et assimilés, de 16 déchetteries, d'une installation de tri-massification pour tirer les encombrants des déchetteries et les envoyer vers des usines de recyclage, d'installations de compostage collectif.

Les habitants de Chalèze ont à leur disposition la déchetterie des Andiers située sur la commune de Thise.

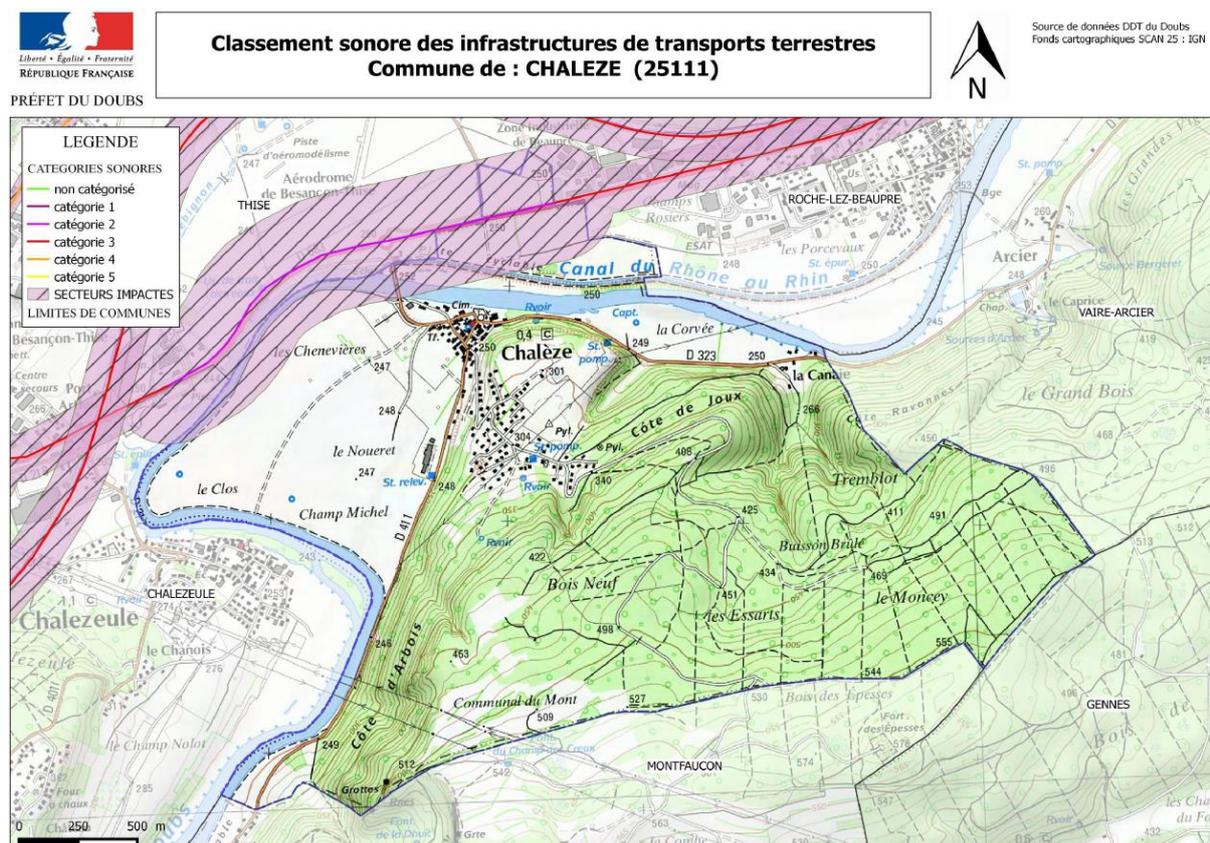
Une redevance incitative « au poids et à la levée » est appliquée depuis 2012 sur le territoire. L'objectif est d'encourager les bonnes pratiques de tri et la réduction des déchets, et s'inscrit dans le cadre du programme local de prévention mis en œuvre sur l'ensemble du territoire couvert par le SYBERT.

- Sources de nuisances

Transports et déplacements

Chalèze est une commune résidentielle et compte, à ce titre, peu d'entreprises susceptibles de générer des nuisances. En outre, le village est situé à l'écart des grandes voies de transit.

Toutefois, la proximité de la Route Départementale 683 (RD 683) est à l'origine de nuisances sonores. La commune est ainsi inscrite, pour partie de son territoire, en zone de nuisance sonore par arrêté préfectoral.



Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectés sont reportés, à titre d'information, dans le règlement graphique du PLU.

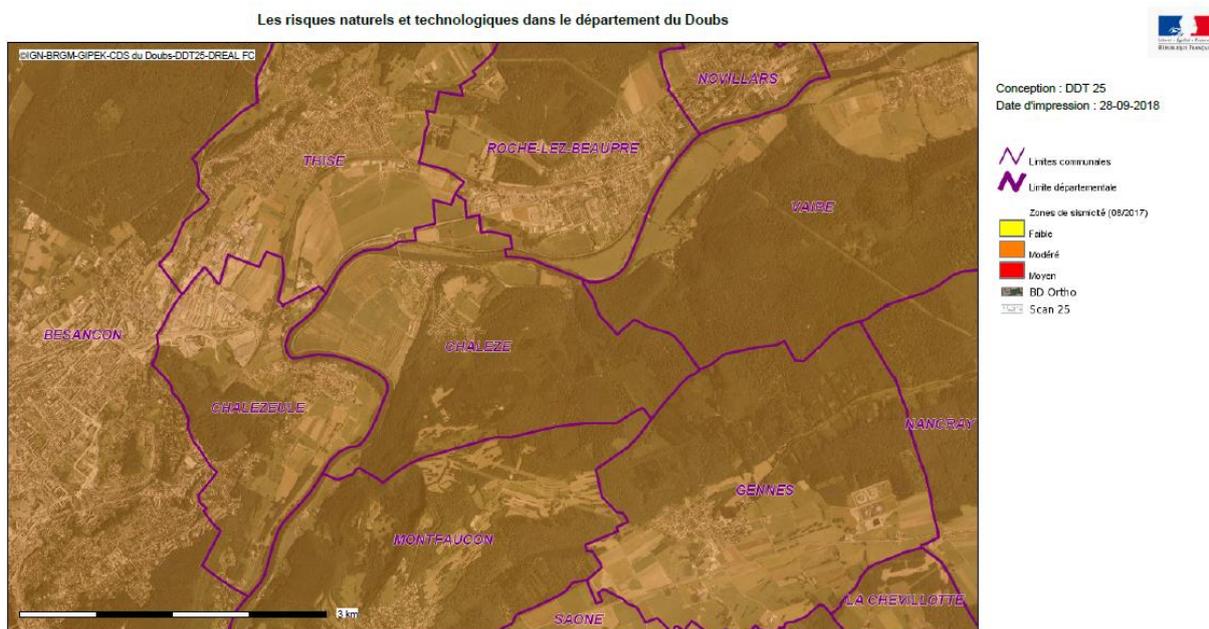
Le trafic drainé par la RD 683 est faible ; les conditions de sécurité dans le village sont liées au niveau de prise en compte des déplacements piétons et cyclistes, notamment lorsqu'ils se partagent avec la circulation automobile.

Même si elle ne fait pas l'objet d'un statut particulier, la rue escarpée qui permet la liaison entre le centre du village et le Plateau de Fouchère est relativement inadaptée à un trafic important. Etalé sur une journée complète le trafic sur cette rue est faible, mais compte toutefois quelques pointes qui peuvent être relativement chargées.

Les développements du village à venir sur le plateau pourraient accentuer ce phénomène. Des aménagements pourront être envisagés pour prévenir des risques accidentogènes liés.

Risque sismique

La commune de Chalèze est classée en zone de sismicité modérée pour laquelle l'application des règles de construction parasismiques est obligatoire (décrets n°2010-1254 et 2010-1255).



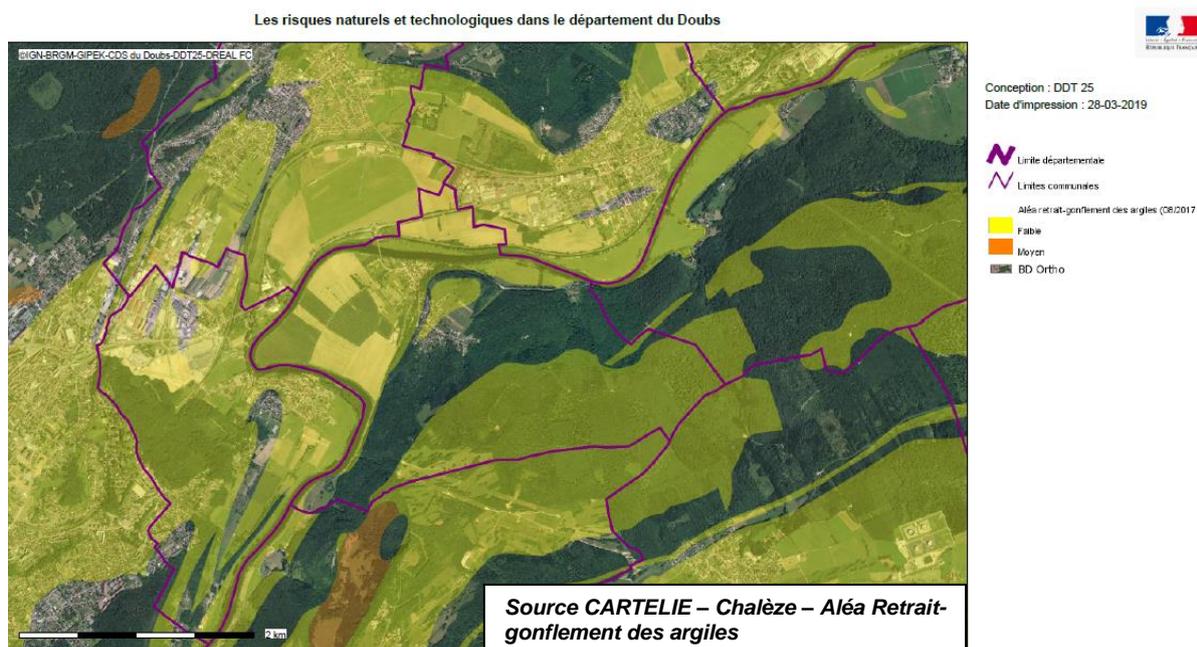
Source CARTELIE – Chalèze – Zones de sismicité

Le zonage départemental et les règles applicables sont mis en annexe du PLU.

Retrait-gonflement des argiles

La notion de retrait-gonflement des argiles (ou RGA) désigne les mouvements alternatifs (et souvent répétés dans le temps) de retrait et de gonflement du sol respectivement associés aux phases de sécheresse et réhydratation des sols dits « gonflants » ou « expansifs ». Certaines argiles peuvent, en effet, perdre 10% de leur volume en séchant, et autant en se réhydratant.

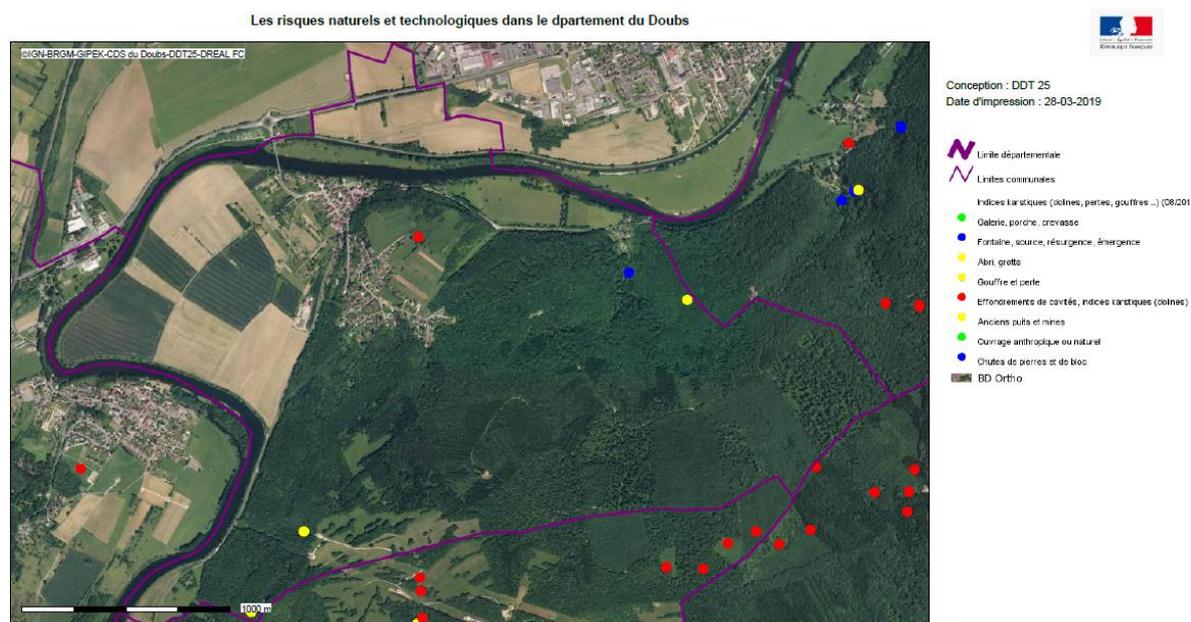
La commune de Chalèze est soumise, sur une partie de son territoire, à l'aléa retrait-gonflement des argiles faible. Cet aléa concerne, pour l'essentiel, les zones A et N du PLU.



Indices karstiques

Sur la carte ci-dessous, l'on recense la présence :

- de deux indices « Effondrements de cavités, indices karstique (dolines) » (en rouge sur la carte ci-dessous et en zone A du projet de PLU) ;
- d'un indice « Fontaine, source, résurgence, émergence » (en bleu sur la carte ci-dessous et en zone N du projet de PLU) ;
- de deux indices « Abri, grotte », « Gouffre et pente », « Anciens puits et mines » (en jaune sur la carte ci-dessous, en zone N du projet de PLU).



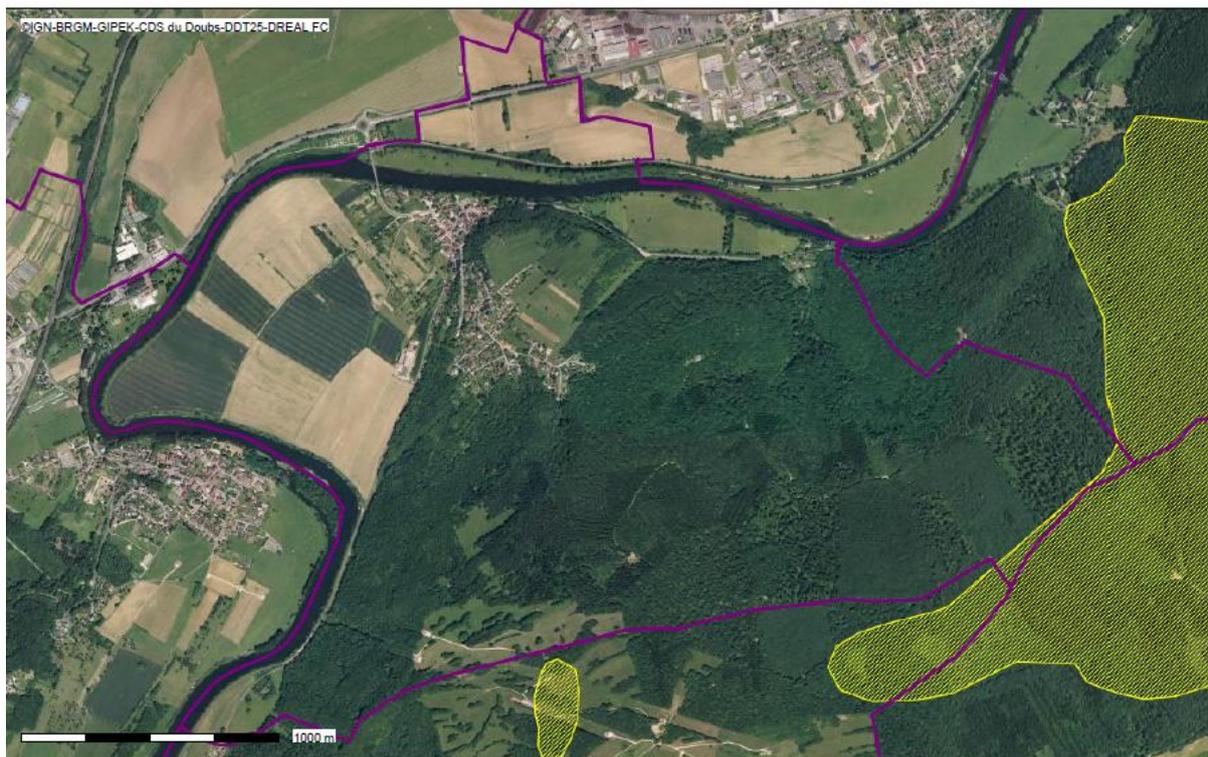
Source CARTELIE – Chalèze – Indices karstiques

Deux dolines sont identifiées sur le territoire communal de Chalèze. Elles se situent sur le Plateau de Fouchère, en zone A, et en frange Sud-Est du village, en zone N du PLU. A ce titre, l'article 1 du règlement des zones A et N interdit le remblaiement et la construction dans les dolines (fonds et flancs).

Effondrement

Sur la carte ci-dessous, l'on constate qu'une faible partie du territoire communal, sise en zone N et en secteur NATURA 2000 du document d'urbanisme, est soumise au risque effondrement (aléa faible). Compte-tenu de la situation de cette petite partie du territoire communal, la présence de cet aléa n'a pas de conséquence sur le développement actuel et futur de la commune.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs

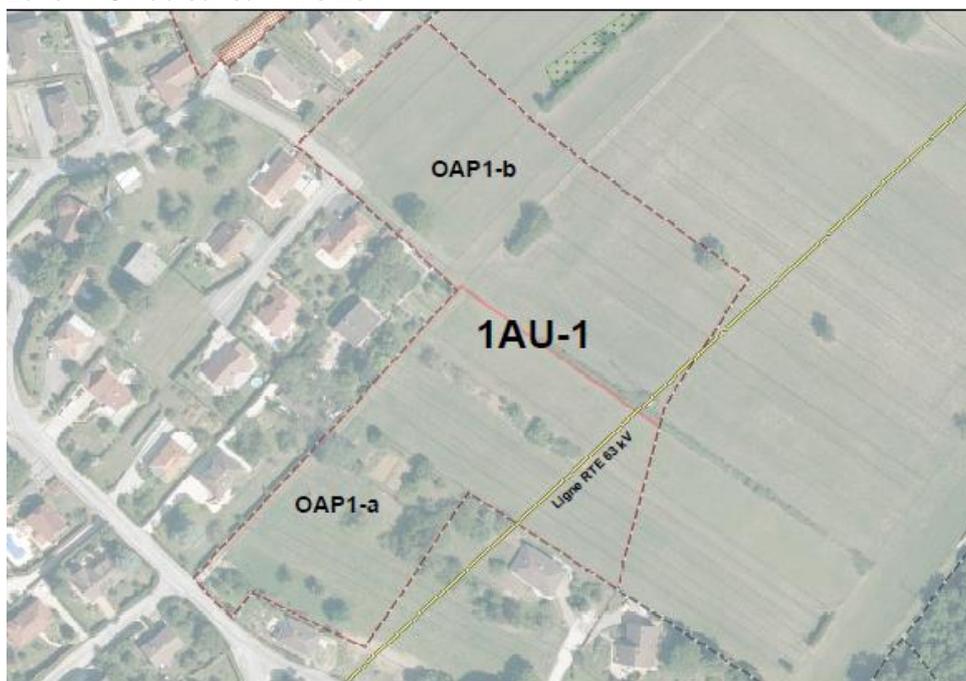


Source CARTELIE – Chalèze – Risque d'effondrement

Transports d'électricité

Le territoire est traversé sur ses marges par des lignes de transport d'électricité à très haute tension : 400 000 volts.

Une ligne à haute tension (63 000 volts) traverse le quartier résidentiel du Plateau de Fouchère et touche la zone 1AU1 au sur sa limite Est.



Nom du service exploitant de la ligne de haute tension :

**RTE – GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose – BP 6
71210 ECUISSES
03.85.77.55**

Agriculture et activités susceptibles de générer des pollutions

Les activités présentes sur la commune et pouvant influencer sur les rejets polluants sont principalement :

- **La Villa Blanche** – Café/Restaurant servant en moyenne 40 couverts par jour sur l'année (midi et soir) – Sans perspective d'évolution.
- **SARL SURANY** – Fabrication et vente de canoës – Sans perspective d'évolution.
- **M. Sauvonnnet** – Graveur à la Canaie.
- **M. Hury** – Polyculture.
- **GAEC Curty** – Polyculture et élevage.

En ce qui concerne plus particulièrement les effluents agricoles et de manière générale, il est préférable de collecter et d'évacuer les déjections (fumiers, lisiers, purins, eaux blanches, eaux verts, jus de silos, rinçages...) au moyen de caniveaux ou canalisations étanches et entretenus vers des ouvrages de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage. Les rejets sont alors traités soit par épandage sur des terres agricoles, soit dans une station d'épuration propre à l'installation, soit sur un site spécialisé, soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet. Les prescriptions techniques que les élevages agricoles doivent respecter sont fixées soit par les règlements sanitaires départementaux (moins de 50 vaches), soit par la législation des installations classées (plus de 50 vaches) selon le classement des sites d'exploitations.

A Chalèze, une installation agricole est classée LIC (Législation des installations classées) pour la protection de l'environnement (GAEC Curty).

Les autres activités ne sont pas significativement génératrices de nuisances.

Règles de recul par rapport aux bâtiments agricoles

La commune de Chalèze compte une exploitation agricole de taille importante à l'aval du village, dans la vallée du Doubs. Il s'agit d'une installation classée interdisant les constructions à vocation d'habitation dans un périmètre de 100 mètres autour de l'exploitation ; cette contrainte s'impose au zonage du PLU. Toutefois, ladite exploitation se situant très en aval de la commune, au cœur de la zone rouge du PPRi, cette contrainte de recul est ici sans incidence.

Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est définie comme : « L'introduction par l'Homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives ».

Les polluants représentent moins de 0.05% de la composition de l'air, mais cette quantité peut avoir un impact important sur la santé et les écosystèmes.

Cette définition place les activités anthropiques à l'origine de la production des gaz responsables de la pollution atmosphérique. Si cela est vrai, il faut néanmoins savoir que les émissions des activités humaines ne produisent pas à elles seules les concentrations respirées par l'Homme. Elles proviennent aussi des mécanismes naturels (volcans, incendies, marécages, physiologie des organismes vivants...). Les conditions météorologiques transportent et transforment ensuite ces gaz. Les polluants peuvent alors se retrouver au sol sous forme de dépôts secs ou humides.

Déplacements automobiles, climatisation, chauffage des bâtiments, activités économiques génèrent une pollution de l'air. Les transports représentent la source la plus importante des polluants atmosphériques. Les transport routier génère 80% des polluants de l'air du fait de l'utilisation des énergies fossiles, et 70% des émissions d'oxydes d'azote. La problématique des changements climatiques conjuguée à la raréfaction des ressources fossiles doit conduire à une reformulation des politiques de transport et d'urbanisme intimement liées.

Le transport

Le transport est la première source d'émission de polluants atmosphériques. L'amélioration de la qualité de l'air passe donc par le développement de modes alternatifs aux transports routiers, le développement de modes de transports plus propres et économes en énergie, mais aussi par l'adoption de nouveaux comportements par chacun d'entre nous.

En France, les consommations de carburants liées aux transports ont augmenté de 70% :

- croissance continue des trafics de marchandises et de voyageurs ainsi que des distances parcourues ;
- progression du transport routier, le plus consommateur et le plus polluant ;
- augmentation de la mobilité urbaine et périurbaine due à l'extension des villes ;
- modification des comportements : des jeunes plus mobiles, des déplacements pour les loisirs plus nombreux, ...

Les émissions de polluants sont donc de plus en plus importantes malgré les progrès notables réalisés par les constructeurs automobiles.

Quelques chiffres (Source : ADEME) :

- 1 trajet en voiture sur 2 fait moins de 3km ;
- utiliser sa voiture pour des petites trajets favorise les encombrements et multiplie la consommation de carburant par 3, et les émissions de certains polluants presque par 4 ;
- chaque année, une voiture rejette 3 fois son poids de polluants ;
- 50% de l'énergie est consommée en ville ;
- 1 déplacement en bicyclette consomme 4 fois moins d'espace public que la voiture individuelle et un bus jusqu'à 30 fois moins.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération bisontine organise les déplacements au sein de l'agglomération dans des conditions compatibles avec les exigences économiques, sociales et environnementales d'un développement durable.

Le bâtiment

Ce secteur est le premier consommateur d'énergie en France avec 70 millions de tonnes équivalent pétrole (70Mtep), soit 43% de l'énergie finale totale, et 1.1 tep consommée chaque année par chacun d'entre nous en moyenne.

La consommation dans le résidentiel-tertiaire est en constante augmentation depuis 1973.

De plus, il contribue à l'émission de plusieurs substances impliquées dans les effets d'acidification, de photochimie et d'accroissement de l'effet de serre.

Cependant, la consommation des énergies renouvelables a sensiblement augmentée.

Même si la réglementation thermique de 2000 (RT 2000), actualisée en 2005 (RT 2005) puis en 2012 (RT 2012), fixe des objectifs de qualité énergétique des bâtiments, elle est rarement mise en œuvre. Applicable à compter du second semestre 2011, la nouvelle RT 2012 vise à limiter les besoins énergétiques des bâtiments par une conception bioclimatique, des équipements performants pour une consommation énergétique réduite, ou encore l'exigence de confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

En signant le protocole de Kyoto, la France s'est engagée à ramener, dès 2010, ses émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990. Lancé en 2004, le Plan Climat jette les bases d'une politique permettant d'atteindre l'objectif supplémentaire du Gouvernement français de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 rapporté à 1990 (Facteur 4). La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit loi « Grenelle I », réaffirme cet engagement et fixe les objectifs à atteindre en matière de performance énergétique des bâtiments. La loi dit « Grenelle II », adoptée le 29 juin 2010 et promulguée le 13 juillet 2010, traduit en obligations, interdictions ou permissions les principes affirmés de la loi « Grenelle I ».

Les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 (et, par anticipation, à compter de juillet 2011 pour les bâtiments publics et du secteur tertiaire) devront ainsi présenter une consommation d'énergie primaire inférieure au seuil de 50 kilowattheures par m² et par an en moyenne. Par ailleurs, toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2020 devront présenter, sauf exception, une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions.

La qualité de l'air sur la région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Chalèze

En Bourgogne-Franche-Comté l'Atmo assure la qualité de l'air conformément à la réglementation française et européenne, et gère un parc de 33 stations réparties sur la région. Ces stations assurent une mesure continue des polluants atmosphériques réglementés. Les données ainsi récoltées sont automatiquement rapatriées au poste central d'Atmo BFC, analysées et validées, puis consultables en ligne.

De plus, le Plan Régional Santé Environnement de Bourgogne-Franche-Comté 2017-2021 fixe la feuille de route en matière de prévention en santé environnement de la région pour les 5 prochaines années. Son axe 3 « Qualité de l'air extérieur et santé » fixe des objectifs déclinés en actions. Parmi ces actions, intégrer les enjeux de la qualité de l'air et de santé dans les démarches associant les collectivités territoriales et les citoyens est une priorité.

Les modestes objectifs de développement de Chalèze ne sont pas incompatibles avec les grandes orientations régionales dans le domaine de la préservation de la qualité de l'air. En outre, le SCoT de l'agglomération bisontine prévoit la construction résidentielle dans les communes de la première couronne, les déplacements pendulaires étant relativement courts depuis ces zones d'habitat vers les zones d'emploi de Besançon.

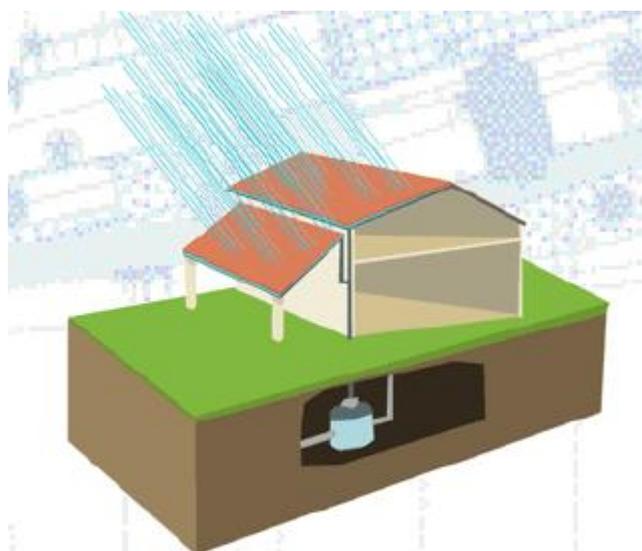
Les développements résidentiels seront accompagnés d'un programme systématique de développement de cheminements piétons sécurisés et de voies cyclables dans le village et depuis le village en direction de Besançon : connexion à la véloroute (Eurovélo 6), liaison en direction de Chalezeule et de Palente. Toutefois, le dénivelé qui sépare le seul espace disponible pour des développements résidentiels (le Plateau de Fouchère) et la vallée du Doubs réduit tout de même le potentiel d'utilisation des voies cyclables avec 350 mètres à plus de 10% de pente.

Ressources climatiques

- Pluviométrie

La station météorologique de Besançon dénombre 140 jours de pluie par an. Ces épisodes pluvieux représentent 1 500 mm par an.

Installer un système de récupération des eaux de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100m² permettant de



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie

recupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10% représentant les différentes pertes pouvant s'opérer ont été retirés du calcul).

- Potentiel éolien

Le Schéma Régional Eolien (SRE) définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Son objectif est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Au titre du SRE Franche-Comté, la commune de Chalèze est classée comme « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion » et ne révèle, à ce titre, aucun potentiel éolien.

- Ensoleillement

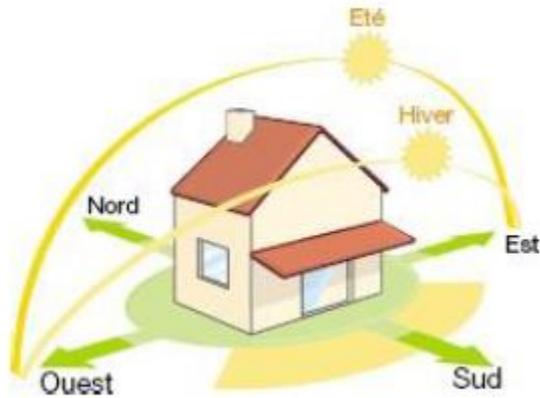
Avec 1 847 heures de soleil par an, la Franche-Comté se situe, en termes d'ensoleillement, dans la moyenne nationale. L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

Le SCoT de l'agglomération bisontine préconise la prise en compte du potentiel de rayonnement solaire dans la localisation des zones de développement et dans l'implantation des maisons.

Au nord, la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale pour y installer les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

Au sud, la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc préférentiellement orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, la plus ensoleillée de la maison, accueillera idéalement les pièces de vie (cuisine, séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

A l'est et à l'ouest, il faut éviter les grandes ouvertures ; en effet, au lever et au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont préférentiellement implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon du soleil, tandis que l'ouest est préféré pour la cuisine (même si les chambres n'en sont pas totalement bannies). En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

A Chalèze, les disponibilités foncières sont situées au pied d'un relief vigoureux qui réduit l'ensoleillement, en hiver principalement. Les constructions écartées du pied du versant exposé Nord et Nord-Ouest bénéficient d'un ensoleillement plus favorable. Les espaces les moins favorables de ce point de vue sont situés au lieu-dit « Les Bringuets ». **La commune présente donc un potentiel d'exposition de l'habitat au rayonnement solaire relativement moyen, facteur qui renforce l'importance de l'attention portée à la prise en compte des éléments d'implantation présentés ci-dessus.**

- Climatologie

Eloigné de l'influence régulatrice de l'océan, le climat du Doubs, dont la commune de Chalèze, possède une forte influence continentale : neige et fortes gelées l'hiver contre sécheresse et chaleur l'été, ponctuées par des pluies pouvant être orageuses. Les orages y sont particulièrement fréquents.

La principale particularité du climat de ce département de vallées, plateaux et montagnes est sa grande variabilité, aussi bien au cours d'une saison que d'une année sur l'autre.

Le Doubs fait partie des départements les plus froids de France, mais aussi des plus chauds à altitude égale comparée. Cela s'explique par une continentalité marquée.

Quelques chiffres : l'amplitude entre la température annuelle la plus froide et la plus chaude atteint plus de 70° : 72.4° à Mouthe, 71.2° à Pierrefontaine-les-Varans, 59.5° à Besançon. Le nombre de jours de pluie recensé et de 140 jours par an pour un cumul moyen de 1 200 mm de précipitations.

Les milieux naturels

A la fin de ce chapitre, la synthèse des données floristiques et faunistiques fournit un zonage de la valeur écologique qui doit permettre de justifier la codification des terrains dans le document d'urbanisme. La portée de ce zonage est souvent limitée puisque l'enjeu de préservation affiché dans les documents d'urbanisme concerne souvent des milieux immédiatement contigus au secteur bâti, voire des espaces imbriqués dans la trame urbaine sans forte valeur écologique intrinsèque. Au pied du versant toutefois, sur le Plateau de Fouchère, les dernières maisons du village côtoient des milieux naturels remarquables.

Ces milieux sont identifiés. Les statuts officiels de protection de la nature constituent le principal enjeu à prendre en compte dans le projet de développement : ainsi, le document d'objectif Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » concerne une grande partie du territoire.

Une étude spécifique des forêts de pente des collines bisontines a été réalisée en 2004 à l'initiative de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN aujourd'hui DREAL Bourgogne-Franche-Comté). Elle situe la commune de Chalèze dans l'ensemble des espaces naturels des collines.

La commune de Chalèze est installée dans l'étage de végétation collinéen. Le groupement caractéristique de cet étage est une forêt mixte de chênes, charmes et hêtres. Le substrat géologique (calcaires et calcaires marneux) privilégie la chênaie-charmaie-cacicole.

La répartition des unités de végétation est conditionnée par la géomorphologie (géologie, topographie), les conditions de sols, le microclimat et la pression d'exploitation et d'aménagement. Elle détermine la colonisation des milieux par la faune et la valeur écologique des milieux.

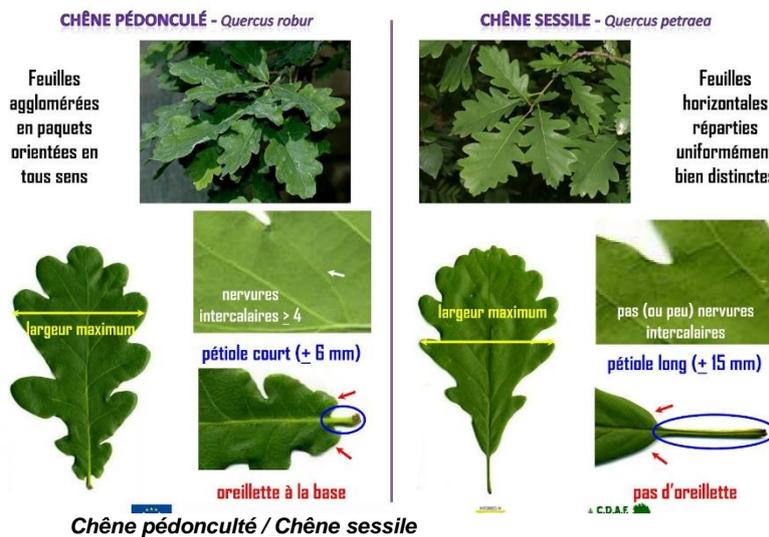
Plusieurs types de formations végétales ont été recensés :

>> La forêt

La forêt couvre une surface importante de la commune, sur les pentes principalement. Les boisements se distinguent essentiellement selon les substrats sur lesquels ils se développent. L'exposition des versants boisés est principalement Nord.

La hêtraie-chênaie-charmaie occupe les pentes. Sa strate arborée est dominée par le chêne sessile et le chêne pédonculé. Le charme a été traditionnellement favorisé pour le bois de chauffage. La sylviculture moderne a, de son côté, développé le hêtre, produisant parfois de véritables hêtraies. La physionomie du milieu varie selon le traitement forestier, allant de la futaie pratiquement monospécifique de hêtres, à des taillis de charmes. Des frênes et merisiers viennent en complément.

Feuille



Charme commun



Hêtre



La strate arbustive est variée : on y trouve charmes, hêtres, érables sycomores et aubépines monogynes. La chênaie-charmaie calcicole a une structure complexe et une bonne valeur écologique.

La strate herbacée est principalement composée de ronces buissonnantes, lamier jaune, arum tacheté, ail des ours, lierre grimpant et anémone sylvie.

Les forêts abritent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs favorisées par la structure de la végétation. Strates herbacée, arbustive et arborescente abritent des espèces distinctes : pic épeiche, grive musicienne, grive draine, sitelle torchepot, troglodyte mignon, pigeon ramier et geai des chênes sont typiquement forestiers.

Outre les oiseaux, des mammifères fréquentent les forêts de la commune : renard roux, blaireau, sanglier, chevreuil et chat sauvage traversent couramment le territoire. Des chamois ont également été repérés sur les pentes les plus fortes.



Photo – P. Olivares

La forêt a une bonne valeur écologique.

>> Les formations ligneuses semi-ouvertes

Bosquets et haies sont constitués d'espèces de milieux ouverts et d'espèces de boisements. Leur flore varie selon l'exposition et l'hygrométrie du sol. On distingue ainsi des haies mésophiles (conditions intermédiaires) et hygrophiles (biotopes humides le long des berges du Doubs).

Les vergers peuvent être classés dans cette catégorie ligneuse semi-ouverte.

> Les haies mésophiles

Ce sont des groupements mixtes à structure complexe. Bosquets et haies sont constitués d'espèces de milieux ouverts et d'espèces de boisements. Ils sont relativement peu présents sur le finage.

Pâtures et haies hébergent des espèces spécifiques et des espèces aux mœurs plus forestières : geai des chênes, pic épeiche, ainsi que des espèces de milieux ouverts comme le bruant jaune. Ces espaces composent le terrain de chasse de la buse variable et du faucon crécerelle.

> Les ripisylves

En bordure du Doubs, le saule blanc et le frêne dominent la strate arborescente. Le sol est recouvert d'espèces d'ourlets nitrophiles et de mégaphorbiais.

Les végétations « d'ourlets » occupent les lisières et coupes forestières.

Les mégaphorbiais sont des végétations vivaces denses et hautes (1 à 1,5 mètres), caractérisées par de grandes plantes herbacées luxuriantes. Elles s'installent sur des sols soumis à inondations périodiques et présentant une bonne richesse en nutriments (sols alluviaux, bas-fonds de parcelles).

Une ripisylve arbustive du Doubs est assez bien développée à l'amont du village, le long de la section non navigable de la rivière. A l'aval, le halage la rend traditionnellement absente, l'exploitation agricole intensive n'étant pas favorable à son développement.

La ripisylve abrite des espèces végétales et animales remarquables et joue un rôle dans l'épuration latérale de l'eau.

Les berges du Doubs sont occupées par des buissons où nichent quelques passereaux non spécifiques des milieux humides et des oiseaux inféodés à ce type de milieu : canard colvert, martin pêcheur. Elles sont aussi fréquentées par le milan noir et le héron cendré. Les ragondins sont également présents.



Photo – P. Olivares

Le développement des haies hygrophiles favoriserait un meilleur équilibre général du système si des plantations spécifiques étaient réalisées sur les berges du Doubs. A l'aval du village, un tel programme pourrait accompagner les aménagements de la berge, lorsque la vélo route (Eurovélo 6) s'en écarte. Le développement de haies hygrophiles en complément de bandes enherbées est en particulier susceptible de réduire l'impact négatif de l'agriculture intensive sur la qualité des eaux du Doubs.

> Les vergers

Quelques vergers occupent la périphérie du village, pénétrant au sein de la zone urbanisée.



Les variétés fruitières locales parfaitement adaptées à leurs milieu, terrain et climat constituent un patrimoine génétique, culturel et historique qu'il convient de préserver. Les vergers constituent, de plus, des milieux attractifs pour l'avifaune et ont un attrait paysager évident.

L'agglomération, ses jardins et vergers, hébergent les passereaux suivants : rouge-queue noir, hirondelle rustique, moineau domestique, tourterelle turque et merle noir. Ce cortège est enrichi des espèces de milieux bocagers et buissonnants : fauvette à tête noire, mésange bleue et mésange charbonnière, verdier d'Europe, rouge-gorge familier.

Cette énumération d'espèces d'oiseaux ordinaires illustre bien l'enjeu de l'approche écologique dans le cadre des opérations d'urbanisme. Dans le cadre d'un programme général de gestion des paysages de la commune, en marge des objectifs d'urbanisation, des opérations spécifiques pourraient être conduites de manière à maintenir des écosystèmes remarquables. Mais c'est bien sur ces interstices non bâtis plantés d'arbres fruitiers rustiques et fréquentés par des oiseaux familiers, au cœur de l'enveloppe urbanisée et sur ses marges, que l'attention doit être portée prioritairement. Leur valeur écologique n'est pas particulièrement remarquable. Ils constituent néanmoins un enjeu majeur sur les plans du patrimoine et du cadre de vie. Cet enjeu est désormais inscrit dans les objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II de juillet 2010.

>> Les milieux ouverts

> Les prairies semi-naturelles

Les prairies fraîches des berges du Doubs, à l'amont du village, ont un intérêt écologique significatif. Elles sont partiellement protégées du risque de banalisation par le périmètre rapproché de captage d'eau potable.

> Les pelouses sèches et fruticées

Les pelouses sèches abritent des plantes remarquables comme de nombreuses orchidées autochtones. Elles sont délaissées par l'agriculture et sont progressivement conquises par la friche, puis la forêt. Les premières espèces ligneuses à envahir le milieu sont des arbustes à petits fruits : églantiers, aubépines ou noisetiers. Les pelouses se transforment alors en fruticées.

Ce phénomène est particulièrement marqué au lieu-dit « Les Grandes Vignes ».

Les pelouses ont une très bonne valeur écologique. Elles sont instables et menacées de fermeture par leur conquête par des arbustes de fruticées qui tiennent le sol dans l'ombre et favorisent l'implantation des arbres. L'issue de cette dynamique correspond au stade forestier et constitue une perte locale de biodiversité.

>> Les milieux humides

Il s'agit de terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont considérées d'intérêt général. Elles se situent principalement en bordure du Doubs. Même de petite superficie, elles présentent un intérêt notamment pour la biodiversité ; elles jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, et ont un rôle de régulateur des crues.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont fondés sur la Directive Cadre sur l'Eau qui vise à assurer, entre autres, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toutes pollutions et la restauration de la qualité des eaux, etc.

D'après le SDAGE Bourgogne-Franche-Comté, l'eutrophisation est généralisée sur les rivières du secteur, et le Doubs est indentifié comme un cours d'eau prioritaire vis-à-vis de ce problème. L'agglomération bisontine se situe en zone sensible du bassin au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991. Les objectifs fixés par le SDAGE sont une diminution globale des 2/3 des rejets directs de phosphore sur les bassins concernés. Le fonctionnement physique

du Doubs est altéré par la succession des ouvrages (digues, seuils et prises d'eau) et des recalibrages. Le SDAGE préconise un retour progressif à un fonctionnement plus équilibré de ces milieux : recréation d'espaces de divagation, restauration des connexions nappes-rivière, reconnexion avec les milieux annexes. La mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central », avec la préservation des espaces de divagation, va dans ce sens.

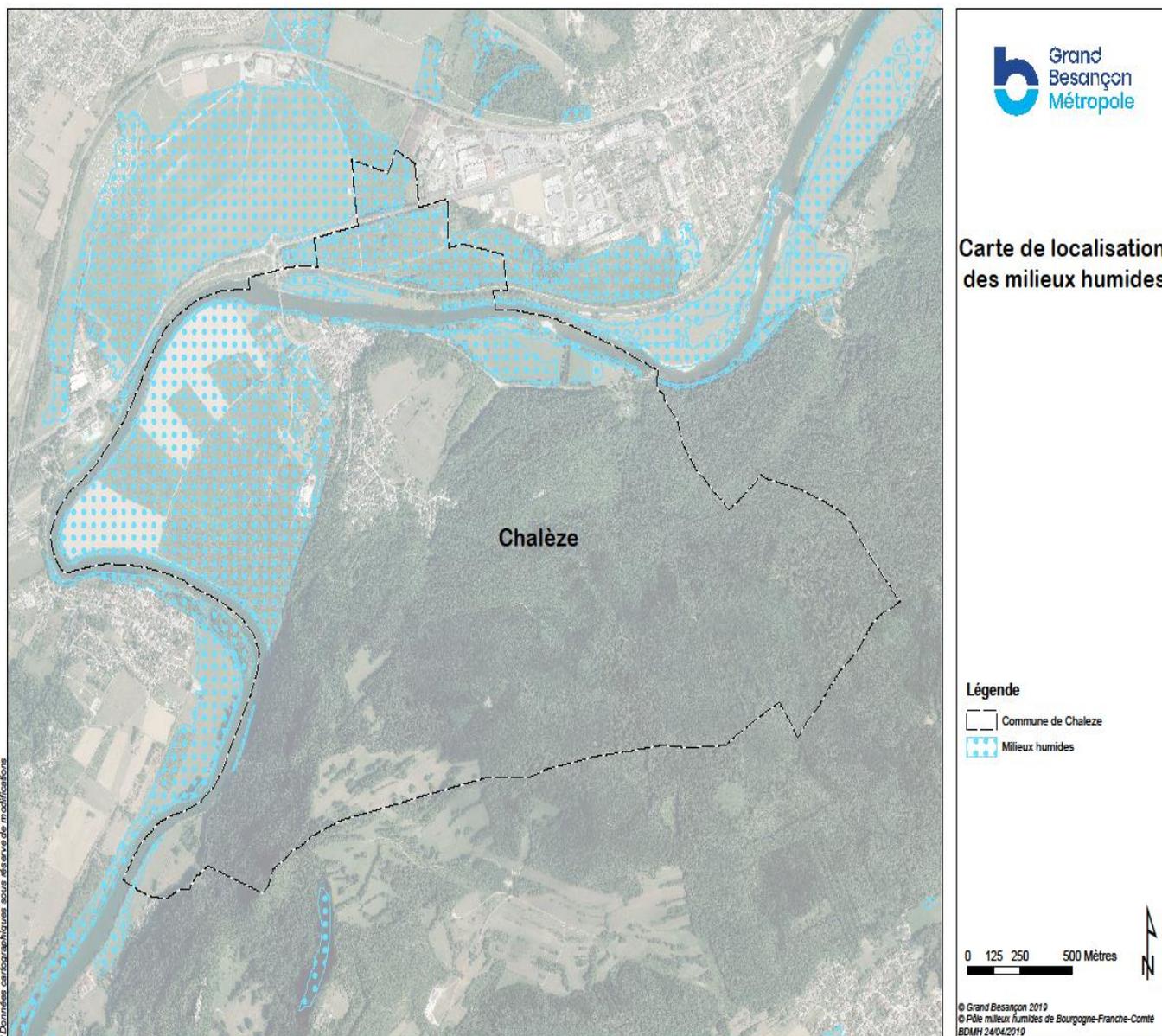
Les milieux humides sont protégés au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Conformément aux orientations du SDAGE, les zones humides doivent être exclues des zones de développement.

Le SCoT de l'agglomération bisontine, dans le cadre de la prise en compte et de la préservation des espaces naturels et de leur fonctionnement, prescrit l'inconstructibilité des zones humides identifiées ou non, conformément au SDAGE, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.

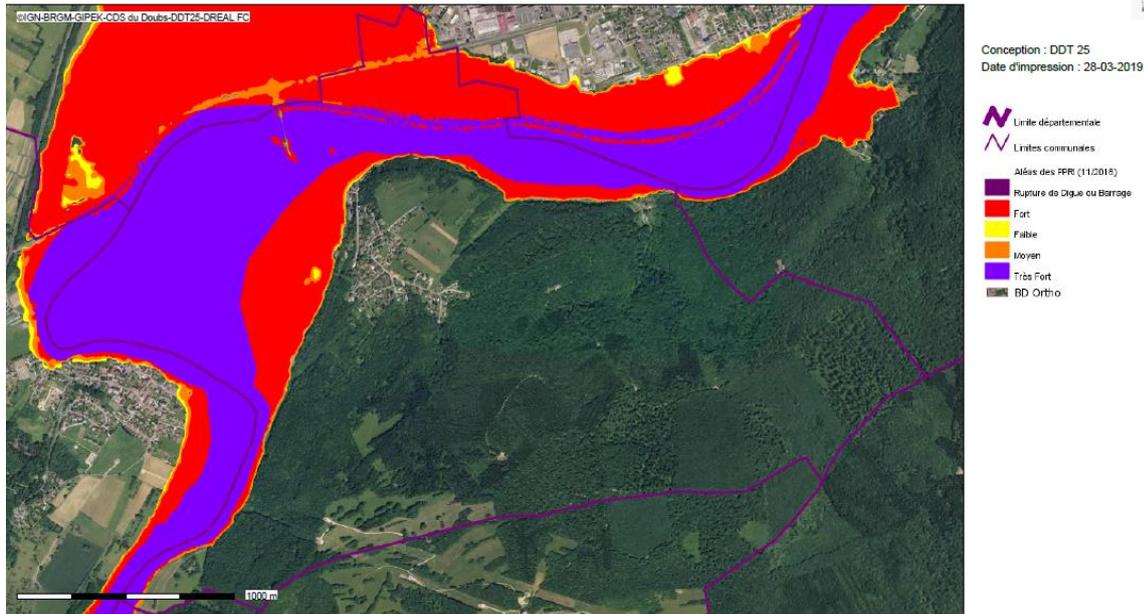
Afin de respecter l'objectif de non dégradation des milieux intégrés dans un périmètre de zone humide, les articles 2 des règlements des zones substantiellement concernées prescriront une expertise complémentaire exigée sur la base des derniers principes et critères définis par l'Etat. Ce diagnostic permettra de préciser ou non la présence et le périmètre de la zone humide sur ces secteurs où elle est fortement susceptible d'exister.

Le territoire de Chalèze étant largement soumis au risque inondation est couvert, à ce titre, par le PPRi Doubs Central, la commune compte un nombre important de milieux humides visibles sur la carte ci-dessous :



Sur la carte ci-dessous, l'on constate les différents niveaux de l'aléa PPRi présent sur le territoire de la commune de Chalèze :

- Aléa faible représenté en jaune ;
- Aléa moyen représenté en orange ;
- Aléa fort représenté en rouge ;
- Aléa très fort représenté en violet.



De plus, à la demande de la DDT du Doubs, un inventaire des zones humides a également été réalisé en décembre 2013 sur le secteur de développement de la Fouchère.

L'analyse pédologique réalisée suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 217-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Elle est, en outre, en cohérence avec la décision du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 qui précise que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs (CE, 22 février 2017, n° 386325).

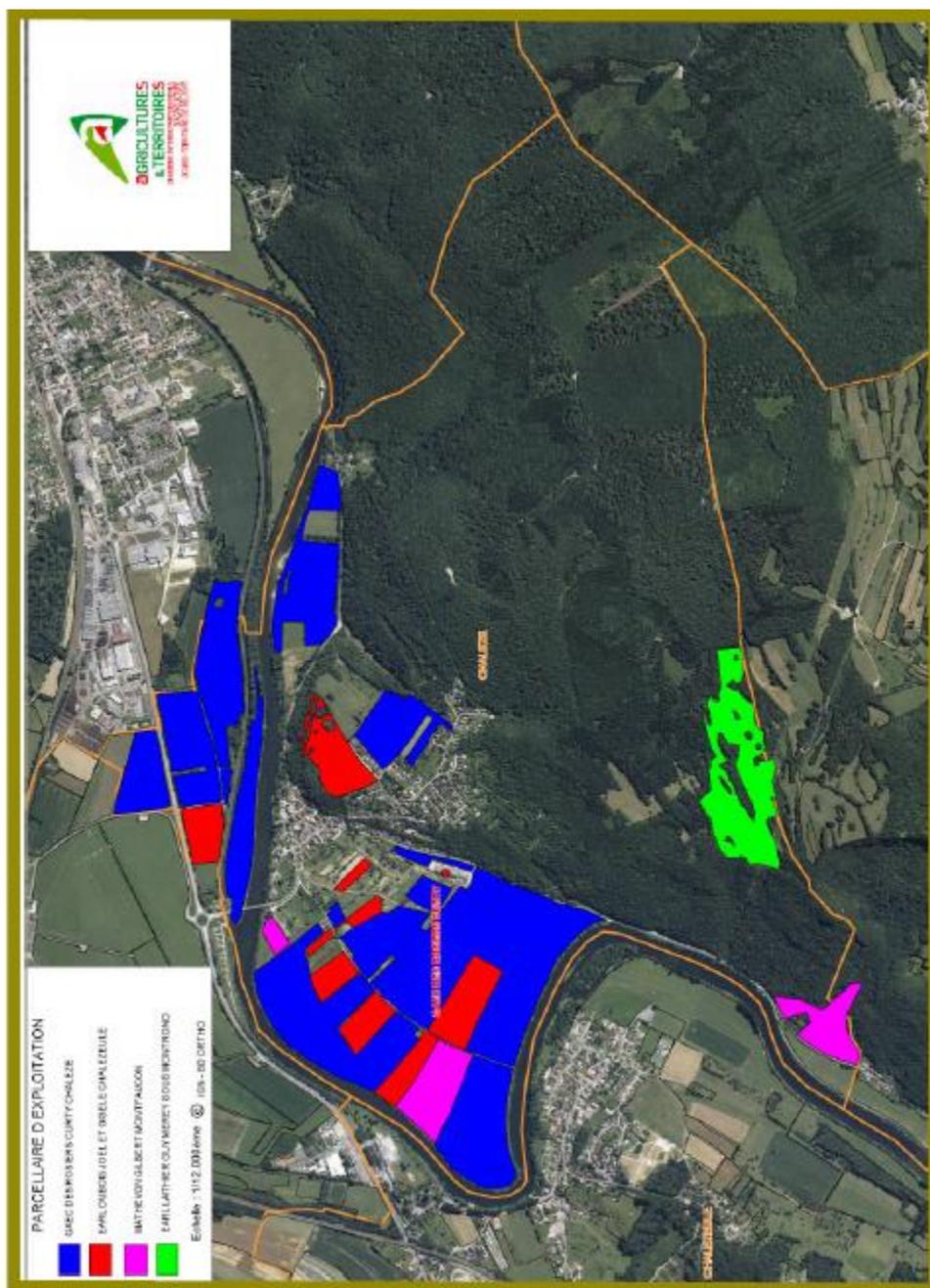
Le diagnostic réalisé, en annexe du présent rapport de présentation, conclut à l'absence de zone humide sur ladite zone.

>> L'espace agricole

Sur la commune de Chalèze, l'activité agricole de dimension professionnelle n'est aujourd'hui représentée que par une seule exploitation ayant son siège d'activité sur le territoire communal.

Cette exploitation de forme sociétaire (GAEC) est conduite par deux agriculteurs qui développent une activité de polyculture-élevage reposant sur un important troupeau de vaches allaitantes. Cette exploitation occupe plus de 200 hectares au total, dont une partie seulement (environ 90 hectares) sur le territoire communal. L'essentiel de ces surfaces est localisé sur la plaine alluviale et représenté en bleu sur la carte ci-dessous. Les bâtiments d'exploitation sont situés à la périphérie de la partie urbanisée de la commune. Des travaux de mise aux normes nécessaires au stockage des effluents d'élevage et à leur épandage ont été réalisés. Un incendie, survenu en 2012, est à l'origine de la reconstruction des édifices en 2013/2014.

Le reste du territoire agricole communal est cultivé par 3 exploitants implantés sur d'autres communes : 2 ont leurs installations sur les communes limitrophes de Chalezeule (en rouge ci-dessous) et Montfaucon (en rose ci-dessous) ; le 3^{ème} est implanté à Mérey-sous-Montrond (en vert ci-dessous).

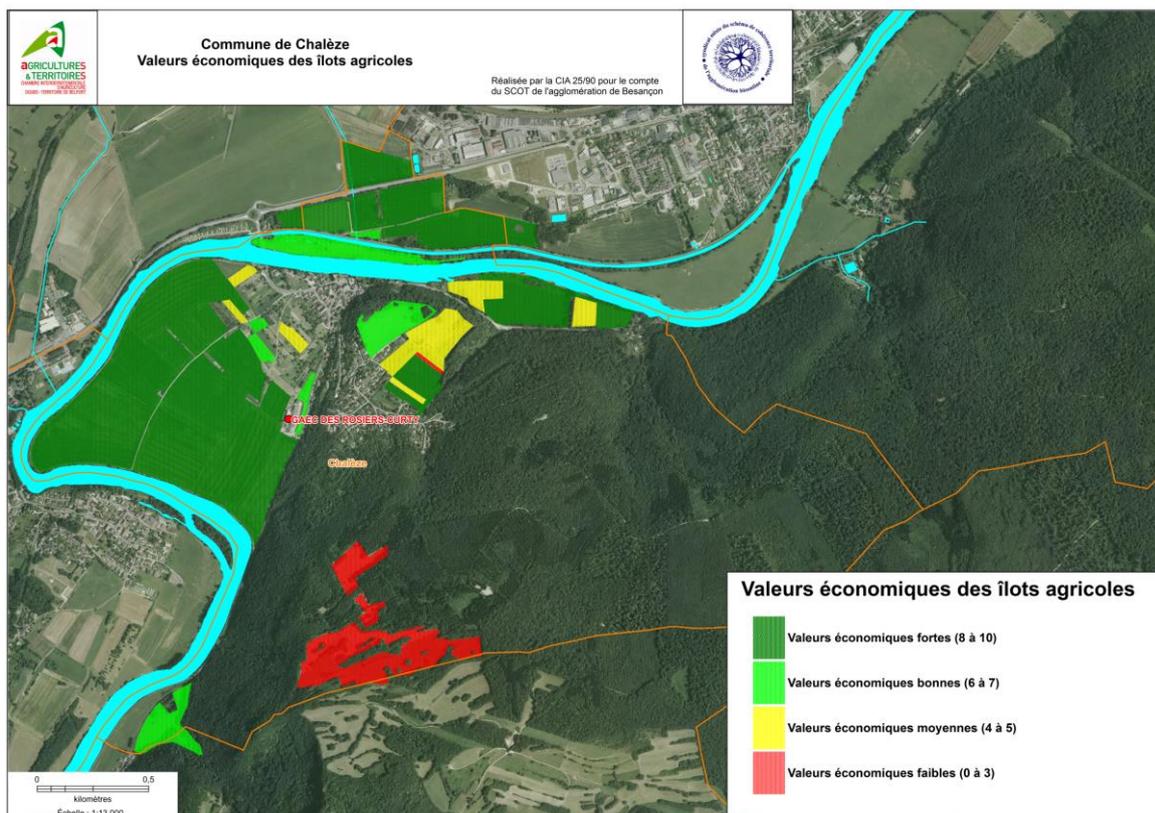
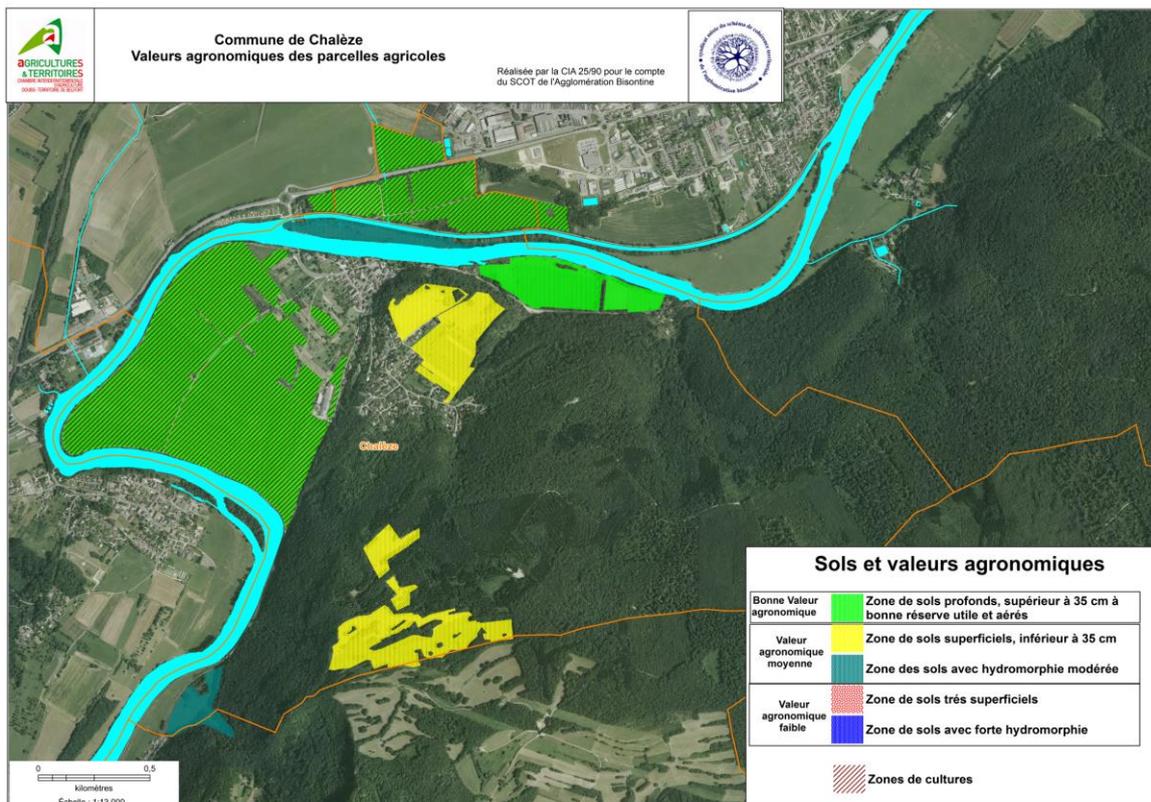


PARCELLAIRE D'EXPLOITATION - DOCUMENT CHAMBRE D'AGRICULTURE DU DOUBS

Au total, le territoire agricole communal couvre 205 hectares déclarés au titre de la PAC et mis en valeur par des exploitations professionnelles, surface à laquelle il convient d'ajouter environ 10 hectares de surfaces non déclarées à la PAC ou utilisées par des particuliers. Un particulier consacre, notamment, plus de 5 hectares sur le Plateau de la Fouchère pour le pâturage de ses chevaux ; dans la plaine, les jardins et vergers occupent plusieurs hectares.

La commune est, en outre, concernée par deux Appellations d'Origines Controlées (AOP) laitières : comté et morbier.

La Chambre d'Agriculture du Doubs a réalisé une cartographie permettant de déterminer la valeur agronomique des terrains agricoles. Cette cartographie permet d'identifier les espaces agricoles de qualité qu'il convient de préserver en zone agricole, et donc d'y proscrire toute nouvelle urbanisation, à l'exception de nouveaux bâtiments agricoles.



Le SCOT de l'agglomération bisontine présente l'agriculture comme une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels et à préserver le cadre de vie. Les pratiques agricoles peuvent aussi participer au maintien

et au renforcement de l'infrastructure verte et bleue. A ces différents titres, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation.

Les travaux d'élaboration du SCoT ont permis d'identifier neuf espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité. L'un de ces secteurs est le secteur « Chalèze : Chalèze, Chalezeule, Thise, Montfaucon ».

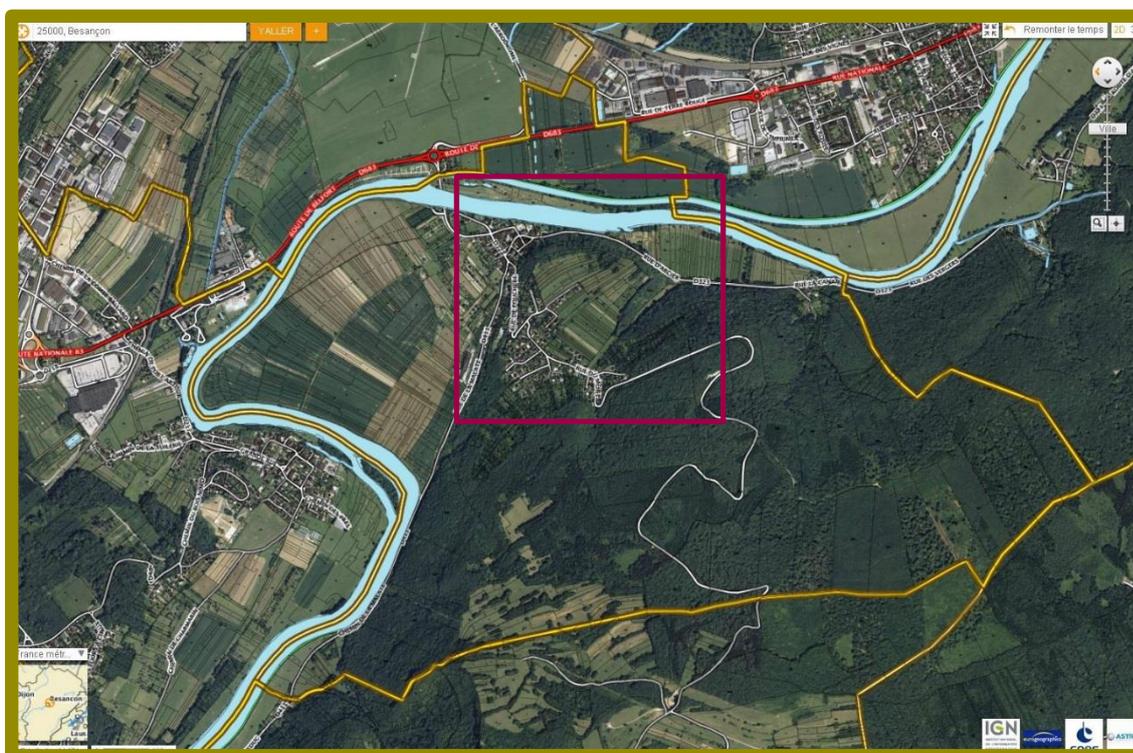
Sur ces neuf secteurs s'applique un principe de protection agricole renforcé qui implique, notamment, l'étude de mesures agricoles à mettre en œuvre pour minimiser l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, ou encore n'y autoriser que les équipements constituant un projet d'intérêt général (PIG) ou/et relevant de l'utilité publique, ainsi que les équipements à rayonnement régional voire national, sous réserve là encore de mesures agricoles ad hoc nécessaires à en minimiser au maximum l'impact.

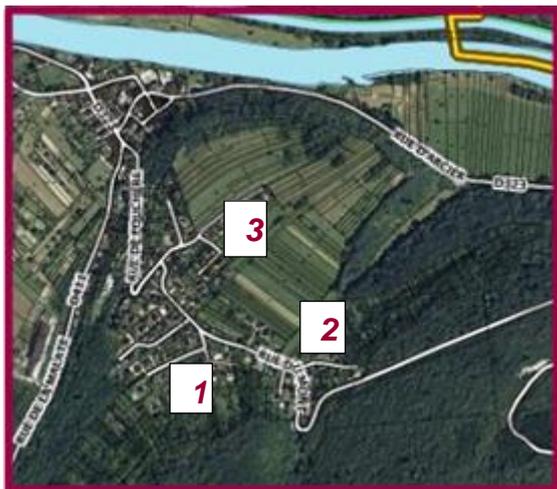
La superposition de la carte de la Chambre d'Agriculture et du zonage PLU permet de conclure qu'il n'y aura pas d'impact fort de l'urbanisation future sur les terrains agricoles répertoriés comme recouvrant une valeur agronomie qualifiée de bonne ou moyenne. L'urbanisation de Chalèze n'exercera donc pas de contrainte notable sur la pérennité de l'activité agricole de la commune. Plus encore, avec 15ha rendus à la zone agricole par rapport au Plan d'Occupation des Sols précédemment en vigueur sur le territoire communal, le projet de développement de Chalèze répond pleinement à l'enjeu majeur qu'est celui de la pérennité de l'activité agricole.

Zoom sur les secteurs à enjeux et relevés de végétations / NATURA 2000

Entre une zone basse intégralement touchée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et un versant inscrit en zone NATURA 2000, les possibilités de développement de la commune sont principalement situées sur le Plateau de Fouchère.

Le zoom présenté ici traitera de 3 secteurs : les Grandes Vignes (1), les Bringuets (2) et La Fouchère (3).





>> Les Grandes Vignes

Le coteau marno-calcaire des « Grandes Vignes » est exposé au Nord, et anciennement valorisé par des vergers (cerisier, noyer). La dynamique du couvert végétal y est inégale : des milieux ouverts de type prairie à Fromental et Brome dressé viennent en alternance avec des fruticées plus ou moins structurées verticalement et fermées, des bois de chênes et de charmes.

Les fruticées se composent d'une végétation calcicole à neutrocalcicole, reflet de la richesse en base du substrat et des phénomènes de colluvionnement saturant les sols en bases échangeables. La mise en place de ces fruticées arbustives puis arborées se fait selon deux modalités classiques de la dynamique végétale :

- une colonisation frontale par épaissement des lisières ;
- une nucléation des milieux ouverts par implantation d'arbuste à la faveur de semences disséminées par le vent, les oiseaux, l'eau.

RELEVÉS DE VÉGÉTATION

FRUTICÉES

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
AUBÉPINE MONOGYNE 1	CRATAEGUS MONOGYNA	AIGREMOINE EUPATOIRE 1	AGRIMONIA EUPATORIA
CORNOUILLER SANGUIN 2	CORNUS SANGUINEA	DACTYLE PELOTONNÉ 1	DACTYLIS GLOMERATA
FRÊNE ÉLEVÉ 2	FRAXINUS EXCELSIOR	LAÏCHE DES BOIS 1	CAREX SYLVATICA
NOISETIER 3	CORYLUS AVELLANA	LAÏCHE GLAUQUE 3	CAREX FLACCA
PRUNELLIER 1	PRUNUS SPINOSA	LOTIER CORNICULÉ 2	LOTUS CORNICULATUS
RONCE 2	RUBUS FRUTICOSUS	RENONCULE ÂCRE 2	RANUNCULUS ACRIS
TROËNE 2	LIGUSTRUM VULGARE	TRÉFLE VIOLET 1	TRIFOLIUM PRATENSE
VIORNE LANTANE 2	VIBURNUM OPULUS	VESCE DES HAIES 2	VICIA SEPIUM
VIORNE OBIER 2	VIBURNUM LANTANA		



PRAIRIE MÉSOPHILE			
NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
AIGREMOINE EUPATOIRE 1	AGRIMONIA EUPATORIA	KNAUTIE 1	KNAUTIA ARVENSIS
AIL DES VIGNES +	ALLIUM VINEALE	LAÏCHE GLAUQUE 2	CAREX FLACCA
ALISIER TORMINAL +	SORBUS TORMINALIS	OSEILLE DES PRÉS 1	RUMEX ACETOSA
AUBÉPINE MONOGYNE +	CRATAEGUS MONOGYNA	PLANTAIN INTERMÉDIAIRE	PLANTAGO MEDIA
BRACHYPODE PENNÉ 4	BRACHYPODIUM PINNATUM	PLANTAIN LANCÉOLÉ +	PLANTAGO LANCEOLATA
BROME DRESSÉ 2	BROMUS ERECTUS	POIRIER SAUVAGE +	PYRUS CORDATA
COLCHIQUE D'AUTOMNE +	COLCHICUM AUTUMNALIS	PRUNELLIER 1	PRUNUS SPINOSA
DACTYLE PELOTONNÉ 2	DACTYLIS GLOMERATA	GRANDE BERCE +	HERACLEUM SPHONDYLIIUM
EGLANTIER +	ROSA CANINA	PETITE SANGUISORBE 1	SANGUISORBA MINOR
ERABLE CHAMPÊTRE+	ACER CAMPESTRE	PRIMEVÈRE OFFICINALE 2	PRIMULA OFFICINALIS
FLOUVE ODORANTE 2	ANTHOXANTHUM ODORATUM	PULMONAIRE OFFICINALE	PULMONARIA OFFICINALIS
FRÊNE 1	FRAXINUS EXCELSIOR	RÉNONCULE ÂCRE 2	RANUNCULUS ACRIS
FROMENTAL 1	ARRHENATHERUM ELATIUS	SÉNEÇON DE JACOB 1	SENECIO JACOBEA
GAILLET MOU 1	GALIUM MOLLUGO	VÉRONIQUE PETIT CHÊNE	VERONICA CHAMAEDYS
GAILLET VRAI +	GALIUM VERUM	VESCE CULTIVÉE +	VICIA SATIVA
GESSE DES PRÉS 1	LATHYRUS PRATENSIS		



« Les Grandes Vignes » – Prairie abandonnée

La prairie est enrichie de quelques espèces de pelouses comme le Brome dressé et le Brachypode penné. Ce dernier, très présent et recouvrant, contribue à la fermeture de la prairie et à son évolution vers le boisement. Les nombreux arbustes présents dans ce relevé confirment cette tendance. Globalement, la dynamique végétale perturbe fortement la prairie qui évolue vers la fermeture et le boisement.

Les espèces rencontrées plaident en faveur d'une prairie de l'Arrhenatherion dégradée, habitat d'intérêt communautaire.

Le modèle forestier est bien développé sur la séquence de versant qui surplombe le territoire communal.

BOISEMENT : CHÊNAIE-CHARMAIE NEUTROCALCICOLE, MÉSOPHILE À FRAÎCHE

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
CHARME 3	CARPINUS BETULUS	ANÉMONE DES BOIS 2	ANEMONE NEMOROSA
CHÊNE SESSILE 3	QUERCUS PETRAEA	BUGLE RAMPANT 1	AJUGA REPTANS
FRÊNE 2	FRAXINUS EXCELSIOR	HÊTRE +	FAGUS SYLVATICA
MERISIER 2	PRUNUS AVIUM	LAÏCHE DES BOIS 1	CAREX SYLVATICA
CAMERISIER À BALAIS	LONICERA XYLOSTEUM	LAÏCHE DES MONTAGNES 1	CAREX MONTANA
CHARME 2	CARPINUS BETULUS	LIÈRE 3	HEDERA HELIX
CLÉMATITE 2	CLEMATIS VITALBA	MERCURIALE PÉRENNE 2	MERCURIALIS PERENNIS
CORNOUILLER SANGUIN 1	CORNUS SANGUINEA		
ERABLE SYCOMORE 2	ACER PSEUDOPLATANUS		
HÊTRE 1	FAGUS SYLVATICA		
HOUX +	ILEX AQUIFOLIUM		
NOISETIER 2	CORYLUS AVELLANA		
TROËNE 1	LIGUSTRUM VULGARE		
VIORNE LANTANE 2	VIBURNUM LANTANA		
VIORNE OBIER 1	VIBURNUM OPULUS		



« Les Grandes Vignes » – Ourlet forester

Habitat pour les chiroptères : Les « Grandes Vignes » offrent les caractéristiques d'un terrain de chasse très favorable pour de nombreuses espèces de chiroptères, qui contribuent à la justification de la zone NATURA 2000 voisine. Les boisements anciens peuvent abriter des arbres gîtes de différents types : fissures, espaces sous écorces ou cavités (notamment les loges creusées par les pics).

Les arbres à cavités sont utilisés par les chauves-souris, en forêt comme dans les parcs et jardins, ou encore en bord des routes. Les différentes espèces arboricoles privilégient différents habitats :

- le milieu forestier par le Murin de Bechstein, la Barbastelle et l'Oreillard roux ;
- les espaces sous les écorces décollées sont particulièrement recherchés par le Barbastelle ou par le Murin d'Alcathoe ;
- le milieu urbain par la Noctule commune.

La protection des arbres-gîtes à chiroptères est donc partie liée aux objectifs de protection des pics : maintien d'arbres à cavités, maintien de chênaies ou de forêts mixtes à chênes, maintien d'îlots de vieillissement.

>> Les Bringuets

Milieux fermés : Le milieu montre une configuration identique au précédent avec une variante plus fraîche en raison de conditions situationnelles plus abritées (ombrage) liées au contexte géo morphique global. Cela se traduit notamment par la présence, au-dessus du chemin, d'une Chênaie-Charmaie neutrophile fraîche à Ail des Ours.



« Les Grandes Vignes » - Chênaie-Charmaie à Ail des Ours

CHÊNAIE-CHARMAIE À AIL DES OURS

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
CHARME 2	CARPINUS BETULUS	AIL DES OURS 3	ALIU M URSINUM
CHÊNE SESSILE 2	QUERCUS PETREAE	ANÉMONE DES BOIS 1	ANEMONE NEMOROSA
ERABLE SYCOMORE 2	ACER PSEUDOPLATANUS	BUGLE RAMPANT 1	AJUGA REPTANS
FRÊNE 1	FRAXINUS EXCELSIOR	CHÈVREFEUILLE +	LONICERA PERICLYMENUM
MERISIER 3	PRUNUS AVIUM	HÊTRE +	FAGUS SYLVATICA
TREMBLE 1	POPULUS TREMULA	LAÏCHE DES BOIS 1	CAREX SYLVATICA
AUBÉPINE MONOGYNE	CRATAEGUS MONOGYNA	LAÏCHE DES MONTAGNES 1	CAREX MONTANA
CAMERISIER À BALAIS 1	LONICERA XYLOSTEUM	LAMIER JAUNE 1	LAMIUM GALEOBDOLON
CHARME 2	CARPINUS BETULUS	LIERRE 2	HEDERA HELIX
CLÉMATITE 2	CLEMATIS VITALBA	SCEAU DE SALOMON MULTIFLEURS +	POLYGONUM MULTIFLORUM
CORNOUILLER SANGUIN +	CORNUS SANGUINEA		
ERABLE SYCOMORE 2	ACER PSEUDOPLATANUS		
HÊTRE 1	FAGUS SYLVATICA		
NOISETIER 2	CORYLUS AVELLANA		
RONCE +	RUBUS FRUTICOSUS		
TROËNE 1	LIGUSTRUM VULGARE		
VIORNE LANTANE +	VIBURNUM LANTANA		
VIORNE OBIER 1	VIBURNUM OPULUS		

Clairières herbueses : Sous le chemin, des clairières herbueses correspondent à d'anciens vergers (noyer commun, cerisier). Elles se distinguent de celles des « Grandes Vignes » par une note plus fraîche. La grande faune utilise ce milieu. Des traces d'activité du chevreuil (abrouissements, frottis), un contact direct avec le sanglier (1 individu) et de nombreuses coulées attestent de l'intérêt de ce milieu pour les grands mammifères, à proximité immédiate des habitations.

PRAIRIE MÉSOIPHILE À FRAICHE

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
AIGREMOINE EUPATOIRE 1	AGRIMONIA EUPATORIA	KNAUTIE 1	KNAUTIA ARVENSIS
AIL DES VIGNES +	ALLIUM VINEALE	LAÏCHE GLAUQUE 2	CAREX FLACCA
AUBÉPINE MONOGYNE +	CRATAEGUS MONOGYNA	LOTIER CORNICULÉ 1	LOTUS CORNICULATUS
BRACHYPODE PENNÉ 4	BRACHYPODIUM PINNAT	MYOSOTIS DES CHAMPS 1	MYOSOTIS ARVENSIS
BROME DRESSÉ +	BROMUS ERECTUS	ORTIE ROYALE +	GALEOPSIS TETRAHIT
COLCHIQUE D'AUTOMNE 2	COLCHICUM AUTUMNALI	OSEILLE DES PRÉS 1	RUMEX ACETO SA
CONSOUDE OFFICINALE 2	ŠYMPHYTUM OFFICINAL	PLANTAIN LANCÉOLÉ +	PLANTAGO LANCEOLATA
DACTYLE PELOTONNÉ 1	ĐACTYLIS GLOMERATA	POIRIER SAUVAGE +	PYRUS CORDATAR
EGLANTIER +	ROSA CANINA	PRIMEVÈRE OFFICINALE 1	PRIMULA OFFICINALIS
ERABLE CHAMPÊTRE+	ACER CAMPESTRE	PRUNELIER 1	PRUNUS SPINOSA
FLOUVE ODORANTE 1	ANTHOXANTHUM ODOR	PULMONAIRE OFFICINALE	PULMONORIA OFFICINALIS
FRÊNE 1	FRAXINUS EXCELSIOR	RENONCULE ÂCRE 2	RANUNCULUS ACRIS
FROMENTAL 2	ARRHENATHERUM ELATI	SÈNEÇON DE JACOB 1	SENECIO JACOBEA
GAILLET GRATTERON +	ĐALIUM APARINE	STELLAIRE HOLOSTÉE 1	STELLARIA HOLOSTEA
GAILLET MOU 1	GALIUM MOLLUGO	ORTIE DIOÏQUE 1	URTICA DIOICA
GESSE DES PRÉS 1	LATHYRUS PRATENSIS	VÉRONIQUE PETIT CHÊNE	VERONICA CHAMAEDYS
GRANDE BERCE +	HERACLEUM SPHODYLI	VESCE CULTIVÉE +	VICIA SATIVA

Les nombreux arbustes présents dans ce relevé confirment la tendance d'une fermeture du milieu, ainsi que le recouvrement important du Brachypode penné.

Globalement, la dynamique végétale perturbe fortement la prairie qui évolue vers la fermeture du boisement. Les espèces rencontrées plaident en faveur d'une prairie de l'Arrhenatherion Elathioris dégradée, habitat d'intérêt communautaire.



« Les Bringuets » – Prairie abandonnée

>> Le Plateau de Fouchère

Prairies exploitées : Les prairies des « Bringuets » (en bas de séquence topographique et dans le fond du thalweg) et de « Fouchère » se localisent en dehors de l'enveloppe du site Natura 2000 FR43- « Moyenne Vallée du Doubs ». Elles présentent une bonne typicité floristique.



« Les Bringuets » et le « Plateau de Fouchère »

Ces prairies de fauche de l'Arrhenatherion Elathioris (Galio veri – Trifolietum repentis Sougnez 1957 typicum) constituent un habitat déterminant pour les ZNIEFF et un habitat d'intérêt communautaire.

LES PRAIRIES DU PLATEAU : LES BRINGUETS, FOUCHÈRE

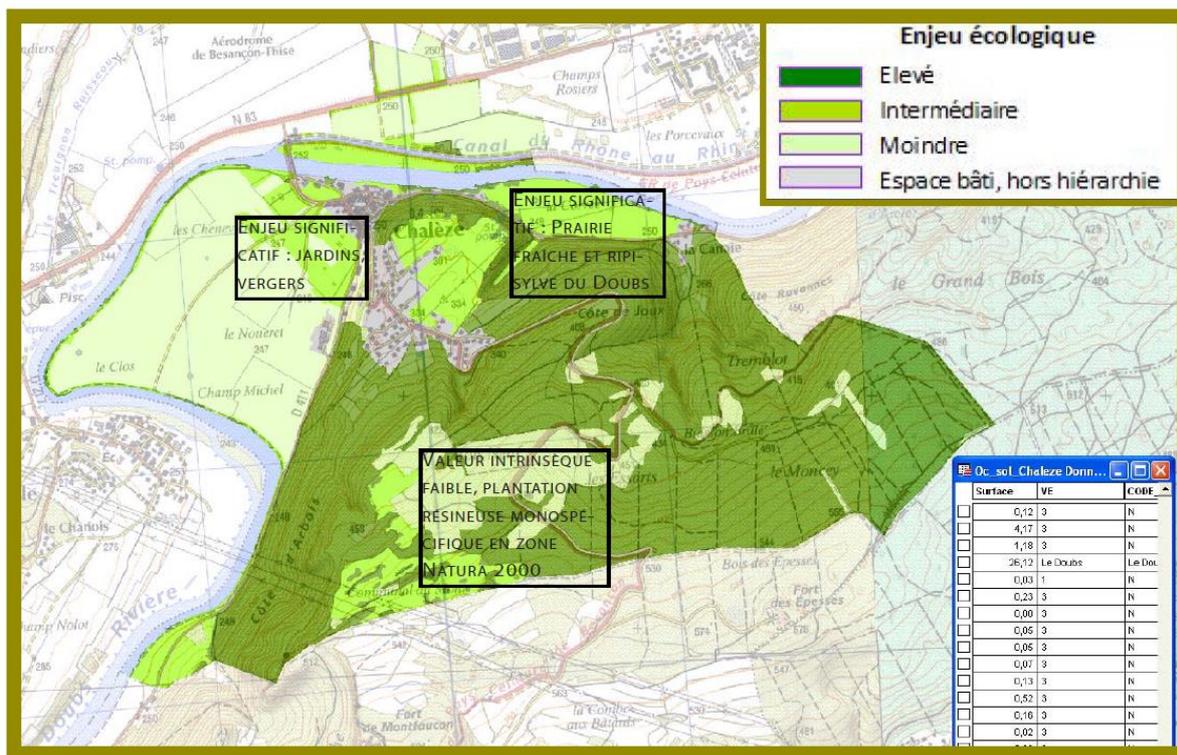
NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
ACHILLÉE MILLE FEUILLES	ACHILLEA MILLEFOLIUM	KNAUTIE 1	KNAUTIA ARVENSIS
ÂIL DES VIGNES 1	ALLIUM VINEALE	LIONDENT D'AUTOMNE 1	LEONTODON AUTUMNALIS
BROME DRESSÉ 2	BROMUS ERECTUS	LOTIER CORNICULÉ 1	LOTUS CORNICULATUS
CAROTTE SAUVAGE 1	DAUCUS CAROTA	MYOSOTIS DES CHAMPS 1	MYOSOTIS ARVENSIS
CENTAURÉE JACÉÉ 1	CENTAUREA JACEA	OSEILLE DES PRÉS 1	RUMEX ACETOSA
CERAISTRE COMMUN	CERASTIUM FONTANUM	PÂTURIN DES PRÉS 2	POA PRATENSIS
COLCHIQUE D'AUTOMNE +	COLCHICUM AUTUMNALIS	PETIT RHINANTHE 2	RHINANTHUS MINOR
CRÉPIS BISANNUEL 1	CREPIS BIENNIS	PETITE SANGUISORBE 1	SANGUISORBA MINOR
DACTYLE PELOTONNÉ 2	DACTYLIS GLOMERATA	PISSENLIT OFFICINAL 2	TARAXACUM OFFICINALE
FÊTUQUE DES PRÉS 2	FESTUCA PRATENSIS	PLANTAIN LANCÉOLÉ +	PLANTAGO LANCEOLATA
FLOUVE ODORANTE 2	ANTHOXANTHUM ODORATUM	PRIMEVÈRE OFFICINALE 1	PRIMULA OFFICINALIS
FROMENTAL 3	ARRHENATHERUM ELATIUS	RENONCULE ÂCRE 2	RANUNCULUS ACRIS
GAILLET CROISSETTE 1	CRUCIATA LAEVIPE	SALSIFIS DES PRÉS 1	TRAGOPOGON PRATENSIS
GAILLET MOU 1	GALIUM MOLLUGO	SÉNEÇON DE JACOB 1	SENECIO JACOBEA
GAILLET VRAI 1	GALIUM VERUM	TRÉFLE BLANC 1	TRIFOLIUM REPENS
GESSE DES PRÉS 1	LATHYRUS PRATENSIS	TRÉFLE VIOLET 2	TRIFOLIUM PRATENSE
GRANDE BERCE 1	HERACLEUM SPHONDYLIIUM	VÉRONIQUE PETIT CHÊNE	VERONICA CHAMAEDY
HOULQUE LAINEUSE 2	HOLCUS LANATUS	VESCE CULTIVÉE +	VICIA SATIVA

Enjeux écologiques

L'enjeu écologique est établi dans la base SIG à partir des éléments d'occupation du sol préalablement identifiés.

La synthèse en 3 catégories se veut simple et opérationnelle dans l'objectif de projet d'urbanisme.

Les caractéristiques intrinsèques des milieux sont considérées principalement pour la détermination des enjeux forts, l'objectif étant une déclinaison de la carte des enjeux dans le projet de zonage :



ENJEUX ECOLOGIQUES

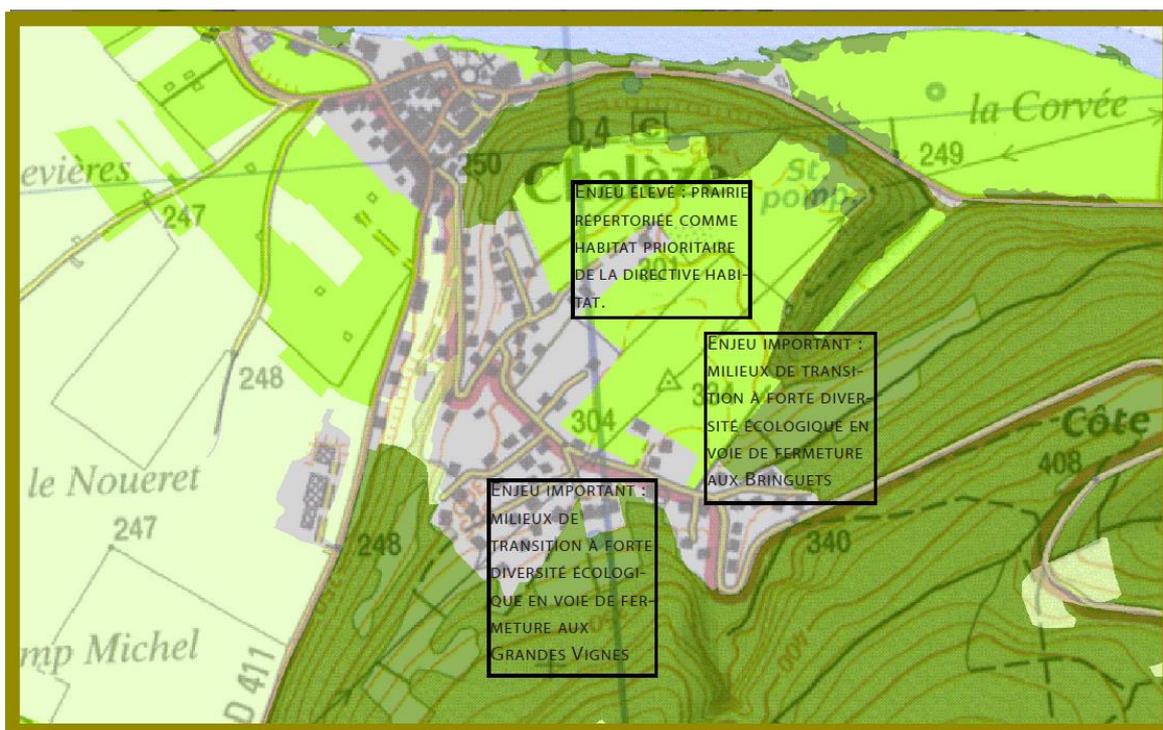
L'essentiel de l'enjeu de protection se rapportant à des aires répertoriées (et par le fait peu vulnérables dans le cadre du PLU), nous donnons une explication de la moindre valeur de milieux forestiers à l'intérieur de la zone NATURA 2000, et surdéterminons l'enjeu en dehors des zones protégées dans les secteurs sur lesquels la commune peut avoir une compétence importante : marges du village, ceinture des vergers et jardins ; prairies fraîches et ripisylves à l'amont, dans la vallée du Doubs. L'objectif est la traduction de cet enjeu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont la justification est renforcée par la politique des trames vertes et bleues.

Sur cette carte, nous distinguons des forêts peu menacées dont la valeur intrinsèque est importante et les haies, beaucoup plus vulnérables même si leur valeur intrinsèque est moins élevée.

Dans le cadre du document d'urbanisme, l'enjeu le plus élevé concerne le Plateau de Fouchère et l'amorce de remontée vers les hauteurs de la commune.

Les études réalisées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme ont révélé, sur les franges de la zone NATURA 2000, deux situations à la fois remarquables sur le plan écologique et très vulnérables : les « Binguets » et les « Grandes Vignes ». Ces espaces semi-ouverts entre prairie et forêt sont en voie de fermeture comme beaucoup d'anciennes parcelles exploitées des collines bisontines. Ils pourraient être concernés par les projets de gestion/restauration des paysages de l'agglomération.

Pour autant, le Plateau la Fouchère est principalement concerné par les extensions urbaines. Classé en totalité en ZAD (Zone d'Aménagement Différé) au POS de la commune, il n'est pas inscrit à l'intérieur de l'enveloppe NATURA 2000 dans laquelle toute urbanisation est proscrite.



ENJEUX ECOLOGIQUES - ZOOM SUR LE PLATEAU DE LA FOUCHÈRE

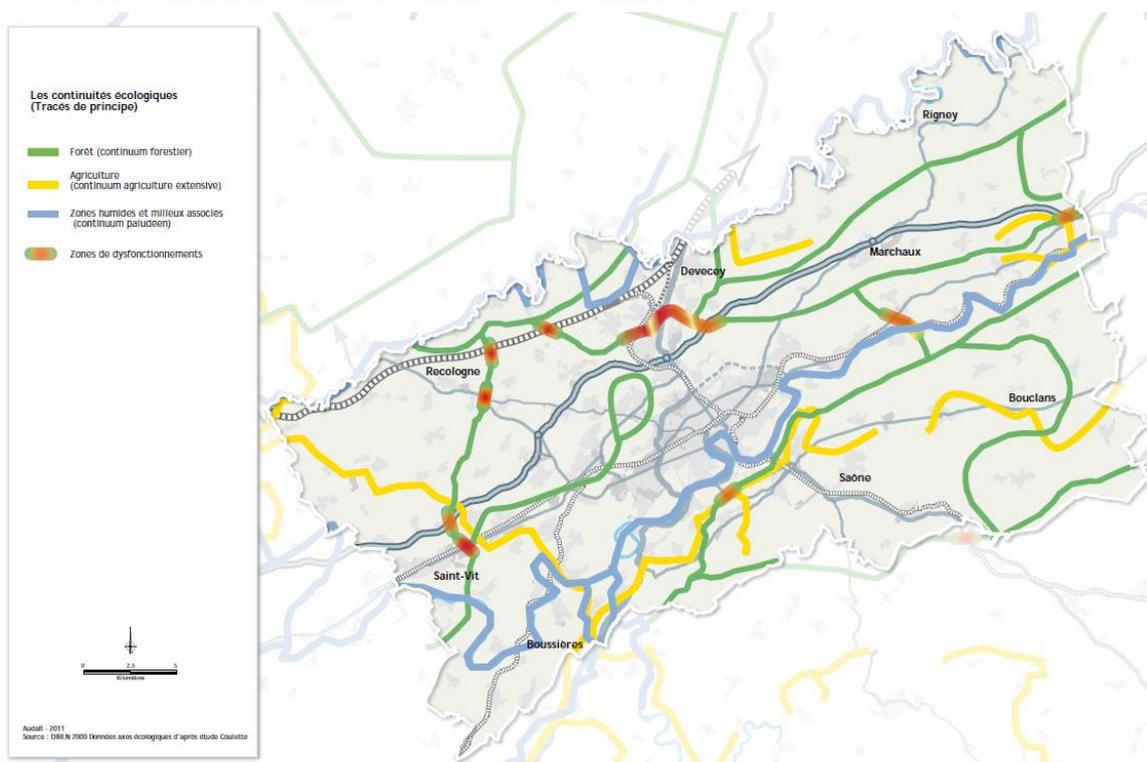
>> Les continuités écologiques : les trames vertes et bleues

« Elles peuvent être définies comme un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages » (réseau écologique paneuropéen).

Comptant parmi les mesures phares du Grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire visant à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle nationale afin que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie. Les continuités écologiques (continuum écologique, continuité biologique, corridor écologique, corridor biologique, biocorridor) correspondent à des liaisons fonctionnelles (naturelles ou semi-naturelles) que la faune sauvage pourra emprunter pour communiquer et échanger. La rupture d'une continuité peut entraîner la disparition d'une espèce.

L'identification des continuités écologiques s'appuie notamment sur la réalisation de schémas de cohérence écologique à l'échelle de chaque région. Pour la Franche-Comté, de nombreux travaux encadrés par la DREAL (ex DIREN) apportent des éléments méthodologiques et une première cartographie de tracés constituant un support de base important pour les documents de planification, dont les SCoT et les PLU.

IV - Schéma des grandes continuités écologiques



Le SCoT de l'agglomération bisontine identifie, sur la carte ci-dessus, les grandes continuités écologiques identifiées à l'échelle de son territoire.

La surperposition de cette carte et du plan de zonage de la commune de Chalèze permet de conclure que le projet de développement communal ne porte pas atteinte aux continuités écologiques ainsi identifiées, le continuum forestier identifié au sud du territoire étant classé en zone N du projet de PLU.

Le SCoT affiche en outre, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), comme 3^{ème} ambition d'encadrer l'aménagement pour un développement plus durable. Cela implique, notamment, le développement d'une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire pour :

- entretenir la qualité de vie et de la diversité des paysages (complexité et diversité du relief et des milieux naturels, bassins agricoles variés...);
- passer d'une logique de sites à une logique de continuités écologiques (protection des sites naturels emblématiques ou d'ensembles environnementaux majeurs...);
- conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue (préservation des milieux agricoles, ...).

A Chalèze, les réservoirs de biodiversité sont principalement protégés au titre de leurs statuts de ZNIEFF et de la zone NATURA 2000.

Au titre de la trame verte et bleue, le PLU de Chalèze reconnaît des éléments de nature ordinaire qui favorisent les connexions entre réservoirs de biodiversité : boisements mais aussi alignements boisés, parcs et jardins.

La langue boisée qui souligne le rebord du Plateau de Fouchère renforce la relation entre l'espace protégé du versant et celui de la vallée, cette relation étant fonctionnelle par le seuil biais des réservoirs à l'amont de la commune.

Un autre élément de trame est reconnu sur le territoire : il s'agit des vergers et jardins qui ceignent le village. La trame verte et bleue introduit, en effet, la notion de « nature en ville ». Les vergers et jardins sont un facteur de diversité des paysages ; ils constituent un habitat important pour la faune ordinaire.

A Chalèze, les vergers et jardins favorisent aussi la relation entre le réservoir de biodiversité versant et le réservoir cours d'eau – zone humide. Leur présence et leur préservation sont assurées et valorisées dans les règlements écrits et graphiques par la création d'un sous-secteur « Aji ».

>> Périmètre de protection des collines

Les espaces naturels qui ceignent la Citadelle de Besançon contribuent à la mise en valeur paysagère du fleuron du patrimoine historique bisontin.

Pour la commune de Chalèze, le périmètre de protection est représenté sur la carte ci-après :

Carte n°9 - Commune de Chalèze



Source SCoT – Périmètre de protection des collines sur la commune de Chalèze

Ces espaces doivent être, au titre du SCoT, préservés de toute urbanisation.

Par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation et à la découverte touristique de ces espaces (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...) y sont autorisés, de même que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces, ainsi que les infrastructures légères de sports et de loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit, et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.

La superposition du périmètre de protection des collines et du plan de zonage de la commune permet de conclure que le projet de développement communal n'aura pas d'impact négatif sur ces collines et leur nécessaire protection.

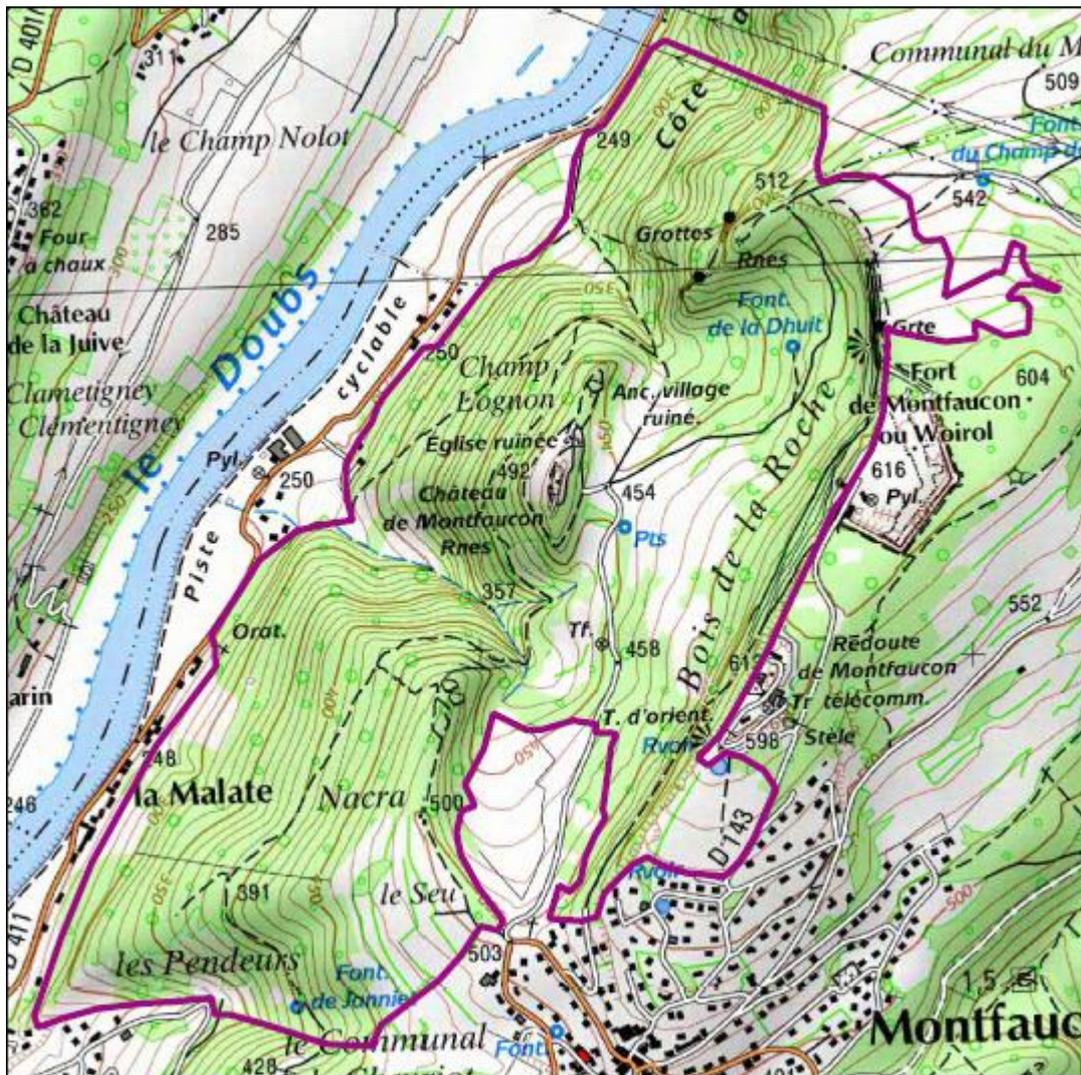
>> Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire particulièrement intéressant du point de vue écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l' « inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs » au niveau national.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2, le second type inventoriant de grands ensembles naturels plus vastes que le premier.

Les ZNIEFF de type 1 à Chalèze :

- « Bois de la roche, falaises et pelouses de Montfaucon »

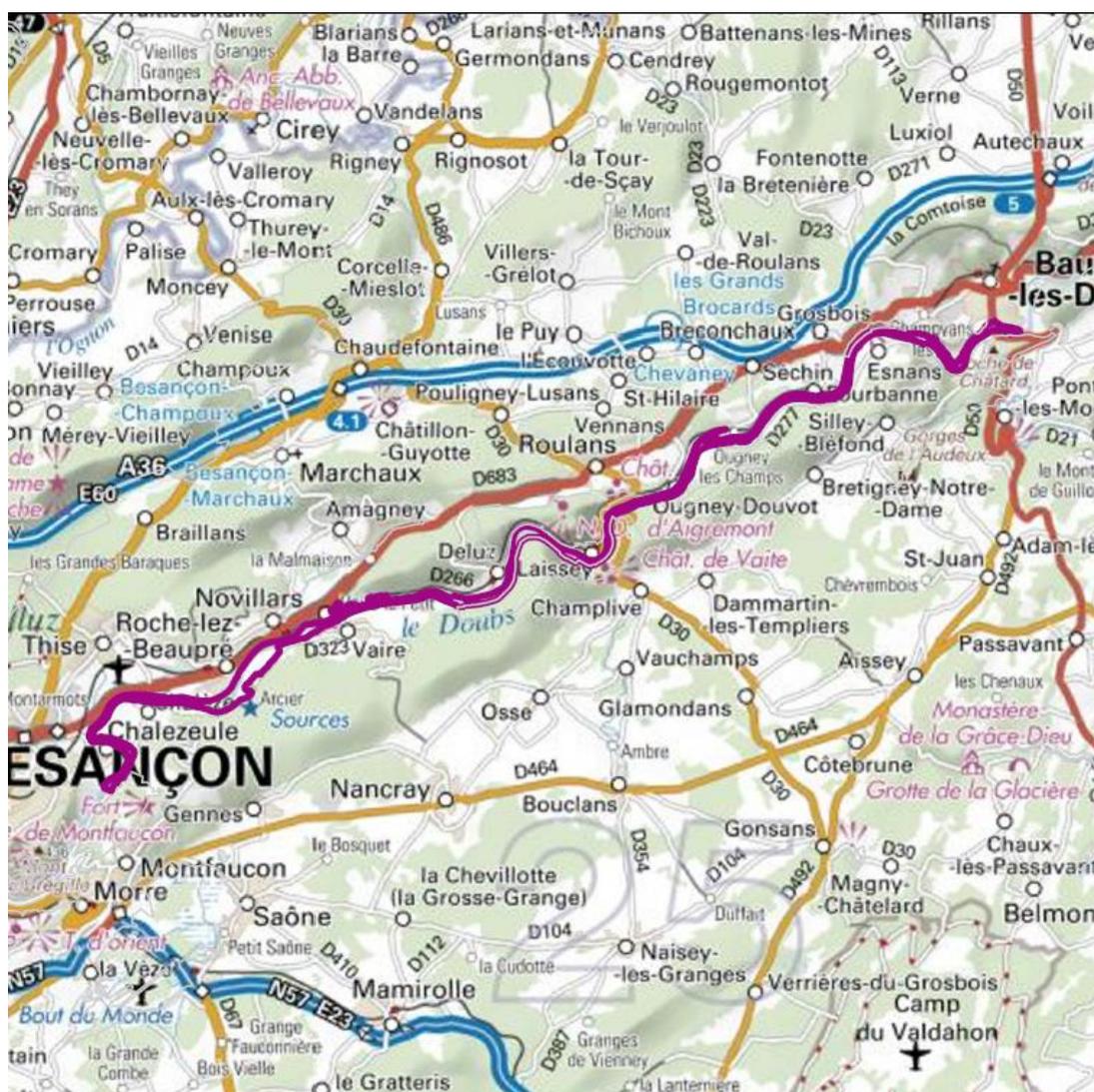


Source DREAL BFC – Limite ZNIEFF type 1 « Bois de la roche, falaises et pelouses de Montfaucon »

Cette ZNIEFF se caractérise principalement par des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, des ourlets forestiers thermophiles, des forêts mixtes de pentes et ravins, des chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes et une végétation typique des falaises continentales calcaires.

Hormis le respect de la tranquillité de l'avifaune rupestre, la gestion conservatoire de ce site implique la poursuite de l'entretien actuel des pelouses et des prairies, et le maintien d'une exploitation forestière respectueuse de la très haute valeur patrimoniale des groupements en place. Notons que la spécificité de ces forêts plaide en faveur d'une gestion jardinatoire par bouquets ou pied à pied, voire même d'un abandon de l'exploitation pour les peuplements à faible potentialité.

- « Le Doubs de Baume à l'Amont de Besançon »



Source DREAL BFC – Limite ZNIEFF type 1 « Le Doubs de Baume à l'Amont de Besançon »

Les ZNIEFF de type 2 à Chalèze :

- Moyenne Vallée du Doubs

Cette ZNIEFF recouvre plusieurs ZNIEFF de type 1, et notamment « Bois de la roche, pelouses et falaises de Montfaucon » et « Le Doubs de Aume à l'Amont de Besançon » présentes sur le territoire communal de Chalèze.

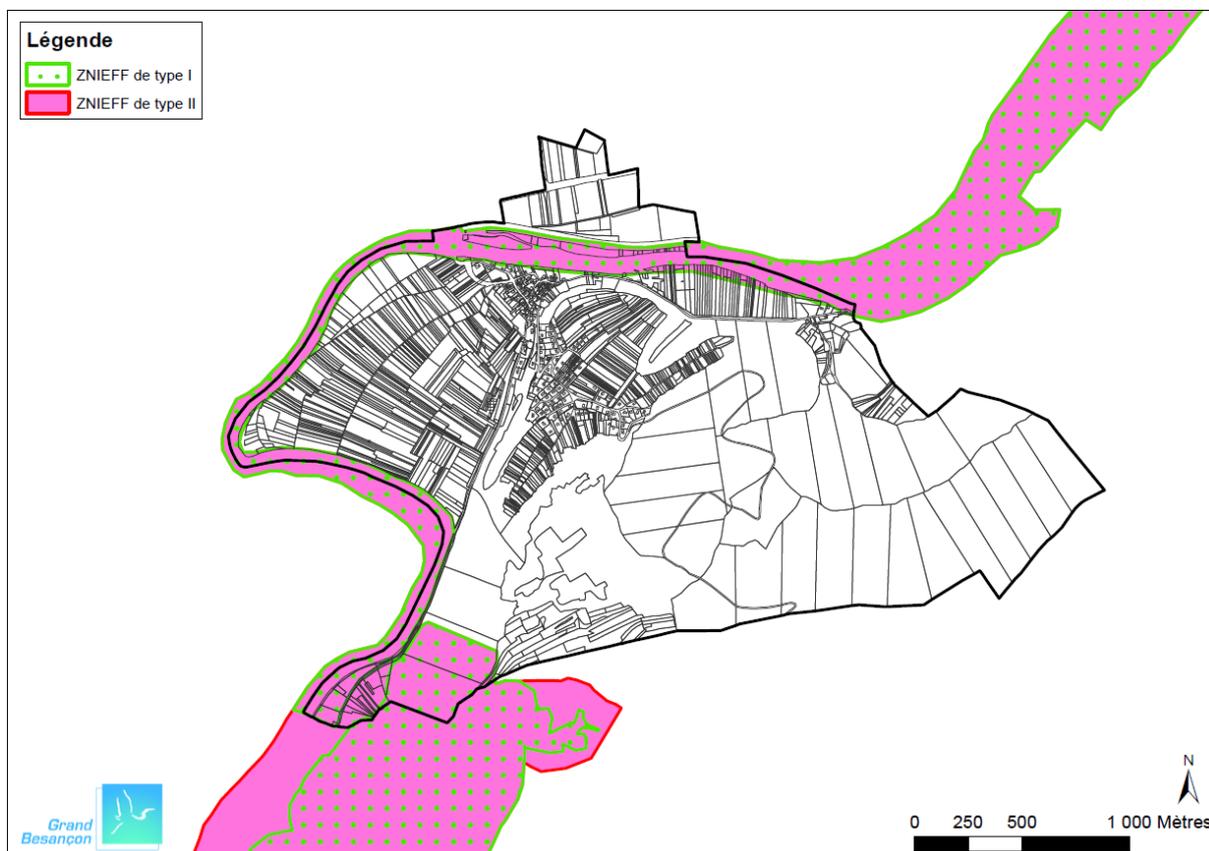
Elle se caractérise principalement par la présence de hêtraies sur calcaire, de forêts mixtes de pentes et ravins, de chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes, d'éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles et de grottes.

La prise en compte des espaces naturels et de leur fonctionnement représente un enjeu particulier dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine. En cela, l'encadrement de l'aménagement pour un développement plus durable a constitué l'un des fondements du Document d'Orientations Générales (DOG).

Ainsi, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme la préservation « des habitats multiples (continuum, ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles) de toute nouvelle urbanisation pour

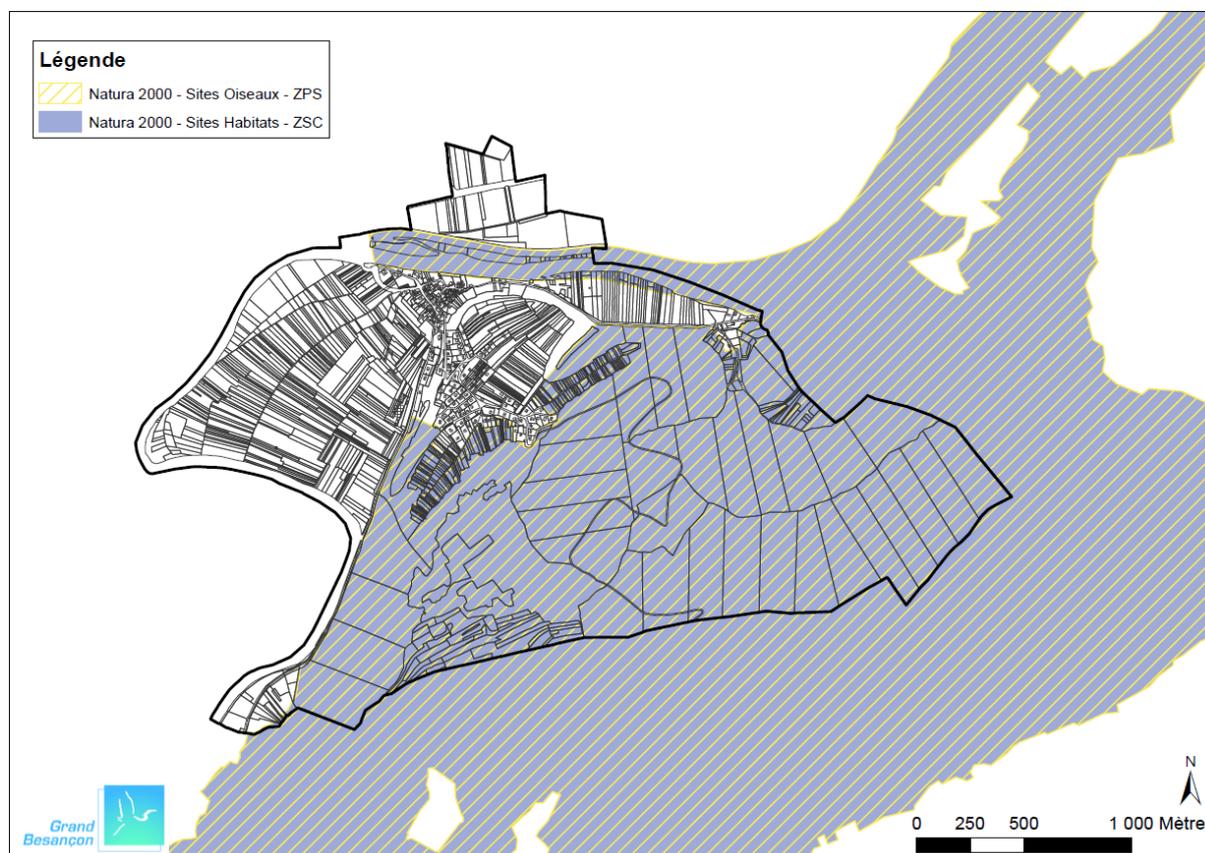
assurer leur rôle dans la circulation et le transit des espèces animales et végétales dans et à travers le périmètre du SCoT et au-delà du SCoT en lien avec les territoires voisins ».

Afin de respecter l'objectif de non dégradation des milieux intégrés dans un périmètre de ZNIEFF par toute nouvelle urbanisation, les articles 2 des règlements des zones substantiellement concernées (A et N) seront rédigés en vue de proscrire toute nouvelle implantation de bâti au sein des périmètres ZNIEFF de type 1.



>> NATURA 2000

La commune de Chalèze, comme 28 autres communes, est concernée par le site NATURA 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ».



Ce site renferme une diversité d'habitats, tels que des forêts de pentes et alluviales, des pelouses sèches mais également des falaises comprenant des zones d'éboulis ou de ravins. Ce sont ces différents milieux et les espèces qui leur sont inféodées qui lui ont permis d'être retenu au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats, Faune, Flore. En effet, les milieux rupicoles jouent un rôle important dans le maintien de l'avifaune du site avec 12 APB Faucon pèlerin situés sur des falaises servant de zone de nidification à divers oiseaux rupestres. Les forêts de pente, sur les versants des falaises, sont également riches d'une biodiversité importante (pic noir, lynx...) comme l'atteste la présence d'une réserve biologique forestière sur le site. Ces habitats sont localisés au bord du Doubs, qui abrite lui-même 4 espèces de poissons d'intérêt communautaire européen. De même, le site compte de nombreuses zones humides avec 28 communes sur 29 répertoriées à ce titre. Parmi ces zones humides se trouve le Marais de Saône (800ha) classé en Espace Naturel Sensible (ENS) pour ses espèces faunistique et floristique propres à ce type de milieu. Il joue un rôle primordial pour l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon et bénéficie de plusieurs mesures de protection dont un périmètre de protection de captage de 10 200ha, dont environ 1 800ha sur la zone Natura 2000, pour lutter contre la pollution de cette ressource. Enfin, les cavités souterraines (mines, grottes...) sont aussi un atout du site puisqu'elles abritent 18 espèces de chauves-souris dont 9 d'intérêt communautaire. A ce titre, deux sites Natura 2000, désignés comme réseaux de cavités à chiroptères, intersectent le site de la « Moyenne Vallée du Doubs » et 4 cavités font l'objet d'un APB chiroptères.

Au regard de la vulnérabilité du site, la nature karstique des plateaux entaillés par la rivière la rend très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces tels que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la « Moyenne Vallée du Doubs », il convient de retenir la stagnation ou la dégradation de la qualité des eaux. A ce titre, l'enfrichement progressif des pelouses conduisant, à terme, à la disparition de la faune et de la flore associées à la Directive Habitats, Faune, Flore, la disparition des

forêts de pente de la même Directive et des secteurs fonctionnels de forêts sénescents importants pour les habitats naturels et les espèces, la disparition des arbres à cavités et bois morts, l'appauvrissement de la diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones, la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats prioritaires de l'annexe 2 de la Direction Habitats, Faune, Flore, la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs...), l'atteinte de l'intégrité physique, la qualité des cours d'eau menacées par une gestion inappropriée, la baisse de la qualité et la disparition des zones humides menacées par des altérations chimiques ou physiques, la dégradation des habitats tufeux au niveau des seuils notamment, sont autant de points de vulnérabilité.

Les objectifs liés au développement durable sont :

- maintenir et restaurer les boisements naturels ;
- conserver les ripisylves ;
- promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique ;
- veiller à la conservation des pelouses sèches ;
- restaurer et protéger les zones humides ;
- préserver les milieux remarquables ;
- informer, sensibiliser et mobiliser le public et les acteurs locaux ;
- améliorer la connaissance écologique du site ;
- assurer la mission de veille environnementale ;
- assurer la cohérence du site.

Le Rapport de Présentation évaluera, dans sa partie « Evaluation Environnementale », les incidences du PLU de Chalèze sur le site NATURA 2000 FR4301294 et FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Les paysages

« Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Le concept de paysage repose, en effet, sur une double interaction : il passe d'une part, selon les écoles, du statut d'objet matériel à celui de construction mentale ; il fait, d'autre part, appel à deux univers de représentations, celui de la vision naturelle sur le terrain et celui de la projection cartographique. Dans notre analyse, nous utilisons la carte comme base d'informations spatialisées sur le paysage, mais nous privilégions les représentations naturelles « telles que perçues par les populations » traduites par la photographie.

Les projets de planification urbaine affectent souvent les mêmes espaces, et nous concentrons nos observations sur ces espaces. Les données spatiales et les cartes nous permettent aussi d'effectuer des choix de sites à observer en fonction des dynamiques propres à la commune. L'analyse préalable privilégie les usages et les fonctions des milieux, ainsi que leur capacité d'autoentretien. Un reportage photographique traduisant les processus à l'œuvre sur le territoire est ensuite réalisé. Nous en tirons une typologie des éléments du paysage et des formes paysagères de la commune (éléments largement mis à profit de l'étude écologique qui précède). Cette approche globale permet d'estimer des relations entre les ensembles paysagers : cohérences et situations de tensions. Ainsi, l'effet des options de développement peut-il être estimé au regard du fonctionnement global des paysages, de l'urbanisme et de l'environnement.

La commune entière est étudiée. Toutefois, la proximité des paysages bâtis fait l'objet d'une attention particulière, étant plus sujette à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg.

Le regard porté sur le village a pour but de proposer un schéma de développement urbain fondé sur les particularités locales.

La photographie aérienne oblique présentant le site de Chalèze depuis l'amont, dans la vallée du Doubs, détermine d'emblée les enjeux paysagers et les enjeux de développement de la commune.

Le finage est fait de 3 ensembles :

- une première vaste zone plate et inondable au fond de la vallée ;
- un élément de plateau offrant un espace conséquent à l'agriculture et à l'urbanisation ;
- un versant abrupt boisé.



Source : Patrick Thomas – Villes et communes du monde

Le village est implanté à la pointe amont de la grande zone inondable, sur un très léger surplomb. Le Doubs trace une limite très franche au nord, même si le territoire communal administratif déborde sur la plaine de Thise. Il s'appuie contre le versant à l'amont du village, isolant deux compartiments alluviaux dont l'occupation agricole est très différente : prairie naturelle dans un environnement cloisonné par des alignements boisés à l'amont ; vaste « plaine » exploitée en grandes cultures à l'aval.



Si les vues aériennes écrasent le relief et donnent une mauvaise idée du dénivelé entre les deux compartiments plats du finage, la photographie prise depuis les hauteurs de la Rue de Fouchère fixe parfaitement la différence d'altitude entre les deux niveaux urbanisés. Le méandre du Doubs est quasi exclusivement labouré.



La marche boisée qui sépare aujourd'hui les deux compartiments du finage était autrefois exploitée en agriculture. La photographie aérienne de 1960 montre une certaine continuité entre l'espace agricole de la plaine et celui du plateau, les pentes, mêmes abruptes, étant utilisées en prairies ou en vergers avant que l'urbanisation ne consomme une partie des terres agricoles, et que les friches puis les boisements n'isolent de façon hermétique les compartiments paysagers. La construction le long du Chemin de Fouchère est tout juste entamée en 1960. L'actuelle fruticée du secteur des « Grandes Vignes » est, à l'époque, un ensemble de parcs et vergers cloisonnés par des haies.

Paysages à l'amont du village

A l'amont du village, le paysage est plus cloisonné. Cette occupation du sol est stabilisée par le statut des parcelles inscrites dans les périmètres du captage d'eau potable. Le maintien en l'état des paysages est toutefois soumis à la poursuite de leur exploitation agricole.



Les berges du Doubs sont occupées par une végétation spontanée. La forêt de bois tendre (saulaie – caractéristique de la zone humide dans la base régionale) leur donne leur statut d'habitat d'intérêt communautaire. Les formations riveraines sont toutefois dégradées, plantées de peupliers et ponctuellement envahies par la renouée du Japon.

Ces espaces font aussi partie du patrimoine ordinaire : lieu de promenade, de pêche, de chasse.



Les berges du Doubs

Le Doubs navigué offre des conditions de déplacements doux remarquables, avec son chemin de halage et de contre-halage. Ce chemin est aménagé en véloroute / voie verte.



A l'entrée de la boucle formée par le Doubs, le chemin de halage se transforme en un chemin d'exploitation agricole. Il prend la forme d'une vague bande enherbée qui disparaît rapidement sous les labours.



La véloroute quitte ensuite les berges du Doubs pour suivre la RD 411, axe beaucoup moins sécurisé au moment où il quitte le halage.

Au droit du canal, les aménagements sont maintenus. Les berges sont un lieu de promenade ; elles sont assez mal connectées au cœur du village.

La liaison qui relie la route Besançon / Baume-les-Dames au village est, en effet, exclusivement configurée pour le trafic automobile.





Entrée par la RD 683 depuis Thise et Besançon Palente



Le barreau reliant la RD 683 au village est son principal accès. Il franchit le canal du Rhône au Rhin, puis le Doubs, suffisamment haut pour laisser le passage à la navigation, avant de descendre vers le village.

Cette liaison de quelques centaines de mètres a une configuration très routière ne facilitant pas l'accès aux berges du canal depuis le village. Peu sécurisée, elle n'encourage pas les déplacements en direction des espaces d'activités et de commerce de l'est bisontin autrement qu'en automobile.

Malgré quelques constructions réalisées au tout début des années 1960 dans la vallée, entre la route et le versant, à l'arrivée depuis Besançon Rivotte et le Chemin de la Malate l'espace est toujours agricole du côté inondable de la route puis, au contact du village, il reste utilisé en parcs et vergers.





Côté Arcier, la route s'appuie littéralement sur le pied du versant. Les premières maisons sont plus anciennes, le site n'ayant pas offert les conditions propices à la construction au début des années 1960. Outre des conditions topographiques très contraignantes entre versant vigoureux et zone inondable, cette partie du territoire est celle pour laquelle le rayonnement solaire est le plus médiocre.

La dernière entrée du village reste stratégique : elle relie le Plateau de Fouchère à celui de Montfaucon par la forêt. C'est dans ce secteur que sont localisées les seules possibilités de développement de la commune.



Le chemin forestier étroit s'élargie dans le quartier résidentiel. Il rétrécira à nouveau sur la connexion entre le plateau et le village ancien : seconde faiblesse de ce site vis-à-vis de son aménagement, une seule rue étroite en permettant l'accès.

▪ **Véhicules motorisés :**

Secteur « Entrée du village » :
8 emplacements en enrobé dont 1 PMR.

Secteur « Cimetière » :
10 emplacements en tout-venant.

Secteur « Eglise » :
8 emplacements en enrobé.

Secteur « Haut du village » :
10 emplacements en tout-venant.

Secteur « Rue de l'Aqueduc » :
3 emplacements en enrobé.

▪ **Véhicules hybrides et électriques :**

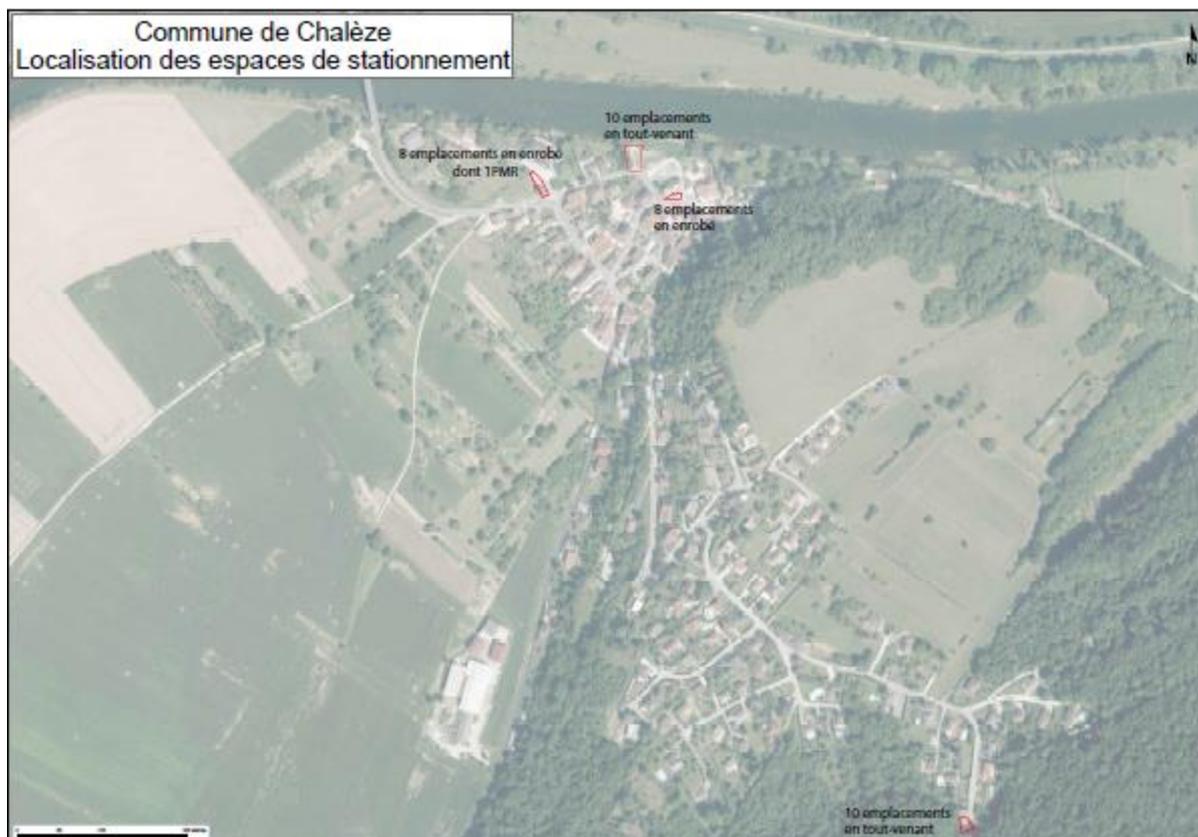
Aucun emplacement.

▪ **Vélos :**

Aucun emplacement.

▪ **Possibilités de mutualisation de ces capacités :**

Les capacités existantes ne peuvent pas être mutualisées. Elles sont réparties sur l'ensemble du village pour desservir les équipements structurants de la commune, et sont dimensionnées en fonction du besoin actuel.



Du patrimoine de la commune, c'est sans aucun doute l'église, et surtout son clocher, que l'on remarque.



Bien visible depuis la nationale, il est le modèle type du clocher dit comtois. Il est coiffé d'un dôme à l'impériale avec tuiles vernissées dessinant un motif de chevron. Il est l'œuvre de l'architecte Painchaux qui le reconstruit en 1838 devant la nef, elle-même remaniée après un incendie en 1763.

L'église a gardé son cimetière sur le côté nord, bien délimité sur la rue par un mur en pierre qui laisse voir de vieilles pierres tombales artistiquement décorées.





Le patrimoine public de la commune compte aussi deux fontaines dont un abreuvoir aujourd'hui rempli de terre et de fleurs, comme souvent en Franche-Comté.



Autre patrimoine communal, la Mairie avec son toit à quatre pans qui diffère des fermes traditionnelles. Elle a été agrandie en annexant et transformant la grande ferme voisine.



Au cœur du village, bon nombre de maisons sont des fermes transformées, surélevées, agrandies par des appendices et autres appentis. Ces agrandissements sont souvent faits à l'économie, laissant les parpaings aux intempéries, sans enduits. Les fermes d'origine avaient leurs pignons sur rue couverts en toiture deux pans avec croupes, modèle on ne peut plus courant en Franche-Comté.



On peut également noter le caractère remarquable de la propriété sise le long de la Route d'Arcier, avec un portail d'angle équipé d'une porte en fer joliment ouvragée, ainsi que celle située à l'entrée sur côté Malate, avec sa petite dépendance.



Les secteurs bâtis du plateau intermédiaire et du versant Nord-Ouest regroupent, quant à eux, des maisons individuelles à toits parfois à quatre pans, ou avec une seule pente.

Les constructions les plus récentes sont classiques, à deux pans et enduites d'ocre. Elles sont le plus souvent érigées au milieu d'un jardin entouré d'une haie de thuyas, de lauriers, ou plus récemment d'espèces fleuries.



La présence du **canal antique des eaux d’Arcier** au niveau de Chalèze est également importante à souligner. Un périmètre de protection rapproché est, à ce titre, à l’œuvre sur le territoire communale (cf. documents graphiques du règlement).

Les espaces non bâtis

Les espaces non bâtis considérés sont proches ou inclus dans l’enveloppe bâtie. Dans le cadre du projet, c’est sur ces espaces que porte l’essentiel des enjeux.



Les abords du village ancien n'offrent aucune possibilité de développement en raison, principalement, de leur situation par rapport au PPRi.

Les possibilités de développement du Hameau de la Canaie ne sont pas plus importantes.

Les seules possibilités de développement de la commune se situent donc sur le Plateau de Fouchère, sur des espaces aujourd'hui exploités en prairie naturelle ou en pâturage, et assez isolés de sièges d'exploitations potentiels.



Sur le Plateau de fouchère, la prairie mesure 14 hectares d'un seul tenant. Elle est soigneusement fauchée dans sa partie centrale, le paysage ne montrant pas de signe de déprise malgré son relatif isolement, probablement en raison de sa superficie.

Au pied des Bringuets, elle est marquée par une petite vallée sèche, forme karstique qui draine les eaux du plateau et d'une partie du versant pour les écouler vers le ruisseau de La Canaie. En hiver, cette partie du Plateau est souvent éclairée assez tard par le soleil.





L'ensoleillement est bon au bout de l'impasse des Champs de Fouchère. La prairie y est de moindre qualité écologique et le modelé ne trahit pas de possibles faiblesses de substrat.

Le secteur est traversé par une ligne de transport d'électricité à haute tension qui réduit les possibilités d'aménagement la Municipalité ayant fait le souhait de ne pas implanter de constructions à destination d'habitation sous ladite ligne.

C'est au Nord du la Rue du Plateau que les conditions d'ensoleillement sont les meilleures. Sur l'image ci-contre, la prairie montre des signes de déprise, les lisières forestières gagnant vers le centre de la parcelle.

Au secteur des « Grandes Vignes », le processus de fermeture du paysage est en phase d'achèvement. Sans intervention de la collectivité, le stade forestier sera atteint dans quelques années.

Ici, le phénomène est moins avancé mais on voit nettement, dans le paysage, qu'il est enclenché.

Outre une moindre pression d'exploitation, le site est clos, un rideau d'arbres isolant les 3 hectares et demi de prairie de la plaine de Thise.



Le dévers depuis le Plateau de Fouchère vers la vallée a été progressivement construit en gradins exposés au Nord dans les années 1960 – 1970, comme le montre l'architecture des maisons. Si la disposition foncière est grande sur le plateau, la petite rue qui relie le village ancien au quartier nouveau rend difficilement envisageable une augmentation importante de la population importante dans la partie haute.

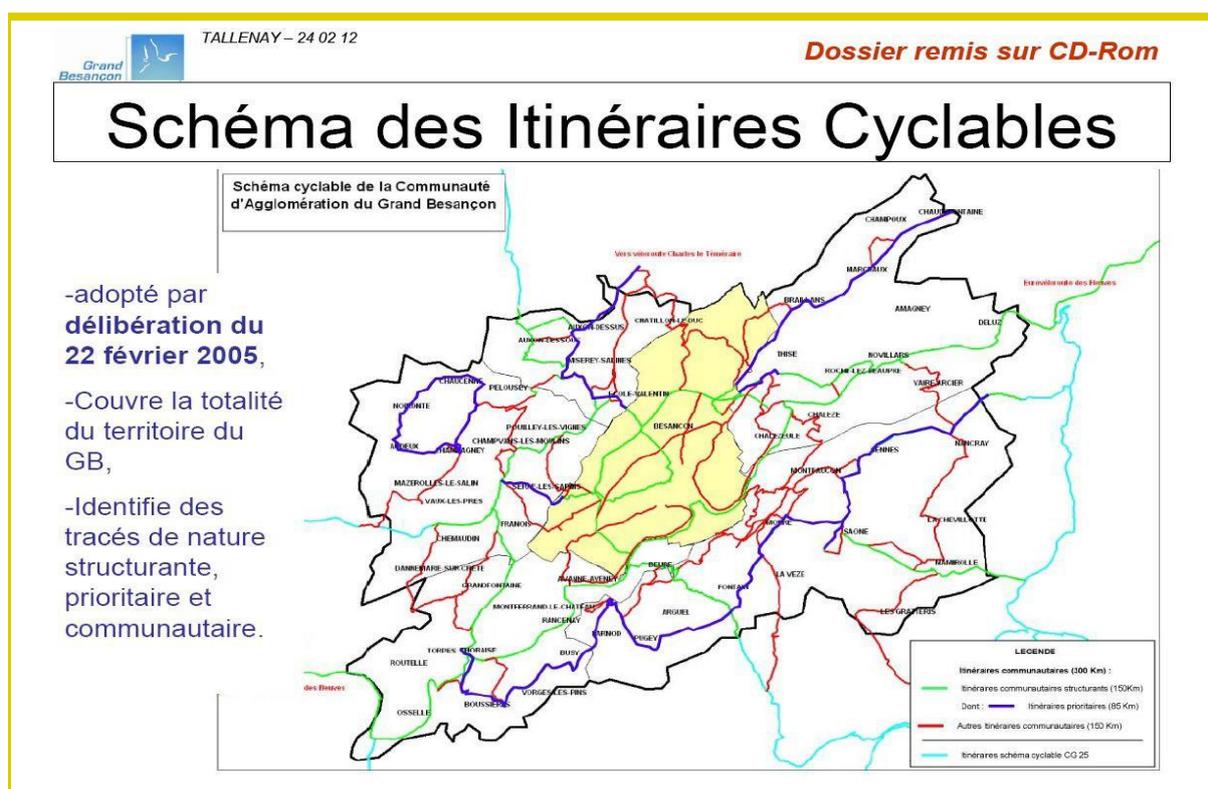


La commune de Chalèze est traversée par la véloroute du Doubs – Eurovélo 6. Cette véloroute fait partie du projet d'Eurovéloroute n°6 allant de Nantes à Budapest. En 2010 elle est presque achevée dans le département du Doubs, qu'elle traverse en totalité sur 131km, entre Saint-Vit et Allenjoie. Appelée « Véloroute du Doubs », elle longe la rivière Doubs et le canal du Rhône au Rhin, sur le chemin de halage, et est en majorité une Voie Verte interdite aux véhicules motorisés (à 80%).

Dans le cadre de sa politique globale de gestion de la mobilité et de promotion des mobilités durables, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'est dotée, le 24 juin 2005, d'un **schéma directeur cyclable** qui vise à réaliser un véritable **réseau maillé structurant sur le territoire intercommunal**.

En complément, le **Plan de Déplacement Urbain 2015-2025** a pour objectif **d'encourager la pratique cyclable**. Son plan d'actions vise à réduire la longueur des déplacements, encourager les déplacements de proximité, développer la pratique du vélo dans l'agglomération en améliorant la sécurité et le confort des cyclistes, et en réalisant les infrastructures manquantes.

La commune dispose sur son territoire d'itinéraires cyclables et de circuits pédestres qui permettent de développer le tourisme sur la commune.



De nombreux sentiers pédestres sont également présents sur le territoire communal (cf. carte ci-dessous).



Source Grand Besançon – www.grandes-heures-nature.fr

Oltre le GR « Pays ceinture de Besançon » et le GR 59, le « **Circuit des Trois Portes** » est un véritable atout touristique pour la commune, notamment mis en valeur dans le cadre du développement du festival outdoor « Grandes Heures Nature » développé et soutenu par le Grand Besançon.

Le Circuit des Trois Portes longe les limites communales entre les villages de Chalèze, Montfaucon et Gennes. Il arrive au Fort des Epresses, bâtiment militaire construit en 1883 dont le but était de faire obstacle au passage de l'ennemi d'où qu'il vienne, et de l'empêcher de bombarder la place centrale en maintenant celle-ci hors de portée des canons. Par beau temps, le point de vue sur les massifs du Jura et du Mont-Blanc est remarquable.

BALISAGE À SUIVRE

Tout au long de votre randonnée, les balises de jalonnement des itinéraires pédestres vous permettront de suivre votre chemin. Les panneaux directionnels vous aideront à repérer les intersections entre deux boucles ou les intersections entre une boucle et le début d'une liaison vers une autre boucle.



RÈGLES DE BONNE CONDUITE SUR LES SENTIERS

Pensez aux autres, à la sérénité de la nature. Vous n'êtes pas les seuls à fréquenter les chemins : soyez tolérant avec les autres vététistes, piétons, cavaliers...

Apprenez à connaître et à respecter la faune et la flore, surtout dans les espaces sensibles, pour comprendre pourquoi il convient de les préserver.

Ne laissez ni trace de votre passage, ni déchets. Emportez vos déchets jusqu'à la prochaine poubelle.

Ne faites pas de feu dans la nature (forêts et zones broussailleuses).

Ne dégradez ni les cultures, ni les plantations et ne dérangez pas les animaux domestiques ou les troupeaux.

Les agriculteurs ont la gentillesse de vous laisser passer dans leurs pâtures : derrière vous, refermez toujours clôtures et barrières.

Tenez les chiens en laisse, ils pourraient malencontreusement provoquer des dommages ou être victimes d'accidents.

Ne consommez pas l'eau des ruisseaux : sa limpidité apparente ne signifie pas forcément qu'elle est potable.

En période de chasse (début septembre - fin février), renseignez-vous auprès des communes car certains itinéraires peuvent être déconseillés. Soyez visible de loin en portant un gilet jaune fluo et signalez votre présence aux chasseurs.

PARCOUREZ LES CIRCUITS PÉDESTRES SUR LE SECTEUR DE LA VALLÉE DU DOUBS

DIFFICULTÉ AMAGNEY
Sentier d'Amagney

FACILE -
MOYENNE -
DIFFICILE -

BOUSSIÈRES
Sentier du Buisseau
Sentier des Richets

BRAILLANS
Sentier du Coulelot

CHALÈZE
Circuit des Trois Portes

DELUZ
Sentier du Patrimoine*
Sentier du Château Loriot

GRANDFONTAINE
Sentier de Béthanie la Marme

MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU
Sentier de Crête et Bois Rapin

OSSELLE-ROUTELLE
Sentier de la Fontaine des Baroques
Sentier sur les Roches

THISE
Sentier du Coulelot

THORAISE
Sentier Notre Dame du Mont*

VAIRE
Boucle des Sources d'Arcier
Circuit des sources 1
Circuit des sources 2
Grande Boucle des sources

Retrouvez tous les circuits pédestres et VTT du Grand Besançon sur

WWW.GRANDES-HEURES-NATURE.FR

Les vidéos des parcours, les tracés GPS, les cartes des itinéraires et les dessertes possibles avec le réseau Ginko Bus&Tram

* Valorisation du patrimoine et parcours onéreux

CIRCUITS PÉDESTRES
GRANDES HEURES NATURE
ACTIVITÉS OUTDOOR
GRAND BESANÇON

SECTEUR VALLÉE DU DOUBS

CHALÈZE

CIRCUIT DES TROIS PORTES

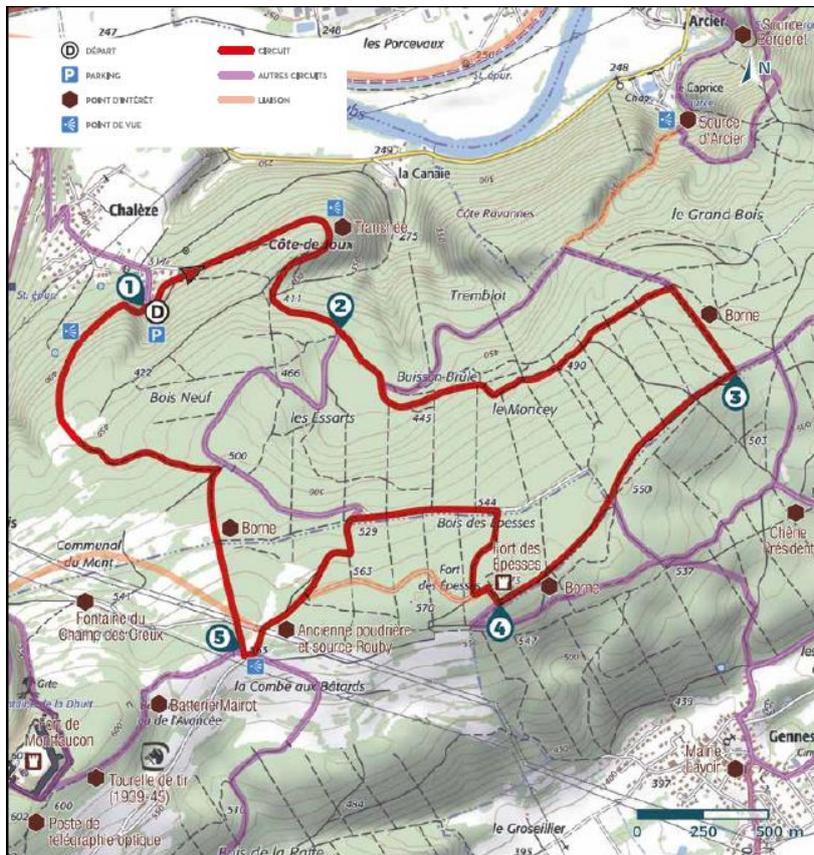
DÉPART / ARRIVÉE
PARKING LES HAUTS DE CHALÈZE / CÔTE DE JOUX
☎ 47.26152 - 6.09423

DISTANCE
8,5 KM

DÉNIVELÉ POSITIF
270M

TEMPS DE PARCOURS ESTIMÉ
2H45 (temps donné à titre indicatif, et pouvant varier selon les capacités de chacun)

DIFFICULTÉ
ROUGE (DIFFICILE)



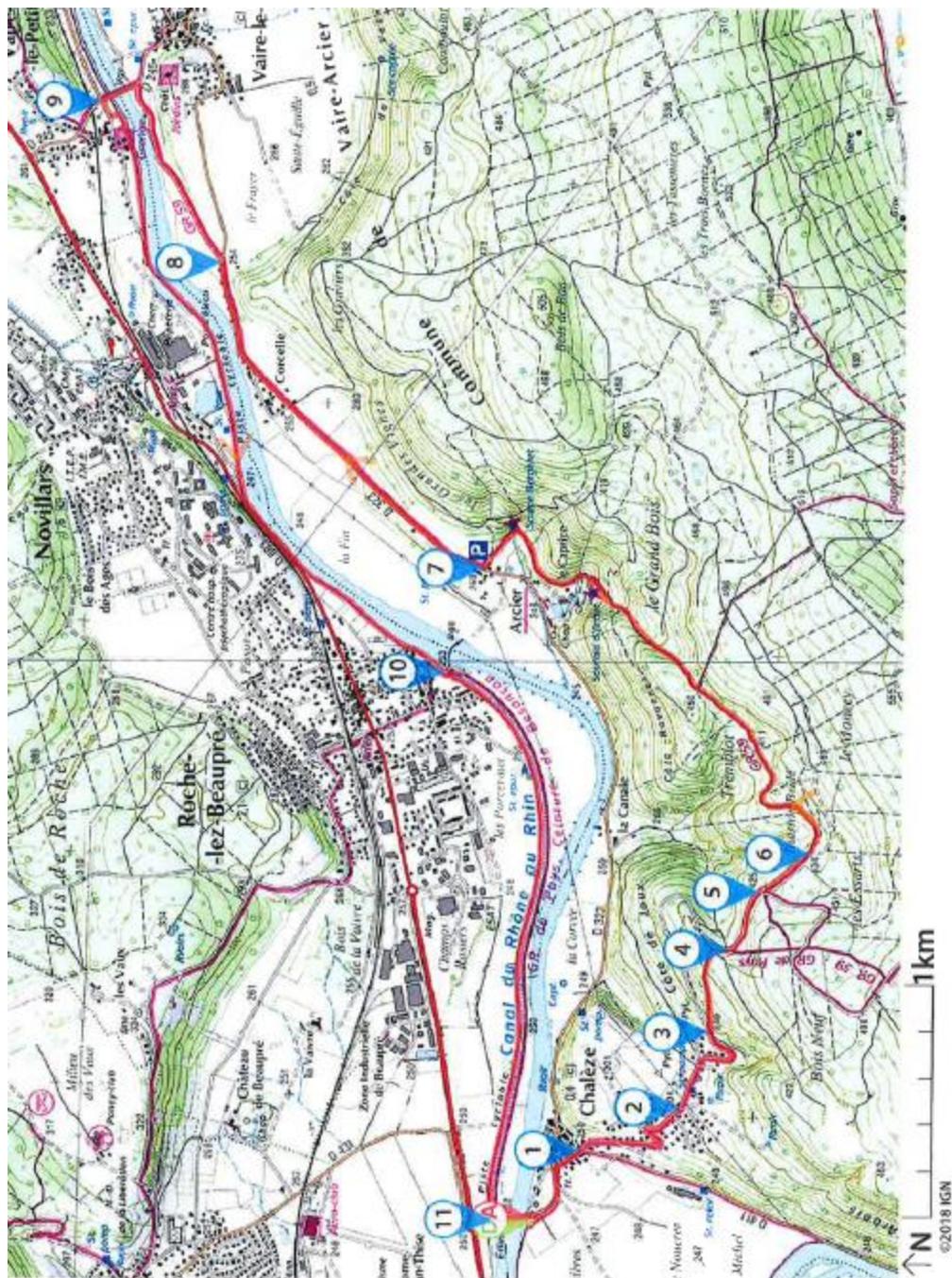
CIRCUIT DES TROIS PORTES

- 1 En quittant le parking, suivez la route pour une bonne mise en jambe. À l'épingle, vous apercevez les restes d'une tranchée creusée en 1870. Continuez sur la route jusqu'à la bifurcation.
- 2 Quittez la route par la gauche, tronçon commun au GR 59. Quelques centaines de mètres plus loin, prenez à droite et quittez cet itinéraire de grande randonnée. Continuez tout droit, vous vous trouvez désormais sur un chemin forestier où quelques hêtres et chênes centenaires se font face. Arrivés à un croisement, tournez à droite, puis allez tout droit.
- 3 Vous voici à une nouvelle intersection où se croisent plusieurs circuits. Prenez à droite et continuez tout droit le long des limites communales entre les villages de Chalèze, Montfaucon et Gennes.
- 4 Vous arrivez au Fort des Epesses, bâtiment militaire construit en 1883, dont le but était de faire obstacle au passage de l'ennemi d'où qu'il vienne, et de l'empêcher de bombarder la place centrale en maintenant celle-ci hors de portée des canons. Quittez cette place forte et tournez à droite pour retrouver un sentier. Ensuite, par deux fois, prenez à gauche.
- 5 Vous arrivez à un croisement où vous profitez, par beau temps, d'un point de vue sur les massifs du Jura et du Mont-Blanc. Vous trouvez au niveau de l'ancienne poudrière des forts militaires à proximité de la source Roubly, système de l'ingénieur Roubly (filtre formé de cailloux et de sable placé dans un large bassin sur le glacis et rendu étanche par un radier, recueillant les eaux de pluie). Vous descendez sous couvert forestier et vous admirez avant la pente finale, une clairière remarquable.



© IGN - FRANCE 2013 | REPRODUCTION INTERDITE

Les circuits de randonnée « Sources d'Arcier et Vaire-le-Grand » et « Autour du Château de Montfaucon » partent et arrivent également sur le territoire de la commune.



Source « Visorando » - Circuit « Sources d'Arcier et Vaire-le-Grand »



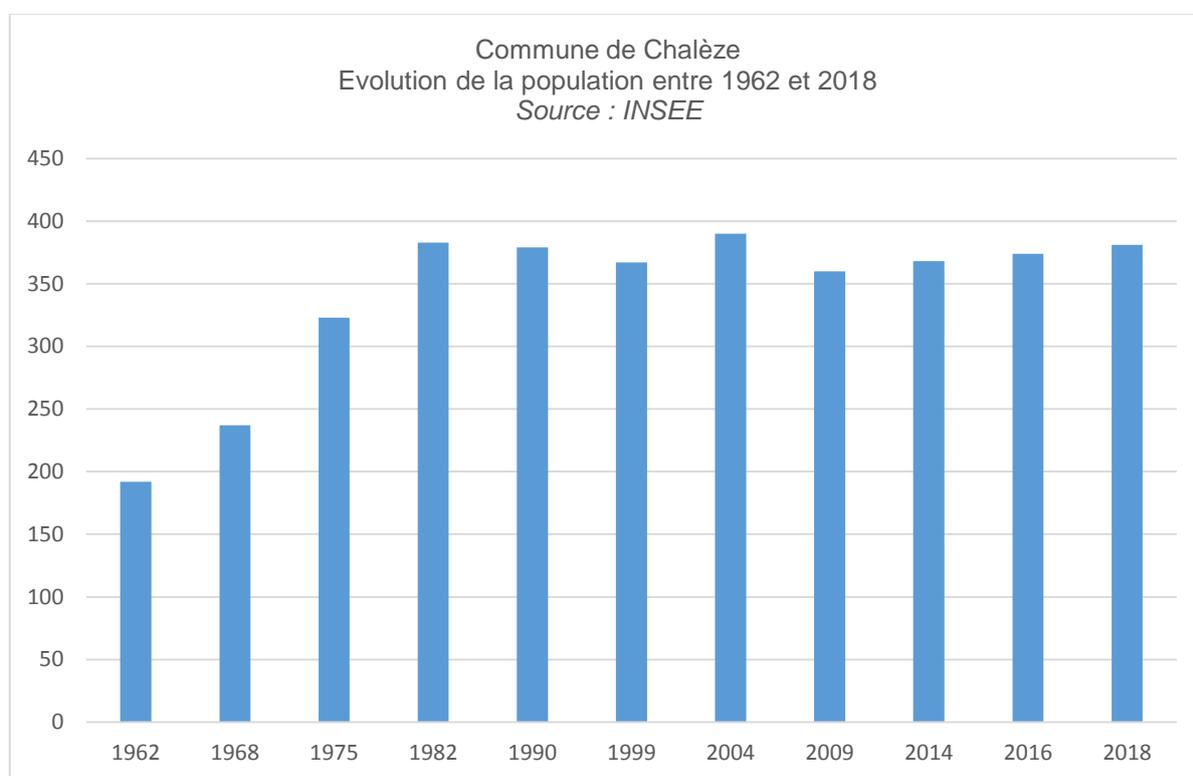
Source « Visorando » - Circuit « Autour du Château de Montfaucon »

L'évolution globale : tendance

Parmi les 133 communes du SCoT de l'agglomération bisontine, la commune de Chalèze fait partie des 39 communes dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants.

Depuis le début des années 1980, le nombre d'habitants de la commune de Chalèze a peu évolué. Après avoir beaucoup augmenté au cours des années 60 et 70, l'effectif de population s'est stabilisé, voire a légèrement régressé dans les années 80 et 90 (383 habitants en 1982, 367 en 1999). Ce n'est que depuis le début des années 2000 que l'on constate à nouveau un léger accroissement de la population locale (371 habitants en 2008).

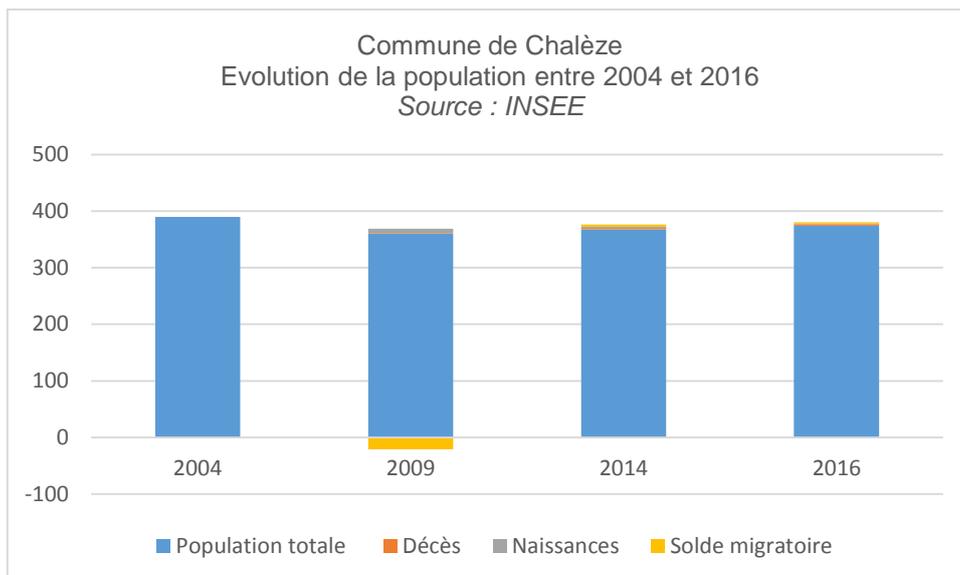
En 2018, la population municipale est à nouveau en augmentation puisque la commune comptait 381 habitants, atteignant presque son record de population de 390 habitants en 2004 (source INSEE).



L'arrivée de populations nouvelles, très importante dans les années 60 et 70, s'est interrompue dans les années 1980. Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de populations) a été négatif pendant toute la période 80-90.

Composantes évolutives

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre arrivées et départs des nouveaux résidents de la commune).

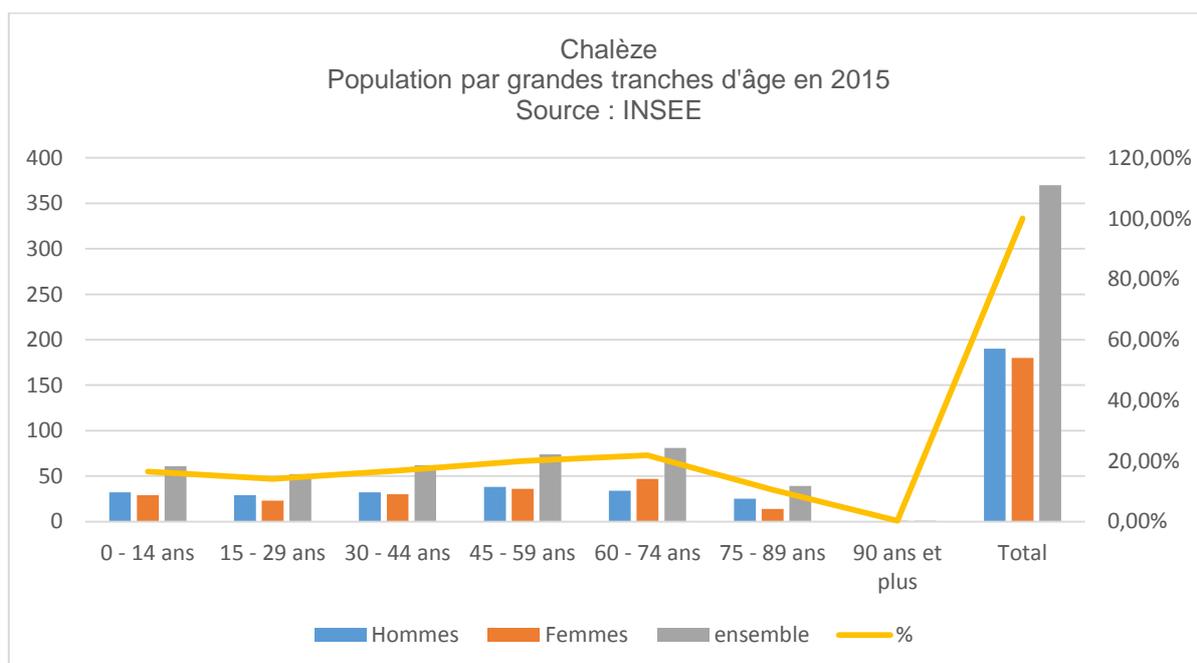


Sur le diagramme ci-dessus, l'on constate une évolution négative de la population entre 2004 et 2009, avant la reprise d'une évolution positive de la population depuis 2014.

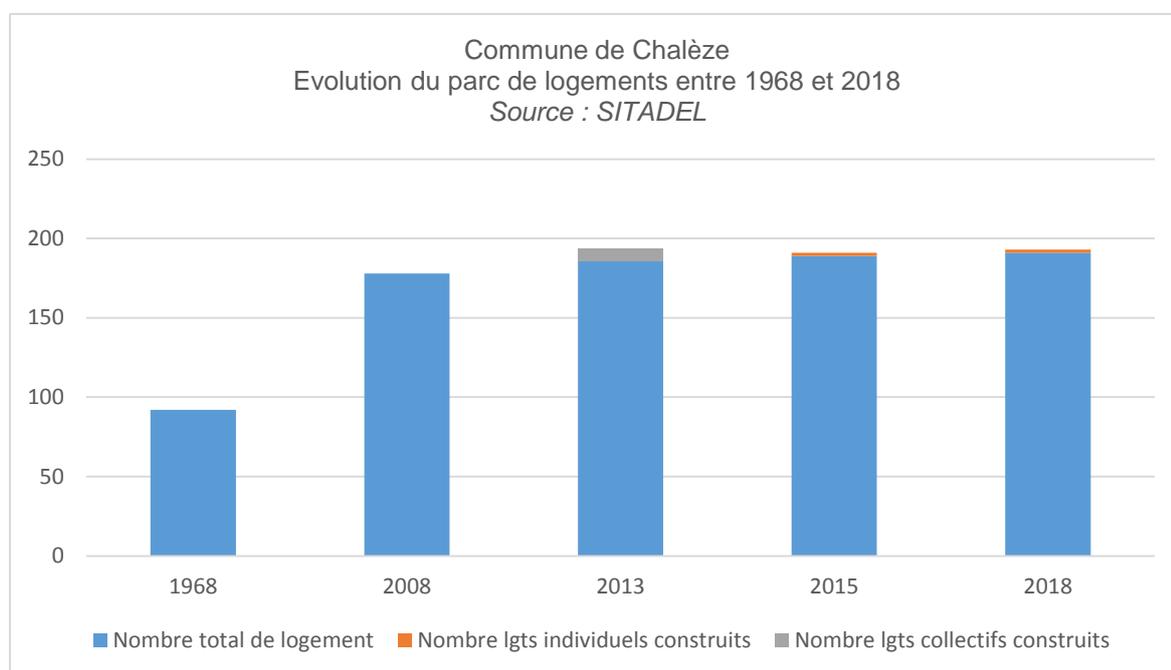
Les années 2010 marquent donc une relative rupture dans l'évolution démographique de la commune, avec un solde migratoire qui s'est progressivement redressé. De plus, le mouvement naturel est globalement positif, ces deux facteurs entraînant une évolution légèrement positive de la population de la commune.

Structure de la population

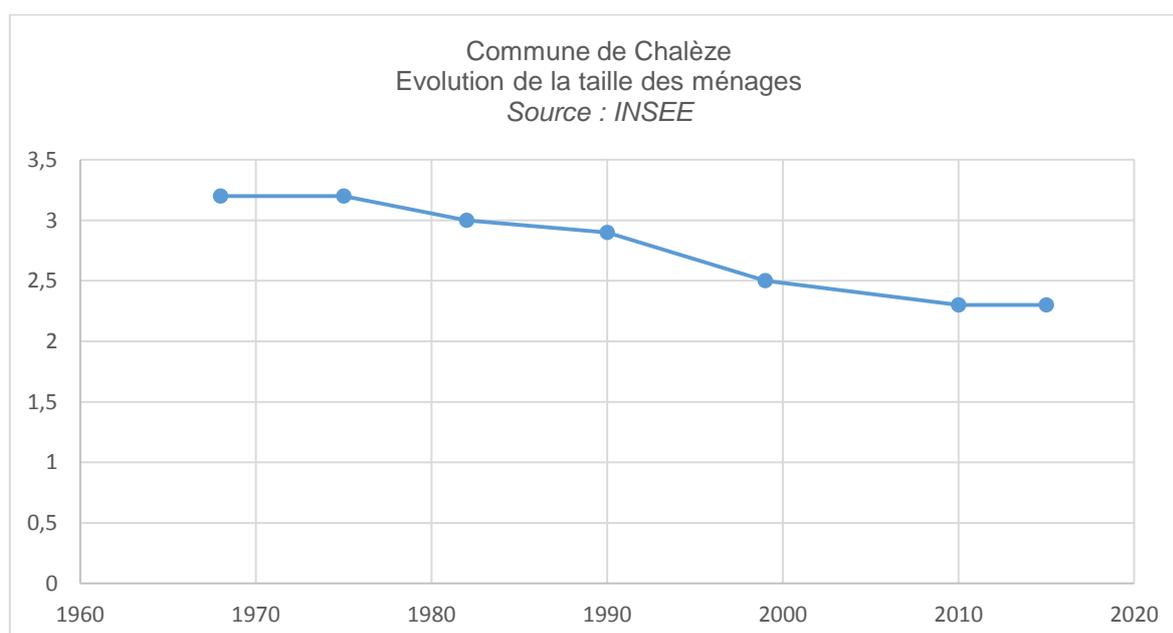
La tendance au vieillissement de la population s'atténue. Alors qu'en 2008, la part des moins de 30 ans représentait environ 21% de la population totale, le graphique ci-dessous nous permet de constater que cette part représente environ 30% de la population totale en 2015.



Le nombre des logements sur la commune de Chalèze a très sensiblement augmenté depuis les années 1960, passant de 92 logements en 1968 à 191 logements en 2018 (source SITADEL).



Au cours des années 60 et 70, l'augmentation du nombre des logements a accompagné et favorisé l'accroissement démographique. Elle s'est poursuivie ensuite, même en l'absence d'accroissement démographique. A cela une explication : la diminution de la taille moyenne des ménages. Depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupants par logement diminue de manière constante et régulière. On dénombrait, en effet, 3.16 personnes par foyer en 1968 contre 2.28 personnes par foyer en 2008. Cette diminution de la taille des ménages a diverses causes : vieillissement de la population, éclatement des familles, baisse de la fécondité... Elle induit, à elle seule, des besoins supplémentaires en logements, et il est probable que ce phénomène perdurera quelques temps encore.



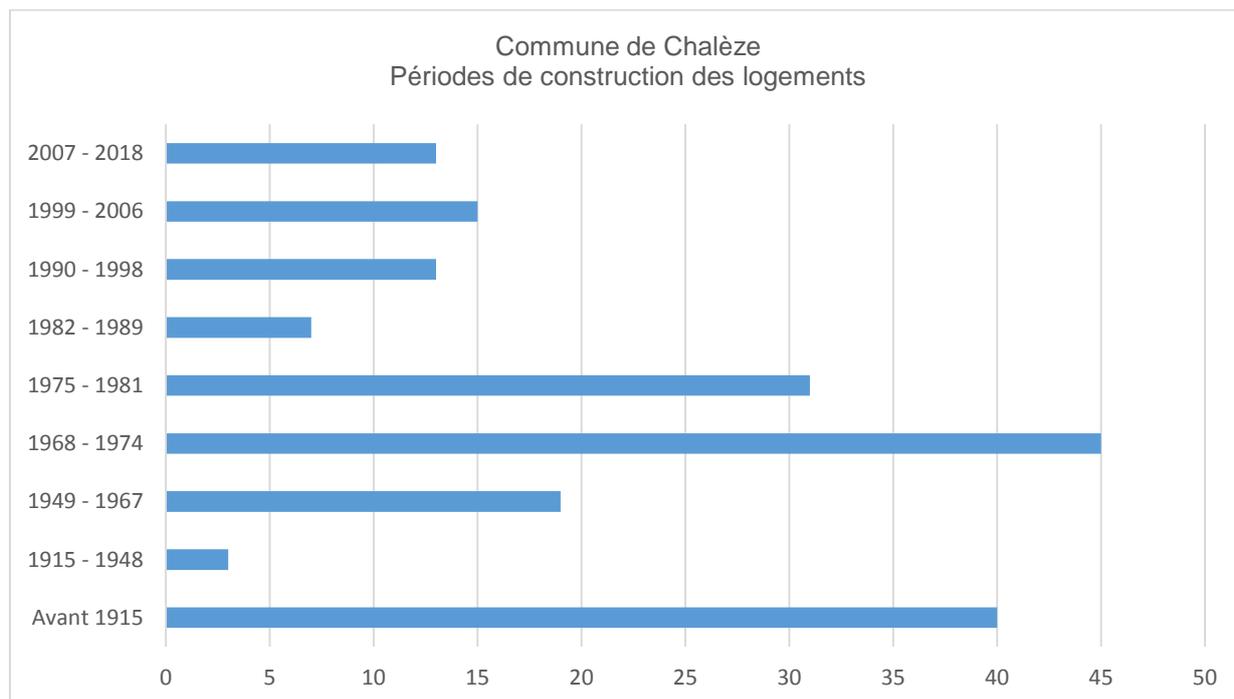
C'est pendant les années 60 et 70 que l'on a construit le plus de nouveaux logements. Il a été construit, en moyenne, un peu plus de six logements par an entre 1968 et 1974, et un peu plus de cinq entre 1975 et 1982. Le rythme de l'urbanisation est ensuite retombé avant de se redresser quelque peu à partir du milieu des années 1990 où il a été dénombré 31 logements entre 1995 et 2006 (soit un rythme annuel de 2.6 logements par an). Ce rythme retombera ensuite avec la construction de 12 logements entre 2010 et 2019 (soit un rythme annuel de 1.5 logements par an).

Le parc est essentiellement composé de maisons (145 recensées en 2015 soit 81.5% du parc de logements). Il importe néanmoins de remarquer que la part des appartements a augmenté (33 en 2015 contre 26 en 2010, soit 18.5% du parc de logements).

De même, il est important de souligner que la part du logement collectif n'est pas négligeable dans la construction récente : depuis 1995, un tiers des logements autorisés à la construction environ sont des logements collectifs. Alors que l'INSEE ne recensait que deux logements collectifs en 1990, ceux-ci forment aujourd'hui près de 15% de l'ensemble des résidences principales.

Dans le même temps, la part de la population locataire s'est légèrement accrue. En 2015, 19% des résidences principales étaient occupées par des ménages locataires, alors que ce n'était le cas que de 17.7% des résidences principales en 1990.

On notera, enfin, que le nombre des résidences secondaires et logements occasionnels a tendance à augmenter légèrement (8 en 2015 contre 5 en 2010), alors que le nombre de logements vacants stagne (12 logements vacants recensés en 2015 et 2010).



La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux types de méthodes :

- une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (voir partie précédente) ;

- une méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine¹ et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace, mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats. En conséquences, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfection que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer ;
- l'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a, en la matière, sujet à interprétations différentes.

Le Géoportail de l'Urbanisme propose sur son site internet une photographie aérienne permettant, d'une part, d'apprécier la tâche urbaine communale :

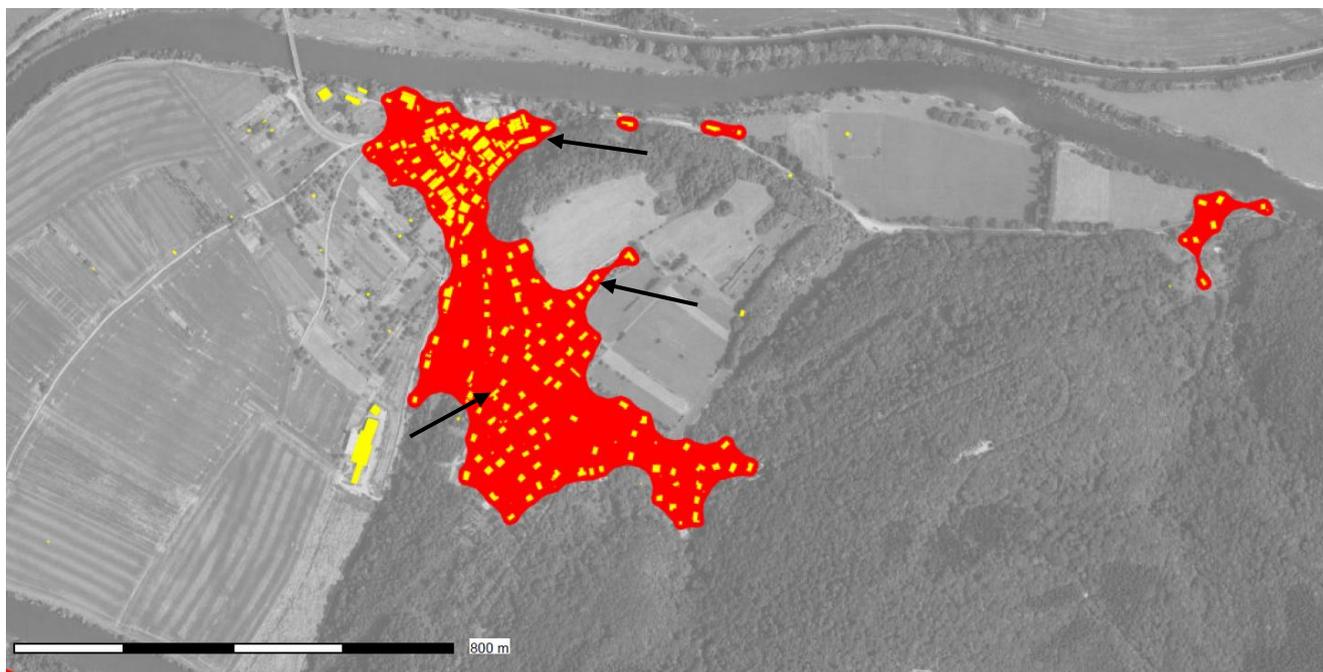


© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

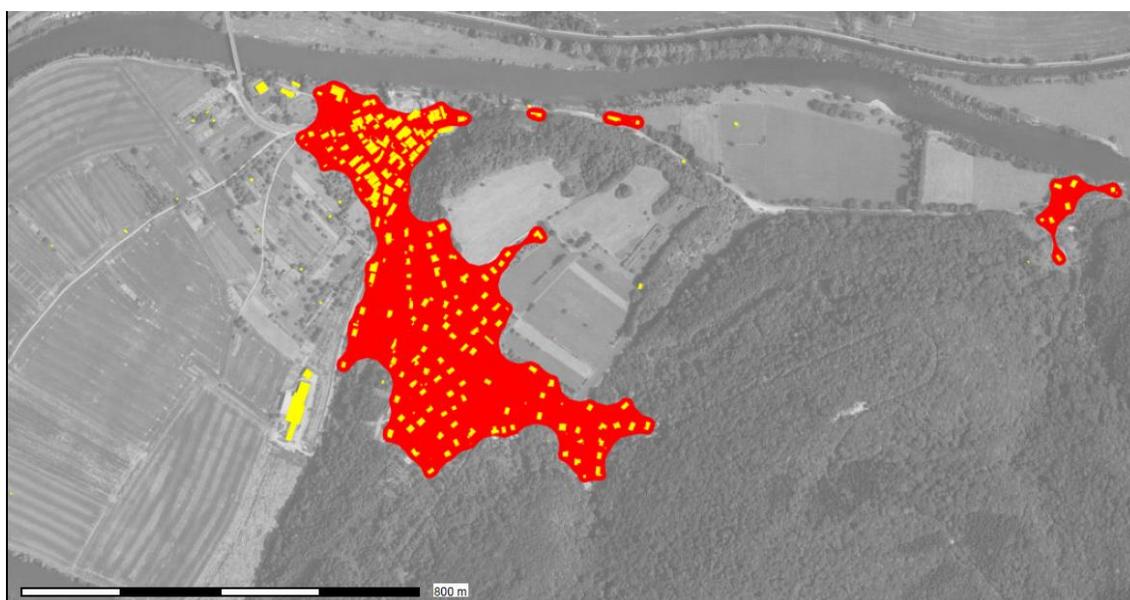
Longitude : 6° 05' 21" E
Latitude : 47° 16' 05" N

¹ Tache urbaine : périmètre « d'influence urbaine ».

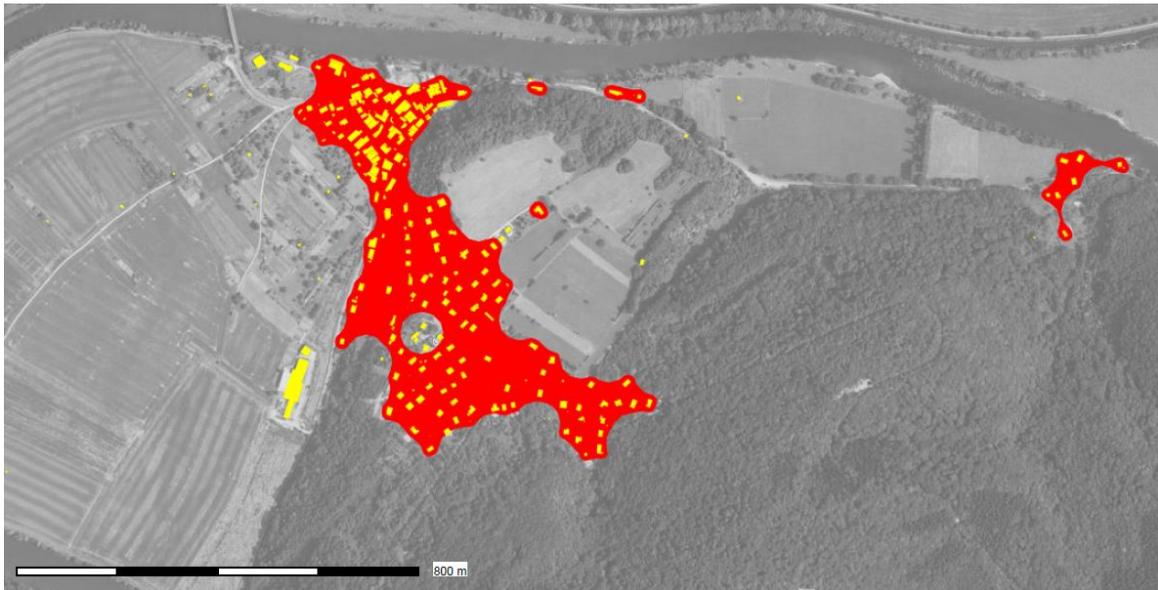
D'autre part, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté propose sur son site internet une cartographie des taches urbaines en Bourgogne-Franche-Comté et leur évolution : l'évolution de la tache urbaine entre 1950 et 2011 à Chalèze est illustrée ci-dessous.



Chalèze – Tâche urbaine – 2011 – Source CARTELIE



Chalèze – Tâche urbaine – 2000 – Source CARTELIE



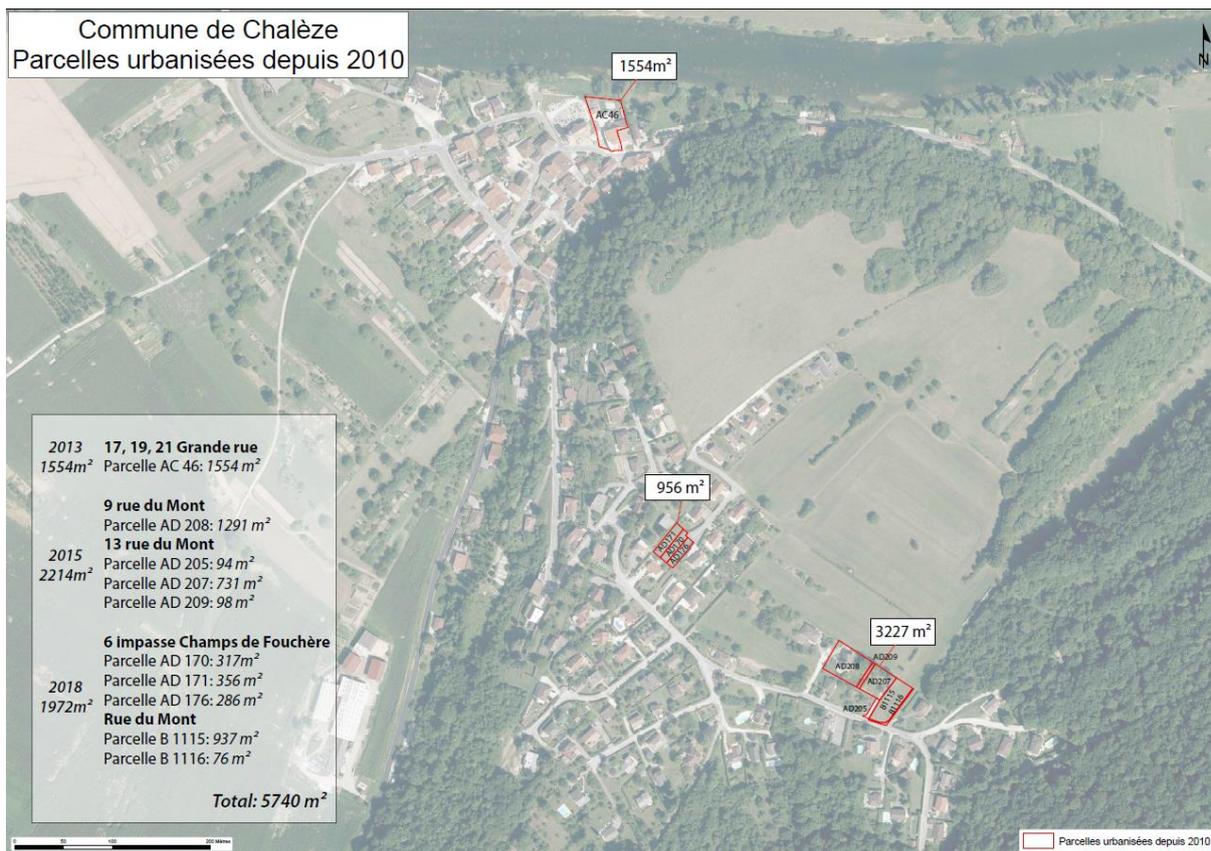
Chalèze – Tâche urbaine – 1990 – Source CARTELIE

L'analyse de la consommation foncière à Chalèze a été réalisée en croisant les deux méthodes exposées ci-dessus, et en utilisant des informations fournies par les élus. La totalité du village a été étudiée et les constructions récentes (moins de 10 ans) ont été repérées.

Suite à la reprise des permis de construire délivrés entre 2010 et 2018 (12 logements au total) l'on dénombre :

- >>2013 – Collectif de 8 logements – Parcelle AC 46 – 17/19/21 Grande Rue – 1 554m² ;
- >>2015 – Maison individuelle – Parcelle AD 208 – 9 Rue du Mont – 1 291m² ;
- >>2015 – Maison individuelle – Parcelles AD 205/207/209 – 13 Rue du Mont – 923m² ;
- >>2018 – Maison individuelle – Parcelles AD 170/171/176 – 6 Impasse Champs de Fouchère – 959m² ;
- >>2018 – Maison individuelle – Parcelles B 1115/1116 – Rue du Mont – 1 013m².

Sur la carte ci-dessous, l'on constate que toutes les constructions s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine, et ne concernent ni des espaces agricoles, ni des espaces naturels.



La consommation d'espaces destinés à des constructions nouvelles pour ces dix dernières années correspond à 5 740m², soit 0.57 hectare intégralement situé dans l'enveloppe urbaine.

La consommation d'espaces dédiés à la modification ou à l'extension de logements existants pour ces dix dernières années correspond à 1 000m², soit 0.1 hectare intégralement situé dans l'enveloppe urbaine.

Sur la période 2010-2018, 12 logements ont été construits et 11 réhabilités ou modifiés, sur un total de 0.67 ha, soit une densité moyenne de l'ordre de 18 logements par hectare et une consommation foncière moyenne de 0.083 ha par an. Aucun logement n'a été construit en extensif.

L'économie

L'emploi

Lors du recensement de 2015, la commune de Chalèze comptait 73.2% d'actifs, dont 68.7% d'actifs ayant un emploi et 4.6% de chômeurs. Ces chiffres sont en très légère hausse par rapport au recensement de 2010 (on comptait alors 73.1% d'actifs sur la commune, dont 69.2% d'actifs ayant un emploi et 4% de chômeurs).

La population active est composée, pour les deux tiers d'entre elle, d'employés et de professions intermédiaires. Elle a aussi comme caractéristique dominante d'avoir, le plus souvent, son lieu de travail hors de la commune.

En 2015, 32 actifs occupaient un emploi dans leur zone de résidence (ils étaient 23 en 2010 et 14 en 2008), les autres travaillant principalement dans la zone d'emploi de Besançon (153 actifs en 2015 contre 157 en 2010 et 148 en 2008).

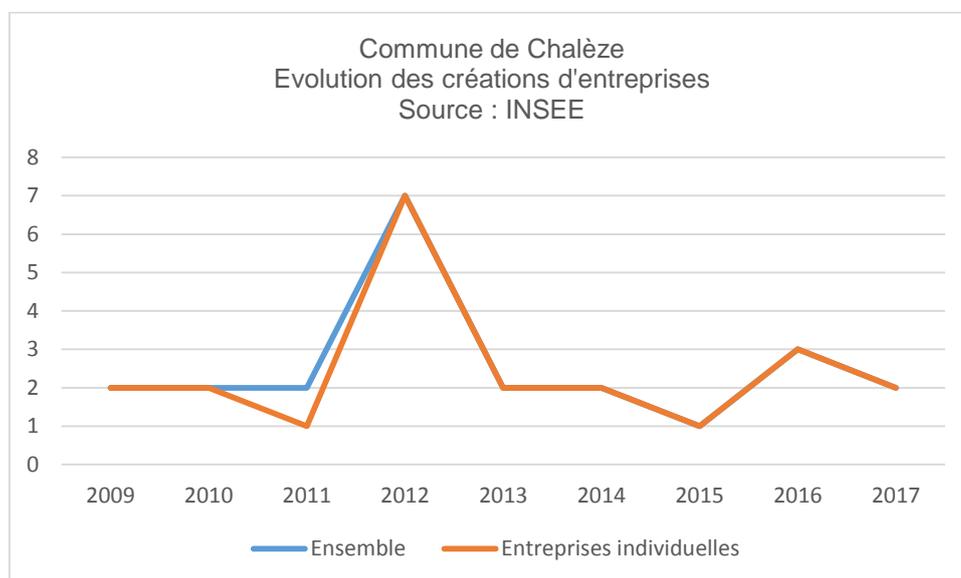
En 2015, on comptait 21 emplois dans la commune (contre 14 en 2010), pour le plus grand nombre dans le secteur tertiaire et la construction.

Peu d'actifs sont employés dans le secteur agricole. Le recensement de l'agriculture, réalisé en 2000, ne dénombrait que cinq exploitations qui employaient, au total, 8 actifs (5 équivalents temps plein). Toutefois, les surfaces agricoles occupent encore une place importante : 220 ha, soit près de la moitié du territoire communal (source : Ministère de l'Agriculture). A ce jour, une seule exploitation agricole a son siège sur le territoire communal (GAEC Curty).

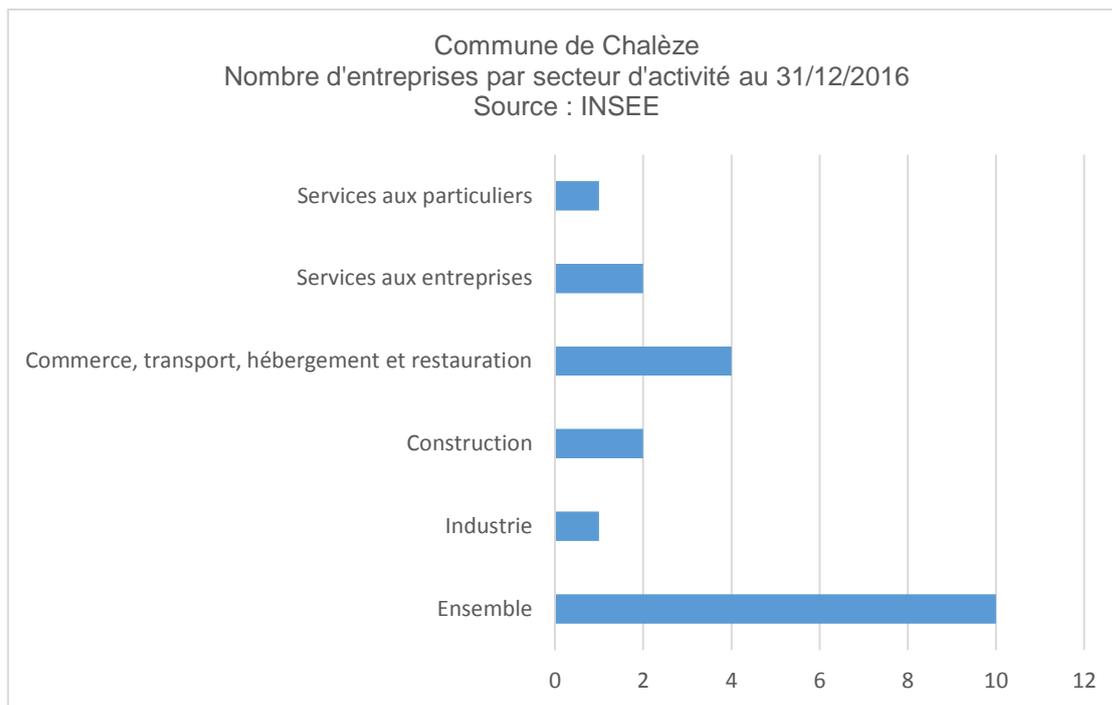
Les déplacements domicile/travail se font à 91.5% en voiture, 2.6% en deux roues et 0.7% en transports en commune, soit à 94.8% de façon motorisée.

Les entreprises

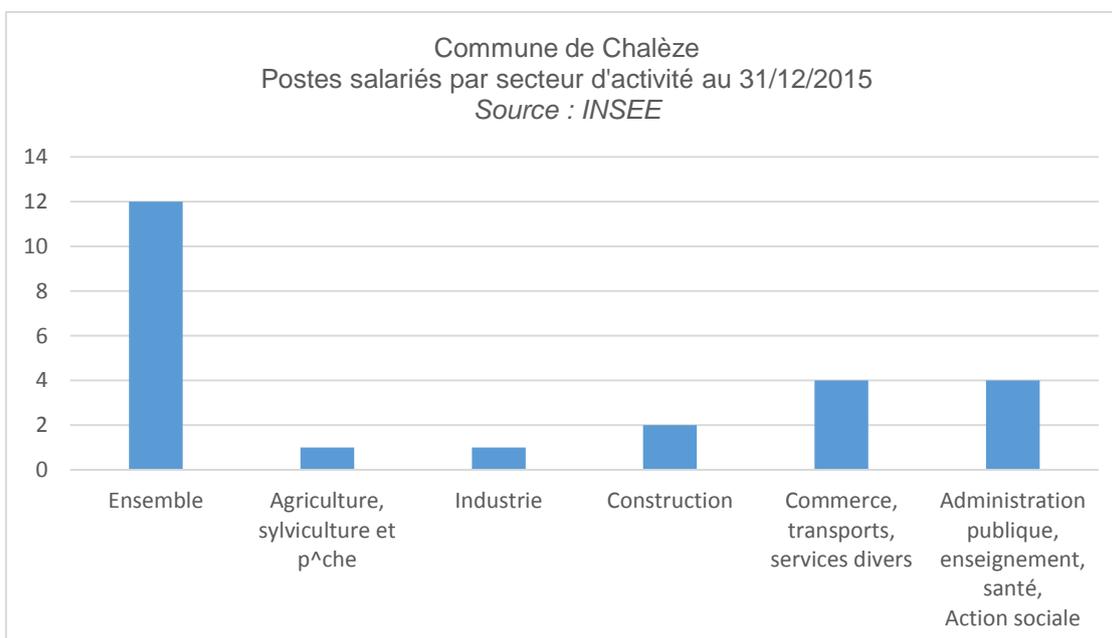
La commune de Chalèze compte peu de créations d'entreprises (activités marchandes hors agriculture). En 2017, seules une entreprise de construction et une entreprise de services aux particuliers ont vu le jour sur le territoire communal.



Ces entreprises communales se répartissent selon les secteurs d'activités suivants : industrie ; construction ; commerce, transport, hébergement et restauration ; services aux entreprises ; services aux particuliers.



Au 31 décembre 2015, l'ensemble des activités présentes sur la commune de Chalèze représente un total de 12 postes salariés.



La commune dispose donc de peu d'emplois sur son territoire, ce qui explique pour partie l'importance de l'utilisation de la voiture dans les déplacements domicile/travail.

Les équipements, les commerces et l'économie

>> Les équipements

Il n'y a pas d'école primaire sur le territoire communal. Chalèze fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Roche-lez-Beaupré. Elle est rattachée à la ville de Besançon pour le collège et le lycée.

En 2011, la commune de Chalèze a transféré sa compétence « réalisation et gestion d'une crèche » au Syndicat de l'Est Bisontin (SEEB) pour la réalisation d'une structure d'accueil pour la petite enfance aujourd'hui située sur la zone Besançon-Thise-Chalezeule.

Le relais couvre une partie des communes du SEEB : Amagney, Braillans, Chalèze, Chalezeule, Chaudfontaine, Deluz, Marchaux, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire. Le Relais Familles Assistantes Maternelles du SEEB est un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Les familles peuvent y trouver des conseils et des informations sur les différents modes d'accueil existants sur le secteur. Elles peuvent également obtenir la liste des assistants maternels agréés sur les communes du secteur souhaitées et être accompagnées dans les différentes démarches administratives.

La commune possède une salle polyvalente.

La piscine de Chalezeule, récemment rénovée et située à proximité, intéresse le fonctionnement de la commune.

>> Les commerces

La commune de Chalèze ne dispose pas de commerces. Elle relève des commerces situés sur la commune de Roche-lez-Beaupré (fonctionnement favorisé par la ligne de transports en commun GINKO PROXI H qui fonctionne, sur réservation, en lien direct avec le centre commercial situé sur la commune de Roche-lez-Beaupré) et de ceux, plus nombreux, existants sur la zone commerciale de Chalezeule avec la présence majeure de l'hypermarché Carrefour.

A noter que la zone commerciale de Chalezeule connaît, depuis l'arrivée de la 2^{ème} ligne de Tramway inaugurée le 30 août 2014, un important développement avec l'arrivée de nombreuses nouvelles enseignes, et donc un accroissement de son attractivité.

>> L'économie

La principale caractéristique de la commune de Chalèze est d'être proche de Besançon et de l'un des trois grands pôles structurants de l'agglomération bisontine : **la zone commerciale de Chalezeule**. Cet atout s'est renforcé par la mise en service de la 2^{ème} ligne de Tramway qui a conduit au développement de ladite zone, et à la proximité d'accès de la commune à l' autoroute A36 au niveau de l'échangeur de Marchaux.

Pour autant, la commune ne dispose pas d'une zone d'activité économique (ZAE) et le Plan Local d'Urbanisme n'en prévoit pas dans son règlement graphique. En effet, le développement d'activités économiques sur le territoire communal semble peu approprié, de par la taille très modeste de la commune, mais aussi ses espaces d'accès situés en zones inondables. Aussi, Chalèze n'est pas identifiée comme une commune destinée à accueillir des activités économiques par le SCoT de l'agglomération bisontine.

>> *Réseaux de communications*

La commune de Chalèze est comprise dans le réseau numérique de la CUGBM. Le programme de l'agglomération a été défini de la façon suivante :

- résorption de l'ensemble des zones d'ombre dans l'agglomération ;
- pour le moyen terme, procéder à un aménagement progressif du territoire (durée 10 ans).

Chalèze n'est, cependant, pas encore desservie pas la fibre optique.

La commune s'inscrit également dans le cadre du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) qui fixe les orientations d'action publique en la matière. Le programme retenu par le SDDAN prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans les politiques d'aménagement et les travaux, afin de mieux préparer l'arrivée de la fibre jusqu'aux nouveaux foyers. Ainsi, pour la commune de Chalèze, le règlement de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser impose une conception rendant possible la mise en place de ces réseaux et, pour les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

L'analyse de la couverture 4G mobile du département montre que si le territoire est bien couvert par au moins un opérateur, la part couverte pas les quatre opérateurs est très faible, concentrée sur les zones denses. En conséquence, la couverture pour un opérateur donné est encore parcellaire et potentiellement problématique pour un utilisateur en situation de mobilité (différences de couverture entre le domicile et le travail, sur le parcours ou encore pour les intervenants en itinérance). La couverture mobile devrait néanmoins s'améliorer significativement dans les années à venir. Le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues, Free, SFR, Orange) ont en effet signé un accord début janvier 2018 pour renforcer la couverture 4G et anticiper la couverture 5G.

CHAPITRE 3 – EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLU

Choix retenus pour établir le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les principes de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Chalèze, en lien avec les analyses préliminaires et les objectifs de la Municipalité. Les différentes analyses et données environnementales décrites dans les chapitres précédents ont permis de mettre en avant les principaux enjeux de la commune, ainsi que les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, national et communautaire. De même, l'agriculture conserve une place importante dans l'image du village ; même si sa fonction est devenue essentiellement résidentielle, la ruralité marque encore fortement l'esprit des lieux et des gens.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec plusieurs documents supra-communaux, et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le PADD a ainsi été élaboré sur la base du SCoT de l'agglomération bisontine, et notamment les informations contenues dans le Document d'Orientations Générales (DOG). La présence du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » et de plusieurs ZNIEFF et type 1 et 2 ont également orienté le projet communal, de même que les risques inondation et géologique qui impactent le territoire communal.

En complément de cette compatibilité, l'évaluation du PLU doit également se faire sur la base d'un projet cohérent sur l'ensemble de la commune, dans l'objectif supra d'un développement dit durable, analysé ici par rapport à son impact sur l'environnement dans le chapitre 4 « Evaluation Environnementale ».

Pour répondre aux objectifs visés ci-dessus, la municipalité a retenu 7 objectifs dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Objectif n°1: Un développement qui prend en compte des enjeux de secteur.
- Objectif n°2 : Mettre en valeur le patrimoine naturel.
- Objectif n°3 : Assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Objectif n°4 : Une approche globale en termes de prévention des risques.
- Objectif n°5 : Un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé.
- Objectif n°6 : S'assurer d'un développement local « connecté » en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information.
- Objectif n°7 : Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités.

Etablissement du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Chalèze affirme une politique en faveur de la maîtrise de son développement et de la préservation de l'environnement. Ce projet a ainsi été établi :

- en prenant en compte les objectifs des documents supra-communaux qui s'imposent au PLU, notamment ceux du SCoT ;
- en s'appuyant sur le paysage spécifique de Chalèze et la qualité des milieux environnementaux ;
- en analysant le document d'urbanisme existant en liaison avec les points précédents, dont la nécessaire compatibilité avec le SCoT, et la prise en compte des données apportées par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (préservation des ZNIEFF et type 1 et 2, des zones Natura 2000...)
- en intégrant les données concernant la prise en compte des risques dans le document d'urbanisme (Plan de Prévention des Risques Inondations,...).

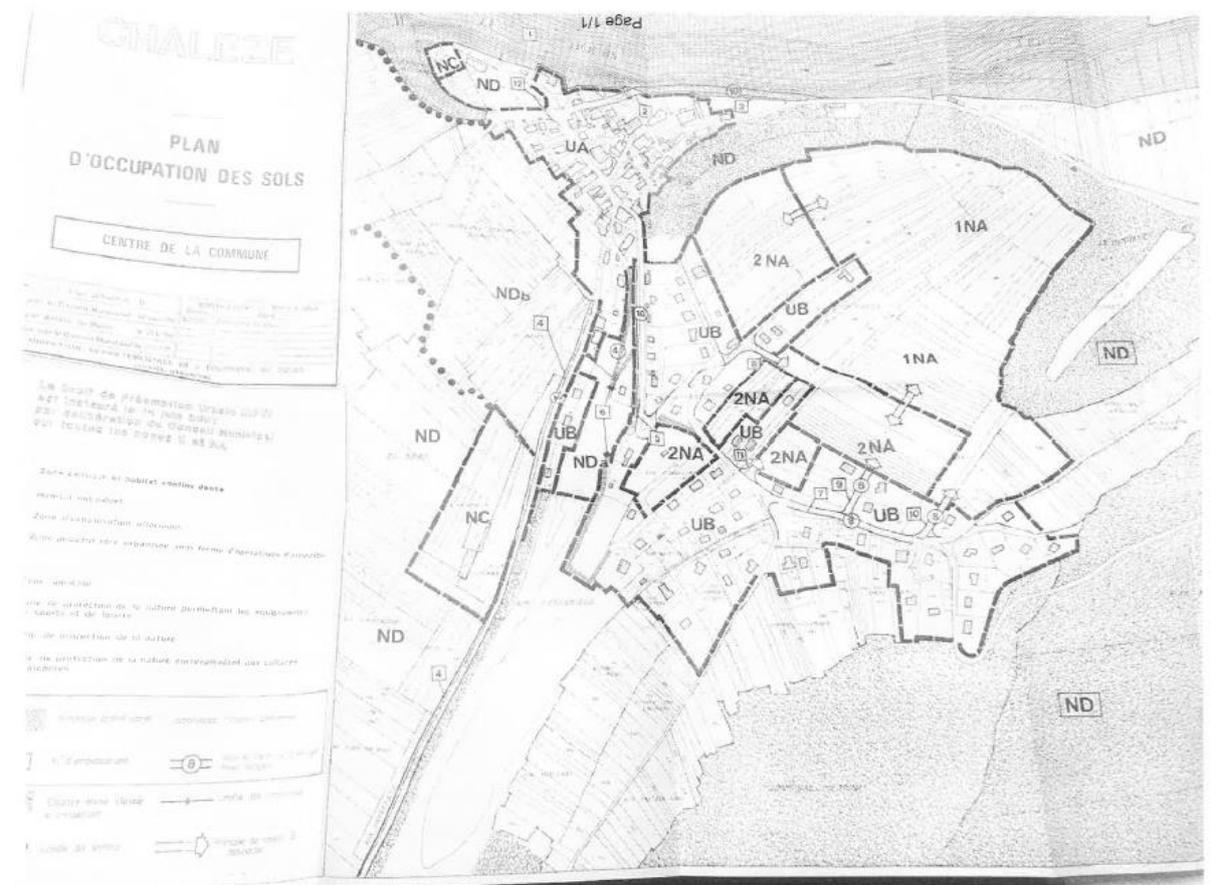
Bilan du POS (caduc depuis le 27 mars 2017)

Jusqu'au 27 mars 2017, la commune de Chalèze était régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1985 avec les objectifs suivants :

- Une urbanisation modérée d'environ 5 logements par an, avec une croissance de 35 logements à l'horizon 1990 et un besoin de 4ha de zones constructibles ;
- La protection des espaces agricoles ;
- La protection des espaces naturels non équipés ;
- L'amélioration des circulations sur l'ensemble du village.

Le POS a ainsi traduit ces orientations par des surfaces urbaines, urbanisables à court, moyen et long terme et des espaces naturels répartis comme suit :

ZONES	UA	UB	2NA	1NA	1NAa	NC	ND
Superficie en hectares	5	14	8	11	17	3	510

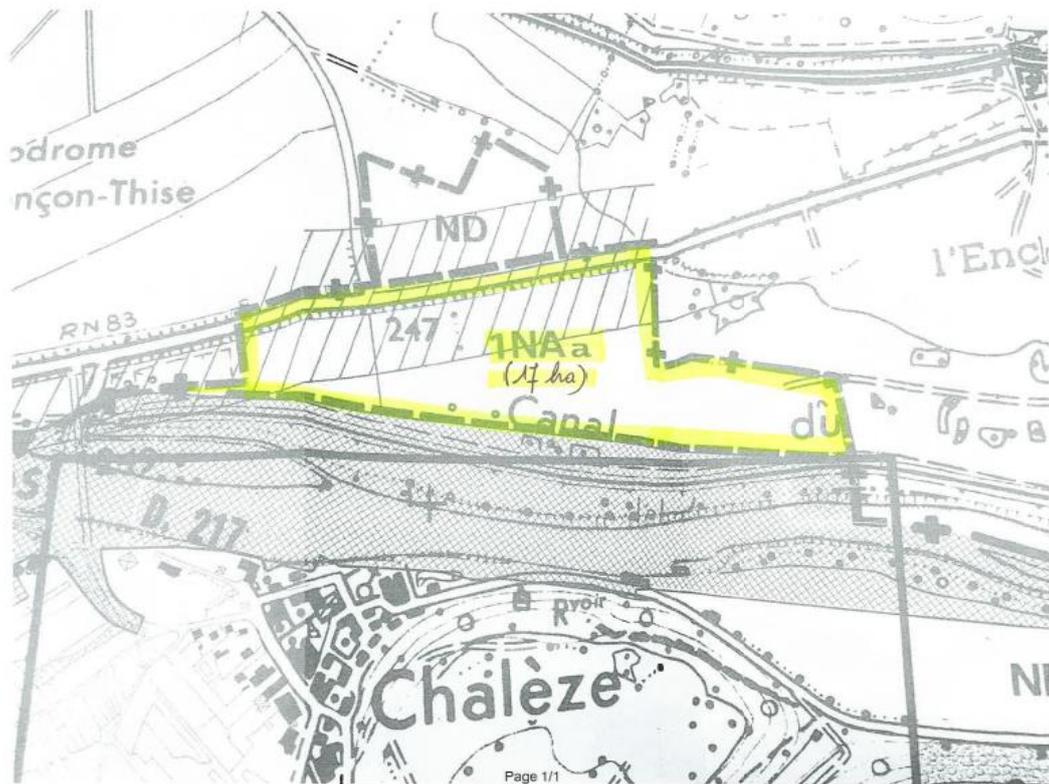


Les zones de développement pressenties étaient pour leur large majorité situées sur le Plateau de Fouchère, pour une surface totale de 36 ha.

Ce document a permis le développement de la commune sur les trente dernières années. Au regard de l'évolution de la commune, l'on constate :

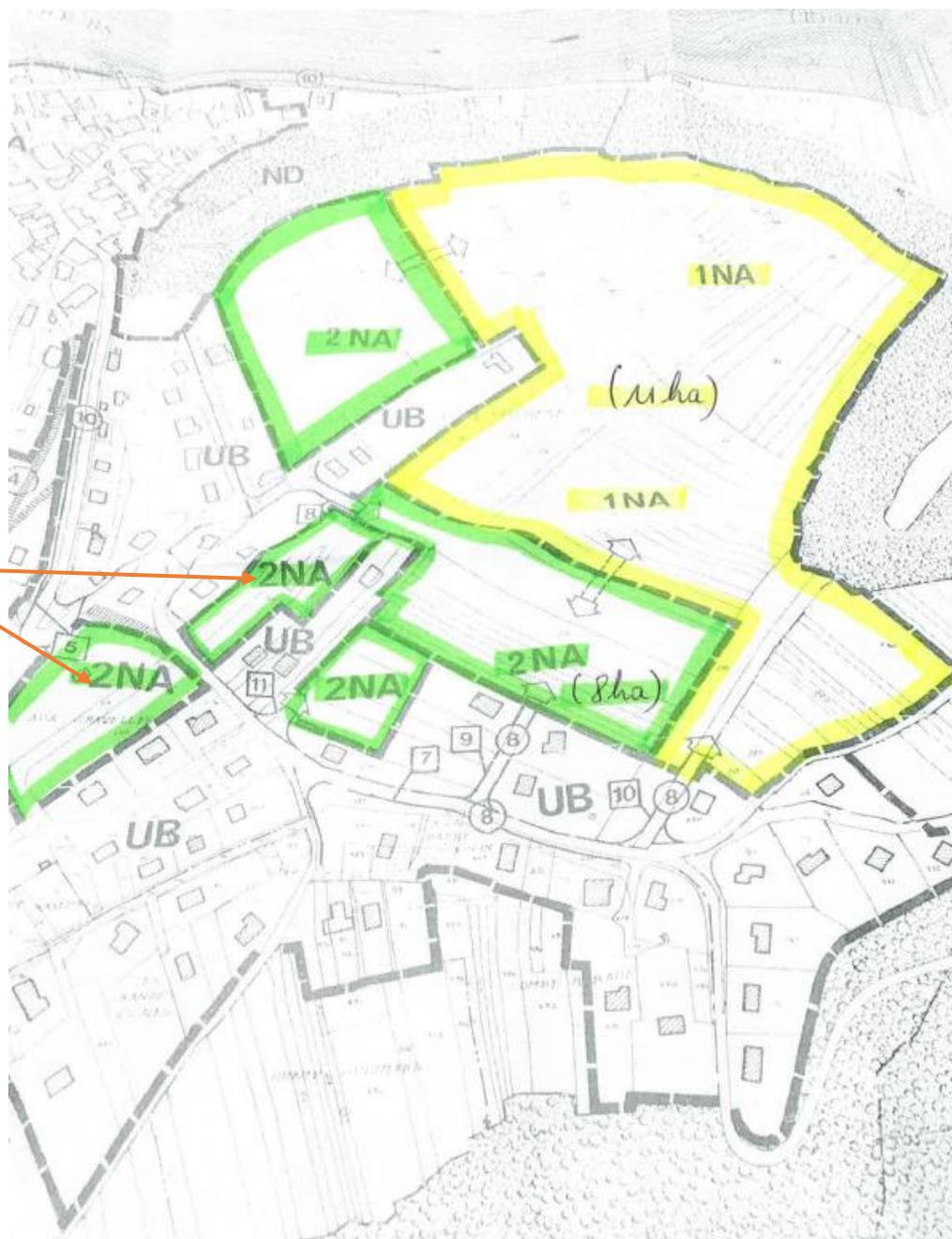
- l'urbanisation de parcelles individuelles (dents creuses) à l'intérieur de la partie agglomérée ;
- l'urbanisation de deux zones 2NA sises lieu-dit « Aux Gravelles » et au sud-ouest du Plateau de Fouchère, l'ensemble représentant une vingtaine de constructions.

Les zones 1NA et 2NA restantes ont ainsi été analysées tant en terme de surface, de fonctionnement urbain ou d'impact sur l'environnement.



La zone 1NAa (17 ha), située sur la rive droite de Chalèze, correspondait à la partie comprise dans la future zone portuaire prévue, à moyen terme, au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). Cette future zone portuaire n'est, aujourd'hui, plus d'actualité.

Zones 2NA
construites
sous l'égide
du POS.



La zone 1NA qui couvrait une très large partie du Plateau de Fouchère n'a connu aucune urbanisation et correspond au plateau agricole qui domine le haut de la commune.

Deux des zones 2NA (identifiées sur la carte ci-dessus) ont connu une urbanisation avec le développement, sur les deux zones, d'une quinzaine d'habitations.

Les possibilités de constructions en logements offertes par le POS sont ainsi apparues supérieures à celles permises par le SCoT (60 logements sur le pas de temps 2011/2035 en extensif et dans les dents creuses supérieures à 2 500m², en comparaison aux 19ha classés en zones 1NA et 2NA non construites du POS et aux dents creuses de la zone UB restantes).

Développement de l'habitat et localisation des zones à urbaniser

Cette analyse a conduit les élus à s'interroger sur le développement de la commune. Au regard de la sensibilité de l'environnement et de la prise en compte des risques, le secteur du Plateau de Fouchère concentre les seules opportunités de développement de la commune. Toutefois, en plus de la nécessaire compatibilité avec les documents supra-communaux précédemment abordée (SCoT et PLH notamment), l'accès à ce secteur, très contraint, en restreint son ampleur. Ainsi, ce sont **2.99 ha dont 2.77 ha urbanisables** d'espaces qui sont proposés au développement. Ils seront répartis en 2 zones classées 1AU1 et 1AU2. La plus grande (1AU1) présente une programmation de l'ordre de 21 logements avec au moins 9 logements collectifs et/ou intermédiaires (soit 30%) dont 6 conventionnés. La seconde prévoit une programmation de l'ordre de 9 logements libres de typologie. Ces nouveaux logements occuperont de façon privilégiée les espaces les plus ensoleillés. En zone 1AU1 leur développement sera contraint, au Sud-Est, par la présence du périmètre de protection de l'aqueduc moderne et de la ligne à haute tension (63 000 volts). Leur enveloppe préservera les bouquets d'arbres existants (par la mise en place d'Espaces Verts Protégés (EVP)).

Un emplacement réservé (ER n°1) est instauré pour permettre le maintien de l'accès à l'îlot agricole restant, d'une surface de 11 ha.

Quelques principes s'imposeront aux aménagements :

- >> la création de voiries permettant un bouclage routier de préférence sans impasse ;
- >> le maillage du projet avec des sentiers piétons en direction des cheminements déjà existants ;
- >> la diversification du bâti et la mixité en matière d'occupation en lien avec la rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Bilan du projet de développement pour les zones à urbaniser

Les choix faits par la Municipalité de Chalèze permettent de poursuivre l'exploitation des prairies du plateau de Fouchère (alors que le POS classait la totalité du Plateau en zones 1NA et 2NA) tout en s'inscrivant dans les objectifs supra-communaux imposés par le SCoT et le PLH.

Activités économiques, services et équipements publics, loisirs et tourisme

Le diagnostic établi, la commune présente très peu d'activités économiques.

L'agriculture est encore présente sur la commune. Ces activités de proximité permettent de conserver des paysages entretenus. L'objectif de la commune a été de maintenir cette activité en minimisant notamment la consommation du foncier et la perte de terrains agricoles pour l'urbanisation. Les surfaces en zones 1AU correspondent ainsi, pour une faible partie, à des terres utilisées par des exploitants agricoles sur la commune (pâturages et prairies de fauche), et ne représentent que 2.99 ha dont 2.77 ha urbanisables en totalité.

Le tourisme et les loisirs ont été portés par le Conseil Municipal avec une traduction dans le PADD et le PLU à travers la mise en valeur du patrimoine naturel.

Concernant les équipements et dispositifs d'assainissement, la commune a fait réaliser, entre 2012 et 2017, les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau séparatif sur l'ensemble de la commune de Chalèze, avec contrôle systématique par un bureau d'études certifié. Les modifications concernent le zonage d'assainissement du Hameau et de la Route de La Canaie, ainsi que les habitations situées sur la route longeant le Doubs. Elles répondent à la volonté de la commune de calquer les zones d'assainissement collectif sur les limites de son PLU, et font suite à une analyse fine et précise des contraintes techniques liées et de leurs répercussions financières pour la commune de Chalèze.

Prise en compte de l'environnement

La qualité des milieux naturels sur la commune est connue par le Conseil Municipal. Les différents programmes ou enjeux de préservation de ces milieux sont portés ou accompagnés par la commune et ont été repris pour élaborer le PADD, en complément des obligations de préservation des zones humides ou des ZNIEFF de type 1 et 2 inscrites au SCoT.

Motifs retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les OAP présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir sur ces secteurs devront être compatibles avec ces orientations. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas, donnés à titre indicatif, illustrent ces principes d'aménagement.

A Chalèze, des OAP ont été définies sur chacune des 2 zones à urbaniser à vocation d'habitat définies dans le PLU. Le règlement de la zone 1AU est justifié dans le chapitre suivant ; la justification sera ici liée aux limites de chaque secteur et aux principes d'aménagement et d'urbanisation.

Ces OAP répondent au projet des élus de développer l'habitat sur les deux sites d'extension du village classés en zone à urbaniser.

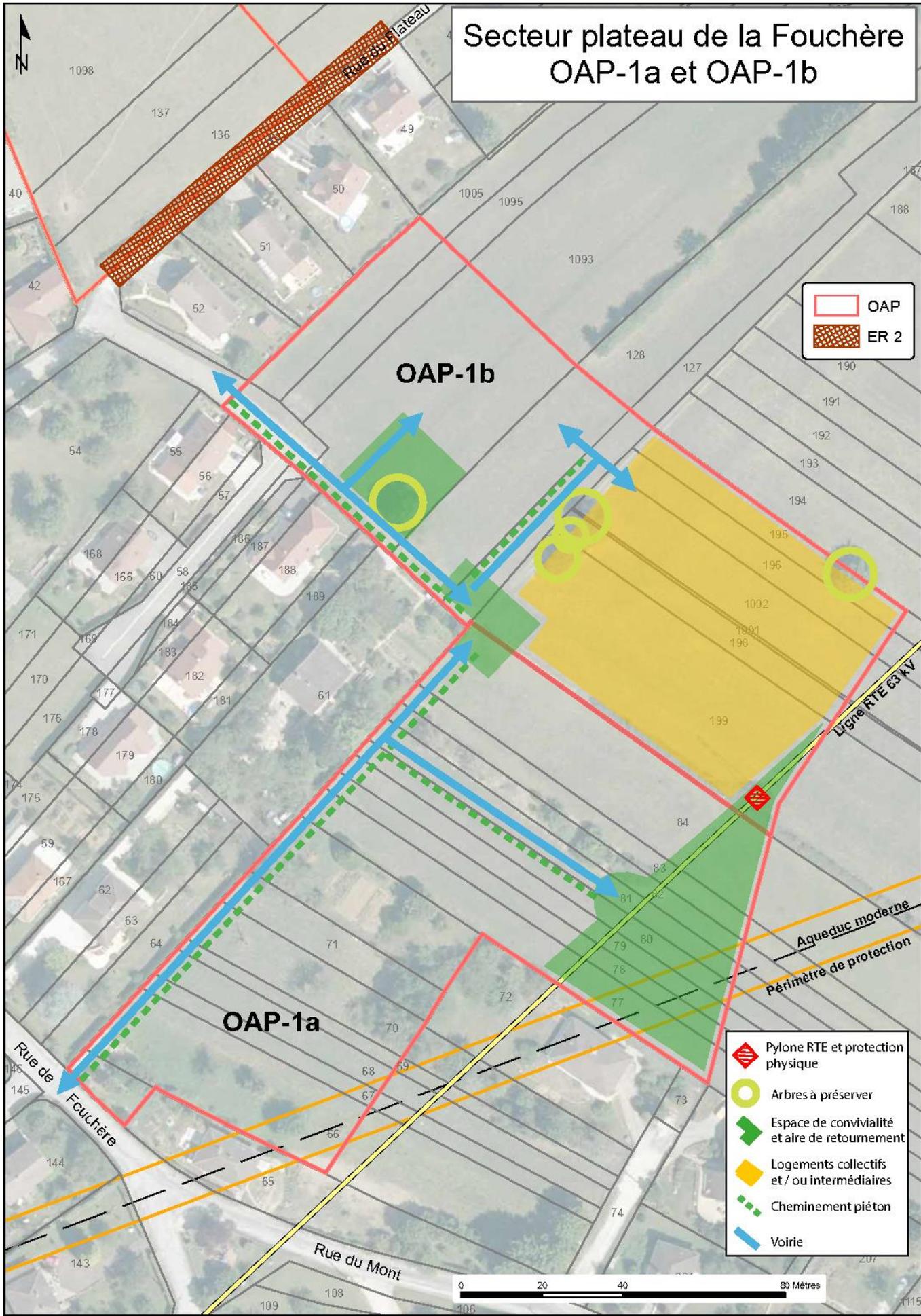
→ Programmation de l'assainissement et échancier des ouvertures à l'urbanisation des zones 1AU

Lors de la révision du zonage d'assainissement réalisée entre 2011 et 2012, l'ensemble des zones à urbaniser de la commune (1AU1 et 1AU2) a été intégré dans le zonage d'assainissement collectif.

Le raccordement du réseau d'assainissement collectif de Chalèze à la station d'épuration de Port Douvot permet d'assurer la gestion des eaux usées des futures habitations.

→ Zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AU1 « Plateau de la Fouchère »

Secteur plateau de la Fouchère OAP-1a et OAP-1b



□ OAP
▨ ER 2

◆ Pylone RTE et protection physique
○ Arbres à préserver
■ Espace de convivialité et aire de retournement
■ Logements collectifs et / ou intermédiaires
⋯ Cheminement piéton
➡ Voirie

0 20 40 80 Mètres

La localisation, les limites et les principes généraux d'aménagement de la zone 1AU1 définis dans les OAP répondent aux objectifs suivants :

- Ce site a été choisi dans le prolongement du village puisqu'il constitue, sur ses parties Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, une dent creuse.
- Les limites de cette zone ont été définies en fonction des objectifs de développement de la commune, en s'appuyant sur les limites du POS tout en les adaptant à la nécessaire lutte contre l'étalement urbain et à la densification qui l'accompagne. A l'Est, les limites tiennent compte de la présence du plateau agricole et, un peu plus à l'Est, de la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Au Sud et à l'Ouest, les limites suivent le tissu urbain existant. L'accès au plateau agricole est, par ailleurs, assuré par la mise en place, au document d'urbanisme, de l'emplacement réservé n°1 (ER1).
- Le site est relativement plat et présente une bonne exposition au soleil, ce qui favorisera l'utilisation de cette énergie renouvelable.
- Le site est occupé par des prairies de fauche qui présentent une valeur agronomique moyenne. L'impact sur l'environnement est donc limité puisqu'aucun habitat remarquable, et notamment aucune zone humide (voir « Etude zone humide » en annexe du Rapport de Présentation), n'est concerné.
- Les équipements publics (eau, assainissement, électricité notamment) sont présents à proximité de la zone à urbaniser.
- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'accès sera en sens unique avec l'entrée par la rue de Fouchère et la sortie par la rue du Plateau pour assurer une meilleure sécurité.
- Dans le cas où l'une des deux sous-zones s'aménage en premier, les accès principaux seront à double sens et se situeront soit au droit de la rue de la Fouchère (si aménagement du sous-secteur 1AU1a) soit au droit du Plateau (si aménagement du sous-secteur 1AUb).
- La densité imposée sur cette zone tient compte des objectifs du SCoT mais également du nombre d'équipements publics à réaliser : voie d'accès à créer, stationnement, espace de jeux, voirie interne... Compte tenu de la présence du périmètre de protection de l'aqueduc moderne et de la ligne à haute tension, la surface nette à urbaniser sera d'environ 1.9ha pour une programmation de l'ordre de 21 logements comportant au moins 6 logements conventionnés et 30% de logements collectifs et/ou intermédiaires (soit 9 logements au moins). La densité sur cette zone sera donc légèrement inférieure à la densité de 13 logements à l'hectare attendue par le SCoT.
- La mixité de l'habitat et une recherche dans les formes urbaines sera favorisée.
- La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés : emplacements pour les conteneurs à déchets, gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, intégration des constructions au site, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire.

→ Zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AU « Plateau de Fouchère »



La localisation, les limites et les principes généraux d'aménagement de la zone 1AU2 définis dans les OAP répondent aux objectifs suivants :

- Ce site a été choisi dans le prolongement du village sur ses parties Nord-Ouest et Nord-Est.
- Les limites de cette zone ont été définies en fonction des objectifs de développement de la commune, et en s'appuyant sur les limites du POS. Elles s'appuient sur les parcelles bâties existantes sur ses parties Nord. Le développement vers le Nord-Est est limité par la présence du plateau agricole.
- Le site est occupé par des prairies de pâturage qui présentent une valeur agronomique moyenne. L'impact sur l'environnement est donc limité puisqu'aucun habitat remarquable, et notamment aucune zone humide (voir « Etude zone humide » en annexe du Rapport de Présentation), n'est concerné.
- Les équipements publics (eau, assainissement, électricité notamment) sont présents à proximité de la zone à urbaniser.
- L'accès principal de la zone 1AU2 se fera à double sens par le prolongement de l'Impasse des Champs de Fouchère et de la voie créée dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU1 afin d'assurer le bouclage de la voirie avec la partie urbanisée existante. La présence, en frange immédiate Nord-Ouest, d'une zone boisée en forte déclivité soumise au risque de glissement de terrain empêche le bouclage de la voirie sur ce secteur. Cette dernière prendra donc la forme d'une impasse terminée par une aire de convivialité et de retournement nécessaire, notamment, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de déneigement.
- La mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines sera favorisée : différentes tailles de parcelles, densité minimale avec 9 logements au moins à réaliser. La densité imposée sur cette zone sera ainsi légèrement inférieure aux objectifs du SCoT.
- La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés : emplacements pour les conteneurs à déchets, gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, intégration des constructions au site, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire.

Prise en compte des orientations supra-communales

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Chalèze a été construit à partir des orientations du DOG du SCoT de l'agglomération bisontine.

La 1^{ère} partie du DOG : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

- ➔ *Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques / Entretien la qualité et la diversité des paysages*

On trouve, sur la commune de Chalèze :

- le site NATURA 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois de la roche, falaises et pelouses de Montfaucon » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Le Doubs de Baume à l'Amont de Besançon » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Moyenne Vallée du Doubs » ;
- un périmètre de protection des collines ;
- des haies mésophiles, ripisylves, haies, bosquets et vergers à préserver pour le maintien des continuités écologiques.

La commune est également soumise au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) « Doubs Central » sur une large partie Ouest et Nord de son territoire et compte, à ce titre, une présence importante de milieux humides. De plus, le diagnostic communal du PLU doit identifier toutes autres zones humides (inférieures à 1ha) et s'assurer, en particulier, de l'absence de zones humides dans les zones de projets. A ce titre, toutes les zones humides repérées devront être rendues inconstructibles.

Un diagnostic « Zone Humide » réalisé en décembre 2013 et actualisé en octobre 2018 a conclu à l'absence de zones humides sur les deux zones de développement identifiées au document graphique du PLU (zones 1AU1 et 1AU2).

De plus, au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB), le PLU de Chalèze reconnaît des éléments de nature ordinaire qui favorisent les connexions entre réservoirs de biodiversité : boisements, mais aussi alignements boisés, parcs et jardins.

Ces orientations sont en partie reprises dans l'objectif n°2 du PADD « Mettre en valeur le patrimoine naturel ». Elles ont également été traduites dans le zonage et le règlement.

Les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et le périmètre de protection des collines sont intégralement classées en zones N ou Ne (qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue) du document d'urbanisme, dans lesquelles les possibilités de construire sont très limitées : ne sont admises que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs, les constructions à destination de loisirs, de sports, de culture ainsi que les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'entrepôt à condition qu'elles soient liées aux besoins d'un équipement collectif, les équipements, aménagements et travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation de la forêt, ainsi qu'à sa mise en valeur. En zones NATURA 2000 et en ZNIEFF, toutes les constructions et installations sont interdites.

Les milieux humides sont identifiés au règlement graphique et protégés à ce titre.

Le périmètre de protection des collines est intégralement protégé par son classement en zone N du document d'urbanisme et par des règles de constructibilité limitée conformes aux exigences du SCoT de l'agglomération bisontine.

En outre, le continuum forestier identifié au sud du territoire communal est préservé et protégé par un classement en zone N du PLU.

Les boisements, alignements boisés, parcs et jardins favorisant les connexions entre réservoirs de biodiversité sont protégés au règlement écrit par des Espaces Verts Protégés (EVP).

Les jardins familiaux présents sur la plaine (zone Ai) pourront être maintenus et préservés. Par ce choix, les élus souhaitent conforter la diversité des paysages présents sur le territoire communal, s'inscrivant ainsi pleinement dans l'objectif de mise en valeur du patrimoine naturel développé ici.

Enfin, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au regard du SCoT, les communes doivent également préserver des coupures à l'urbanisation entre les communes : à Chalèze, il n'existe pas de continuité urbaine avec les communes voisines.

➔ Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Le DOG du SCoT précise : « L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels et à la préservation du cadre de vie. Les pratiques agricoles peuvent aussi participer au maintien et au renforcement de l'infrastructure verte et bleue. A ces différents titres, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation ».

La commune de Chalèze compte :

- dans ses parties Ouest et Nord, majoritairement soumises au risque inondation, des terres de bonne valeur agronomique (zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés) et de valeurs économiques fortes (8 à 10) ;
- au Nord-Est, sur le Plateau de Fouchère, des terres à valeur agronomique moyenne (zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm) et de valeurs économiques faible à forte.

Cet état des lieux a été effectué par la Chambre d'Agriculture du Doubs pour le compte du SCoT de l'agglomération bisontine.

De plus, les travaux d'élaboration du SCoT ont permis d'identifier neuf espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité.

La commune de Chalèze fait partie du secteur « Chalèze » qui regroupe les communes de Chalèze, Chalezeule, Thise et Montfaucon. Sur ce secteur s'applique un principe de protection agricole renforcé, à mettre en œuvre en lien étroit avec la Chambre d'Agriculture du Doubs. A ce titre, la commune de Chalèze doit :

- établir un état des lieux précis de la valeur des terres agricoles ;
- identifier les terrains éventuellement mutables pour l'urbanisation ;
- envisager les mesures agricoles minimisant l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole.

L'objectif n°3 du PADD de la commune de Chalèze affiche « Assurer la pérennité de l'activité agricole ». Il est traduit dans le règlement graphique et écrit du PLU.

La très large majorité des terres agricoles, et notamment les meilleures terres agricoles (voir descriptif ci-dessus et cartes des valeurs agronomique et économique), est classée en zone agricole A ou naturelle N (pour celles situées au Sud de la commune et présentant un intérêt écologique important dans le cadre du continuum forestier qui traverse la commune au Sud, dont la préservation est assurée par ce classement).

La seule exploitation agricole sise sur le territoire communal est classée en zone A du document d'urbanisme.

Dans le projet de PLU, le prélèvement des terres agricoles pour développer des zones à urbaniser est minime par rapport au document d'urbanisme précédent. En effet, entre le POS et le PLU, ce sont près de 15 ha qui sont rendus à l'activité agricole et classés en zone A (quasi-exclusivement sur le Plateau de Fouchère).

Le projet de PLU ne morcelle pas l'espace agricole et ne constitue pas d'enclaves agricoles menaçant la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière.

Le règlement écrit du PLU précise les constructions autorisées en zone A, dans le respect des objectifs du SCoT.

Aucun bâtiment agricole ne présente un intérêt patrimonial sur le territoire communal.

Le document d'urbanisme a été établi en lien avec la Chambre d'Agriculture du Doubs qui a fourni les cartes des valeurs agronomique et économique des terres sur le territoire communal. Au regard du projet communal et des exigences de protection imposées par le SCoT, aucune mesure compensatoire n'a été définie.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

→ Maîtriser la ressource foncière

Afin de répondre aux exigences du SCoT, les communes doivent « concevoir un développement urbain économe de l'espace » et traduire, dans leurs documents d'urbanisme, des objectifs de maîtrise foncière définissant les espaces agricoles et naturels qu'ils protègent.

Dans son objectif n°3 « Assurer la pérennité de l'activité agricole », le PADD précise « Assurer la cohérence entre la gestion des ressources environnementales et l'agriculture ».

Outre le fait que le projet de PLU ne prélève aucune terre agricole pour l'urbanisation, les OAP rédigées pour les deux zones à urbaniser de la commune participent à la recherche d'une organisation d'ensemble : bouclage viaire, cheminements piétons... De plus, les espaces naturels et agricoles bénéficient, dans le document d'urbanisme, des protections nécessaires à leur préservation (inconstructibilité ou constructibilité encadrée traduisant les objectifs du SCoT, Espaces Verts Protégés...).

→ Ménager la ressource en eau

« L'eau est une ressource essentielle aux hommes et à leurs activités. En tant que telle, elle doit faire l'objet d'une utilisation raisonnée, permettant de garantir l'accès de tous à cette ressource et de préserver le fonctionnement des cours d'eau et des espaces naturels dont ils dépendent ou/et qu'ils influent. »

L'alimentation en eau de Chalèze est directement assurée par la commune depuis son propre puits situé en nappe alluviale : **le captage d'eau potable de La Corvée.**

Ce puits s'accompagne de 3 périmètres de protection reportés au document graphique :

- le périmètre immédiat ;
- le périmètre rapproché ;
- le périmètre éloigné.

L'eau potable

Les règlements écrit et graphique du PLU de Chalèze prennent en compte les dispositions du SCoT en matière de protection de la ressource en eau. Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont classés en zone A du PLU et reportés au document graphique. Les périmètres de protection immédiat et rapproché font l'objet d'une inconstructibilité stricte.

La capacité du captage est de l'ordre de 55 000m³/an pour la commune de Chalèze qui compte à ce jour 370 habitants. La capacité des captages est suffisante pour accueillir les logements à construire.

Par ailleurs, Grand Besançon Métropole a engagé des travaux pour l'amélioration des rendements du réseau et a programmé l'interconnexion du réseau Chalèze avec celui de Besançon -Roche en période de sécheresse.

L'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a pris la compétence assainissement, se substituant ainsi à la commune.

Les eaux usées de Chalèze sont dirigées sur la station d'épuration intercommunale de Port Douvot à Besançon.

Avant ce transfert de compétence, la commune a entrepris un important programme de travaux, réalisé par le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux de la Vallée du Doubs (SYTTEAU), qui a consisté à :

- réhabiliter les réseaux sur l'ensemble de la commune, y compris sur le Hameau de la Canaie et les maisons isolées sur la Route de la Canaie ;
- desservir de façon satisfaisante l'ensemble des habitations à raccorder ;
- concevoir le réseau pour qu'il soit compatible avec la desserte des zones constructibles.

Un réseau séparatif a ainsi été mis en place sur l'ensemble de la commune entre 2012 et 2017, avec contrôle systématique par un bureau d'études certifié. Les zones d'assainissement collectif ont donc été calquées sur les limites du projet de PLU et font suite à une analyse fine et précise des contraintes techniques liées et de leurs répercussions financières sur la commune. Le traitement des effluents des futures habitations des deux zones à urbaniser a donc été pris en compte lors de la définition du zonage d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales dans les zones U et AU est un enjeu majeur qui est traité dans le règlement et les OAP. Dans toutes les zones, les eaux pluviales seront gérées à l'échelle de l'aménagement avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration (hors secteurs concernés par un risque fort de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles où l'infiltration est interdite) ou par le biais d'un milieu récepteur, ou encore dans le réseau d'eaux pluviales existant. La limitation de l'imperméabilisation et la mise en place de dispositifs pour la récupération des eaux pluviales sont préconisées.

➔ *Economiser les énergies*

« La maîtrise des dépenses énergétiques fait l'objet d'accords internationaux et d'engagements de la France. Dans le périmètre du SCoT, les objectifs retenus visent à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations énergétiques et porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire. »

Tous les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, les dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés par le règlement.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

→ Les risques naturels

La commune de Chalèze est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ». L'aléa est hiérarchisé : les zones rouges sont les plus soumises à l'inondation, puis viennent les zones bleu foncé, et enfin les zones bleu clair.

Les zones inondables sises sur le territoire communal sont classées en zone UA ou A indicées « i » pour inondables. Dans ces secteurs, les constructions, modifications, réhabilitations et installations de quelque nature que ce soit seront autorisées sous condition de conformité avec le règlement du PPRi.

La commune de Chalèze est également concernée par des risques de glissement de terrain (aléa moyen à très fort), au risque retrait/gonflement des argiles (aléa faible) et au risque sismique (aléa modéré).

La prise en compte de ces risques est inscrite dans l'objectif n°4 du PADD communal « Une approche globale en terme de prévention des risques ».

Cet objectif est traduit au niveau du règlement graphique (report des zones de risque et de danger) et du règlement écrit (obligation, le cas échéant, de réaliser une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositifs constructifs à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions + Renvoi aux éléments de la note de la Direction Départementale des Territoires (DDT) figurant en annexe du PLU).

La 2ème partie du DOG : Construire un territoire au service d'un projet de société

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

Le SCoT de l'agglomération bisontine traduit les orientations 1/ et 2/ ci-dessus dans les objectifs suivants :

- conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs ;
- rôle des communes hors armature urbaine ;
- donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines ;
- privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espaces ;
- adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants ;
- développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale ;
- accompagner le vieillissement de la population ;
- accueillir les gens du voyage.

Le développement de l'habitat se traduit dans le SCoT, pour le Grand Besançon, par les objectifs de construction suivants :

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte – Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	31 000 à 33 100

Parmi ce développement de l'habitat, les objectifs de production de nouveaux logements à loyer conventionné à l'horizon 2035 sont les suivants (*NB : le Programme Local de l'Habitat (PLH) incite mais n'oblige pas à la réalisation de logements conventionnés pour les communes hors armature urbaine comme Chalèze*) :

	Objectifs de construction de logements à loyer conventionné
CA du Grand Besançon	4 800 à 5 200
CC de la Bussière	-
CC des Rives de l'Ognon	30 à 50
CC de Vaîte – Aigremont	80 à 100
CC du Val de la Dame Blanche	230 à 270
CC du Val Saint-Vitois	300 à 340
Total	5 640 à 5 960

Chalèze apparaît dans le SCoT comme une commune hors armature urbaine. A ce titre, le SCoT demande également que les opérations relatives à la construction ou à l'aménagement à vocation d'habitat tiennent compte des densités moyennes suivantes :

	Objectifs de densités (Nombre de logements/hectare) (Hors voirie et espaces publics)
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais et communes relais en devenir	20
Communes équipées	15
Commune disposant d'une gare / Halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13

L'objectif annuel de production de logements sur le territoire communal de Chalèze, fixé par le PLH du Grand Besançon, est de 2.4 logements (dont 0.6 conventionné), soit 60 logements (dont 15 conventionnés) à horizon 2035, échéance SCoT. Les objectifs peuvent être traduits dans le PLU à l'horizon 10, 12, 15... ans, en fonction du projet communal.

Commune	Objectif logements horizon SCoT (2035)	Densité nette SCoT	Surfaces théoriques nécessaires à mobiliser en extensif et en dents creuses à l'échéance du PLU (2035)
CHALEZE	60	13 lgts/ha	5,5 hectares

Plusieurs critères sont à respecter pour la production de ces logements :

- Identifier le potentiel de renouvellement urbain puis prendre en compte une partie de ce potentiel dans le projet de développement de la commune, notamment les dents creuses (groupes de parcelles non construites cernés sur leurs limites de parcelles déjà bâties) de plus de 2 500m² de surface au sol.
- Réaliser des extensions à l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé afin de contribuer à la centralité et à la structuration des espaces déjà urbanisés. L'extension des hameaux (5 bâtiments et plus) et des écarts (moins de 5 bâtiments) est notamment interdite (épaississement plutôt qu'étalement).
- Ne pas contribuer à créer ou prolonger les villages-rues (épaississement plutôt qu'étalement).
- Les extensions urbaines et/ou les opérations de renouvellement urbain de plus de 5 000m² de surface de plancher devront s'élaborer dans une conception d'ensemble qui pourra ensuite se réaliser par une ou plusieurs opérations. Des opérations d'aménagements d'ensembles sont à privilégier pour un développement raisonné et maîtrisé.
- Les dents creuses supérieures et inférieures à 2 500m² sont identifiées sur la carte ci-dessous :



A partir de la carte ci-dessus, l'on dénombre :

Identification dents creuses	Surfaces dents creuses
1	1 112m ²
2	1 840m ²
3	3 100m ²
4	767m ²
5	750m ²
6	1 100m ²

7	584m ²
8	795m ²
9	560m ²

Afin de définir les surfaces des extensions urbaines à prévoir, l'analyse du potentiel de renouvellement urbain sur la commune est réalisée ci-dessous :

→ Le renouvellement urbain dans les dents creuses inférieures à 2 500m², par densification urbaine et sans consommation d'espaces, pourrait concerner 8 parcelles entre 560 et 1 840m². Toutefois, la prise en compte de ces parcelles dans le potentiel de développement de la commune n'est pas imposée au titre du SCoT de l'agglomération bisontine.

→ Les parcelles non construites situées dans la zone urbaine, et dont les surfaces doivent être prises en compte dans le projet dans le respect du SCoT (> à 2 500m²), concernent un secteur rue du Mont (dent creuse n°3) d'une surface de 3 100m² environ (soit 0.31ha) sur laquelle peut être envisagée la construction de 4 logements.

Dans l'objectif n°5 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune choisit de mener son PLU sur les 12 prochaines années, sur la base d'un rythme de construction moyen de 2.8 logements par an, en permettant la réalisation de 34 logements nouveaux. Aussi, avec la prise en compte des logements réalisés sur le territoire communal depuis l'approbation du SCoT (2011) et dont le nombre s'élève à 12, la commune de Chalèze se fixe un objectif de réalisation de 46 logements nouveaux sur les 60 logements nouveaux définis à l'échéance du PLH.

L'objectif communal est l'accueil de 46 logements à l'horizon 2032 ; 12 logements ont déjà été construits et 4 logements pourront être accueillis dans une dent creuse identifiée au titre du SCoT de l'agglomération bisontine. Les secteurs d'extension urbaine ont donc été définis pour accueillir 30 logements : il s'agit des zones 1AU1 et 1AU2 qui couvrent, au total, 2.99 hectares dont 2.77 hectares urbanisables.

Afin de répondre aux objectifs du SCoT en termes de densité, les objectifs suivants sont définis :

Zones	Surface brute urbanisable en ha	Surface nette en ha	Nbre de lgts densité nette : 13 lgts / ha	Nbre de lgts en termes de projet (densités nettes différenciées)
Dent creuse > à 2 500m ² à prendre en compte au titre du SCoT	0.31	0.25	4	4
1AU1	1.9	1.67	24	21
1AU2	0.87	0.69	10	9
Total	3.08	2.61	38	34

La surface mobilisée nette (hors contraintes inhérentes aux zones et voiries et espaces publics qui occupent environ 20% de la surface) est donc de l'ordre de 2.61 hectares.

4 logements pourront être accueillis en dent creuse et 30 logements dans les zones à urbaniser, soit un total de 46 logements depuis 2010 (=12 (réalisés à ce jour) + 4 (dent creuse SCoT) + 30 (zones AU)) à comparer aux 60 logements autorisés par le SCoT et le PLH à l'horizon 2035.

Les sites ci-dessus couvrent une surface brute urbanisable de 3.08 ha, soit une densité de l'ordre de 11 logements par hectare, légèrement inférieure aux objectifs du SCoT.

Les objectifs de logements décrits ci-dessus se traduisent à l'horizon 2032, sur la base du présent Plan Local d'Urbanisme établi sur 12 ans. Le projet est donc compatible avec le SCoT en termes de surface, de nombre de logements et de densité.

Il prend également en compte les autres critères précédemment énumérés : extensions dans la continuité du village et proche du centre, pas d'extension linéaire, épaississement plutôt qu'étalement, OAP définies sur les secteurs de surfaces importantes (ensemble des zones à urbaniser).

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

La maîtrise du développement urbain s'accompagne nécessairement d'une maîtrise des déplacements et de leur gestion, notamment pour faciliter les déplacements courts entre les lieux de résidence, les lieux de travail et les lieux de consommation.

Les orientations définies dans le cadre de la maîtrise des déplacements pour faciliter la mobilité de proximité relèvent de différentes échelles : la première concerne l'intégralité du territoire du SCoT dans une logique de planification stratégique et intercommunale. La seconde relève de l'échelle de la commune et des aménagements réalisés sur son territoire. La dernière, enfin, relève de l'échelle du quartier ou de l'opération.

Du point de vue intercommunal, Chalèze est notamment reliée aux communes environnantes par l'Eurovélo 6 qui facilite les déplacements en modes doux sur cette partie du territoire du SCoT.

Le réseau Ginko réalise 4 liaisons quotidiennes sur la commune, et la localisation des arrêts de bus ne nécessite pas d'aménagements spécifiques supplémentaires.

Dans l'objectif n°7 du PADD communal « Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités », le PLU de Chalèze prévoit, notamment, le confortement des réseaux de liaisons douces valorisant la situation remarquable de la commune aux portes de Besançon, le long de l'Eurovélo 6. Cette volonté de confortement se voit renforcée par les spécificités et contraintes environnementales communales.

Enfin, dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune porte une attention particulière aux déplacements, et particulièrement aux déplacements doux.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

Le dynamisme économique du territoire du SCoT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes et à accueillir les nouvelles entreprises qui souhaiteraient s'y implanter. Il est pour cela nécessaire de définir une organisation des espaces économiques qui permette d'orienter le choix de l'ensemble de ces entreprises et de leur proposer des espaces adaptés à leurs besoins. Ces espaces d'activités contribuent globalement à renforcer l'attractivité du territoire.

Pour l'activité économique : hors armature des zones économiques, la commune de Chalèze pourra créer une zone d'activité, dans le respect des principes d'aménagement édictés, avec une surface totale dédiée à l'activité qui ne devra pas dépasser 3 ha.

Les zones d'activités devront respecter des principes d'aménagement (réinvestissement des friches, localisation en continuité de l'existant et à proximité des axes routiers, extension et création unique sous forme de cordon linéaire interdite, préservation des coupures urbaines, localisation à proximité des transports collectifs existants ou futurs, prise en compte des possibilités de desserte ferroviaire pour les transports de marchandises).

Cette orientation ne concerne pas le PLU de Chalèze où le développement d'une zone d'activité économique n'est pas prévu.

Pour l'activité commerciale : dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCoT favorise, pour les achats quotidiens et hebdomadaires et sur la totalité de son territoire, le maintien et le développement de toutes formes de vente de proximité : commerce traditionnel en cœur de village ou dans les quartiers, formes de vente alternative : vente directe, tournées, marchés de plein air...

Dans son règlement écrit, le PLU communal autorise les activités compatibles avec l'habitat dans les zones d'habitat et peut, à ce titre, permettre l'installation de commerces de proximité dans la limite de 300m².

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

Pour tout nouvel équipement, il s'agit pour la commune de :

- respecter les principes de continuité urbaine et de coupure urbaine pour l'implantation de nouveaux équipements ;
- rechercher une économie de foncier par une localisation préférentielle à proximité des équipements déjà présents et une mutualisation des stationnements ;
- développer les accès en modes doux, notamment en direction de l'Eurovélo 6.

Le règlement écrit des zones d'habitat (U) et des zones naturelles (N) permet l'implantation des activités liées au tourisme et aux loisirs dans ces zones.

6/ Soutenir l'accessibilité au numérique

Cette orientation est prise en compte dans les articles 15 du règlement écrit du PLU.

La 3^{ème} partie du DOG : Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

Cette 3^{ème} partie ne concerne pas directement le territoire communal de Chalèze.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour 6 ans, s'applique au secteur de l'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE. La prise en compte de la « politique de l'eau » au niveau communal s'appuie sur :

- la lutte contre les pollutions de toute nature : cours d'eau, nappe. Un assainissement communal aux normes et des pratiques agricoles « propres » sont essentiels à ce niveau ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines ;
- la conservation de la valeur patrimoniale des cours d'eau et des milieux humides associés dans la vallée.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE, le PLU s'appuie sur les prescriptions et principes suivants :

- la protection des milieux humides majoritairement classés en zone A et repérés au document graphique ;
- la prise en compte des captages et de leurs périmètres de protection, repérés au document graphique ;
- la prise en compte des zones inondables repérées au document graphique et pour lesquelles s'applique le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;
- la prise en compte des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) et le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) s'organise autour de 8 orientations et définit des enjeux locaux propres au secteur du Grand Besançon.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document qui définit, pour une durée de six ans, les principes, les objectifs et les moyens dégagés par la collectivité pour mettre en œuvre sa politique de logement et répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Le PLH 2013-2019 de l'agglomération a été approuvé par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2013. A la suite de l'élargissement du périmètre communautaire le 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de l'article L. 302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Grand Besançon a engagé une procédure de modification de son Programme Local de l'Habitat le 13 août 2018.

Afin de traduire la volonté du Grand Besançon d'offrir à ses habitants, tout au long de leur vie, la possibilité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs ressources, 6 grands enjeux ont été identifiés dans le cadre des travaux de concertation pour le PLH 2013-2019 du Grand Besançon :

- l'énergie dans le logement ;
- la mixité du peuplement au sein de l'agglomération ;
- la lutte contre l'évasion résidentielle ;
- la maîtrise de l'étalement urbain ;
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap ;
- l'accès au logement des jeunes.

Ces enjeux, de même importance en termes de priorité, se déclinent en 6 grands principes qui structurent la politique de l'habitat du Grand Besançon :

- A. Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements.
- B. Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération.
- C. Rencentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération.
- D. Maîtriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération.
- E. Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et dans son environnement proche.
- F. Répondre aux besoins spécifiques de logement des jeunes et des étudiants.

Un programme d'action a été défini à partir de ces grands principes. L'application à Chalèze est présentée ci-dessous.

En compatibilité avec les principes actés par le SCoT, le PLH fixe les objectifs quantitatifs de logements, notamment de logements sociaux et de mixité des typologies de logements. Il territorialise les objectifs de logements total et conventionné attendu pour chaque commune (il faut prendre en compte dans ces objectifs, les logements faits depuis 2010) :

Rythme annuel moyen de production de logements		
CHALEZE	Rythme annuel moyen de construction de logements (objectifs – tous types de logements)	Dont logements conventionnés (objectifs minimum – rythme annuel)
	2,4	0.6

A titre indicatif : objectif de production sur la durée du PLH		
CHALEZE	Objectifs – tous types de logements (durée du PLH 2013-2019)	Objectifs minimum de logements conventionnés (durée du PLH 2013-2019)
	14	4

Mise en compatibilité PLH avec le SCoT Objectifs de production 2010-2035		
CHALEZE	Objectifs – tous types de logements	Objectifs minimum de logements conventionnés
	60	15

En outre, au-delà des objectifs chiffrés précités, le PLH insiste sur les éléments essentiels suivants qui peuvent être rendus obligatoires par le PLU :

- Limiter l'étalement urbain en localisant prioritairement les constructions de logements en zone urbaine ou extension immédiate du bâti existant, en densifiant les opérations d'aménagement et en rénovant les logements existants.
- Localiser les zones d'habitat futur à proximité des transports publics.
- Prescrire la diversité des statuts d'occupation et des formes d'habitat afin de répondre aux besoins variés de la population.
- Quantifier, au sein des orientations d'aménagement, la proportion de logements publics (20% souhaitable) afin de concrétiser la mixité sociale.

L'objectif n°5 du PADD communal « Un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé » prend en compte l'essentiel des éléments précédents (voir le chapitre SCoT ci-dessus).

12 logements ont été réalisés entre 2011 et 2019, soit 1.3 logements par an, moyenne nettement inférieure aux objectifs du PLH.

La réalisation de logements aidés n'est pas imposée sur la commune de Chalèze qui se situe hors armature du PLH et du SCoT mais résulte, dans le cas présent, d'une volonté de la Municipalité.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération bisontine

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de cadrage obligatoire au même titre que le SCoT et le PLU, et s'insère précisément entre ces deux documents dans la hiérarchie des normes : il doit être compatible avec le SCoT, et les PLU des communes de l'agglomération doivent lui être compatibles.

Ce document permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les 10 prochaines années.

Le PDU 2015-2025 de l'agglomération a été approuvé par le Conseil Communautaire le 12 février 2015.

L'enjeu principal du PDU de l'agglomération est de définir la place de chaque mode de transport et leurs articulations sur le territoire du Grand Besançon.

Les objectifs suivants sont affichés :

- Réduire la place de la voiture particulière au sein de l'espace public. Lui réserver une fonctionnalité de fluidité sur des itinéraires définis.
- Articuler l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants.
- Asseoir la place du piéton sur le territoire.
- Valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics.
- Développer et sécuriser les déplacements cyclables.
- Accompagner et promouvoir les nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélopartage...).
- Réduire les nuisances du transport de marchandises. Viser un approvisionnement efficace de l'agglomération.

L'objectif n°7 du PADD communal « Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités » intègre les enjeux du PDU et notamment :

→ l'accès au Plateau de Fouchère qui doit, à terme, limiter les déplacements massifs ;
→ le confortement des réseaux de liaisons douces (Eurovélo 6, sentiers de randonnées, liaisons douces à créer dans les zones 1AU...).

Justifications de la délimitation des zones et du règlement écrit

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES

- Les secteurs concernés par le **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) « Doubs Central »** sont repérés au document graphique. Ils sont majoritairement situés en zone A et en zone UA qui correspond au centre ancien. Dans ces secteurs, outre les règles du PLU, s'applique le règlement du PPRi « Doubs Central ».

- Des secteurs concernés par des **risques de glissement de terrain** ont été identifiés sur le territoire communal (aléa faible à très fort). Ces risques sont reportés au document graphique. Ils concernent les zones UA, UB, A et N. Des prescriptions reprenant la doctrine de de la DDT du Doubs (cf. Annexes du PLU) sont imposées en fonction de l'aléa (cf. règlement écrit du PLU).

- Dans les secteurs à risque d'inondation et de glissement, une construction peut être refusée pour des raisons de salubrité ou de sécurité publiques (article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme).

- **La gestion des eaux pluviales** dans les zones U et AU est un enjeu essentiel affirmé dans le règlement. Dans toutes les zones, toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestique tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

- La volonté d'intégrer le **développement durable** est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique :

- Dans les articles *U 6* et *U 7*, il peut être dérogé aux règles d'implantation pour permettre la mise en œuvre d'une isolation.
- Dans les articles *U 9*, *U 10* et *U 11*, il peut être dérogé aux règles d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect extérieur pour permettre la mise en œuvre d'une isolation.
- La préservation de la ressource en eau est prise en compte à différentes échelles, et notamment au niveau de la gestion des eaux pluviales (voir paragraphe précédent).
- Des emplacements destinés à recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères sont imposés dans les zones urbaines et à urbaniser.

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-493 en date du 30 juillet 2018, une zone de présomption de prescriptions archéologiques s'applique dans toutes les zones. Le terrain d'assiette est fixé à 5 000m² sur l'essentiel du territoire communal, hors la zone qui sépare le centre historique du plateau où le terrain d'assiette est fixé à 0m², ce afin de préserver le patrimoine historique (cf. arrêté préfectoral en annexe du rapport de présentation).

- L'ensemble du territoire communal est soumis au dépôt d'une déclaration préalable pour ce qui concerne les travaux de démolition, ravalement de façade et clôture.

- En complément des différentes zones, outre les secteurs inondables et les secteurs de mouvements de terrain, les documents graphiques du règlement :

- Identifient et localisent les éléments de paysage et délimitent les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définissent, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 123-1-5 III. 2° du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015).
- Les emplacements réservés qui ont pour objet d'améliorer le fonctionnement et les déplacements de la commune : aménagements des accès aux zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 et préservation de l'accès au plateau agricole.
- L'emplacement réservé n°3 au profit du Conseil Départemental a pour objet d'élargir la voirie afin d'assurer la mise en sécurité des piétons et des cyclistes.

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Accès au plateau agricole	Grand Besançon	293 m ²
2	Accès au plateau agricole	Grand Besançon	620 m ²
3	Elargissement de la RD 411 à 10 mètres (côté rive)	Département	21 580 m ²

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES – « ZONES U »

Sont classés en zones urbaines « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

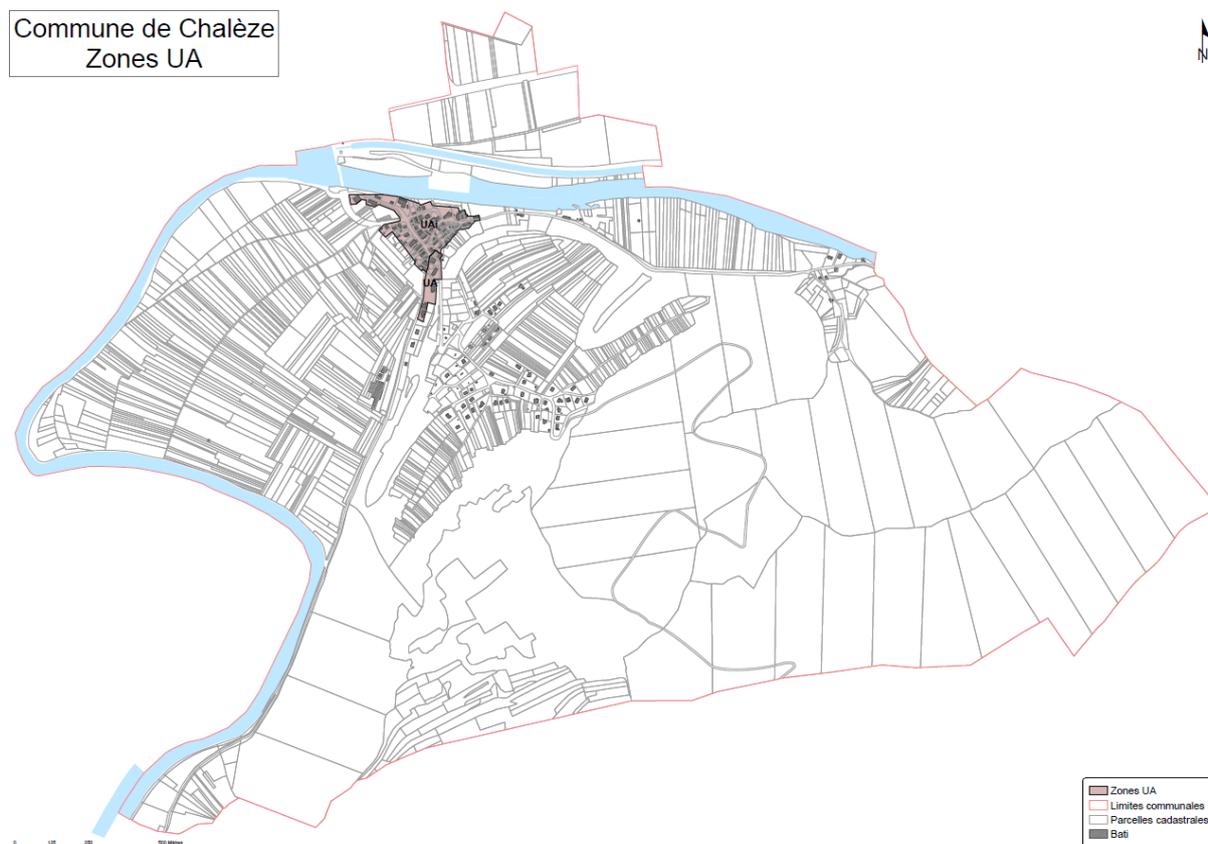
En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Chalèze, deux types de zones U ont été définis : la zone UA et la zone UB.

LA ZONE UA

La zone UA délimite l'espace relatif au bâti ancien du village, où prédominent des constructions majoritairement constituées de maisons de pierre aux gabarits importants. Cette zone doit conserver un aspect homogène. Les constructions nouvelles devront respecter la morphologie urbaine dense caractéristique du centre du village, où le bâti est majoritairement établi en limite de l'espace public.

Ce secteur est majoritairement destiné à la construction ou à l'extension de logements et de leurs dépendances ; il comporte, en outre, les fonctions propres à tout centre de village (église, équipements publics...) et permet le maintien ou l'accueil de services, petits commerces (dans la limite de 300m²) et artisans à caractère non nuisant compatible avec l'habitat.



Le bâti ancien mérite d'être préservé : le permis de démolir est obligatoire dans la zone.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des installations qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage des dents creuses) sur cette zone sont très réduites. En effet, aucune des dents creuses préalablement identifiées ne se situe dans cette zone. De plus, le fait que l'essentiel de la zone UA soit touchée par le PPRi « Doubs Central » contraint encore davantage les possibilités de densification urbaine.

Le règlement écrit de la zone UA cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante. Lorsque, le long des voies, les constructions sont implantées selon un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les reconstructions doivent le respecter.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives découlent de l'implantation des constructions existantes. Ces règles ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire : l'implantation des annexes peut se faire en limite séparative sous conditions, ou en recul dans le respect d'un gabarit en lien avec la hauteur des constructions.

Aucun coefficient d'emprise au sol n'est défini pour les habitations principales, contre une emprise au sol de 35m² pour les annexes.

La hauteur totale des constructions doit correspondre à celle des bâtiments existants avoisinants.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel : toitures en pentes et de matériaux similaires aux habitations existantes, tuiles couleur terre prenant préférentiellement leur forme d'origine, prescriptions à appliquer dans le cadre de restauration de bâti ancien, enduits d'aspect minéral, préservation et restauration des murs de pierre,...
- de tenir compte des hivers rigoureux : toits en pente (hors toits terrasses végétalisés et extensions) ;
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des coffrets, compteurs et autres équipements techniques de ventilation, paraboles..., dispositifs d'énergie renouvelable,...

Pour tenir compte de la loi dite « Grenelle 2 », des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des dispositifs de développement durable.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (problèmes de sécurité, de circulation pour les personnes à mobilité réduite, les piétons...) tout en tenant compte des contraintes du centre ancien. La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle en cas d'impossibilité technique ou économique, ou de logement aidé.

Les emplacements vélos pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et de bureau sont précisés afin d'être conforme au Code de l'urbanisme.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif la préservation de l'identité et du caractère rural du village, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

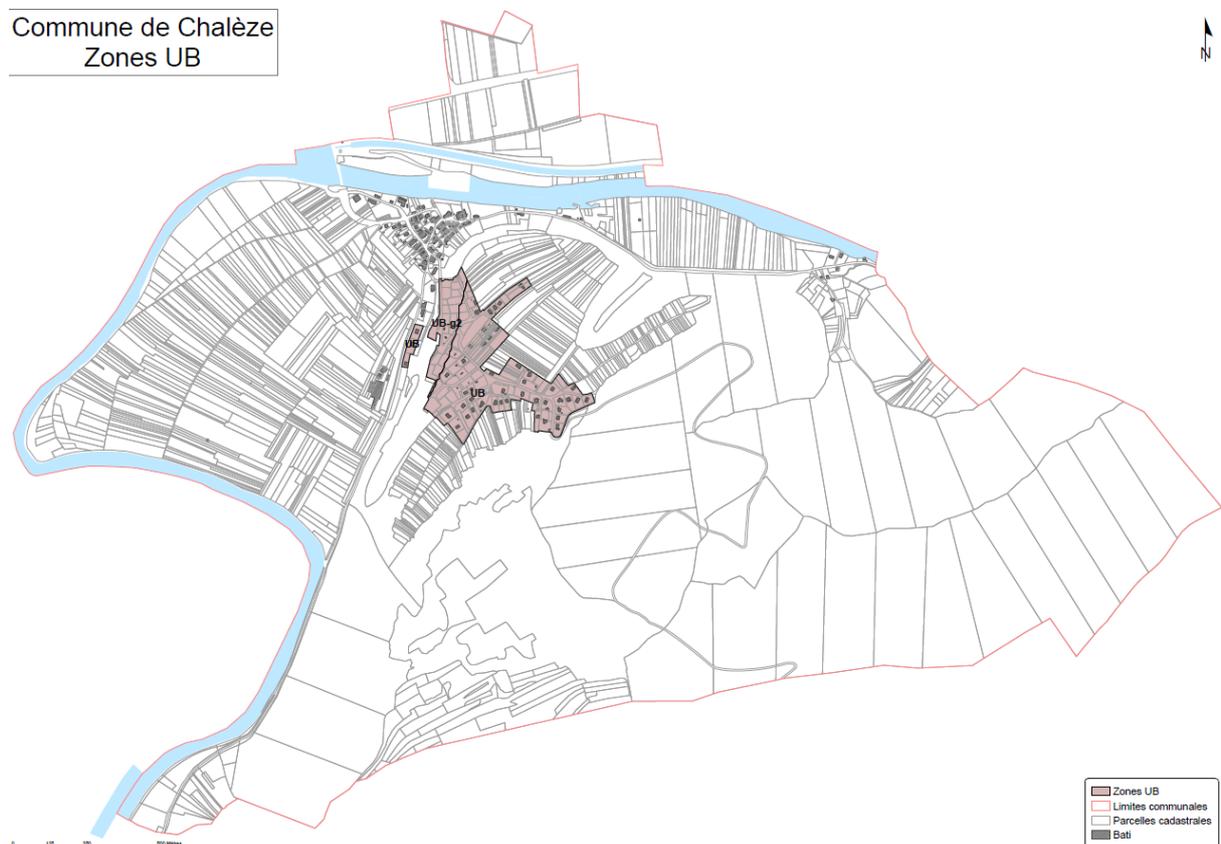
Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

LA ZONE UB

La zone UB correspond aux espaces de développement effectués depuis les années 1960 jusqu'à nos jours. Elle est essentiellement pourvue d'habitat pavillonnaire peu dense et est aujourd'hui appelée à évoluer vers plus de diversité, tant dans les formes urbaines que dans les types d'occupations.

Ce secteur est majoritairement destiné à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir des commerces, services ou activités qui sont le complément naturel de l'habitation.

Certains secteurs de la zone UB sont soumis au risque glissement de terrain (aléa fort à très fort). Ils sont repérés par une trame spécifique au document graphique. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent dans le règlement écrit du PLU et sont annexées au PLU.



Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des installations qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage des dents creuses) sur cette zone sont relativement limitées (analyse des parcelles réellement disponibles, des parcelles faisant l'objet d'une rétention foncière, des conditions de desserte...). En effet, de nombreuses maisons d'habitation ont été érigées sur de grandes parcelles dont la Municipalité ne peut maîtriser, à terme, le potentiel de développement.

En outre, une seule une dent creuse de 3 100m² peut être prise en compte au titre du SCoT de l'agglomération bisontine, pour une programmation de l'ordre de 4 logements de libre typologie. Le règlement écrit de la zone UB cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante, tout en permettant une densification plus importante et une recherche dans les formes urbaines afin de favoriser la mixité et de permettre le renforcement de la cohésion urbaine.

Les constructions principales sur rue devront s'implanter à une distance de l'alignement des autres voies au moins égale à 4 mètres (réduire à 1 mètres pour les chemins piétons). Pour des raisons de sécurité et pour permettre le stationnement devant les constructions, les garages ne pourront avoir d'accès direct sur l'espace public qu'avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à la voie. En outre, l'implantation du bâti devra se faire de façon à ne pas obérer la densification ultérieure de la parcelle.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire. L'implantation des constructions peut se faire en limite séparative sous conditions, pour :

- les constructions s'appuyant sur des constructions préexistantes elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
- les constructions de volume et d'aspect homogène édifiées simultanément sur des terrains contigus, sans pouvoir excéder 5 bâtiments consécutifs ;
- les constructions édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble, et sur les seules limites séparatives internes à l'opération ;
- les annexes à l'habitation principale, dans le respect d'un gabarit en lien avec la hauteur des constructions.

Les constructions qui ne s'implantent pas en limite s'implantent en recul, dans le respect d'un gabarit en lien avec la hauteur des constructions.

L'urbanisation d'une unité foncière ne peut excéder 50% de sa surface en réalisation bâtie.

La hauteur totale des constructions doit correspondre à celle des bâtiments existants avoisinants. Toutefois, en l'absence d'ordonnancement, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, et à 10 mètres au faîtage, ce qui correspond à deux niveaux plus les combles (pour un toit avec pente), hauteur conforme au bâti récent existant et permettant l'implantation de petits collectifs.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel : toitures en pente et de matériaux similaires aux habitations existantes, tuiles couleur terre prenant préférentiellement leur forme d'origine, prescriptions à appliquer dans le cadre de restauration de bâti ancien, enduits d'aspect minéral, préservation et restauration des murs de pierre,... ;
- de tenir compte des hivers rigoureux : toits en pente (hors toits terrasses végétalisés et extensions) ;
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des coffrets, compteurs et autres équipements techniques de ventilation, paraboles..., dispositifs d'énergie renouvelable,...

Pour tenir compte de la loi dite « Grenelle 2 », des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des dispositifs de développement durable.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (problèmes de sécurité, de circulation pour les piétons...) tout en tenant compte des contraintes existantes. La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle en cas d'impossibilité technique ou économique, ou de logement aidé.

Les emplacements vélos pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et de bureau sont précisés afin d'être conforme au Code de l'urbanisme.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif la préservation de l'identité et du caractère rural du village, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER – « ZONES AU »

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

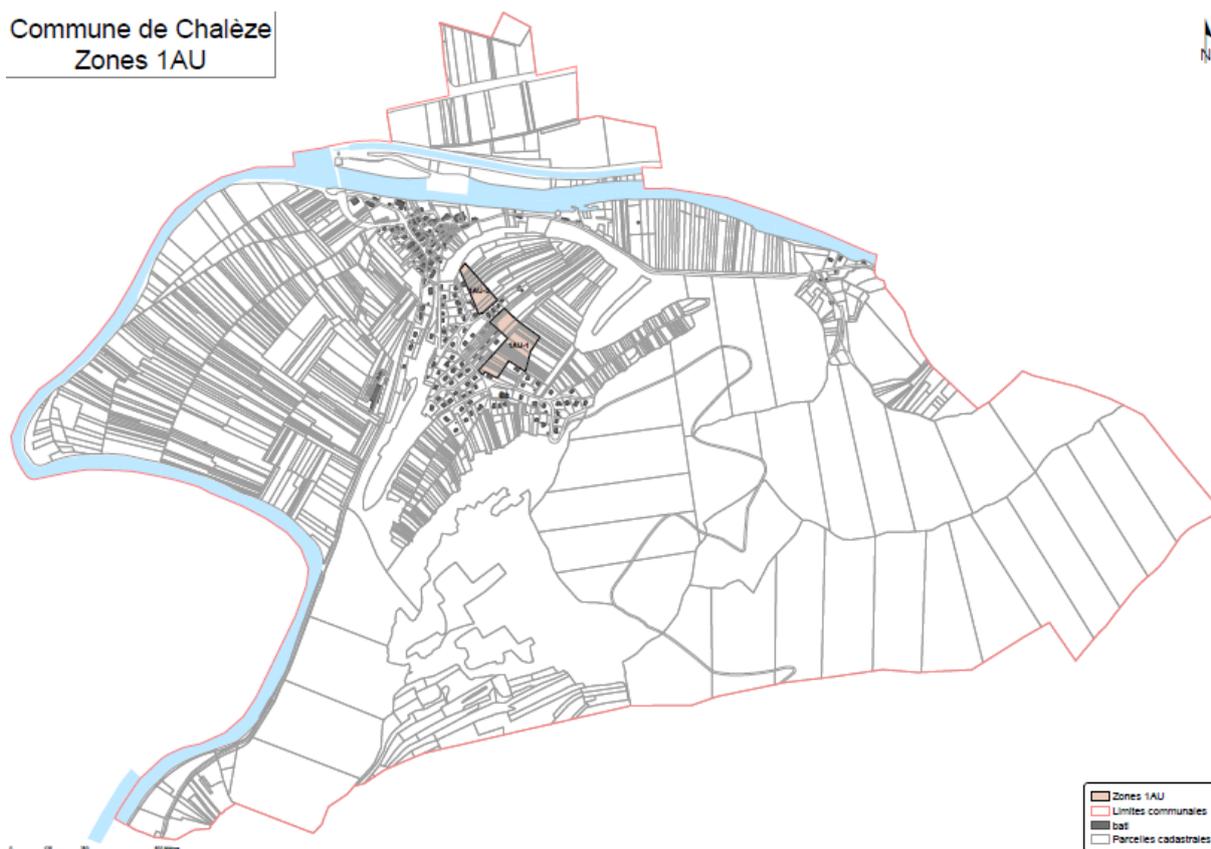
Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

Cas 1 : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Cas 2 : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La commune de Chalèze n'a pas de zone 2AU ; elle présente, en revanche, deux zones 1AU indicées 1AU1 et 1AU2. L'urbanisation de ces zones permettra d'atteindre l'objectif de production de 34 nouveaux logements que s'est fixé la Municipalité sur le pas de temps du PLU (horizon 2032), en pleine compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT et le PLH.

Ces secteurs ont été délimités en fonction des objectifs de développement de la commune, de leur localisation par rapport aux zones urbaines existantes (afin d'aboutir à une urbanisation cohérente et regroupée), et en tenant compte des différentes contraintes du site : zones agricoles à protéger, contraintes environnementales, raccordement aux réseaux publics...



Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée pour chaque secteur, permettant une réflexion particulière sur l'urbanisation de chaque zone (*voir chapitre « Motifs retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation »*).

Ces secteurs s'inscrivent en continuité avec l'espace bâti de la commune afin de renforcer la cohésion de l'unité urbaine, dans le respect du paysage et notamment du plateau agricole adjacent à ces deux zones. Ils présentent l'avantage d'être facilement raccordables à l'assainissement collectif. Ils se situent en limite des dernières opérations urbaines réalisées dans la commune, et s'insèrent en partie dans le tissu urbanisé. Leur urbanisation permettra une réflexion sur l'aménagement cohérent et la circulation à l'intérieur des nouveaux quartiers et vers le centre du village.

Ces secteurs sont destinés à accueillir, dans le cadre de projets d'aménagements d'ensembles cohérents, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (est notamment interdite la création de constructions et d'installations, classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone).

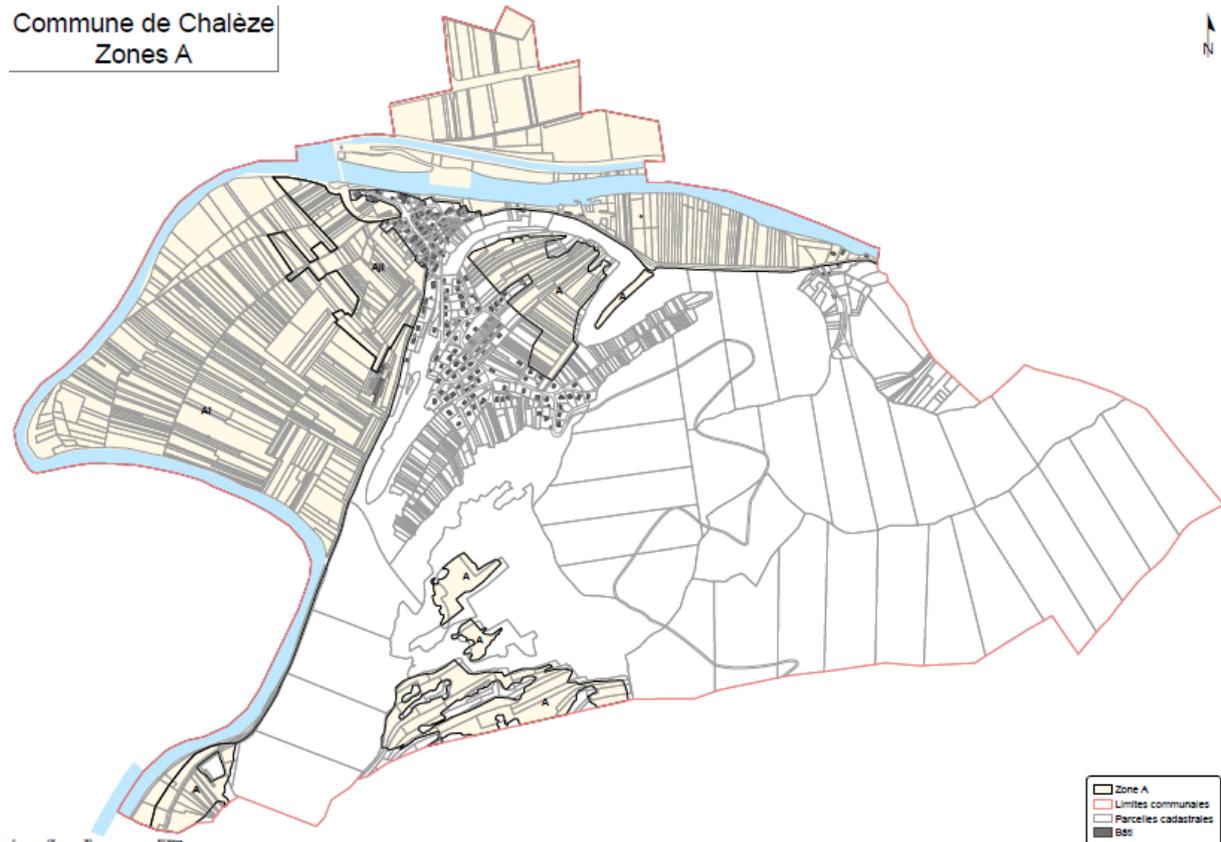
Le règlement reprend globalement le règlement de la zone U, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.

Toutefois, pour favoriser le développement de constructions à hautes performances énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables, certaines dérogations aux règles de hauteur pourront être accordées, sous réserve de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES – « ZONES A »

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du siège de l'activité.



La zone agricole couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune. Elle couvre les parties Ouest et Nord du village (l'essentiel de la partie Ouest étant soumise au risque inondation et classée en zone A indicée « i » pour inondable). Elle intègre les constructions agricoles et leurs îlots d'exploitation contigus.

Sont exclus de la zone A les secteurs agricoles destinés à accueillir le développement futur de l'habitat (zones 1AU1 et 1AU2) qui sont actuellement pour partie fauchées, pour partie dédiées au pâturage des bovins. Ces terres présentent une valeur agronomique moyenne, mais les surfaces concernées sont minimales (2.99ha au total soit 0.5% du banc communal) et distantes des bâtiments agricoles présents sur le territoire communal.

La zone A peut accueillir les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du siège de l'activité, dans la limite d'un logement par exploitation (sous réserve des prescriptions du PPRi « Doubs Central » pour les constructions situées en secteur Ai).

La zone agricole permet également les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes et leurs annexes, à destination d'habitation dans la limite de 100% de la surface de plancher

existante et d'une surface de plancher totale de 150 m² pour permettre notamment au hameau de pouvoir réhabiliter l'existant et limiter les nouvelles constructions afin de limiter l'étalement urbain.

Elle autorise les constructions et extensions des bâtiments d'exploitation agricole (sous réserve des prescriptions du PPRi « Doubs Central » pour les bâtiments situés en secteur Ai).

Sont également autorisées les constructions d'annexes à condition :

- qu'elles soient liées à la nécessité de la gestion de l'espace agricole ou forestier ;
- qu'elles respectent les prescriptions du PPRi « Doubs Central » en secteur Ai ;
- que les annexes des habitations isolées soient implantées entièrement dans un rayon de 20 mètres au point le plus proche du bâtiment principal, ce afin de limiter le phénomène potentiel de mitage.

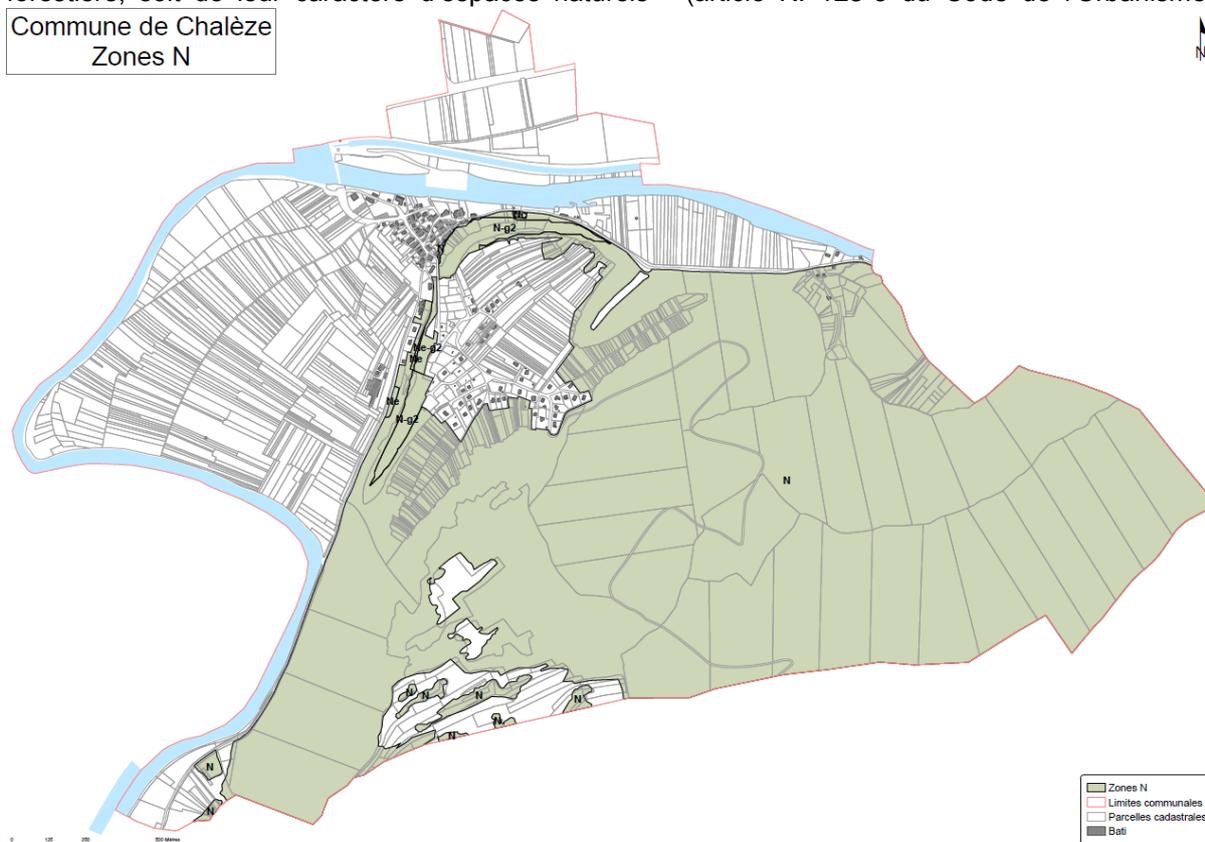
Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : dépôts autres que ceux nécessaires aux activités agricoles interdits, recul de 15 mètres par rapport à la route départementale et de 10 mètres par rapport à toutes les autres voies publiques,...

La hauteur maximale des constructions d'habitation est limitée à 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère, en cohérence avec le règlement de la zone UB.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère, hauteur compatible avec les besoins de l'activité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES – « ZONES N »

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).



La zone N couvre les bois les plus importants et les secteurs présentant un intérêt écologique et paysager majeur, ainsi qu'un long secteur soumis au risque glissement de terrain (aléa faible à très fort). Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple et cherche à favoriser l'intégration des quelques constructions existantes et autorisées au site naturel.

Les secteurs N correspondent aux espaces à caractère naturel à mettre en valeur et à protéger, et comportent plusieurs maisons d'habitation, notamment au « Hameau de la Canaie », pour lesquelles il a été décidé de permettre, conformément aux dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, les extensions et l'implantation d'annexes.

C'est pourquoi, dans ces secteurs, l'entretien et l'aménagement des constructions existantes et de leurs annexes (garages, abris...), mais aussi les travaux d'extension et d'aménagement des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU (dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et d'une surface de plancher totale de 30m², applicable une seule fois et sous réserve qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire), et la construction d'annexes sont autorisés.

Les secteurs Ne sont identifiés pour l'accueil des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC) à condition qu'elles soient liées aux besoins d'un équipement collectif, et dans le respect des milieux naturels et des sites.

SUPERFICIE DES ZONES

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	Superficie brute (ha)	Superficie relative (en%)
Zones urbaines U	20,3	3,6%
UA	0,9	0,2%
Uai	4,5	0,8%
UB	15	2,6%
Zones à urbaniser AU1	2,9	0,5%
1AU1	2,2	0,4%
1AU2	0,8	0,1%
Zones agricoles A	211,8	37,1%
A	30,2	5,3%
Ai	181,6	31,8%
Zones naturelles N	335,2	58,8%
N	334	58,6%
Ne	1,2	0,2%
Total	570,35	100,0%

CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en termes de logement en raisonnant sur les surfaces libres à la construction préalablement identifiées et décrites.

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie nette libre à la construction ou dents creuses disponibles</i>	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i>
U	20.3 ha	* 1 dent creuse > à 2 500m ²	4
AU	2.9 ha	+/- 2.9 ha	30
TOTAL	-	1 dent creuse > à 2 500m ² et 2.9 ha	34

Le PLU permet donc d'accueillir environ 34 nouveaux logements à Chalèze (capacité théorique) ce qui, combiné aux 12 logements construits depuis 2010, porte à 48 le nombre de nouveaux logements sur le territoire communal, en cohérence avec les objectifs du SCoT et du PLH. Cette perspective porterait à 227 le nombre total de logements à l'horizon du PLU, et une population estimée à 488 habitants.

Remarque : La rétention foncière est difficile à évaluer, certains propriétaires ne souhaitant pas construire ou vendre leur terrain, d'autres terrains étant conservés pour aisance par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbanisée est difficile à quantifier (des parcelles étant déjà urbanisables, mais n'étant jamais construites).

Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du PLU assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme, en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES

Zones POS / PLU	<i>ANCIEN POS Superficie brute (en ha)</i>	<i>NOUVEAU PLU Superficie brute (en ha)</i>	<i>Evolution brute des zones (en ha)</i>	<i>Evolution relative des zones (en %)</i>
<i>Zones urbaines</i>				
<i>UA / U</i>	5	20	+1.3	+6.8%
<i>UB / U</i>	14			
<i>Zones à urbaniser</i>				
<i>2NA / 1AU</i>	8	2.9	-4.9	-61.25%
<i>1NA / -</i>	28	0	-28	-100%
<i>Zones agricoles</i>				
<i>NC / A</i>	3	211.8	+208.8	+6960%
<i>Zones naturelles</i>				
<i>ND / N</i>	510	335.2	-174.8	-29%
Total	568	570.2	-	-

Les modifications les plus importantes en terme quantitatif concernent :

- *la diminution des zones à urbaniser à vocation d'habitat* : 4.9 hectares ont ainsi été rendus aux zones agricoles, naturelles et forestières ;
- *la disparition des zones 1NA* au profit, notamment, du plateau agricole : 28 hectares ont ainsi été rendus aux zones agricoles, naturelles et forestières ;
- *l'augmentation des zones A au détriment des zones ND (dites de protection de la nature)* : les terres dédiées à l'exploitation agricole, et notamment les parties Ouest et Nord du village fortement grevées par le risque inondation, ont été rendues à la zone A pour une meilleure prise en compte de la réalité du terrain.

CHAPITRE 4 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

Contexte légal et réglementaire

L'étude d'environnement de la révision du PLU de Chalèze a été rendue en août 2012, sur la base d'une offre réalisée en 2007.

Le temps de réalisation des travaux, les conditions de prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme ont changé sous l'effet de plusieurs lois :

- >> la loi Grenelle 1 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 03 août 2009 ;
- >> la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010, et ses décrets d'application ;
- >> la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 ;
- >> la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

En application de ces nouvelles lois, une évaluation environnementale du PLU de Chalèze doit être réalisée, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015.

Les points suivants sont traités :

>> *Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution* en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

L'état initial de l'environnement remis depuis 2012 est toujours valide et nous présentons :

- a. les milieux susceptibles d'évoluer indépendamment de la mise en œuvre du PLU ;
- b. les espaces naturels et agricoles consommés par le projet.

>> *Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

- a. Ici nous reprenons les éléments du dossier rendu en 2012 en les adaptant aux modifications introduites dans le PADD ;
- b. Nous reprenons les conclusions de la notice d'incidence Natura 2000, rendue en juin 2014.

>> *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable*, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Cette pièce du dossier expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement au regard des objectifs de préservation de l'environnement.

>> *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu* les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

>> *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus* pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2.

>> *Comprend un résumé non technique des éléments précédents.*

L'article L. 123-12-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune « procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ».

L'évaluation environnementale pose les principes de l'analyse des changements environnementaux à échéance de 6 ans sur la base de l'Etat Initial.

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Milieu physique et contraintes sanitaires

>> Géologie, hydrogéologie

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Toute la partie basse de la commune est inondable. Elle est inscrite en zone rouge et en zone bleue du PPRI.	>> Maintenir en zone naturelle ou agricole inconstructibles tous les espaces inondables.
<i>Prise en considération</i>	
<i>Hors village, les zones basses ne sont pas constructibles. Dans ce secteur, certaines installations légères compatibles avec les impératifs du PPRI et permettant un développement à vocation de loisirs dans la zone inondable peuvent être autorisées. Elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux d'inondation et ne doivent pas représenter de valeurs telles que les débordements de la rivière se traduisent par un préjudice grave les concernant.</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> L'instabilité des terrains de pente limite, voire interdit les aménagements.	<p>>> La construction dans le quartier de la côte de Fouchère sera précédée d'études sur la stabilité du substrat suivant les degrés de pente.</p> <p>Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Eviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont ; > Ancrage des fondations au minimum à 0,80m dans le sol (respect des cotes hors gel) ; > Adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à une rupture ou une accentuation de la pente par la réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres) ; construction en redans, sous-sol partiel ; > Remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ; > Mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux ; > Proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa) ;

	<p>> Réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.</p> <p>Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité (*) de réaliser une étude spécifique ou de respecter les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Eviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont ; > Ancrage des fondations au minimum à 0,80m dans le sol (respect des cotes hors gel) ; > Adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres) ; construction en redans, sous-sol partiel ; > Remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ; > Mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux ; > Proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa) ; > Réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement. <p>Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.</p> <p>Dans les zones d'aléa fort (pente entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité (*) devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés. Les projets à forte vulnérabilité ne seront pas autorisés, le risque de générer un glissement étant trop important.</p> <p>Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé.</p> <p><i>(*) On entend par projet à faible vulnérabilité « les projets qui ne conduisent pas à la réalisation de terrassements importants (supérieurs à 2 mètres), les constructions adaptées à la pente par des sous-sols partiels ou en redans et les constructions isolées. Dans ce dernier cas, les travaux de terrassement n'auront pas d'impact sur les bâtiments environnants.</i></p>
Prise en considération	
<p><i>Le secteur en pente est soumis à des risques géologiques. Il est représenté au règlement graphique. Pour tout projet dans ces secteurs, il conviendra d'examiner finement le niveau d'aléa du terrain et, selon ce niveau, reprendre les dispositions préconisées par niveau d'aléa dans le règlement écrit du PLU..</i></p>	

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Une vallée non drainée est présente à proximité de zones constructibles du plateau qui traduit la sensibilité du site et la fragilité du substrat.	>> En l'absence d'études et de travaux complémentaires quant aux écoulements, les dépressions non drainées doivent être extraites du périmètre constructible.
<i>Prise en considération</i>	
La vallée sèche est extraite des zones urbanisables : classement A.	

>> Pollutions

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> La commune de Chalèze est concernée par deux périmètres de protection de la ressource en eaux : > la source d'Arcier et l'Aqueduc Napoléon (arrêté préfectoral n°3316 du 8 juin 2004) ; > le captage communal (arrêté préfectoral n°6903 du 4 juillet 2007).	>> Des mesures de protection doivent être prises pour optimiser la protection de ces captages (DPU, servitude). Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la commune doit : > Analyser les incidences du projet communal sur la ressource en eau disponible et veiller à assurer, pour tout projet, des capacités suffisantes (adduction et protection incendie) ; > Dès que la pente et la stabilité du sol le permettent, préconiser une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (infiltration et/ou stockage) et prescrire la nécessité d'imposer les modalités de limitation des surfaces imperméabilisées ; > Conditionner l'urbanisation à la mise en œuvre d'un dispositif fonctionnel et aux normes.
<i>Prise en considération</i>	
Le PLU répond aux préconisations en la matière : les périmètres de protection sont matérialisés au document graphique et classés Ai dans le document : zone agricole inondable soumise aux prescriptions du PPRi « Doubs Central ». En outre, le règlement interdit, dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, toute construction.	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Une partie du village est inscrite dans le zone de nuisances de la RD 83 au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 relatif au classement sonore des voies routières.	>> La zone de nuisances sonores de la RD 83 est reportée sur le zonage du PLU.
<i>Prise en considération</i>	
Le PLU répond aux exigences de l'arrêté préfectoral. La bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD 83 est reportée sur le zonage. Elle ne concerne qu'une faible partie Nord du village, classée en zone Ai et dénuée de constructions.	

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Une ligne aérienne de transport d'électricité à haute tension traverse l'espace urbanisé et l'espace à urbaniser du plateau.	>> Le projet de développement sur le plateau devra intégrer la présence de la ligne à haute tension. L'emprise de la ligne devra être matérialisée sur le plan. Le plan d'aménagement de zone devra prévoir la non construction sous la ligne.
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>L'espace sous la ligne est inconstructible dans les zones à urbaniser de la commune, et sera prioritairement dédié à l'aménagement d'un espace de convivialité et de retournement dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU1. Il pourrait être envisagé à terme qu'elle soit enterrée dans l'environnement résidentiel.</i></p>	

>> Risques

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> La rue de Fouchère, seul accès aux quartiers récents du plateau, n'est pas configurée pour recevoir un trafic important.	>> Les développements sur le plateau doivent intégrer la capacité limitée de circulation sur la rue de Fouchère.
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>Les développements sont limités sur le plateau. Des 13 hectares urbanisables à terme dans le POS, le PLU ne retient qu'un peu plus de 3 hectares en programmant la réalisation de 34 logements sur les 48 logements autorisés par le SCoT à l'horizon 2035.</i></p>	

>> Economies d'énergies

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et la Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) prévoient le développement des déplacements doux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Chalèze est située sur la liaison Nantes-Budapest : axe cyclable important (Eurovélo 6). La rampe qui sépare le quartier résidentiel de Fouchère du village ancien et des accès à Besançon est une limite forte à l'éventualité de déplacements à vélo.	>> La commune de Chalèze doit orienter son développement urbain de manière à faciliter les déplacements courts et limiter l'utilisation de la voiture (SCoT de l'agglomération bisontine). Le vieux village occupe une position très avantageuse vis-à-vis de ces réseaux de circulation douce, mais le plateau de Fouchère, lieu des développements résidentiels récents et futurs, est séparé des voies faciles par une rampe de 350 mètres de longueur à plus de 11% de dénivelé. Ce relief rend hypothétique l'éventualité d'un développement des déplacements à pied et en vélo depuis et en direction de ce quartier.
<i>Prise en considération</i>	

Les contraintes liées au risque inondation présentes sur la partie basse du village sont plus fortes que l'enjeu des circulations douces pour justifier le zonage. Les développements sont donc réalisés sur le plateau.

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> Le SCoT de l'agglomération bisontine préconise la prise en compte du potentiel de rayonnement solaire dans la localisation des zones de développement et dans l'implantation des maisons. Les disponibilités foncières de la commune sont situées au pied d'un relief vigoureux qui peut réduire l'ensoleillement, principalement en hiver.</p>	<p>>> Les constructions écartées du pied du versant exposé Nord et Nord-Ouest bénéficient d'un ensoleillement plus favorable. Les espaces les moins favorables de ce point de vue sont situés au lieu-dit « Les Bringuets ». Les conditions sont moins défavorables au Nord de la rue du Plateau : écartement par rapport au pied du versant et au niveau des Vieilles Vignes : infléchissement de l'orientation du versant vers le Nord-Ouest.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>En privilégiant la construction entre le Chemin du Belvédère et la rue du Plateau, au Nord des Fouchères, le PLU intègre cet enjeu préconisé par le SCoT.</i></p>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> Le SCoT de l'agglomération bisontine préconise des solutions constructives économes en consommation énergétique et respectueuses de l'environnement.</p>	<p>>> Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des espaces de développement sont rédigées dans ce sens.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>Le PLU prend en considération ces objectifs.</i></p>	

>> Zonage

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Les quelques haies et vergers présentent une vulnérabilité particulière face au projet de développement. Ils sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.	>> Les haies et vergers pourraient être identifiés dans le PLU au titre de la loi Paysage : application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
<i>Prise en considération</i>	
<i>Les haies et vergers sont identifiés au titre de la loi Paysage : application du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Les boisements riverains du Doubs constituent un enjeu de conservation important. Ils sont présents à l'amont du village, absent à l'aval.	>> Les alignements boisés riverains du Doubs devraient être identifiés dans le PLU au titre de la loi Paysage : application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage). La ripisylve du Doubs n'est pas forêt communale. Lorsque la rivière est navigable, elle appartient au domaine public fluvial (DPF) et est soumise à une gestion publique. Elle pourrait par endroits être densifiée en replantant ou en bouturant les espèces adaptées. Une petite étude écologique préalable serait nécessaire. Cette proposition doit être intégrée dans un programme global de gestion et d'aménagement des berges du Doubs, en relation avec leur fréquentation (tourisme fluvial, loisirs à proximité de la ville de Besançon).
<i>Prise en considération</i>	
<i>Le zonage hors des limites du village est réalisé dans le prolongement des conclusions de l'étude d'environnement.</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Les espaces boisés constituent en surface le principal enjeu de zonage environnemental.	>> Les forêts de la commune seront classées « N » dans le PLU.
<i>Prise en considération</i>	
<i>Le PLU classe en zone de protection de la nature (N) tous les espaces boisés. Le zonage hors des limites du village est réalisé dans le prolongement des conclusions de l'étude d'environnement.</i>	

>> Objectifs de gestion écologique

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
>> Les convergences d'intérêts à l'échelle de la commune et à celle de l'intercommunalité	>> La prise en compte des questions de diversité écologique dans le projet communal passe

<p>devraient garantir un accompagnement environnemental original du projet de planification du développement urbain. L'étude écologique montre que la déprise est le principal facteur de dégradation des milieux naturels. La disparition rapide des terres agricoles sur les pentes escarpées dominant le Doubs a produit des massifs forestiers dont la structure foncière est complexe.</p>	<p>essentiellement par une politique de maintien, voire de revitalisation de l'agriculture à l'échelle des collines bisontines. L'espace le plus sensible de la commune est malheureusement situé immédiatement en dehors de l'enveloppe du programme de reconquête des collines bisontines.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>La mesure est inscrite dans la volonté communale mais relève plus de l'échelle territoriale de décision du SCoT. Elle reste à prendre dans le temps de l'application du document d'urbanisme.</i></p>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> Les vergers de la périphérie constituent de véritables conservatoires de variétés locales rustiques d'arbres fruitiers. Ces variétés sont peu exigeantes et résistantes aux maladies. Elles présentent, en outre, l'intérêt de la conservation du patrimoine génétique local.</p>	<p>>> Dans le cas de plantation d'arbres fruitiers dans la périphérie villageoise, les variétés locales seront préférées aux variétés de grande culture.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>La proposition est relayée dans le règlement d'urbanisme.</i></p>	

Paysage

>> Identification et préservation des éléments de paysage remarquables

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> Sur les marges du village, l'enjeu écologique croise celui du cadre de vie. Il se décline en deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le développement du bâti sur des terrains agricoles ; > la préservation des espaces de verdure (vergers et pars dans le tissu urbanisé ou sur les bordures. 	<p>>> Les éléments paysagers à préserver (un arbre remarquable par exemple) seront classés au titre du Code de l'Urbanisme (élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage). Cela renvoie à l'état de l'espace plus qu'à des dynamiques paysagères. Les haies mésophiles et formations riveraines du Doubs pourraient être identifiées au titre de la loi Paysage tout comme les vergers. Cet outil est assez souple et s'inscrit dans une perspective fonctionnelle, sa souplesse autorisant une large utilisation. Les alignements d'arbres fruitiers du secteur maraîcher situé à l'aval du village devraient être identifiés au titre de la loi Paysage.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>Les éléments boisés en alignements et les vergers sont identifiés individuellement au titre de la loi Paysage. Avec son identification des éléments végétaux remarquables, en particulier dans la zone basse, le projet constitue un véritable document de préservation des paysages de de la biodiversité ordinaire. Il accorde un statut d'écrin végétal dans lequel s'inscrit le village.</i></p>	

>> Gestion des espaces naturels agricoles et forestiers

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> Les espaces naturels et paysages non protégés légalement n'en ont pas moins un caractère remarquable. Ils sont indissociables des espaces protégés du versant.</p> <p>Les espaces non répertoriés pour leur intérêt environnemental sont pourtant les plus vulnérables du finage : sur le Plateau de Fouchère, plus de 13 hectares sont toujours occupés par de la prairie à distance du siège de la dernière exploitation du village.</p> <p>Ces prairies de fauche de l'Arrhenatherion elatioris constituent un habitat déterminant. Leur rôle dans l'écocomplexe est renforcé par les grandes opérations de reconquête des collines bisontines. Elles sont gagnées par la friche depuis leurs bordures, ce qui traduit leur vulnérabilité. Le principal enjeu écologique et paysager de la commune réside certainement dans le devenir de ces espaces ouverts non protégés par des statuts spécifiques et confrontés à une faible pression d'exploitation agricole.</p> <p>Le PLU consomme une partie des prairies naturelles, participant au caractère remarquable de la mosaïque écologique et paysagère. Une partie de cet espace autrefois classé en Zone d'Aménagement Différé est restituée à l'agriculture.</p>	<p>>> La déstructuration de l'agriculture par les développements urbains est au cœur des préoccupations environnementales et paysagères dans les périphéries des grandes villes et dans celle de Besançon en particulier.</p> <p>Pour garantir la gestion future des espaces non urbains, les PLU doivent aujourd'hui intégrer l'enjeu agricole au même titre que les enjeux d'aménagement. Ainsi, les orientations de développement du bâti inscrites dans le projet de PLU devraient être accompagnées d'une politique agricole spécifique de la commune.</p> <p>Les effets paysagers des orientations d'urbanisme devraient être assortis de mesures garantissant la pérennité fonctionnelle des systèmes d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> > maintien des capacités de production des exploitations ; > consolidation des exploitations fragiles ; > incitations à l'installation. <p>A Chalèze, l'enjeu paysager lié au maintien de l'agriculture sur le plateau pourrait justifier un zonage spécifique, ZAP, commune suggéré par le SCoT ou PPEANP (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains). Une telle orientation intéresse l'intercommunalité et le département ; elle dépasse le cadre de décision de la commune.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>Le PLU revenant sur une partie des objectifs de conversion d'espaces agricoles en espaces urbanisables du POS traduit un changement des orientations de développement en la matière. Les enjeux de gestion doivent être pris en charge avec le relais de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, voire du Département du Doubs. La dernière exploitation agricole du village domine près de 80 hectares de terres labourables autour de son siège en un système remarquable. Elle participe au maintien de ces espaces ouverts de la vallée dans la continuité immédiate des paysages urbains de Besançon. Toutes ces terres sont maintenues dans leur vocation agricole avec un indice soumettant la construction aux restrictions prévues par le PPRi.</i></p>	

>> Zonage des espaces naturels et agricoles

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<p>>> A l'issue de l'étude d'environnement, un zonage des espaces agricoles et naturels est proposé.</p>	<p>>> Les espaces agricoles sont classés « A ». Les zones A en zone inondable seront assorties d'un indice « i » : la construction pour les besoins de l'agriculture devra être conforme aux exigences du PPRi. Les boisements et forêts sont classés « N ». Les zones « N » en zone inondable seront</p>

	<p>assorties d'un indice « i ». Les aménagements destinés aux loisirs et au tourisme devront être conformes aux exigences du PPRi. Les formations linéaires et ponctuelles structurantes et les vergers sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2 du Code de l'Urbanisme (élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage). L'aménagement du Plateau de Fouchère est très peu consommateur d'espaces agricoles ; il s'écarte du pied du versant.</p>
<i>Prise en considération</i>	
<p><i>L'ensemble des préconisations de zonage de l'étude paysage et d'environnement est retenu (cf. plan de zonage).</i></p>	

Evaluation des incidences Natura 2000

Au titre de la réglementation en vigueur, si le PLU permet la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement qui peuvent avoir une incidence sur un site Natura 2000, une évaluation environnementale doit être réalisée dans la cadre de sa procédure d'élaboration.

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation [...] »

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Ministère de l'Environnement – 2012).

L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte (Ministère de l'Environnement – 2012).

L'évaluation des incidences ne soit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (Ministère de l'Environnement – 2012).

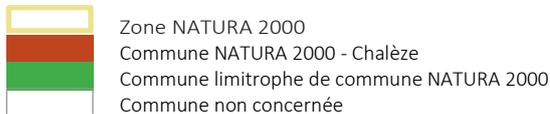
>> Soumission à évaluation d'incidence en Franche-Comté

L'administration en charge de l'environnement de Franche-Comté identifie trois types de communes dans la région selon le rapport aux zones Natura 2000 :

- > les communes rouges sont très concernées : elles abritent une partie de site Natura 2000 ;
- > les communes vertes sont moyennement concernées : elles sont voisines d'une commune abritant un site Natura 2000 ;
- > les communes blanches ne sont pas concernées.



Extrait de « Réseau Natura 2000 : Communes concernées » - Source DREAL



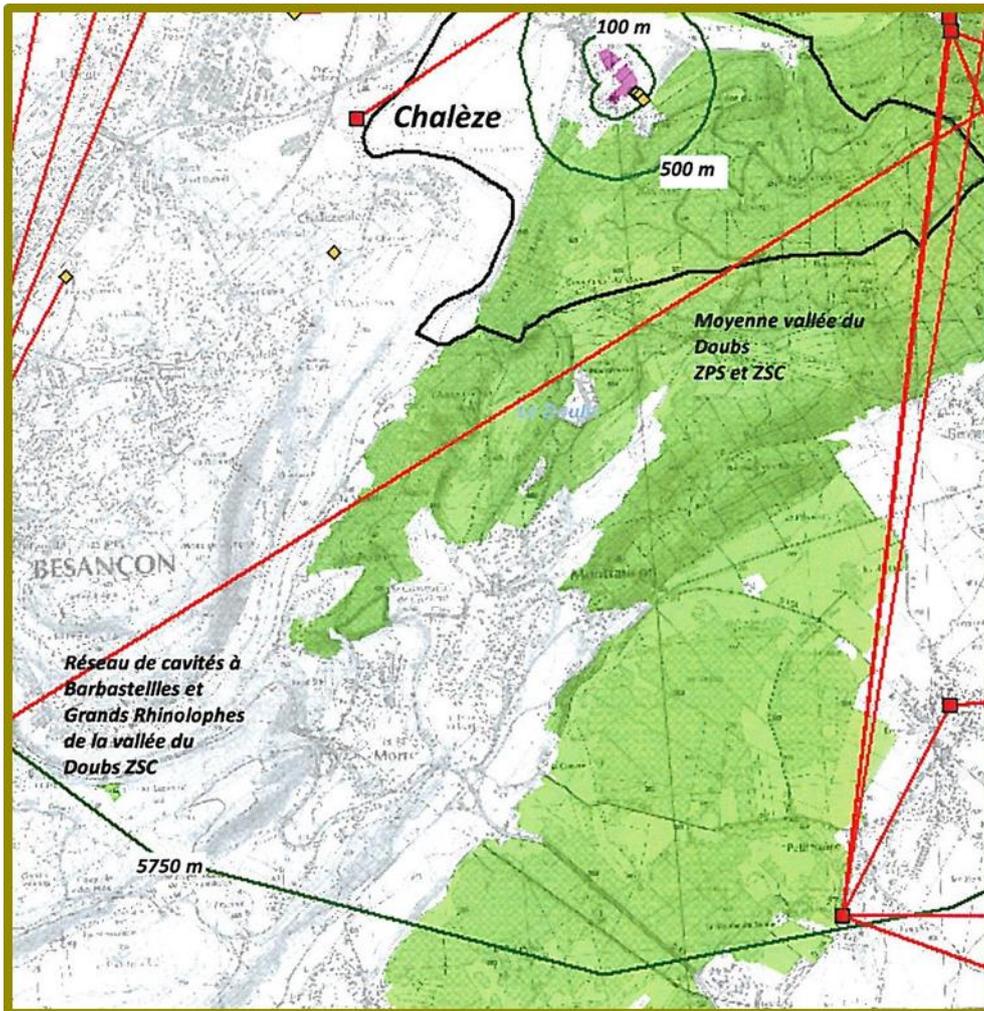
Chalèze est concernée, sur la moitié de sa surface, par une zone Natura 2000. La commune appartient donc à la catégorie des communes rouges, très concernées.

Le PLU et NATURA 2000

Le PLU de Chalèze est peu consommateur d'espaces non bâtis au regard de la position de la commune dans la proximité bisontine. La zone Natura 2000 est exclusivement classée en zones « N » ou « A » (A et Ai) lorsque les espaces concernés sont agricoles. Ce classement est justifié par l'enjeu de maintien de l'exploitation agricole dans les milieux gagnés par la déprise : milieux humides de la vallée du Doubs menacés par la peupleraie, clairières dont les paysages se ferment dans le massif forestier sur les hauteurs de la commune.

Les zones à urbaniser du PLU (AU) couvrent au total un peu plus de 3 hectares en trois entités.

Plusieurs cercles d'un rayon de 100 mètres, 500 mètres et 750 mètres sont tracés depuis les zones « AU » du PLU : le cercle de 100 mètres effleure la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », alors que les cercles suivants la recourent.



Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » - ZPS et ZSC – Zones AU du PLU de Chalèze

-  Reconnaissance des circulations souterraines (point d'injection)
-  Reconnaissance des circulations souterraines (restitution)
-  Reconnaissance des circulations souterraines (circulation présumée)

Données DREAL Franche-Comté - CARMEN 2014

Le site d'intérêt communautaire SICFR4301294 de la Moyenne Vallée du Doubs est reconnu au titre de la Directive Oiseaux de 1979 et de la Directive Habitats de 1992. Il est le plus proche des zones AU du PLU de Chalèze : une centaine de mètres le sépare de la zone 1AU1.

Une seconde zone Natura 2000 pourrait être concernée par le projet s'il était établi qu'une connexion hydrogéologique la mette en relation avec les zones AU du PLU. Elle est désignée pour ses populations importantes de chiroptères : Réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs ZSCFR4301304. Un des quatre sites de ce réseau de cavités est situé à Besançon, dans la paroi calcaire qui domine le Doubs. A distance d'un peu plus de 5,5 kilomètres des zones AU du PLU, les données hydrogéologiques connues ne permettent pas d'établir de relation entre les deux positions (cf. carte ci-dessus).

Les 3 hectares de zones urbanisables du PLU de Chalèze sont séparés de cette zone Natura 2000 par toute l'agglomération de Besançon.

Ces quelques critères suffisent pour écarter la ZSC Réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs des zones Natura 2000 susceptibles de subir des incidences négatives de l'urbanisation de Chalèze.

L'étude d'incidence concerne donc exclusivement le site Natura 2000 FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 FR4301294 et FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs »

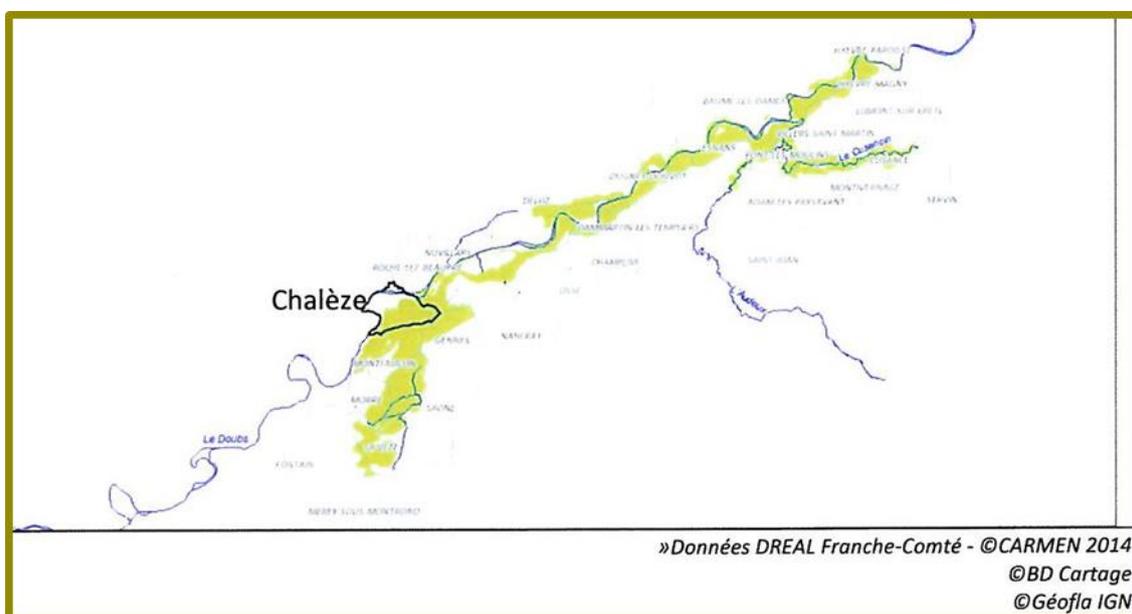
Ce site est retenu à la fois au titre de la directive « Oiseaux 79/409/CEE et de la Directive « Habitats, Faune et Flore 92/43/CEE » pour lesquelles les périmètres sont identiques. Il suit le linéaire des vallées du Doubs et déborde sur les espaces environnants.

Les éléments retenus pour l'analyse sont extraits du document d'objectifs Natura 2000 : *VINCENT S et al. (2010) – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4301294-FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs » - DREAL Franche-Comté – Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs, 239 pages.*

Références du site :

- SIC FR4301294 – ZPS FR4312010
- Altitude : 242 – 602 mètres
- Surface indicative : 6 309 hectares.

Le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » concerne 29 communes : Adam-lès-Passavant, Cusance, Fourbanne, Hyèvre-Paroisse, Mérey-sous-Montrond, Ougney-Douvot, Saint-Juan, Baume-les-Dames, Deluz, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Pont-les-Moulins, Saône, Villers-St-Martin, **Chalèze**, Esnans, Guillon-les-Bains, Laissey, Morre, Roche-lez-Beaupré, Silley, Bléfond, Champlive, Fontain, Hyèvre-Magny, Novillars, Roulans, Vaire.



Communes de la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs »

>> Vis-à-vis des habitats

Les habitats justifiant la zone Natura 2000 sont listés dans le tableau suivant. Cette liste est extraite du bordereau standard des données décrivant le site :

Code	Habitat annexe I	*=prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6410	Prairies à Molinie sur substrats calcaires argileux	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7210	Marais calcaire à Laïche de Davall *	*
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf*	*
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	*
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9150	Hêtraies calcicoles	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins à Tilleul et Erable	*
91E0	Forêts alluviales à Frêne et Aulne glutineux	*

Habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Les milieux naturels directement impactés par le projet de PLU se situent au contact du village, à distance de 100 à 400 mètres de la zone Natura 2000. Ils sont aujourd'hui couverts d'une prairie remarquable sur le plan écologique, mais ne participent pas des habitats ayant justifié le classement Natura 2000 : code Natura 6510-6.

Composition floristique des prairies du plateau : Les Bringuets, Fouchère

Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin
Achillée mille feuilles 1	<i>Achillea millefolium</i>	Knautie 1	<i>Knautia arvensis</i>
Ail des vignes 1	<i>Allium vineale</i>	Liondent d'automne 1	<i>Leontodon autumnalis</i>
Brome dressé 2	<i>Bromus erectus</i>	Lotier corniculé 1	<i>Lotus corniculatus</i>
Carotte sauvage 1	<i>Daucus carota</i>	Myosotis des champs 1	<i>Myosotis arvensis</i>
Centauree jaccé 1	<i>Centaurea jacea</i>	Oseille des prés 1	<i>Rumex acetosa</i>
Ceraistre commun	<i>Cerastium fontanum</i>	Pâturin des prés 2	<i>Poa pratensis</i>
Colchique d'automne +	<i>Colchicum autumnalis</i>	Petit Rhinanthé 2	<i>Rhinanthus minor</i>
Crépis bisannuel 1	<i>Crepis biennis</i>	Petite sanguisorbe 1	<i>Sanguisorba minor</i>
Dactyle pelotonné 2	<i>Dactylis glomerata</i>	Pissenlit officinal 2	<i>Taraxacum officinalis</i>
Fétuque des prés 2	<i>Festuca pratensis</i>	Plantain lancéolé +	<i>Plantago lanceolata</i>
Flouve odorante 2	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Primevère officinale 1	<i>Primula officinalis</i>
Fromental 3	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Renoncule âcre 2	<i>Ranunculus acris</i>
Gaillet croisette 1	<i>Cruciata laevipes</i>	Salsifis des prés 1	<i>Tragopogon pratensis</i>
Gaillet mou 1	<i>Galium mollugo</i>	Séneçon de Jacob 1	<i>Senecio jacobea</i>
Gaillet vrai 1	<i>Galium verum</i>	Trèfle blanc 1	<i>Trifolium repens</i>
Gesse des prés 1	<i>Lathyrus pratensis</i>	Trèfle violet 2	<i>Trifolium pratense</i>
Grande Berce 1	<i>Heracleum sphondylium</i>	Véronique petit chêne 1	<i>Veronica chamaedys</i>
Houlque laineuse 2	<i>Holcus lanatus</i>	Vesce cultivée +	<i>Vicia sativa</i>

Ces prairies de fauche de l'Arrhenatherion elatioris (Galio veri – Trifolietum repentis Sougnez 1957 typicum) constituent un habitat déterminant pour les ZNIEFF (code Corine Biotope 38.22) et un habitat communautaire (code Natura eur15 6510-6).

Situation des milieux concernés par l'aménagement

Sous l'emprise des deux zones AU, la prairie devrait perdre un peu plus de 3 hectares.

La situation d'enclavement de cet espace et sa grande difficulté d'accès avec des engins agricoles ou du bétail en font un habitat menacé à terme, avec ou sans aménagement.

En effet, l'accès depuis les espaces agricoles du bas de la commune impose 1 000 mètres de parcours dans l'espace urbanisé, par des rues étroites, escarpées ou des voies de lotissement pour le GAEC des Rosiers depuis Chalèze, et plus de 2 000 mètres pour l'EARL Gauthier depuis Chalezeule. L'exploitation Bernard Curty est plus proche, mais demeure au pied de la côte de Fouchère. Les autres accès à la prairie sont contraints par le relief de la forêt.

En définitive, si la prairie en partie consommée par le projet est un habitat d'intérêt communautaire, la principale menace qui pèse sur elle n'est pas le projet d'urbanisme.

En outre, la prairie ne se prolonge pas dans l'enveloppe Natura 2000.

En conclusion, le projet de développement de Chalèze n'a pas d'incidence sur les habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ayant justifié la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ».

>> Vis-à-vis des espèces

Les invertébrés justifiant la zone Natura 2000 ne sont signalés ni sur la commune de Chalèze, ni sur les communes voisines. Ils ne sont pas menacés par les zones « AU » du projet d'aménagement.

Le lynx n'est pas signalé à proximité de Besançon : son habitat n'est pas menacé par le projet.

Les aménagements sont susceptibles de concerner des sites exploités par la faune et la flore présente dans la zone Natura 2000, ou de dégrader les conditions de milieux propices à la présence de ces espèces dans la zone Natura 2000.

Espèce contribuant à la justification de la zone Natura 2000

La flore

La zone d'extension du village se trouvant à l'extérieur de l'enveloppe Natura 2000, le développement du village ne menace pas le Dicrane vert, bryophyte contribuant à la justification du site. Les principales stations connues de cette mousse se situent dans le Bois d'Aglans (commune de la Vèze), vaste massif forestier développé sur un soubassement d'argiles résiduelles, à l'origine de la formation de sols acides, épais et à bonne réserve en eau. Les sols observés sur les zones AU de Chalèze sont à l'inverse basophiles (calci-magnésiens), peu épais et relativement drainants.

Les poissons

La position de la zone de développement de Chalèze par rapport aux périmètres de protection de la source d'Arcier impose des mesures très strictes concernant la gestion des effluents. Ce développement intervient dans un contexte général d'amélioration de l'assainissement dans toute la vallée du Doubs, à l'amont de Besançon.

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences sur la dégradation des eaux et des habitats du Doubs, 50 mètres en contrebas.

Les amphibiens

Les extensions de Chalèze sont envisagées sur un entablement du Jurassique moyen, formé de calcaire fracturés et karstifiés, peu propices à la formation de mares ou de zones humides, biotopes favorables aux amphibiens.

Une recherche de zones humides a été conduite sur cette dalle calcaire « Diagnostic zone humide pour la délimitation des zones humides sur la commune de Chalèze » dans le cadre de la révision du POS en PLU par le bureau d'études « Nathalie Bouvet Conseil Environnement ». Les sondages réalisés n'ont pas montré trace d'engorgement ou d'hydromorphie dans le sol.

Le projet n'est donc pas susceptible d'impacter les populations d'amphibiens recensées sur le site Natura 2000.

Les chiroptères

Le site ne comporte pas de cavité rocheuse ni d'éléments bâtis susceptibles d'héberger des colonies de chauves-souris. Les incidences potentielles en relation avec les pollutions du karst ne sont pas de nature à affecter leurs habitats. Nous étudions donc les territoires de chasse des espèces mentionnés dans le document d'objectifs.

La prairie du type de celle de Fouchère n'est pas un habitat de prédilection des Chiroptères justifiant le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Certaines espèces pourraient fréquenter l'espace convoité par le projet de PLU, le Petit Murin en particulier. Le prélèvement envisagé ne présente toutefois pas de contre-indication majeure dans la mesure où les gîtes ne sont pas affectés, et où de tels milieux sont largement présents dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du site, distance de chasse de l'espèce.

Le projet n'a pas d'incidence sur les populations de chauves-souris ayant justifié le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs. »

	Habitat (Fiches Habitat INPN-MNHN)	
Grand Murin	La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 km : forêts présentant peu de sous-bois, rarement milieux ouverts.	La prairie fait partie des domaines de chasse de l'espèce de manière très accessoire.
Petit Murin	La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 km : forêts présentant peu de sous-bois et végétation herbacée rase.	La prairie fait partie des domaines de chasse de l'espèce mais n'est pas principale.
Petit rhinolophe	Terrains de chasse dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte : écotone boisé, lisière.	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse privilégiés de l'espèce.
Grand rhinolophe	Terrains de chasse proches du gîte L'espèce évite généralement les espaces ouverts, elle privilégie les structures bocagères.	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse privilégiés de l'espèce.
Minioptère de Schreibers	Les caractères biologiques et écologiques du Minioptère de Schreibers sont mal connus : de chasse notamment.	Les lépidoptères constitueraient l'essentiel de leur régime alimentaire. La prairie pourrait faire partie des domaines de chasse de l'espèce.
Rhinolophe euryale	Chasse dans des boisements clairs de feuillus ou dans des milieux plus ouverts (prairies, landes...) et utilise les corridors boisés.	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse privilégiés de l'espèce.
Vespertilion à oreilles échancrées	Chasse jusqu'à 10 km de son gîte. Evite les milieux ouverts	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse de l'espèce.
Vespertilion de Bechstein	Il ne semble s'intéresser qu'aux cavités arboricoles. L'espèce exploite la strate buissonnante dans laquelle elle chasse les proies disponibles sur le feuillage et au sol.	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse privilégiés de l'espèce.
Vespertilion des marais	Le Vespertilion des marais est inféodé aux zones humides avec des étendues d'eau dormante ou stagnante de grande superficie.	La prairie ne fait pas partie des domaines de chasse privilégiés de l'espèce.

Les oiseaux

Les oiseaux constituent un groupe particulièrement sensible, à considérer spécialement dans le cadre de l'étude d'incidence. Nous présentons toutes les espèces d'oiseaux constatées sur la commune (données de la Ligue de Protection des Oiseaux), que nous croisons avec le tableau des espèces aviaires ayant justifié le site Natura 2000. Cette analyse nous permet de déterminer l'incidence éventuelle du document d'urbanisme.

Les oiseaux observés sur la commune

Espèce	Nom latin	dernière donnée	Nidification	Espèce	Nom latin	dernière donnée	Nidification
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	2011		Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	2014	certaine
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	2014	probable	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	2014	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	2012	possible	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	2002	certaine
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	2012		Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	2013	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	2014		Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	2012	possible
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	2014	probable	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	2014	certaine
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	2014	possible	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	2013	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	2012		Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	2014	possible
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	2014	possible	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	2014	probable
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	2013		Martinet noir	<i>Apus apus</i>	2013	probable
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	2014	possible	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	2014	probable
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	2014	possible	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	2014	probable
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	2013		Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	2014	probable
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	2010		Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	2014	probable
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	2014	probable	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	2014	possible
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	2011	possible	Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	2013	
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	2014		Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	2014	possible
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	2014	certaine	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	2014	probable
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	2013		Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	2013	certaine
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	2013		Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	2014	probable
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	2014	probable	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	2014	possible
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	2014		Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	2014	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	2014		Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	2013	

Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	2013	possible	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	2011	
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	2013		Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>	2013	
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	2014		Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	2012	
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	2014	probable	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	2014	possible
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	2014		Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	2014	possible
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	2012	probable	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	2014	possible
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	2014	possible	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	2014	possible
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	2014	possible	Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	2011	
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	2011	possible	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	2008	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	2014	certaine	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	2014	probable
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	2013	possible	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	2014	probable
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	2014	probable	Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	2013	
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	2014		Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	2012	possible
Fulgule milouin	<i>Aythya ferina</i>	2013		Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	2010	possible
Fulgule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	2011		Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	2003	possible
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	2014	probable	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	2014	probable
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	2014	probable	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	2014	possible
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	2010		Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	2013	
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	2013		Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	2010	possible
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	2014	possible	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	2014	probable
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	2014		Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	2013	possible
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	2013		Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	2014	probable
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	2014	possible	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	2013	
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	2014		Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	2014	possible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	2014	probable	Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	2014	
Grimpereau indéterminé	<i>Certhia sp.</i>	2013		Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	2013	probable
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	2014	possible	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	2013	
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	2013		Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	2014	probable
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	2012		Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	2014	probable
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	2014	probable	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	2010	
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	2013		Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	2014	possible

Données LPO, atlas de faune de Franche-Comté

La commune présente une grande diversité d'habitat. Elle est riche d'une grande diversité d'espèces d'oiseaux. 107 espèces sont signalées par la Ligue de Protection des Oiseaux sur le territoire de Chalèze. Certaines sont seulement de passage ; quelques-unes n'ont pas été vues récemment.

Le croisement de la liste des espèces observées à Chalèze avec celle des espèces aviaires contribuant à la justification du site Natura 2000 produit un tableau qui permet d'estimer les incidences Natura 2000 du projet.

4

Oiseau	Observé en	Observation	Habitat (Fiches Habitat INPN-MNHN)
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	2012	Non précisé	Présence alternée de massifs boisés et de prairies.
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	2010	Non précisé	Milieus ouverts à végétation peu élevée
Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	2014	Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit	Le long des cours d'eau, l'habitat optimal de nidification se situe dans les secteurs à divagation qui entretiennent des berges meubles érodées favorables au forage du nid.
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	2014	Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit	Grandes vallées alluviales, alignements d'arbres (peuplier, frêne, chêne) surplombant les étendues d'eau.
Milan royal <i>Milvus milvus</i>	2013	Nid avec jeune(s) (vu ou entendu)	Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires dans son habitat.

La bondrée apivore et le Busard Saint-Martin ne sont pas réguliers sur la commune, même si leur habitat comporte des espèces du type des prairies convoitées par le projet. On peut considérer que les 3 hectares de prairie prélevés par l'aménagement n'ont pas d'incidence sur la présence de ces rapaces.

Le Martin-Pêcheur est nicheur sur la commune. Il fréquente les berges du Doubs, principalement à l'amont du village. La prairie de la Fouchère ne fait pas partie de ses habitats.

Comme le Martin-Pêcheur, c'est surtout le Doubs et sa forêt riveraine qui conditionnent la présence du Milan Noir sur la commune. Ce rapace est susceptible de fréquenter les prairies comme lieu de gagnage, mais la prairie de la Fouchère n'est pas son habitat de prédilection.

La prairie naturelle est un facteur important de la présence du Milan Royal. On peut donc considérer que les 3 hectares d'espaces agricoles prélevés par le projet sont des zones de gagnage en moins pour cette espèce inféodée aux espaces agricoles ouverts.

La modestie du projet et l'importance des zones agricoles ouvertes présentes à Chalèze et des les environs permettent de considérer cette incidence négligeable.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la zone Natura 2000.

>> Incidence Natura 2000 du projet de PLU de Chalèze

L'analyse ne montre pas d'incidence du projet sur les habitats du site Natura 2000. Elle montre l'absence d'incidence, ou une incidence négligeable sur les espèces ayant justifié le site Natura 2000.

A l'issue de cette analyse, on peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 FR4301294 et FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Nous présentons les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard, notamment, des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire, national ou local.

Le Conseil Municipal de Chalèze choisit de réviser le document d'urbanisme à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie, mais aussi le zonage en favorisant l'accueil de nouveaux habitants au quartier de la Fouchère, sur le plateau. Les terrains destinés à la construction couvrent, dans le document d'urbanisme précédemment en vigueur, tout l'espace agricole du plateau. La commune décide de restituer le statut agricole à 11 hectares de cette prairie, et de ne consommer, à terme, que 3 hectares pour le développement résidentiel.

L'ambition de développement

Le projet est mu par plusieurs ambitions sur le registre du développement :

- retrouver un équilibre démographique ;
- maintenir la qualité du cadre de vie rural qui caractérise la commune, pourtant située aux portes de Besançon. Cet axe doit être maintenu en développant doucement le bâti dans les prochaines années, et en contenant la pression foncière ;
- densifier et diversifier les formes de l'habitat de manière à consommer moins d'espace ;
- accueillir de nouveaux habitants par du petit collectif locatif.

Ces ambitions sont conformes aux orientations du SCoT de l'agglomération bisontine pour la commune.

La qualité des paysages et de la biodiversité se traduisent par l'affirmation de motivations :

- de préservation de l'espace collinaire, dans le prolongement de la protection des collines bisontines ;
- de revalorisation du centre ancien, comme l'aménagement de sentiers piétons et de promenades sur le plateau ou au bord du Doubs.

En outre, les difficultés de desserte du plateau de la Fouchère se sont traduites par la restriction des ambitions de développement sur le plateau, et par l'abandon d'un projet d'établissement collectif pour personnes âgées.

Ces perspectives répondent à nouveau aux documents supra-communaux qui s'appliquent au projet de développement communal :

- **le SCoT de l'agglomération bisontine ;**
- **le PLH ;**
- **le PDU.**

Les motivations écologiques et paysagères

Dans un contexte de développement contraint lié aux enjeux environnementaux principalement traduits par le PPRi, la zone Natura 2000 et les milieux humides de la vallée, la commune choisit de préserver les éléments de paysage et de nature remarquables mais aussi la nature ordinaire, dans l'esprit des

évolutions législatives actuelles (lois Grenelle notamment) et des orientations du SCoT de l'agglomération bisontine.

La trame verte et bleue

Ainsi, les espaces naturels sont-ils protégés par un classement en zone « N ». Au-delà de cette orientation qui s'applique dans toutes les communes, les éléments structurants du paysage sont très systématiquement protégés en utilisant les outils offerts par la loi Paysage, et notamment l'Espace Vert Protégé (EVP) au titre de l'article L. 123-1-5 III 2 du Code de l'Urbanisme.

Les continuités écologiques, trames vertes et bleues sont ainsi révélées dans le dossier par cette protection ciblée : végétation des bords de rive, ripisylve du Doubs, maillage de haies, de bosquets, arbres isolés et vergers. C'est ainsi l'écrin de nature ordinaire dans lequel est inscrit le village qui est préservé.



La prairie du plateau

Le diagnostic écologique a révélé la présence de prairies de fauche de l'Arrhenatherion en dehors des aires protégées. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitats inscrit sous l'emprise de zones initialement destinées à l'aménagement.

C'est donc en connaissance de cause que le périmètre urbanisable du plateau a été réduit de manière à préserver la prairie. Cette prairie jusque-là destinée à l'urbanisation et classée en ZAD dans le POS a été restituée, dans son statut, à l'agriculture par un zonage « A » sur une dizaine d'hectares.



Prairies exploitées – Les Bringuets et Fouchère

Les prairies des Bringuets (en bas de séquence topographique et dans le fond du thalweg) et de Fouchère se localisent en dehors de l'enveloppe du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Elles présentent une bonne typicité floristique.

Les prairies du plateau : les Bringuets et Fouchère

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
ACHILLÉE MILLE FEUILLES 1	ACHILLEA MILLEFOLIUM	KNAUTIE 1	KNAUTIA ARVENSIS
AIL DES VIGNES 1	ALLIUM VINEALE	LIONDENT D'AUTOMNE 1	LEONTODON AUTUMNALIS
BROME DRESSÉ 2	BROMUS ERECTUS	LOTIER CORNICULÉ 1	LOTUS CORNICULATUS
CAROTTE SAUVAGE 1	DAUCUS CAROTA	MYOSOTIS DES CHAMPS 1	MYOSOTIS ARVENSIS
CENTAURÉE JACÉÉ 1	TAUREA JACEA	OSEILLE DES PRÉS 1	RUMEX ACETOSA
CERAISTRE COMMUN	RASTIUM FONTANUM	PÂTURIN DES PRÉS 2	POA PRATENSIS
COLCHIQUE D'AUTOMNE + CRÉPIS BISANNUEL 1	COLCHICUM AUTUMNALIS	PETIT RHINANTHE 2	RHINANTHUS MINOR
DACTYLE PELOTONNÉ 2	CREPIS BIENNIS	PETITE SANGUISORBE 1	SANGUISORBA MINOR
FLOUVE ODORANTE 2	ACTYLIS GLOMERATA	PISSENLIT OFFICINAL 2	TARAXACUM OFFICINALE
FROMENTAL 3	FESTUCA PRATENSIS	PLANTAIN LANCÉOLÉ +	PLANTAGO LANCEOLATA
GAILLET CROISSETTE 1	ANTHOXANTHUM ODORATUM	PRIMEVÈRE OFFICINALE 1	PRIMULA OFFICINALIS
GAILLET MOU 1	ARRHENATHERUM	RENONCULE ÂCRE 2	RANUNCULUS ACRIS
GAILLET VRAI 1	ELATIUS CRUCIATA	SALSIFIS DES PRÉS 1	TRAGOPOGON PRATENSIS
GESSE DES PRÉS 1	LAEVIPEDES	SÉNEÇON DE JACOB 1	SENECIO JACOBINAE
GRANDE BERCE 1	GALIIUM MOLLUGO	TRÈFLE BLANC 1	TRIFOLIUM REPENS
HOULQUE LAINEUSE 2	GALIIUM VERUM	TRÈFLE VIOLET 2	TRIFOLIUM PRATENSE
	ATHYRUS PRATENSIS	VÉRONIQUE PETIT CHÊNE 1	VERONICA CHAMAFEDYS
	HOLCUS LANATUS	VESCE CULTIVÉE +	VICIA SATIVA

Ces prairies de fauche de l'Arrhenatherion Elathioris constituent un habitat déterminant pour les ZNIEFF, et un habitat d'intérêt communautaire.

Indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le Code de l'Urbanisme prévoit que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports » (article L. 123-12-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015).

L'évaluation environnementale pose les principes de l'analyse des changements environnementaux à échéance de 9 ans sur la base de l'Etat Initial. La base d'occupation du sol, réalisée sous SIG dans le cadre du diagnostic, permet cette évaluation quantifiée des changements.

Les éléments d'occupation du sol ont été identifiés dans une base SIG ; leur surface a été déterminée au mètre carré près. La base d'occupation du sol a permis de générer un état de la valeur écologique des milieux. C'est sur cette base que les éléments de zonage à l'extérieur de l'enveloppe bâtie ont été proposés. La méthode garantit une filiation efficace entre les phases de diagnostic et les prescriptions d'aménagement. La base SIG est enrichie des zones à urbaniser. Cette base permettra, à échéance de 9 ans, la reprise et l'analyse des résultats de l'application du plan sur le territoire communal.

Présentation de la démarche

Il est nécessaire d'identifier et de sélectionner des données environnementales qui permettront d'assurer un suivi des incidences importantes sur l'environnement. Pour ce faire, le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs pour expliquer la démarche depuis la phase diagnostique et tout au long des différentes étapes de mise en œuvre.

Thématique	Indicateurs	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Nombre de logements créés, densité résidentielle réalisée, consommation d'espace (urbain, agricole, naturel)	Zones U et AU	Triennale	Autorisations d'urbanisme, données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Respect des OAP, critères qualitatifs (espaces verts..), mesure des surfaces bâties	Zones AU	Triennale	Données communales et questionnaires de réseaux
Prévention des risques	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation Suivi et localisation des phénomènes de glissement de terrain	Ensemble du territoire communale	Triennale	Données de l'Etat, communales...
Ressource en eau	Capacité du système d'assainissement collectif, situation de la station d'épuration, capacité du système d'eau potable à satisfaire les besoins	Ensemble du territoire communal	Triennale	DDT, questionnaires des réseaux d'assainissement et d'eau potable
Mixité sociale	Typologie des constructions réalisées	Zones U et AU	Triennale	Autorisations d'urbanisme

Tableau des indicateurs de suivi

Le résumé non technique

Préambule

La commune de Chalèze a lancé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols pour un passage à un Plan Local d'Urbanisme. La commune ayant sur son territoire un site NATURA 2000, celle-ci est donc soumise à évaluation environnementale conformément à la législation en vigueur. Le résumé non technique s'inscrit dans la démarche d'évaluation environnementale et constitue un document synthétique présentant les éléments essentiels de l'évaluation environnementale

Présentation du territoire

Chalèze fait partie du Grand Besançon Métropole qui couvre 68 communes pour 198 248 habitants (2019). Chalèze bénéficie d'une localisation avantageuse puisque situé seulement à 8 kms de Besançon. La commune compte 370 habitants en 2015 pour 567 hectares. A noter également, la proximité immédiate de la ZAE de Chalezeule (identifiée par le SCOT de l'agglomération bisontine comme l'un des trois grands pôles d'envergure départementale) contribue à rendre le village particulièrement attractif.

Synthèse de l'état initial de l'environnement et les principaux enjeux

L'analyse synthétique de l'état initial de l'environnement permet de conclure que les enjeux de préservation de l'environnement sont majeurs sur le territoire.

En effet, Chalèze se caractérise par une grande diversité de paysages et de milieux naturels.

Les enjeux environnementaux communaux devront être pris en compte par le projet de PLU.

Il s'agit notamment :

- D'enjeux humains et matériels :

La commune face au risque inondation situé en bas du village mais aussi par rapport au secteur en pente.

- D'enjeux concernant les ressources naturelles :

Protection de la ressource en eaux liée notamment au périmètre de captage des sources.

- D'enjeux écologiques :

Espèces protégées, espaces protégés (ZNIEFF de type 1 et 2)...

- D'enjeux paysagers :

Identification des éléments paysagers remarquables tels qu'arbre, vergers... afin de les préserver pour conserver le cadre paysager existant, préservation des espaces agricoles et des espaces naturels en limitant l'étalement urbain. Protection des espaces collinaires autour de la citadelle contribuant à la mise en valeur paysagère du site. Des risques naturels contraignent fortement le développement communal rendant possible son extension uniquement sur le plateau de la Fouchère. En effet, la partie basse du village est concernée par les risques inondations tandis que le versant englobe pour partie une zone NATURA 2000 qui proscrit toute urbanisation, classant le site en zone A ou N.

Par conséquent, le projet de PLU est peu consommateur d'espaces non bâtis.

L'articulation du PLU avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, à savoir :

- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de Franche-Comté (SRADDT)
- Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranéen (SDAGE)
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs Central
- Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Saône
- Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'agglomération bisontine
- Plan local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération bisontine
- Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine

Une justification des orientations du PADD

Le PADD a été édifié sur la base d'une politique au profit d'une maîtrise du développement de la commune et de la préservation de l'environnement.

Le PADD s'articule autour de 7 objectifs :

Objectif 1 un développement qui prend en compte des enjeux de secteur
Objectif 2 mettre en valeur le patrimoine naturel
Objectif 3 Assurer la pérennité de l'activité agricole
Objectif 4 une approche globale en terme de prévention des risques
Objectif 5 un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en matière d'habitat.
Objectif 6 s'assurer un développement local connecté en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information
Objectif 7 maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités

Les différentes enjeux environnementaux identifiés sur la commune ont été intégrés au PADD avec notamment :

- La prise en compte des risques naturels, et plus précisément le risque inondations et glissements de terrain au sein de l'objectif 4
- Une urbanisation maîtrisée et diversifiée tout en limitant la consommation de l'espace au sein de l'objectif 5
- La Préservation du patrimoine naturel et paysager (préserver les zones humides et les corridors boisés) au sein de l'objectif 2
- La maîtrise des déplacements avec le développement notamment des voies douces au sein de l'objectif n°7

Une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et propositions de mesures d'atténuation

- Incidences du projet sur la consommation de l'espace

La comparaison des surfaces des différents zonages entre le POS et PLU a permis de démontrer que : le projet de PLU a un impact positif sur la consommation d'espace qui prévoyait une consommation d'espaces naturels plus importantes dans son document d'urbanisme précédent. En effet, 14 hectares devaient à terme être utilisés pour le développement résidentiel. Or, 3 seulement seront mobilisés et 11 seront restitués en zone agricole.

L'impact du PLU sur la consommation d'espaces est donc faible.

- Incidences du projet sur les risques

Risque inondation ; les prescriptions du PPri du Doubs Central ont d'ores et déjà été intégrées au règlement, zonage et PADD du PLU. Les secteurs concernés sont classés en zone N ou A inconstructibles par le zonage du PLU. De plus, les mesures de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols contribueront à diminuer le risque inondation.

Secteurs en pente : le règlement rappelle que dans les zones concernées, les constructions seront précédées d'études suivant les degrés de pente. L'OAP 2 prend en compte le risque de glissement de terrain en localisant une aire de retournement à ce niveau.

L'impact du PLU sur les risques est donc faible.

- Incidences du projet sur le patrimoine paysager et écologique

Incidence sur le réseau NATURA 2000 : les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 mettent en avant l'absence d'incidence négative significative du projet de PLU sur le site NATURA 2000. Le site NATURA 2000 est exclusivement classé en N ou A.

Incidence sur le patrimoine naturel :

Zones humides et cours d'eau : protection, réduction à la source des pollutions par un développement raccordé aux réseaux

Espaces boisés : le milieu boisé est classé en zone N pour assurer son maintien

Espaces prairiaux : la consommation de plusieurs parcelles de prairies au sein des secteurs à urbaniser ne représentera pas d'impact significatif sur le milieu en lui-même. En effet, la principale menace qui pèse sur l'habitat ne relève pas du projet d'urbanisme mais plutôt du passage des engins agricoles. De plus, la faible superficie du projet et l'importance des zones agricoles sur le territoire permet de minimiser l'impact du PLU sur la protection des espèces protégées.

Haies, vergers ou arbres remarquables : les projets de développement auront un impact minime puisque les OAP prévoient la préservation de quelques éléments remarquables identifiés au schéma de principe.

- Incidences du projet sur les ressources naturelles :

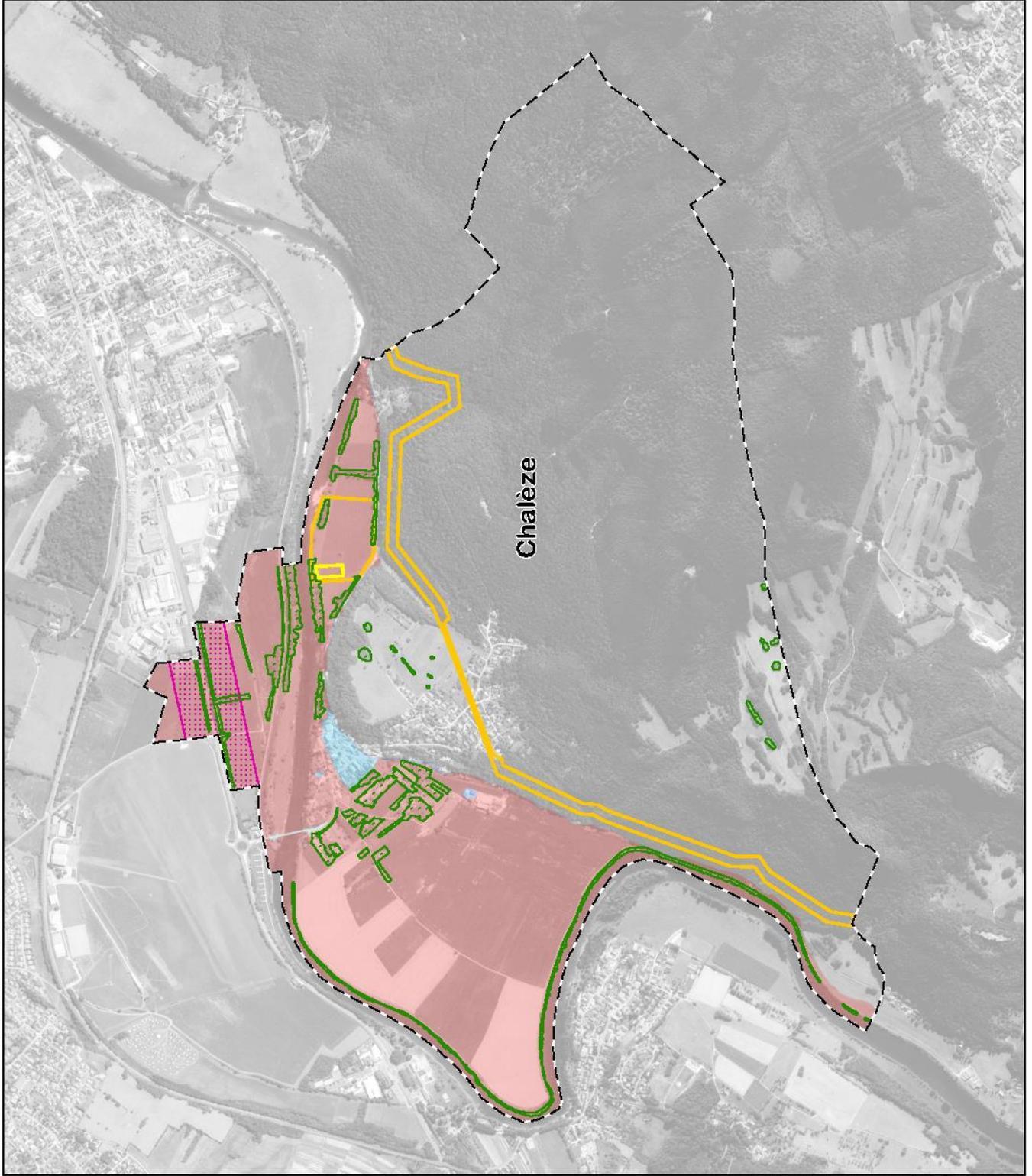
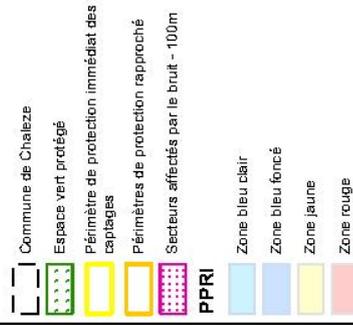
Eau potable : la commune est concernée par deux captages. D'une part, un puit communal et d'autre part, l'aqueduc servant à la source d'Arcier. Aussi, des arrêtés préfectoraux imposent des périmètres de protection qui sont matérialisés dans le document graphique et classés Ai rendant toute construction impossible dans ce périmètre. De plus, les prévisions concernant les besoins en eau potable à l'horizon 2032 montrent que la ressource en eau est suffisante pour répondre à une partie des logements à construire. Néanmoins, le Grand Besançon a planifié des travaux à moyen terme pour étendre la capacité actuelle afin de permettre d'accueillir tous les logements prévus dans les OAP. De ce fait, l'impact du projet est jugé faible.

- Incidences du projet sur les pollutions et les nuisances :

Nuisances sonores : un arrêté préfectoral classe la RD 83 comme voie sonore et impose une bande de 100 mètres de part et d'autre de cette route. Le projet de PLU classe cet espace en zone Ai, dénuée de toute construction. Aussi, le projet de PLU n'a pas d'impact sur ce point.

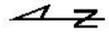
Ligne aérienne de transport d'électricité à haute tension : le projet de PLU, qui planifie une zone à urbaniser sur le plateau est concerné, par la présence d'une ligne de haute tension. Par principe de précaution, il a été acté de prévoir une aire de retournement et un espace de convivialité sous la ligne dans les OAP afin d'éviter toute construction en dessous.

Energies : l'efficacité énergétique et bioclimatique est encouragée au sein des différentes OAP.



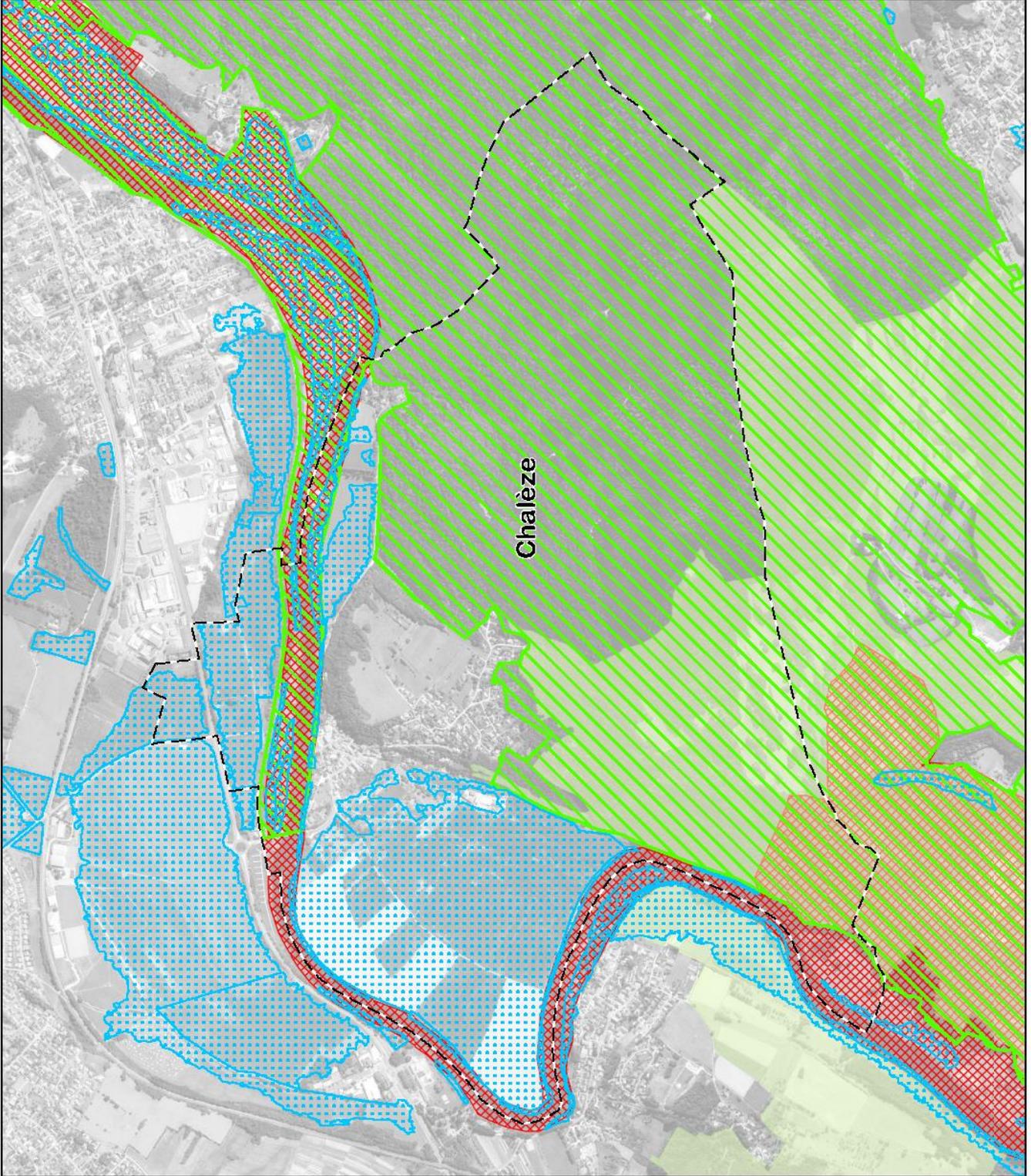
Commune de Chalèze
 Résumé non technique
 Protections
 environnementales

- Commune de Chalèze
- Milieux humides N2000
- ZNIEFF de type 1 et 2
- Réseau collinaire SCOT



0 250 500 Mètres

© Grand Besançon Métropole, 2019
 © P.O. milieux humides BFC, BDMH 24/04/2019
 IGN, Préfecture du Doubs, DREAL BFC, AUDAB



* Données cartographiques sous réserve de modifications

ANNEXES

Parcelles concernées par le canal antique

La nouvelle réglementation parasismique
Applicable aux bâtiments

Etude du caractère humide des zones potentiellement urbanisables
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Chalèze

Arrêté N° 3316 – Commune de Besançon - source d'Arcier

Arrêté N°211 – Commune de Chalèze – Puits Communal

Arrêté N°2018-493 –
Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive
sur la commune de Chalèze

Parcelles concernées par le canal antique

Chalèze	
Section B 3	
« A la Canaie »	N° 370, 371, 375
	N° 82, 629
	N° 84, 628
	N° 72
	N° 73
	N° 705
	N° 704
	N° 625
« Sur le moulin »	N° 710
	N° 108, 109
	N° 710
Section AB (1982), 1/1000	
« Au Village »	N° 81
	N° 193
	N° 78 (?)
	N° 77
	N° 74
	N° 73
	N° 86
	N° 88
	N° 90
	N° 91
	N° 92
	N° 94 et 95
	N° 181
	N° 156 (?)
	N° 211 (?) et 182 (?)
	N° 213 (?) et 214 (?)
	N° 216 (?), 217 (?) et 218 (?)
	N° 216 (?), 217 (?) et 218 (?)
	N° 109
	N° 110
	N° 108 (?)
	N° 106 (?) et 107a (?)
	N° 105 (?) et 267 (?)
Section B5 (1982), 1/2500	
« Aux Génévriers »	N° 731 et 980 (?)
	N° 732, 733 et 879 (?)
	N° 670 et 672 (?)
	N° 570 et 571
	N° 569
	N° 873
	N° 855
	N° 857
	N° 853
« Le Cucherot »	N° 865 et 561(?)
	N° 867, 871 et 559 (?)
	N° 874
	N° 877
	N° 879
	N° 555 bis (?)
	N° 634 (?)
	N° 881
	N° 883
	N° 996
	N° 887

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

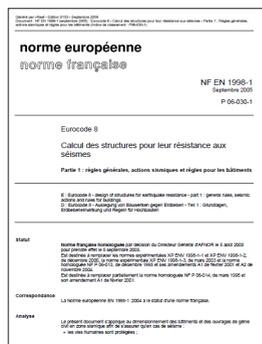
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

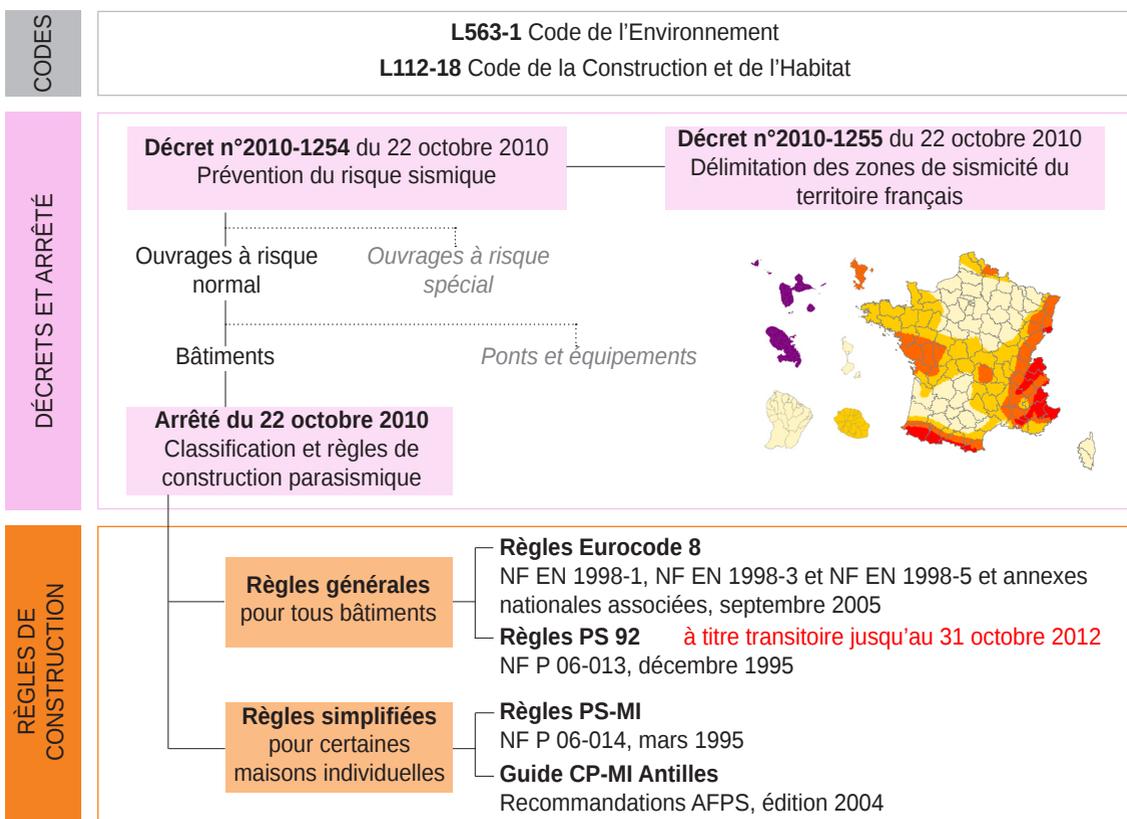
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

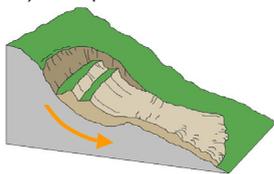
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

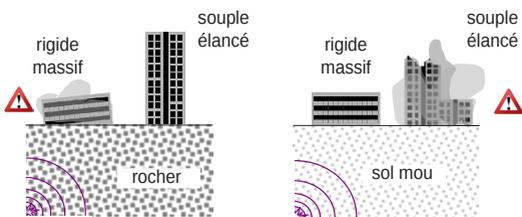
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



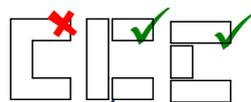
Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

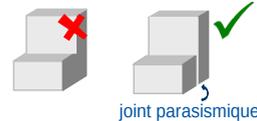
Privilégier la compacité du bâtiment.



Limiter les décrochements en plan et en élévation.

joint parasismique

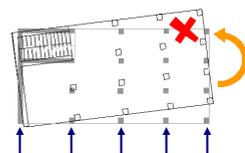
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



joint parasismique

▪ Limiter les effets de torsion

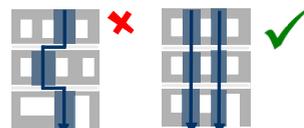
Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



séisme

▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

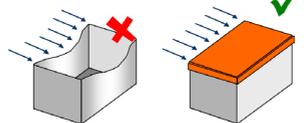
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.



Superposer les éléments de contreventement.

Superposition des ouvertures

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

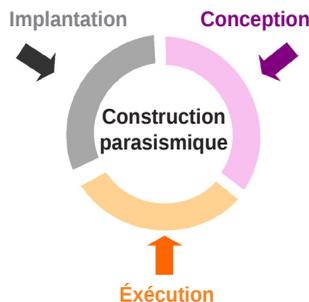
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



maçonnerie



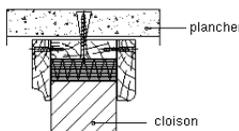
métal



bois

béton

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

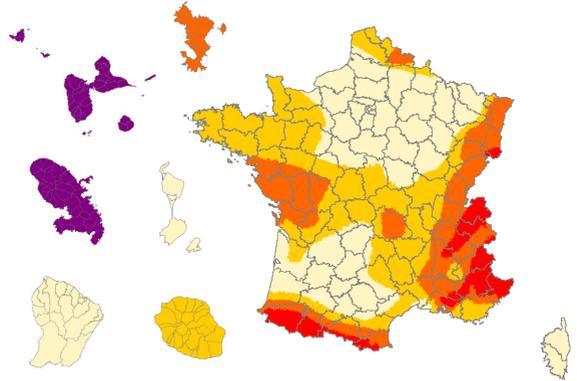
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

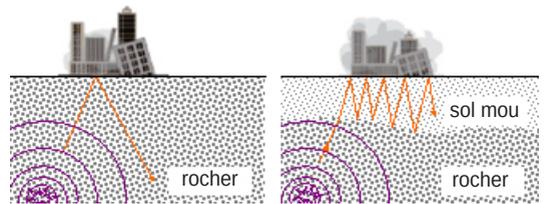
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



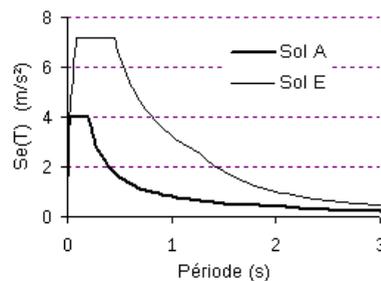
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

Je crée une **extension** avec joint de fractionnement

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

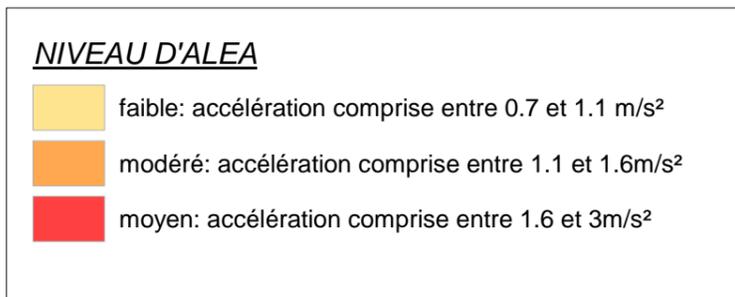
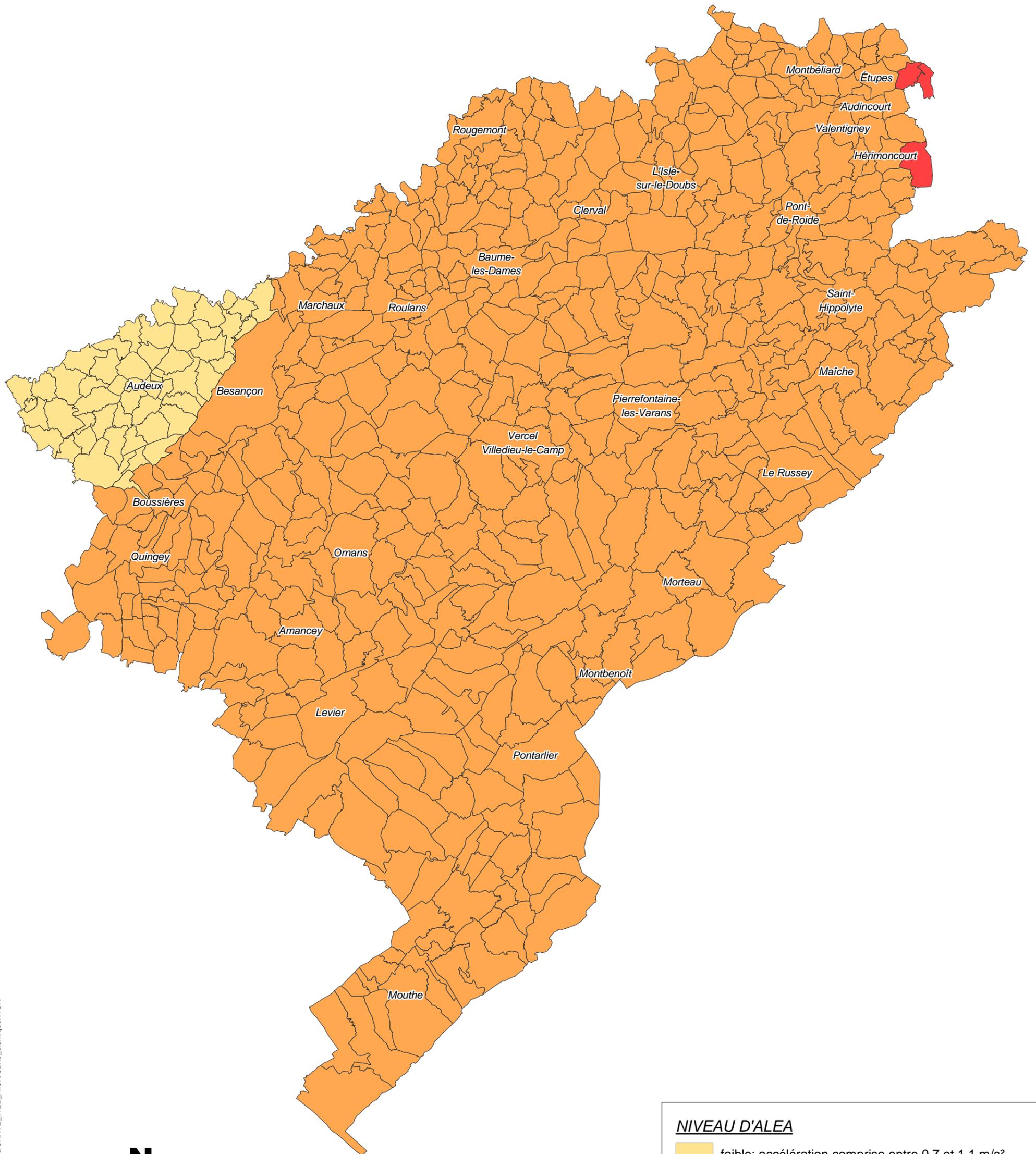
Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



Le risque sismique dans le département du Doubs



Département du Doubs

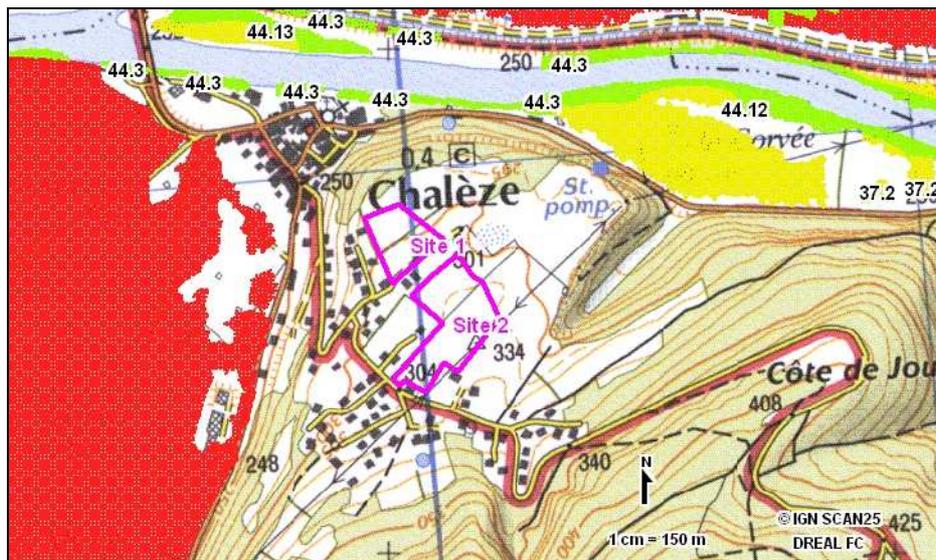
Diagnostic zone humide pour la délimitation de zones humides sur la commune de Chalèze dans le cadre de la révision de son POS



Décembre 2013

1. Contexte

Dans le cadre de la révision de son POS, la commune de Chalèze nous a demandé de réaliser un diagnostic zone humide sur deux sites conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.



Carte 1 : Localisation des sites étudiés et des zones humides inventoriées par la DREAL FC

2. Examen du critère « végétation »

Aucune zone humide n'est recensé sur les deux sites à diagnostiquer dans l'inventaire des zones humides >1 ha de la DREAL de Franche-Comté.

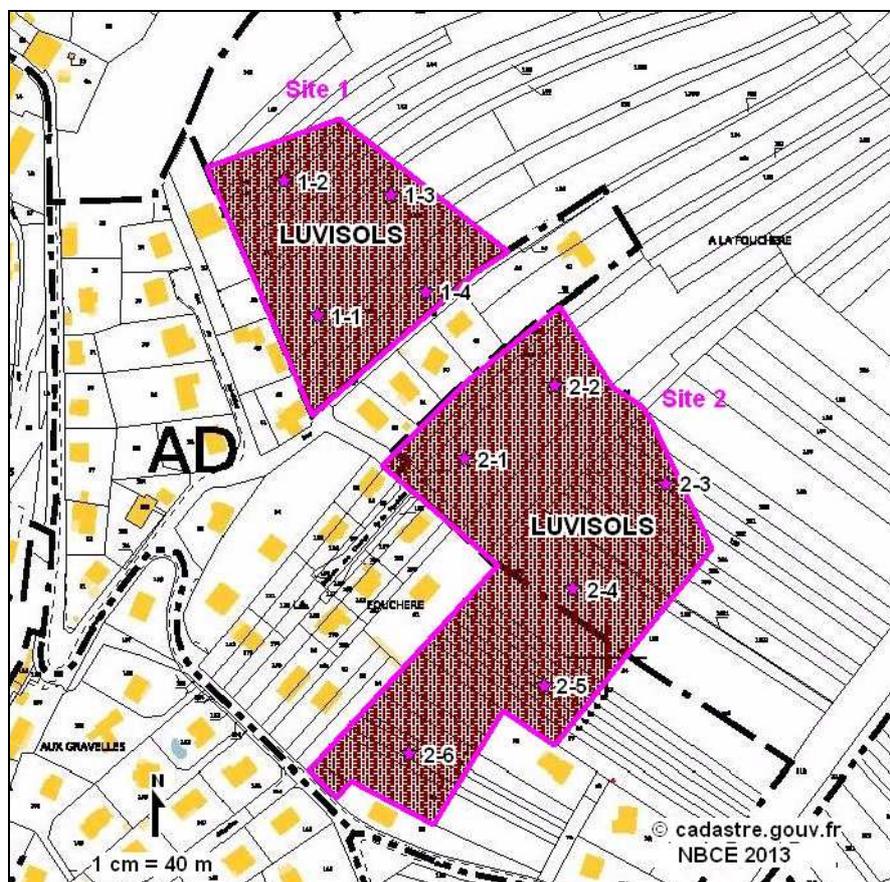
Compte-tenu de la date du diagnostic (18 décembre 2013), l'examen de la végétation ne peut pas être suffisamment indicatif pour caractériser une flore de zone humide. Par conséquent, en référence à l'annexe 2.1.1. de l'arrêté sus-cité, il est nécessaire de passer à l'examen des sols.

3. Examen du critère « sol »

Aucunes données ou cartes pédologiques n'étant disponible, nous avons réalisé des investigations de terrain conformément au protocole de terrain défini à l'annexe 1 du paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

L'examen du sondage pédologique sur une profondeur d'environ 1 m, lorsque la profondeur du sol est suffisante, a permis de vérifier la présence :

- ✓ d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ✓ ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ✓ ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.
- ✓ ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.



Carte 2 : Cartographie des références de sols et des traits d'hydromorphie

Les sols des sites à étudier se sont développés sur des faciès du Kimméridgien (Calcaires / Marnes) et du Séquanien (Calcaires / Calcaires marneux) recouverts localement par des placages souvent riches en graviers siliceux.

Sur les deux sites diagnostiqués, les sols sont profonds (>100 cm) à texture limoneuse en surface qui repose sur un horizon enrichi en argile qui est parfois surmonté par un horizon riche en graviers entre 40 et 50 cm de profondeur. L'examen des sondages pédologiques a permis de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie jusqu'à fond de tarière (>100 cm). Les sondages ont été rattachés à des LUVISOLS.

Numéro de sondage		Site 1			
		1-1	1-2	1-3	1-4
Lambert II étendu	X	884 005	883 987	884 044	884 062
	Y	2 258 587	2 258 659	2 258 652	2 258 601
Profondeur du sol (cm)		>100	>100	>100	>100
Horizons histiques H		Absents	Absents	Absents	Absents
Horizons réductiques G		Absents	Absents	Absents	Absents
Traits rédoxiques g		Absents	Absents	Absents	Absents
Classe d'hydromorphie du GEPPA		Non concerné			
Référence de sol		LUVISOLS			

Numéro de sondage		Site 2					
		2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6
Lambert II étendu	X	884 084	884 131	884 190	884 141	884 126	884 056
	Y	2 258 512	2 258 551	2 258 500	2 258 444	2 258 392	2 258 355
Profondeur du sol (cm)		>100	40	>100	80	>100	>100
Horizons histiques H		Absents	Absents	Absents	Absents	Absents	Absents
Horizons réductiques G		Absents	Absents	Absents	Absents	Absents	Absents
Traits rédoxiques g		Absents	Absents	Absents	Absents	Absents	Absents
Classe d'hydromorphie du GEPPA		Non concerné					
Référence de sol		LUVISOLS					

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques des sondages pédologiques

4. Conclusion

Les références de sols des sites prospectés ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^o du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS
—

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 3316

COMMUNE DE BESANCON
SOURCE « D'ARCIER »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée (rubrique 2.1.0).
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESANCON en date du 24 février 2001 ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 avril 2000, modifié le 20 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4903 du 30 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les résultats des enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date 18 décembre 2002 ;
- VU la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 janvier 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2004 produit par le Maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « d'Arcier » située sur la commune de VAIRE ARCIER ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de BESANCON les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate qui s'étendent en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

Commune de NANCRA Y :

- parcelles n°97 à 99 section D lieu- dit « Aux Puits » ;
- parcelles n°4 et 5 section ZA lieu -dit « Le Plénot » ;
- parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu dit « Prés de Vaire » ;
- parcelle 85 section ZA lieu dit « Derrière le Bois » ;

Commune de SAONE :

- parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » ;
- la parcelle n°35 section AL lieu -dit « La Fosse » ;
- parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1000 m³/heure et 24000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « d'Arcier » est située au débouché d'une grotte, sur la commune de VAIRE ARCIER, sur la parcelle n°152 section A2 au lieu dit « Arcier ».

ARTICLE 5 - DEBIT RESERVE

La Ville de BESANCON devra prendre toutes les dispositions pour assurer, dans le ruisseau d'Arcier (en aval de la confluence avec la source Bergeret), un débit minimum égal à 0,045 m³/s. Ce débit sera matérialisé par un repère sur une échelle limnigraphique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 6-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Pour le captage : il est constitué de la parcelle n°152 section A2 - lieu dit « Arcier », sur la commune de VAIRE ARCIER.

Pour les périmètres satellites :

- « *Perte du ruisseau de Nancray* » : il sera délimité au sud de la voie communale dite de Nancray à Gennes sur les parcelles n°97 à 99 section D lieu -dit « Aux Puits » et n°4 et 5 section ZA lieu- dit « Le Plénot » sur la commune de NANCRAY ;
- « *Perte du ruisseau du Moulin Neuf* » : il sera délimité sur les parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu -dit « Prés de Vaire » et parcelle 85 section ZA lieu -dit « Derrière le Bois », sur la commune de NANCRAY ;
- « *Fontaine du Grand Saône* » et « *Ceil de Bœuf* » : il sera constitué des parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » sur la commune de SAONE ;
- « *Fosses de Saône* » : il sera délimité sur la parcelle n°35 section AL lieu- dit « La Fosse » sur la commune de Saône ;
- « *Creux sous Roche* » : il sera délimité sur les parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la Ville de BESANCON par voie amiable, ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage, de « Fontaine du Grand Saône » et « Ceil de Bœuf » devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Les autres périmètres de protection immédiate ne seront pas clos compte tenu du caractère inondable de ces zones.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

Les deux déversoirs d'orage de la commune de SAONE qui rejoignent l'un, la « Fontaine du Grand Saône », et l'autre, le « Creux sous Roche », devront être munis d'un bassin de dépollution avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (PPR A)

Commune de LA VEZE

- Section AA :
 - Parcelles n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206 à 213 ;

Commune de MORRE

- Section ZB :
 - Parcelles n°11 à 27, 51, 53, 55 à 74, 76 à 81, 85, 88, 90 à 92, 95 à 105, 109 à 116, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 145, 149 à 151, 164 à 172 ;
- Section ZC :
 - Parcelles n°2 et 3 ;

Commune de NANCRAI

- Section D :
 - Parcelles n°97 à 119, 300 à 304 ;
- Section ZA :
 - Parcelles n°1 à 3, 21, 22, 32, 65 à 72, 74 à 79, 86, 87 ;

Commune de SAONE

- Section AE :
 - Parcelle n°1 ;
- Section AI :
 - Parcelles 6, 7, 29, 30 ;
- Section AK :
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 10, 16, 17, 92 à 97, 99 à 102, 120, 121, 123, 127, 128 ;
- Section AL :
 - Parcelles 35, 38 ;
- Section AM :
 - Parcelles 33, 48 à 53, 56, 106 ;
- Section ZE :
 - Parcelles n°17 à 25, 28 à 31, 33 à 37, 39 à 56, 58, 73, 74, 79 à 113, 116 à 119, 123 à 127, 137 à 148, 150 à 160, 166 à 172, 175 à 177, 183, 185 à 190, 198, 200, 202, 209 à 215, 221, 223, 230, 238 à 247, 249, 251, 253, 255, 256, 259 à 270, 272 à 283, 296, 297, 299 ;
- Section D :
 - Parcelle n°600 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (PPR B)

Commune de GENNES

- Section ZB :

- Parcelles n°94 à 98, 101 à 103, 123, 124, 193 à 200 ;

Commune de LA VEZE

- *Section B* :
 - Parcelles n°350 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°31 à 33, 74, 76, 82 ;

Commune de MORRE

- *Section ZD* :
 - Parcelles n°9 à 14, 16 à 24, 26 à 29 , 54 à 58, 66, 67, 72, 73 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°1, 2, 48, 98, 99 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°1, 4 à 12 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section ZA* :
 - Parcelles n°7 à 19, 23 à 31, 33, 35 à 60, 62 à 64, 80, 81 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°90, 99 à 102 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°7 et 8 ;
- *Section ZL* :
 - Parcelles n°240 et 241 ;

Commune de SAONE

- *Section AM* :
 - Parcelle n°54, 55, 57 à 59, 63 ;
- *Section D* :
 - Parcelles 426, 539, 549 ;
- *Section ZE* :
 - Parcelles n°2 à 16, 27, 57, 59 à 72, 75 à 78, 128 à 133, 135, 136, 204, 206, 208, 216, 257, 258 ;
- *Section ZF* :
 - Parcelle n°36 à 38, 40, 41, 46, 50 à 52, 54 à 62, 73 à 75, 84, 85, 109, 112, 135, 137, 139 à 146, 157, 158, 165, 167, 168, 172 à 175, 177 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE C (PPR C)

Commune de BESANCON

- *Section AM* :
 - Parcelles n°51 ;
- *Section DL* :
 - Parcelles n°1, 4, 5, 25, 26, 28 ;
- *Section IT* :
 - Parcelles n°4, 5, 17 à 20 ;

- *Section IV :*
 - Parcelles n°5 à 11, 18 ;
- *Section KL :*
 - Parcelles n°28 à 31, 34, 41, 44 à 47, 69 à 71 ;
- *Section KM :*
 - Parcelles n°16 à 18 ;

Commune de CHALEZE

- *Section AD :*
 - Parcelles n°65 à 72, 77 à 84, 133, 134, 136, 138 à 144, 148, 161, 190, 191 ;
- *Section B :*
 - Parcelles n°83, 84, 86, 90 à 93, 95, 112, 113, 189 à 196, 198, 199, 216, 217, 341, 342, 370, 371, 375, 853, 855, 857, 863, 871, 873, 1001, 1002, 1058 ;

Commune de MONTEAUCON

- *Section A :*
 - Parcelles n°434, 435, 441, 442, 448, 449, 476, 478, 482, 540, 614, 615, 788, 790 ;
- *Section AH :*
 - Parcelles n°22, 23, 25, 29, 31, 47, 48, 53 à 55, 65 à 67, 69, 73, 84, 98, 102 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles n°7, 9, 11 à 13, 16, 18, 19, 27 à 29 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°21, 23 à 25, 27 à 32, 34, 35, 48 à 51 ;

Commune de MORRE

- *Section A :*
 - Parcelles n°272, 731, 732, 733, 736, 737 ;

Commune de VAIRE ARCIER

- *Section AB :*
 - Parcelle n°72 ;
- Section A :*
 - Parcelles n°148 à 151 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D (PPR D)

Commune de MONTEAUCON

- *Section AH :*
 - Parcelles n°29 à 31, 34 à 44, 66, 67, 70, 71, 73 à 83, 85 à 91, 97, 98, 106 à 112 ;

② Prescriptions générales communes aux PPR A et PPR B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Prescription générale commune aux PPR C et PPR D

- La Ville de BESANCON bénéficiera d'une servitude de passage sur les terrains afin de pouvoir assurer les opérations nécessaires à l'exploitation du captage ;

④ Activités interdites

◆ interdictions communes aux PPR A et PPR B

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux entrepris dans un but d'intérêt général, et dans les conditions énoncées à l'alinéa ③ ;

◆ interdictions spécifiques au PPR A

- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour des traitements localisés nécessaires à l'entretien des prairies ;

◆ interdictions communes aux PPR C et PPR D

- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

◆ interdictions spécifiques au PPR C

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les travaux souterrains tels que terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux liés à l'exploitation du captage ;

⑤ Activités réglementées

◆ réglementation commune aux PPR A et PPR B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les travaux entrepris dans un but d'intérêt général pourront être autorisés par le Préfet après avis de la commission de suivi visée à l'article 6 ;
- Les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou disposeront d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes pourront être autorisées si elles n'induisent aucun risque supplémentaire de pollution de l'eau du captage.

♦ réglementation spécifique au PPR A

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront limités au strict entretien des prairies et devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

♦ réglementation spécifique au PPR D

- Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les travaux souterrains pourront être autorisés après avis de la commission de suivi dans la mesure où ceux ci sont de nature à favoriser la protection du captage ;

⑥ Cas particulier des infrastructures de transport

♦ aérodrome de LA VEZE

- Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

♦ Infrastructures routières

- Les eaux usées et pluviales issues de l'aire de repos de la RN57 devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi afin de s'assurer que sa réalisation ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau prélevée, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

♦ Infrastructures ferroviaires

- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

⑦ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral en s'appuyant sur la réglementation générale. A ce titre, les communes de BESANCON, CHALEZE, GENNES, LA VEZE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAI, SAONE et VAIRE ARCIER préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. La réglementation générale s'y applique de plein droit.

ARTICLE 7 - MESURES COMPLEMENTAIRES

- Une commission de suivi sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, par la Ville de BESANCON qui en assurera la présidence et le secrétariat.

Cette commission sera chargée de collecter les données relatives au suivi de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Arcier, et sera consultée sur les projets et activités nouvelles, susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier.

Elle sera composée de :

Collectivités : Ville de BESANCON, Conseil Général, communes de FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LE GRATTERIS, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRA Y et SAONE.

Services de l'Etat : DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS ;

Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Un représentant d'une association de consommateurs ou de protection de l'environnement ;

Cette commission se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la Ville de BESANCON.

- Une cartographie d'aptitude à l'épandage des terrains agricoles du périmètre de protection éloignée sera réalisée à l'initiative de la Ville de BESANCON dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté ; elle constituera un document de référence pour la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.

- Une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des communes du périmètre de protection éloignée devra être lancée par chaque collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le diagnostic devra aborder l'ensemble de la filière d'assainissement, à savoir la collecte des eaux usées, leur traitement, le rejet des eaux épurées et l'épandage des boues issues du traitement.

Les conclusions de ces études permettront à chaque collectivité de définir un programme d'amélioration qui précisera les travaux à mettre en œuvre et leurs délais d'exécution.

Ces conclusions seront transmises à la commission de suivi.

- Un plan d'alerte sera établi par la Ville de BESANCON dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, en liaison avec la gendarmerie et les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS).

Ce plan devra permettre une répercussion rapide des informations au responsable de la prise d'eau, en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Ce plan sera soumis pour avis à la commission de suivi.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de BESANCON est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « d'Arcier » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à la station de la Malate dont la filière est la suivante :
Préozonation / Coagulation-Floculation / Décantation / Filtration sur sable / Désinfection à l'ozone.
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les boues issues du traitement seront acheminées à la station d'épuration de Port Douvot.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURE DE SECURITE

En complément du plan d'alerte visé à l'article 6, la Ville de BESANCON devra procéder à la surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée à la source d'Arcier par un système de détection globale de pollution et des mesures d'autocontrôle.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Ville de BESANCON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec la DDASS, en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Ville de BESANCON selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de BESANCON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec la DDASS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir ces services sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Exception faite des délais spécifiques mentionnés dans le présent arrêté, les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Ville de BESANCON veillera au respect des prescriptions instituées par le présent arrêté, et notamment au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

➤ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;

➤ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

➤ Le présent arrêté est transmis à la Ville de BESANCON en vue de :

✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

➤ Le présent arrêté est notifié aux Maires de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE, MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER, en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

➤ Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 18

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2004 produit par le maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20

✓ Le maire de la Ville de BESANCON ;

✓ Les maires des communes de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE,

MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES,
NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER ;

- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à
l'original sera également adressée aux:

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté.

Besançon, le 8 JUIN 2004

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

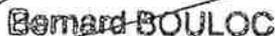


M. QUENOT



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

Commune de CHALEZE
Puits Communal

ARRETE N° 2 11

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-106 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 2007-1681 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la commune de CHALEZE en date du 24 février 2008 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 septembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis du Comité Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 4 décembre 2008 ;

VU le document ci-annexé en date du 16 janvier 2009 produit par le maire de la commune de Chalèze exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du puits « Communal » situé sur la commune de Chalèze ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 12 m³/h et à 100 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 676 - section B1 - lieu dit « A la Corvée » sur la commune de Chalèze.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de Protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 22 et 676 à 678 - section B1 - lieu dit « A la Corvée », sur la commune de Chalèze.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Chalèze.

Compte tenu du caractère fortement Inondable de la zone, le périmètre de protection immédiate ne sera clos que de façon temporaire lors du pacage des animaux aux alentours. Cette clôture sera adaptée au caractère Inondable de la zone, à savoir réalisée sans mur bahut et transparente d'un point de vue du fonctionnement hydraulique de la rivière, c'est-à-dire perméable à 80 %. Une bande de terrain sera laissée entre la rivière et la clôture, au bout des parcelles n° 22, 677 et 678 pour permettre l'accès au cours d'eau.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

La commune devra vérifier que le sommet de l'ouvrage est suffisamment rehaussé par rapport à la cote atteinte par la crue centennale (249,80 m NGF). Le cas échéant, elle devra réaliser les travaux de réhaussement nécessaires.

Le réhaussement et confortement du chemin d'accès au captage devra être mis en œuvre en limitant au maximum l'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Chalèze - Section B1 - lieu-dit « A la Corvée », sur les parcelles n° 17 à 21, 26 à 47 et 679 à 681.

② Prescriptions générales

➤ Les prairies permanentes, les zones de taillis et les zones boisées seront maintenues en l'état.

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles
- Les épandages d'effluents organiques liquides (Ilsler, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts, temporaires ou permanents, de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées, tels que les dépôts de matières fermentescibles, de débris et d'immondices y compris les déchets dits "inertes", les stockages de bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Le stationnement des véhicules motorisés et des caravanes.
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions
 - ✓ Le passage de canalisations
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le PPE constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Chalèze est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits « communal », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts avant distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Chalèze a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Chalèze en vue de

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de Chalèze en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de Chalèze, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 16 janvier 2009 produit par le maire de la commune de Chaléze exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de CHALEZE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ La Directrice des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 21 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

Ensemble
Le Préfet
Le Chef de Bureau



J. Bouillot



MAIRIE DE CHALEZE

25220 CHALEZE

Tél. 03 81 61 19 03

Fax 03 81 61 29 79

e-mail mairie.chaleze@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté municipal

le 21 mai 2009

le Bureau

Bureau
CHALEZE

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU PUIT DE CHALEZE

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits communal de CHALEZE répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec

les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de CHALEZE soit aujourd'hui une population de près de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune de CHALEZE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à CHALEZE, le 16 janvier 2009

Le Maire de CHALEZE,

Christophe CURTY



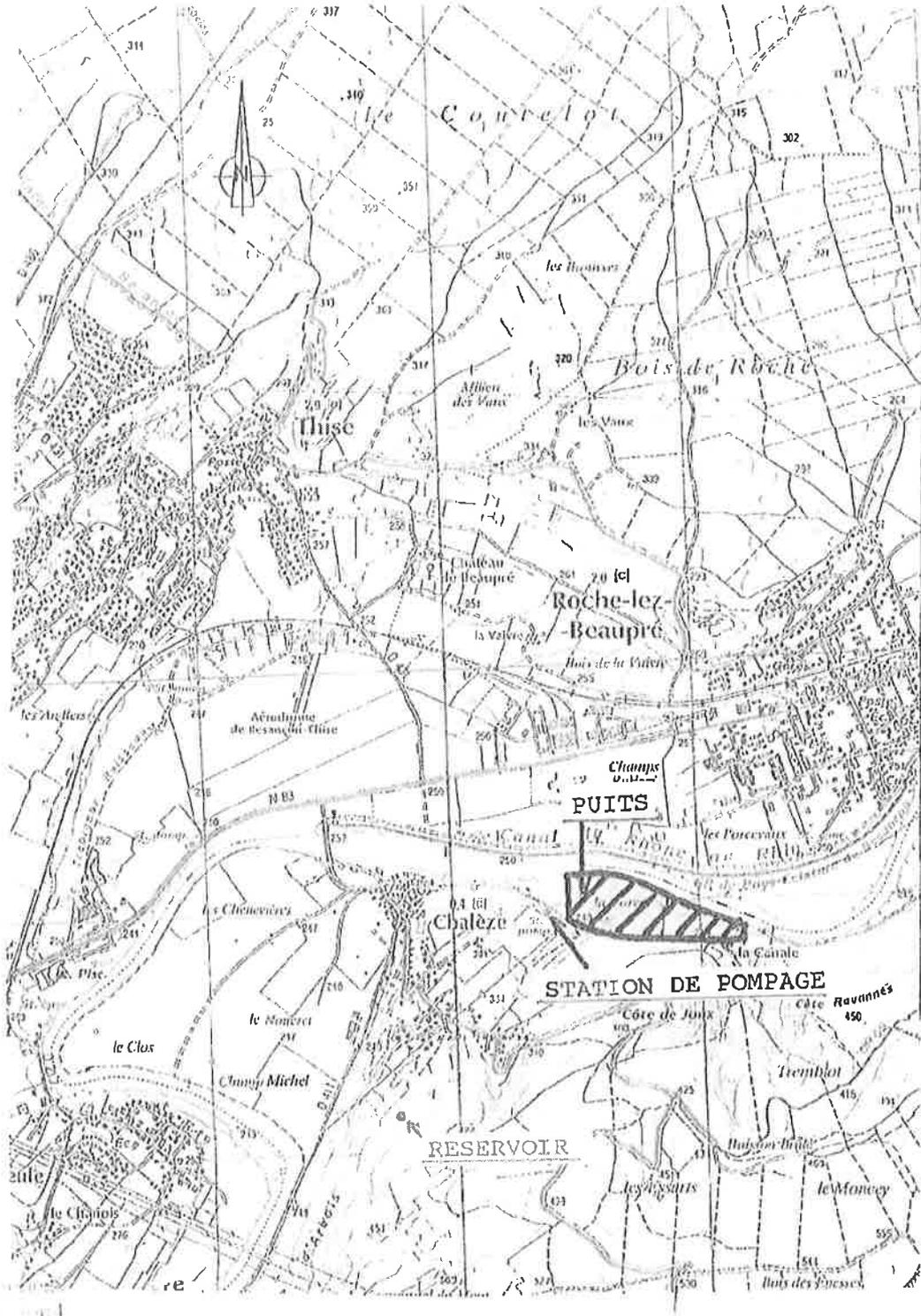
5101



Impact

PLAN DE SITUATION Esquisse d'implantation De l'emprise des périmètres

Ech : 1 / 25 000^e



N° REF. SOL IMPACT S 04 004

100

12000

11

(Handwritten signature)



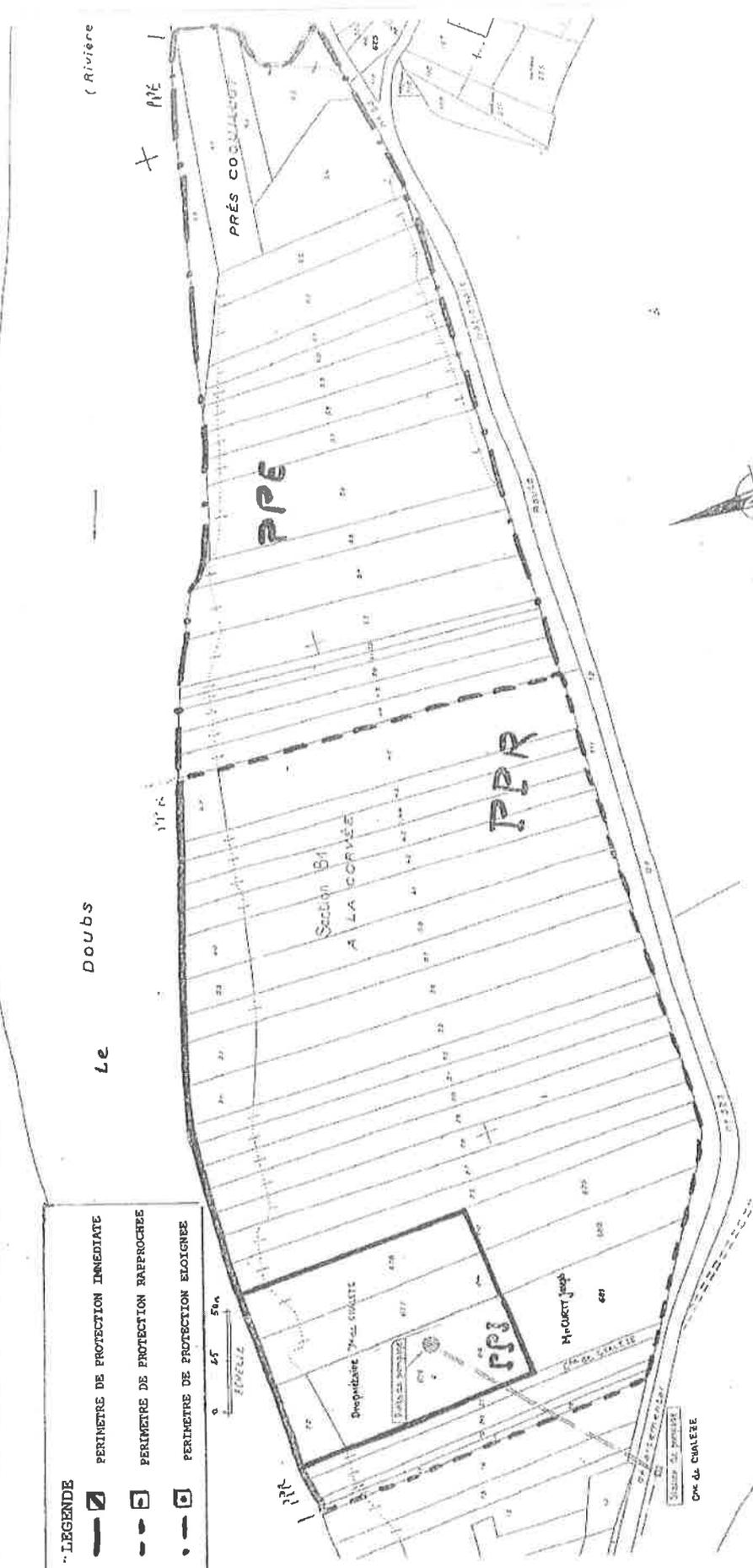
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIS COMMUNAL DE CHALEZE

Montage cadastral au 1/2000°

N° ref SOL IMPACT: S04 004

..LEGENDE

	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



VU pour être annexé
à l'...

JAN 2003

[Handwritten signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 093

Portant :

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHALÈZE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune renferme un tronçon important, et en partie encore visible, de l'aqueduc romain qui dessert Besançon depuis Vaire-Arcier ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Chalèze est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Chalèze forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant à une portion de l'aqueduc romain. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Chalèze qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Chalèze.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Chalèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 JUL. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

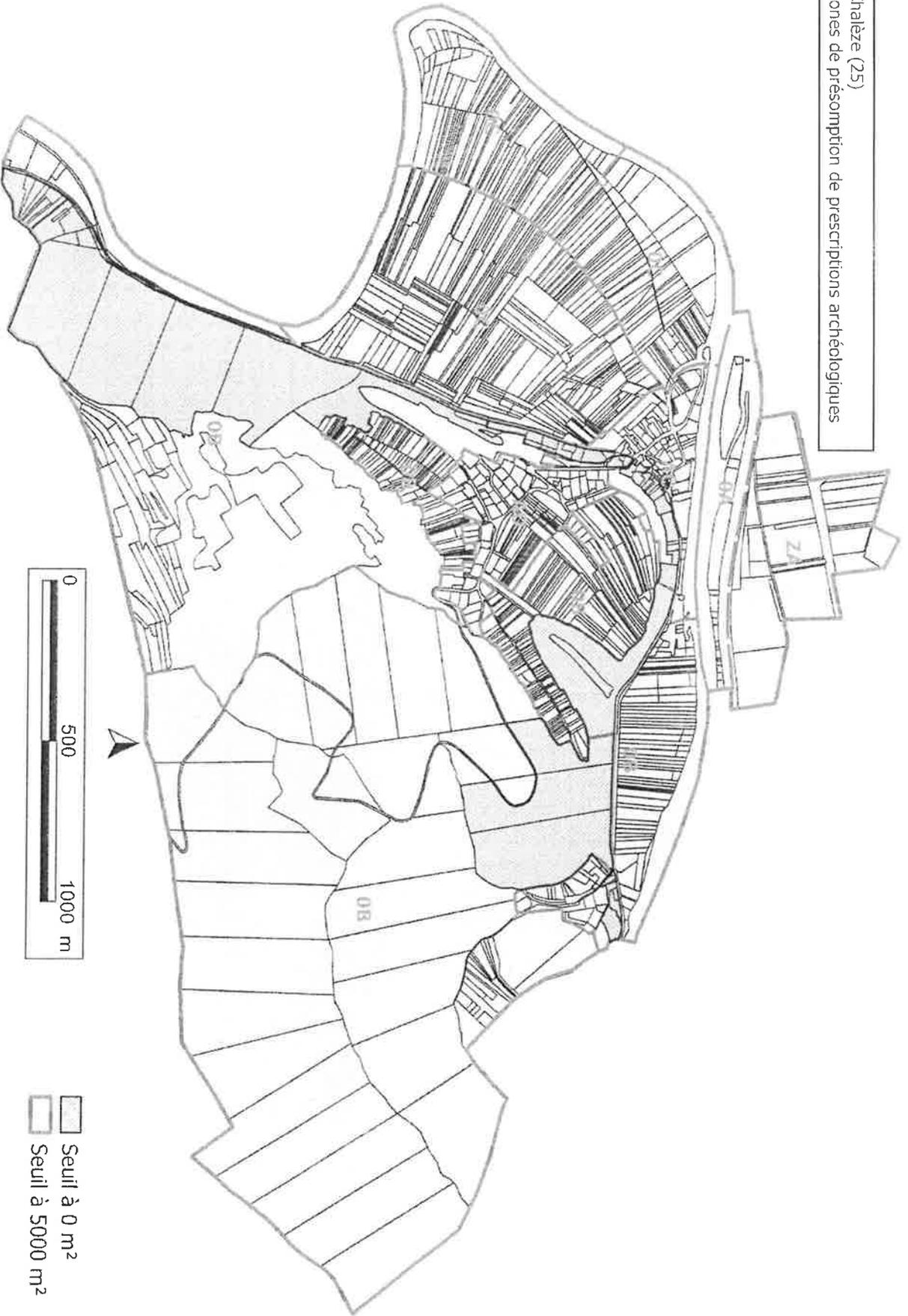
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Doubs

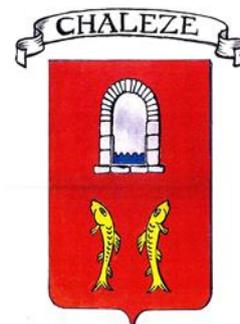
Copie pour information à :

- UDAP 25
- DDT 25

Chalèze (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

*Projet d'Aménagement et de
Développement Durables*

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Objectif n°1 Un développement qui prend en compte des enjeux de secteur	p 4
Objectif n°2 Mettre en valeur le patrimoine naturel	p 4
Objectif n°3 Assurer la pérennité de l'activité agricole	p 5
Objectif n°4 Une approche globale en termes de prévention des risques	p 5
Objectif n°5 Un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en matière d'habitat.	p 6
Objectif n°6 S'assurer d'un développement local « connecté » en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information	p 7
Objectif n°7 Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités	p 8



Chalèze, 370 habitants en 2015, est une commune de la toute proche périphérie bisontine.

Le village est situé en retrait par rapport aux grands axes de communication, dans un site relativement préservé et géographiquement contraint, au contact de Besançon.

L'ensemble paysager de la commune et de ses abords est remarquable, avec des caractéristiques environnementales fortes.

Le village ancien de Chalèze, compact, occupe l'entrée d'un méandre du Doubs autour de son clocher, au pied du grand versant qui constitue la première marche vers les plateaux du Jura. Ce grand versant orienté nord puis nord-ouest d'amont en aval domine la vallée de plus de 300 mètres. Il est marqué, 50 mètres au-dessus du village, par une rupture de pente et un replat occupé par les quartiers récents de Chalèze : le Plateau de la Fouchère.

L'agriculture conserve une place importante dans l'image du village, même si sa fonction est devenue essentiellement résidentielle. La ruralité marque encore fortement l'esprit des lieux et des gens.

La pression d'urbanisation potentielle pourrait être importante sur le secteur du Plateau de la Fouchère, en partie haute du village.

Dans ce cadre, la municipalité souhaite affirmer une politique claire en faveur de la maîtrise de son développement et de la préservation de l'environnement.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET SES 7 OBJECTIFS

La Municipalité choisit d'argumenter 7 objectifs :

L'IMBRICATION DES POLITIQUES SUPRA COMMUNALES

Objectif n°1 : Un développement qui prend en compte des enjeux de secteur

Responsabilité sa politique de développement à l'échelle de l'agglomération bisontine

Située à moins de 4 kilomètres de la zone des Marnières, un des trois pôles majeurs de commerce et d'activité de l'agglomération bisontine, du terminus Est du tramway bisontin, la commune de Chalèze s'appuie également sur l'offre générée par la zone commerciale située à l'entrée de la commune de Roche-lez-Beaupré, jointive.

Ajoutés à cette localisation, les services et équipements mutualisés avec les communes voisines, les emplois majoritairement extérieurs à la commune..., la Municipalité se trouve de fait au cœur des champs décisionnels supra et intercommunaux qui s'appliquent : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) notamment.

C'est dans ce dialogue constant avec les politiques de secteur élargi que la Municipalité réfléchit et légitime le développement de son territoire.

LA PRISE EN COMPTE D'UN ENVIRONNEMENT SENSIBLE LA PERENNITE DES ACTIVITES AGRICOLES LA GESTION DES RISQUES

Objectif n°2 : Mettre en valeur le patrimoine naturel

S'inscrire dans une démarche de valorisation de la nature et des paysages. Préserver les zones humides et les corridors boisés suivant la mise en valeur de la trame verte et bleue

Des sensibilités biologiques

Les paysages naturels de Chalèze sont constitués d'une alternance de zones humides préservées dans leur intégrité écologique, et de zones alluviales exploitées, d'une forêt de versant en exposition plutôt fraîche.

Les nombreux statuts règlementaires qui découlent de ces spécificités sont une garantie de préservation du cadre villageois et des continuités écologiques.

La quasi-totalité de la surface communale est inscrite dans les répertoires régionaux au titre de la protection/conservation de la nature : zones humides dans l'espace alluvial, Natura 2000 sur le versant, ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). En outre, une charte paysagère identifiant les actions de préservation et de mise en valeur des collines de la Vallée du Doubs a également été mise en place.

Ces espaces, qui déterminent en grande partie la trame verte et bleue, seront protégés dans le PLU par ailleurs soumis à Evaluation Environnementale. Leur prise en compte dans le document d'urbanisme doit permettre de réduire les entraves aux mobilités d'espèces sauvages et de concilier les enjeux de développement aux enjeux environnementaux.

Les vergers et les jardins qui ceignent le village constituent également un habitat pour la faune ordinaire. Ils favorisent la relation entre le réservoir de biodiversité du versant et celui du cours d'eau. Le PLU préservera ces éléments qui font partie intégrante de la trame verte et bleue.

Zones humides

La loi Développement des Territoires Ruraux de 2005 insiste sur la fonctionnalité des zones humides, leur aspect stratégique, leur rôle pour la gestion de l'eau et leur intérêt environnemental.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée impose la préservation de ces zones.

Les zones humides seront extraites des zones urbanisables. Elles seront protégées de toute urbanisation ou aménagement.

Prendre en compte le patrimoine naturel ordinaire

Le développement durable impose un traitement fonctionnel des enjeux de biodiversité et de paysage. En dehors des zones Natura 2000 couvertes par un document d'objectif, les zonages de protection n'offrent pas de solution de gestion de l'espace. L'approche fonctionnelle passe par une affirmation du statut agricole des espaces ouverts, avec des indices au classement A qui imposeront des formes ou des restrictions d'aménagement spécifiques si nécessaire, en zone humide et inondables notamment.

La végétation de bord de rive du Doubs sera identifiée sur le plan de zonage afin d'être protégée.

Il en sera de même pour les vergers et les haies dans le tissu urbanisé ou sur ses bordures. Ainsi en sera-t-il également des alignements d'arbres fruitiers du secteur maraîcher situé à l'aval du village.

Ouverture et fermeture des milieux et des paysages

Les composantes paysagères de la commune sont largement sous l'influence de ses reliefs. Dans le fond de la vallée, des prairies fraîches à humides occupent une langue alluviale étroite jusqu'au village. En aval, l'espace alluvial s'élargit et est exploité en grandes parcelles de cultures labourées. Le versant jadis largement occupé par l'agriculture est désormais quasi uniformément forestier. Sa fermeture constitue une préoccupation des pouvoirs publics dont les projets environnementaux et paysagers sur le secteur ont vocation à freiner la fermeture voire à revenir dessus.

L'enjeu agricole est ainsi déterminant dans le projet. En ménageant l'agriculture, le PLU préservera la pression d'exploitation sur les espaces ouverts et préservera les paysages et les milieux naturels.

Objectif n°3 : Assurer la pérennité de l'activité agricole

Assurer la cohérence entre la gestion des ressources environnementales et l'agriculture

La déstructuration de l'agriculture par les développements urbains est au cœur des préoccupations environnementales et paysagères dans les périphéries de grandes villes.

A Chalèze, les orientations de développement du bâti inscrites dans le projet de PLU garantiront bien la pérennité des exploitations existantes.

La dernière exploitation agricole ayant son siège au village occupe près de 80 hectares de terres labourables avec notamment des terres ensemencées d'un couvert végétal environnemental pendant l'hiver. Elle participe au maintien des paysages ouverts de la vallée dans la continuité immédiate des paysages urbains de Besançon. Le projet de PLU est attaché à ce maintien.

Objectif n°4 : Une approche globale en termes de prévention des risques

Prendre en compte les enjeux physiques et sanitaires

La géologie

Le territoire est recouvert de quelques formations instables : marnes affleurantes sur pentes ou marnes et marno-calcaires d'après la carte du BRGM. Ces terrains présentent des risques de glissements, ils sont répertoriés dans l'atlas des zones à risque du département qu'il conviendra de prendre en compte lors d'éventuelles constructions. Le secteur concerné est en partie bâti au pied de la Rue de la Fouchère, il se redresse à l'arrière de la Rue de l'Aqueduc et de la Rue d'Arcier. Les terrains instables, notamment

les marnes ou marno-calcaires sur pente seront inconstructibles. S'ils devaient être construits parce que déjà urbanisés, les aménagements seront précédés d'une étude de stabilité du substrat.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) s'impose à toute la zone alluviale, qui comprend l'essentiel de l'enveloppe bâtie ancienne. Ce secteur n'est pas appelé à se développer. La réglementation du PLU se référera à celle du PPRi approuvé pour l'espace construit existant.

Maîtriser les risques de glissement et de pollution liés induits par le développement et la densification urbaine en adaptant à court, moyen et long terme les capacités de traitement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales.

A l'amont du village, la prairie est occupée par un captage d'eau potable dont les périmètres de protection s'imposent au zonage.

A l'aval, une importante exploitation agricole détermine un périmètre de protection de 100 mètres inconstructible. Ces deux dernières servitudes pour raisons sanitaires n'opposent pas de fortes contraintes au projet de développement puisque les terrains concernés sont déjà zone humide au titre de la loi sur l'eau et périmètre de protection des risques d'inondation.

Ces directives seront relayées dans les OAP des zones de développement concernées.

LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT

Objectif n°5 : Un développement urbain garant d'un développement local équilibré et maîtrisé. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en matière d'habitat.

Permettre un développement de la commune à l'échelle de ses besoins dans le contexte élargi

A titre de préambule, on rappellera que la commune a connu depuis 2010 la délivrance de 5 permis de construire (dont un collectif de 8 logements) sur un total de 57.4 ares, ainsi que la modification ou l'extension de 11 logements existants avec une consommation d'espace de 10 ares. C'est donc un total de 67.4 ares qui ont été consommés depuis 2010.¹

Cette évolution s'est inscrite dans l'enveloppe urbaine et ne concernait en cela aucune terre agricole.

Entre 2007 et 2012, c'est bien à une baisse du nombre global de logements à laquelle on a assisté, celui-ci passant de 181 à 171, entraînant avec elle, sur cette même période, une baisse de la population dont le taux annuel moyen est tombé à -1.4% en moyenne annuelle.

La situation inondable de la partie ancienne du village inscrite majoritairement en zone rouge du PPRi en est une des raisons, avec un potentiel de réhabilitation très amoindri, mais également une situation foncière bloquée sur le Plateau de la Fouchère qui n'a pas permis l'ouverture de secteurs à l'urbanisation pourtant disponibles depuis plus de 30 ans dans le Plan d'Occupation des Sols (POS).

La Municipalité souhaite enrayer ce déclin et s'appuie sur les orientations du PLH et du SCoT pour définir l'échelle de ses besoins : avec 60 logements nouveaux à l'échéance du PLH, soit une moyenne de 2.4 logements/an, la commune choisit de mener son PLU sur les 12/13 prochaines années en permettant la réalisation de 30 nouveaux logements.

Limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines. Optimiser le foncier à vocation d'habitat et modérer la consommation de l'espace

Avec un objectif de densité de 13 logements/ha induit par le SCoT, c'est un besoin de 2.3 ha net soit 2.8 ha brut, voies comprises, qui est déterminé et motivera les limites d'urbanisation au plan de zonage. Le PPRi qui recouvre l'essentiel de la partie basse du village, et la présence d'une seule parcelle de plus de 26 ares libre d'occupation dans le tissu UB ne fournissent pas d'opportunités de développement.

¹ La rédaction du PADD est ici actualisée à la date du 23 mai 2019, date arrêtant le projet de PLU de la commune de Chalèze, pour prendre en compte les études menées dans le cadre de la révision du PLU et les chiffres connus.

Seule la densification du tissu pavillonnaire existant, hors contrainte environnementales, permettrait une occupation bâtie plus économe.
Le règlement de la zone UB ira en ce sens.

Diversifier la production de logements - Assurer la mixité des typologies et des modes d'occupation bâtie - Modérer la consommation de l'espace

A l'heure actuelle, il n'existe pas de logements à loyers modérés, toutefois 2 logements sont conventionnés sur la commune.

La commune choisit de permettre l'implantation de 20% de logements conventionnés tel que cet objectif est conseillé au PLH. Ainsi, et afin d'aller dans le sens de la faisabilité de projet, une opération de 6 logements conventionnés s'imposera à la programmation d'ensemble.

Par ailleurs, et alors que les maisons représentent 81.6% des catégories de logements, contre 18.4% pour les appartements, la Municipalité souhaite plus d'équilibre dans la programmation bâtie. Ainsi, sur les 30 logements qui sont à réaliser, 10 soit 1/3 seront en collectifs et/ou intermédiaire. Le reste sera réparti en maisons groupées et individuelles.

Cette évolution combinée aux orientations du PLH et du SCoT en matière de densité va dans un sens de diminution de consommation de l'espace par logement.

Agir sur le rythme et la nature des projets de développement

C'est par le biais des orientations d'aménagement et de programmation que la Municipalité, sur la base d'une politique de gestion économe de l'espace, notamment en matière de réseaux et d'équipements, contrôlera les démarrages de projet.

Des objectifs affirmés permettront à la commune de se doter d'un programme d'actions et d'une politique foncière en vue de la maîtrise de secteurs stratégiques identifiés.

Le recours à l'EPF pourra constituer un appui aux opérations de montages opérationnels.

Favoriser des projets d'habitat innovants

Comme de nombreuses autres communes de la CAGB, Chalèze doit développer des solutions nouvelles en matière de production d'habitat.

Des choix innovants en matière de typologies bâties et d'architecture pourront être faits.

La rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de chaque espace de développement relaiera cette ambition.

Objectif n°6 : S'assurer d'un développement local « connecté » en matière de services, de commerces, d'équipements et d'information

Coordonner deux niveaux d'organisation du territoire pour les équipements, commerces et services

Si la commune est dotée d'une salle polyvalente de 150m², d'un cabinet d'infirmiers et d'un restaurant, les habitants s'appuient essentiellement sur des offres extérieures, qu'il s'agisse d'évoquer les écoles, haltes garderies, cantines, terrains de sports, cabinets médicaux, maisons de retraite...

Ainsi, une mutualisation de fonctionnement des équipements se fait-elle avec les communes avoisinantes, notamment vers Thise, Chalezeule, Roche-lez-Beaupré et bien sûr Besançon.

Toutes les opérations de coopérations et de regroupements seront encouragées par la Municipalité dans la mesure où la qualité des services et la diversité de l'offre sont bien les buts à atteindre.

Dans le cadre du PLU, aucun nouvel équipement n'est envisagé sur le territoire de Chalèze.

Asseoir une politique de mutualisation des usages : stationnement, aménagement des espaces publics...

Un espace de stationnement propre à faciliter le covoiturage se situe au débouché du point, à l'entrée du village. L'espace est communal et est confirmé dans cet usage.

Développer les usages numériques

La commune s'appuiera sur le schéma départemental d'aménagement numérique comme moyen d'intensifier les flux d'échange et comme alternative aux déplacements.

Objectif n°7 : Maîtriser les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités

Permettre une meilleure lecture de la hiérarchisation du réseau viaire

Travailler sur la hiérarchisation des voies de circulation au sein du tissu bâti permettra de proposer des gabarits de voies différenciés et adaptés aux usages, tout en préservant la sécurité des déplacements et le partage de l'espace.

Cette évolution permettra une meilleure lecture globale du tissu villageois.

Des emplacements réservés pourront être rendus nécessaires pour garantir le maillage des voies et les continuités de circulation motorisée et/ou douce, que ce soit pour les opérations de renouvellement urbain ou d'extension (zones AU) ou dans le cadre du confortement des liaisons douces.

L'accès au secteur du Plateau de la Fouchère reste un point sensible qui devrait limiter à moyen et long terme des développements massifs sur le Plateau de la Fouchère.

Conforter les réseaux de liaisons douces

La situation remarquable de la commune aux portes de Besançon, le long de la Vélo route, combinée à celle non moins spécifique de son environnement justifie de mesures de protection mais aussi de renforcement des voies douces et des sentiers de randonnées.

Le PLU permettra d'assurer la continuité des itinéraires « doux » en lien avec les potentialisés touristiques des communes avoisinantes : patrimoine, nature, gîtes, restauration, auberge, restaurant, hôtellerie,...

Les continuités de déplacement de proximité avec Besançon, mais aussi entre les villages, celles des chemins d'exploitation agricoles,... seront recherchées et préservées en étant identifiées au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la commune, en lien avec le Grand Besançon et le Conseil Départemental, a mené une étude sur la requalification des espaces publics en centre ancien. Des aménagements sont en cours qui ne nécessitent cependant pas d'emplacements réservés.

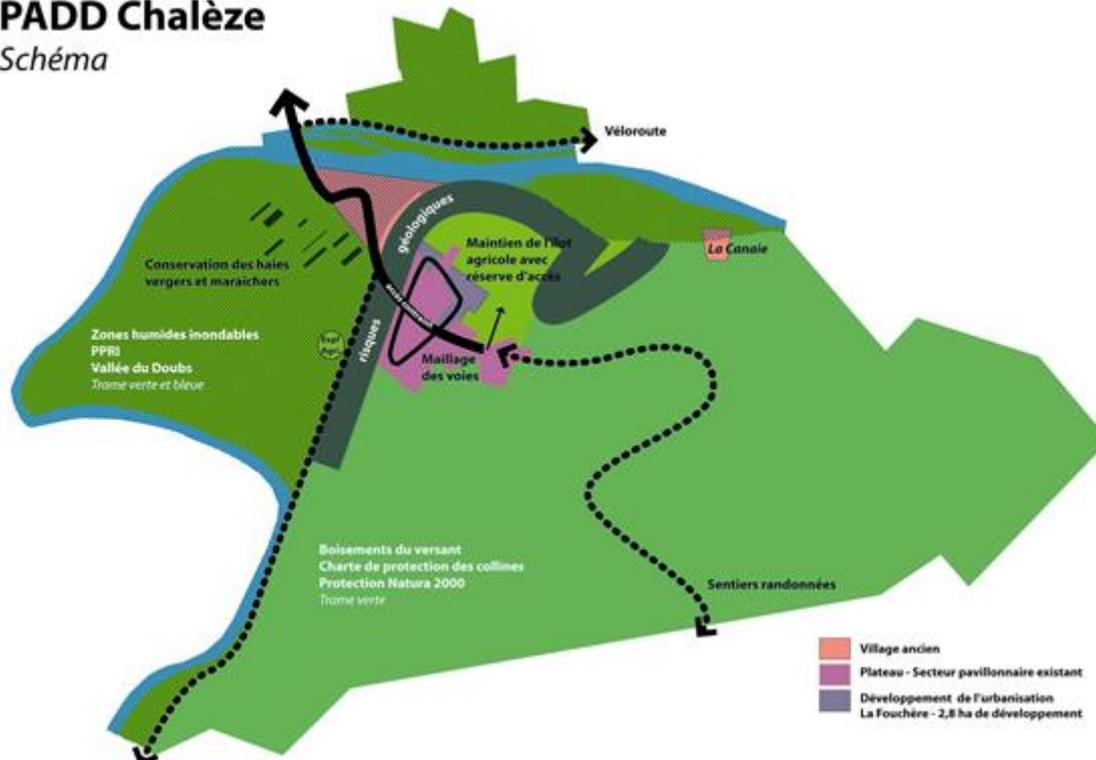
Les aménagements d'espaces publics faciliteront le traitement général de la sécurité des déplacements, piétons ou cyclistes.

Les transports collectifs et le tramway bisontin

Située à quelques 4 kilomètres du terminus du tram bisontin, la commune, en lien avec la CAGB, souhaite que soit étudié le prolongement d'une liaison douce entre le Pont du Canal et la piscine de Chalezeule. Le tracé reste cependant hors de son territoire communal et n'influe en ce sens pas directement sur le PLU.

Quant aux transports collectifs, le réseau Ginko réalise 4 liaisons par jour avec la commune de Chalèze. La localisation des arrêts de bus ne nécessite pas d'aménagements supplémentaires qui nécessiteraient un emplacement réservé dans le cadre du PLU.

PADD Chalèze Schéma



L'habitat

>> Le tissu existant

Concernant le tissu ancien, les projets de réhabilitation de constructions anciennes sont à encourager. Toutefois, ils sont limités de par le contexte du PPRI.

L'espace urbanisé restera dans ses limites actuelles sur toute la partie basse du finage. Les projets de développement prendront donc la forme du renouvellement urbain : développement, restructuration sans extension des limites du périmètre bâti, réhabilitation en souci de la qualité du patrimoine bâti ancien dans les limites des règles fixées par le PPRI.

Concernant l'ensemble du tissu urbain résultant de l'urbanisation des années 60 jusqu'à nos jours, la problématique de son évolution concernera la réglementation de la zone UB du projet de PLU. Le règlement jusqu'ici appliqué sclérosait le bâti individuel en cœur de parcelle, sans en permettre une implantation et une extension plus judicieuse, dans l'espace comme dans le temps. Une réglementation plus souple permettra des adaptations au sol, des densifications plus adaptées au nécessaire « débloccage » de ces espaces, en articulation avec les spécificités du sous-sol.

Cet aspect s'articulera avec des encouragements à l'emploi d'énergies renouvelables, dans le respect des paysages et des contextes bâtis.

Cette mesure s'étendra d'ailleurs à l'ensemble du bâti communal, qu'il soit ancien ou futur.

>> Le bâti isolé

Concernant le bâti isolé, il n'est pas appelé à se développer.

Une extension modérée du bâti existant sera seule permise sur le secteur « La Canaie » hors PPRI. Cet espace bénéficie de l'ensemble des réseaux. Il n'est pas répertorié comme hameau au titre du SCOT et restera inscrit en zone agricole ou naturelle.

>> Les développements potentiels

Au regard de la sensibilité de l'environnement et de la prise en compte des risques, le secteur du « Plateau de Fouchère » concentre les seules opportunités de développement de la commune.

L'accès, contraint, en restreint toutefois son ampleur également limitée par les mesures de compatibilité avec les documents supra-communaux qui s'affirment : PLH et SCOT.

Ainsi, ce sont 2.99 ha d'espaces qui sont proposés au développement. Ils seront répartis en 2 zones de type 1AU : la zone 1AU1 comportera 21 logements dont 6 conventionnés et un minimum de 30% en collectif ou intermédiaires réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de deux opérations d'ensemble distinctes ; la zone 1AU2 comportera 9 logements libres de typologie.²

Ils occuperont de façon privilégiée les espaces les plus ensoleillés, et seront de toute façon contraints au sud par la présence de l'aqueduc et de la ligne à haute tension.

Leur enveloppe préservera les bouquets d'arbres existants et les espaces situés en bordure écologiquement sensibles.

Un emplacement réservé sera instauré qui permettra le maintien de l'accès à l'îlot agricole restant, d'une surface d'une douzaine d'hectares.

Quelques principes s'imposeront aux aménagements :

- >> la création de voiries permettant un bouclage routier sans impasse
- >> le maillage du projet avec des sentiers piétons en direction des cheminements existants
- >> la diversification du bâti et la mixité en matière d'occupation en lien avec les rédactions des OAP

>> Bilan du projet de développement

Les choix faits par la municipalité de Chalèze permettent :

>> de poursuivre l'exploitation des prairies du plateau de Fouchère alors que le POS classait en totalité le Plateau en zones 1NA et 2NA ;

>> de préserver les marges de l'espace Natura 2000 aux abords des « Grandes Vignes » ;

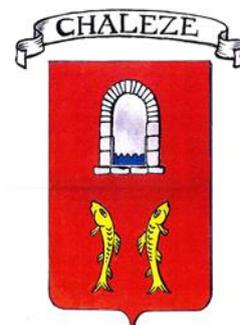
>> de poursuivre l'activité de maraîchage et la gestion de l'espace des jardins et de vergers en partie basse ;

>> de maintenir la pression d'exploitation sur les prairies alluviales ;

>> de contrôler les problématiques d'accès et de gestion de l'espace urbanisé dans le cadre d'un développement modéré.

² La rédaction du PADD est ici actualisée à la date du 23 mai 2019, date arrêtant le projet de PLU de la commune de Chalèze, pour prendre en compte les études menées dans le cadre de la révision du PLU et les chiffres connus.

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

*Orientation d'Aménagement et
de Programmation (OAP)*

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

SOMMAIRE

Introduction Générale **p 3**

OAP 1AU1 « Plateau de la Fouchère » **p 7**

OAP 1AU2 « Plateau de la Fouchère » **p 11**

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux articles L. 151-2 3°, L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut contenir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'article L. 151-6 précise notamment : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. [...]* »

L'article L. 151-7 définit, quant à lui, le contenu des OAP :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

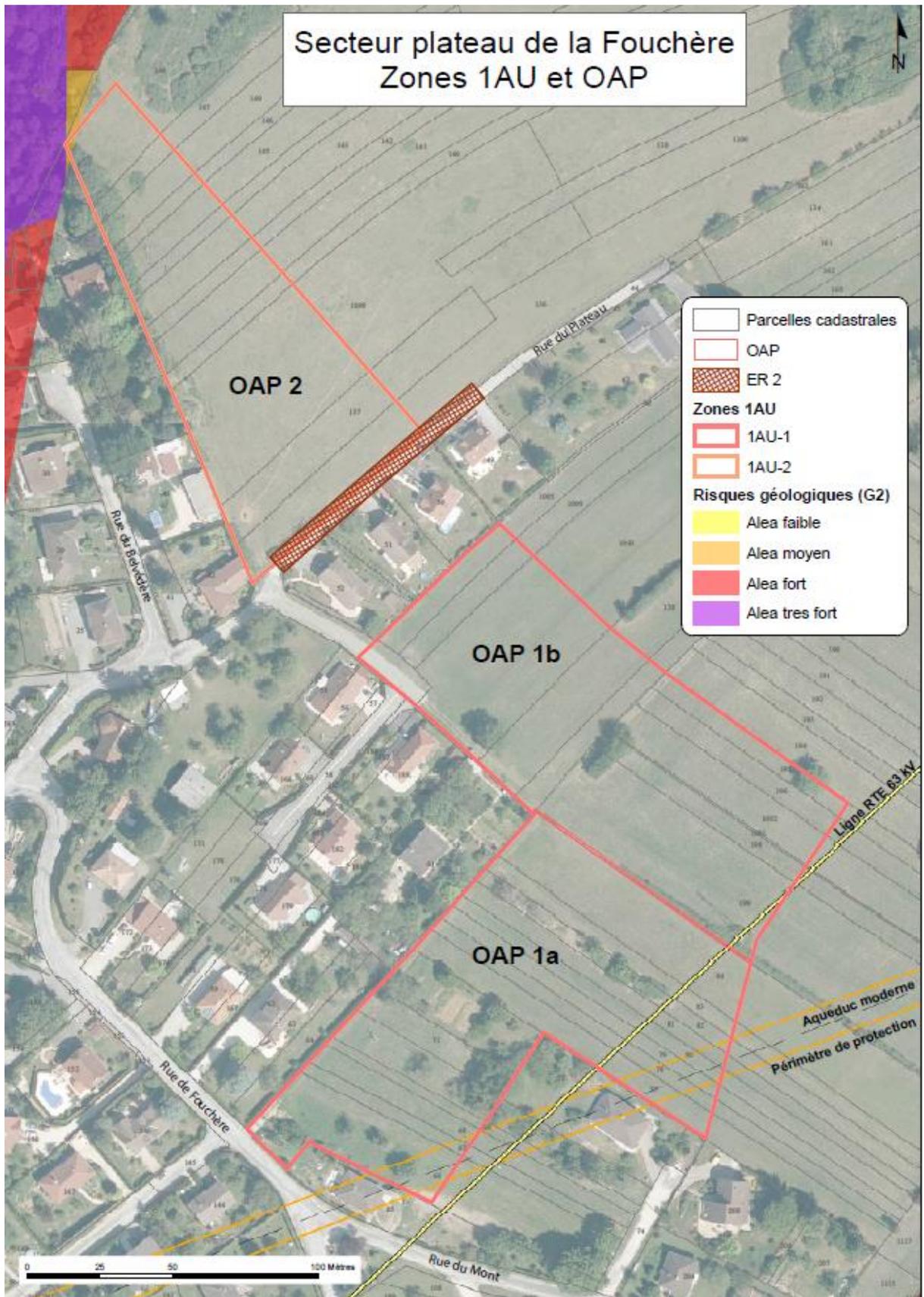
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Lorsqu'elles s'appliquent à des zones à urbaniser, les orientations d'aménagement insistent notamment sur l'organisation d'ensemble, la diversité de l'habitat et la mixité, l'intégration dans le site, et l'inscription dans une démarche environnementale durable. Elles s'appliquent aux zones à urbaniser dotées d'un règlement alternatif, ce qui permet de les aménager immédiatement sous forme de plan d'ensemble. Elles peuvent également, le cas échéant, concerner des zones à urbaniser dotées d'un règlement strict pour lesquelles les principes d'aménagement sont déjà retenus.

La présente pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) décrit les principes d'aménagement :

- de la zone 1AU1 (2.12ha) située sur le Plateau de la Fouchère ;
- de la zone 1AU2 (0.9ha) située sur le Plateau de la Fouchère.

Les OAP sont accompagnées d'un schéma de principe qui illustre les orientations d'aménagement retenues. Les opérations de construction ou d'aménagement devront être compatibles avec les OAP développées ci-dessous.



L'ensemble des OAP décrites ci-après s'articulent autour des principes suivants :

>> Accès et déplacements

Chaque OAP doit tenir compte des objectifs de base suivants :

- respect des contraintes existantes (aqueduc, ligne haute tension...) ;
- accrochage au maillage existant (prolongement des impasses) ;
- bouclage des voiries assurant le ramassage des ordures et le déneigement suivant les préconisations du Grand Besançon Métropole telles qu'annexées au Rapport de Présentation ;
- desserte des parcelles de part et d'autre des voiries afin d'optimiser leur coût, leur usage, mais aussi pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- mise en place d'un maillage piéton ;
- préservation et mise en valeur des haies existantes et repérées dans les schémas d'aménagement de principes (espaces publics, cheminements piétons...) ;
- création de continuité verte (pouvant également permettre la gestion des eaux de pluie) ;
- respect d'un principe de densification différenciée selon les secteurs en respectant les vues et le droit au soleil de tous ;
- mixité des typologies d'habitat selon les principes édictés pour chaque OAP.

>> Gestion du cycle de l'eau et des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur le site reposera sur un objectif d'infiltration à la parcelle et de minimisation des rejets dans l'exutoire.

Différents principes (traitement perméable des espaces, structures réservoir, noues, tranchées d'infiltration, bassins paysagers...) seront combinés en fonction des contraintes du site (nature du sol, perméabilité, présence de failles...) et s'inséreront dans l'aménagement dont ils feront partie intégrante. Les projets de construction participeront à l'effort global et devront intégrer, le cas échéant, un ensemble de solutions de stockage en vue de tamponner les volumes pour en favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation.

La gestion du cycle de l'eau et des eaux usées sera réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau. En cas de possibilité d'infiltration à la parcelle, une synthèse hydrogéologique avec traçage permettra de qualifier la fonctionnalité du karst et ses exutoires éventuels ainsi que les axes de circulations d'eau souterraines, les risques de contamination des aquifères captés ou non et les capacités d'absorption sans générer de désordre (inondations et soutirage souterrain).

>> Prise en compte du risque

L'édification des constructions doit être conçue de façon à réduire la vulnérabilité des bâtiments par des solutions constructives qui limitent la sensibilité technique du sous-sol à la construction.

>> Formes urbaines

La densité moyenne de 13 logements/ha, VRD incluses, est à respecter dans l'aménagement des zones 1AU (seuil fixé par le SCoT de l'agglomération bisontine). Sur la période 2010-2018, 12 logements ont été construits (hors réhabilitations) sur un total de 0.57 ha, soit une densité moyenne de 21 logements par hectare et une consommation foncière moyenne de 0.063 ha par an. La densité imposée par le SCoT est donc inférieure à celle pratiquée ces dernières années sur la commune, en raison notamment de la construction d'un collectif de 8 logements sur une surface de 1 554m². La commune affiche donc depuis plusieurs années son souci de densification des espaces urbains de la commune, dans une volonté d'économie du foncier particulièrement importante en raison, notamment, des contraintes et risques naturels et de la qualité environnementale présents sur le territoire communal.

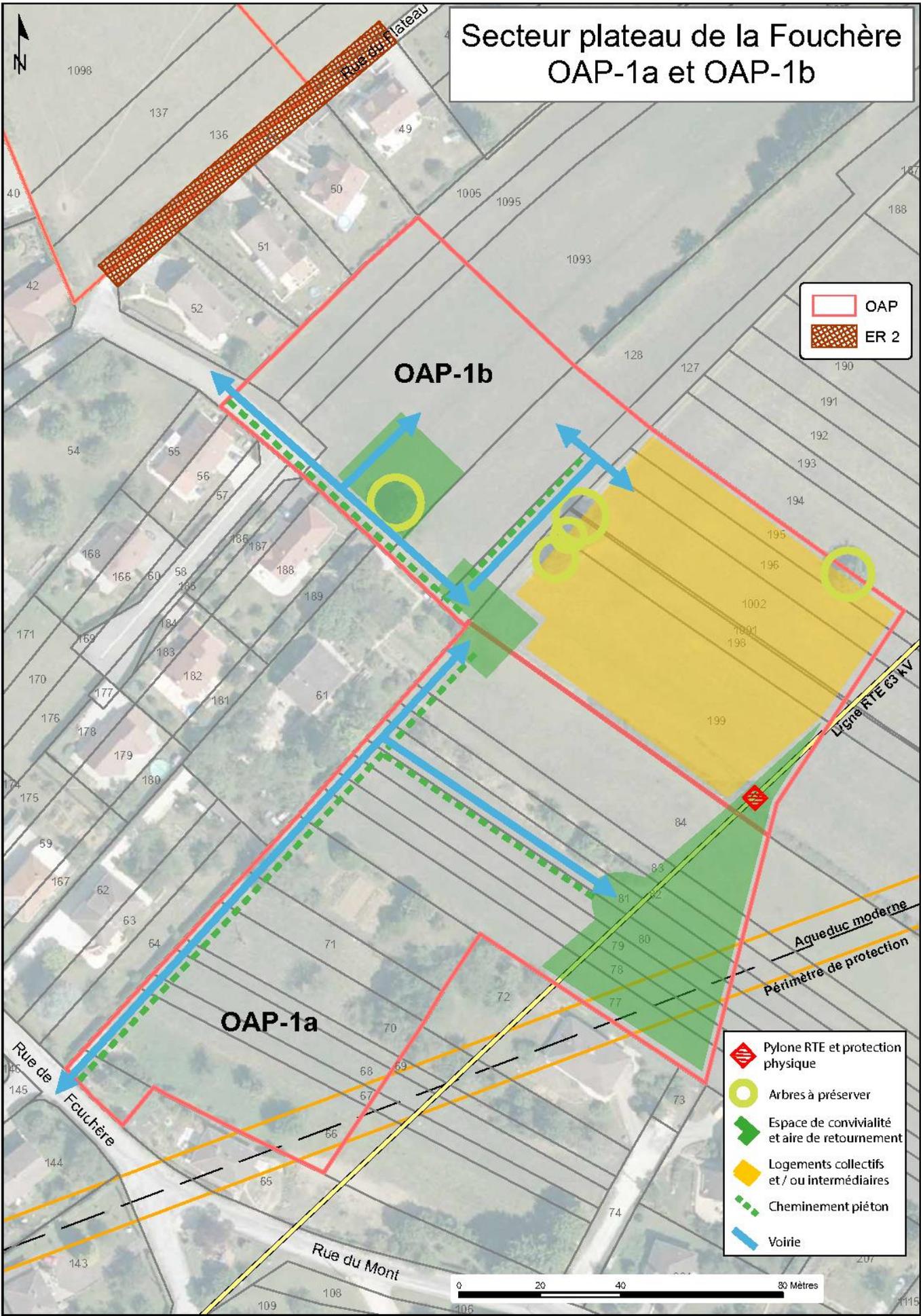
Au même titre, la mixité des formes urbaines doit, dans la mesure du possible, être recherchée : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes), et collectif (avec des logements conventionnés) et sur des parcelles de tailles variées, permettant ainsi de répondre aux différentes attentes et demandes des futurs habitants.

>> *Traitement paysager / Environnement*

La commune dispose d'un cadre naturel et paysager de qualité très présent. Les aménagements devront donc veiller à la préservation des continuités écologiques, et porter une attention particulière à l'insertion paysagère des nouvelles constructions. De plus, l'aménagement de chaque zone dans une démarche éco-environnementale est encouragée avec notamment :

- la recherche d'efficacité et de sobriété énergétique ;
- la mobilisation des énergies renouvelables ;
- la mise en œuvre de principes d'isolation.

Secteur plateau de la Fouchère OAP-1a et OAP-1b



	OAP
	ER 2

	Pylone RTE et protection physique
	Arbres à préserver
	Espace de convivialité et aire de retournement
	Logements collectifs et / ou intermédiaires
	Cheminement piéton
	Voirie



>> Localisation de la zone

Cette zone 1AU1, située sur le Plateau de la Fouchère, est, sur ses parties Nord-Ouest et Sud-Est, insérée dans le tissu pavillonnaire ; elle s'étend, sur ses parties Nord et Nord-Est, en direction du plateau agricole. Elle couvre une surface de 2.12ha dont environ 1.9ha urbanisables en raison de la présence du périmètre de protection de l'aqueduc moderne et de la ligne à haute tension (63 000 volts), tous les deux en bordure Est et Sud-Est du secteur. Le périmètre de protection de l'aqueduc moderne sera strictement inconstructible. Le périmètre situé sous la ligne à haute tension ne sera, quant à lui, pas dédié à l'accueil de constructions d'habitations mais permettra l'aménagement d'un espace de convivialité et de retournement nécessaire au développement de la zone. Cette dernière est, en outre, bordée par la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » sur sa partie Est.

Le site est relativement plat et présente une bonne exposition au soleil.

>> Vocation et enjeux de la zone

La vocation dominante de la zone est tournée vers une programmation de type habitat avec 21 logements comprenant au moins 9 logements collectifs et/ou intermédiaires, dont au moins 6 logements conventionnés. **Une seule opération d'aménagement d'ensemble ou deux opérations d'ensemble distinctes** pourront cependant être réalisées sur le secteur afin de prendre en compte la rétention foncière et les accès existants.

La recherche d'une cohérence urbaine, la nécessité de prendre en compte le développement durable, la nécessaire compatibilité avec le SCoT induisent la recherche d'un aménagement cohérent, d'une densification urbaine et d'une mixité de l'habitat sur ce secteur.

En raison de la bonne exposition de la zone au soleil, l'implantation des constructions en tiendra compte afin de favoriser l'utilisation de cette énergie renouvelable.

A proximité directe du quartier résidentiel développé depuis les années 1960, l'opération est porteuse de plusieurs enjeux. Le projet devra constituer un nouveau morceau de village parfaitement intégré au quartier limitrophe tout en permettant de développer une offre d'habitat diversifié et de qualité et une mixité des fonctions (commerces, services, artisanat) favorisant la qualité de vie du quartier.

Il s'agira également de favoriser la convivialité du lieu et l'organisation d'une vie de quartier à travers un fonctionnement urbain et une mobilité apaisés.

>> Principes d'aménagement de la zone

La présence d'équipements publics (eau, assainissement, électricité notamment) à proximité facilitera la réalisation des équipements nécessaires à la zone. Les espaces communs, dont un espace de jeux, couvriront environ 20% de la surface.

a. Accès et stationnement

➔ **Principes communs**

Les accès devront être traités qualitativement, comme des espaces partagés à l'ambiance apaisée, favorisant le partage des différents modes de déplacement.

L'objectif du projet est de désenclaver le site tout en le préservant au maximum de la prégnance automobile et exclure le flux de transit. Il s'agira également de favoriser la convivialité du lieu à travers l'organisation d'un fonctionnement urbain et une mobilité apaisée.

Un cheminement piéton sera également réalisé en doublage de la voirie et en accompagnement du maillage interne à l'opération, ce afin de favoriser les modes doux.

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques et faire partie intégrante d'un traitement global et de qualité.

Ce traitement devra limiter leur perception depuis l'espace public et depuis les logements, et devra participer à la qualité du projet.

Le règlement prévoit 1.5 places de stationnement par logement, hors logements conventionnés où il ne sera pas exigé plus d'1 aire de stationnement par logement.

→ **Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble (zone 1AU1)**

L'accès sera en sens unique avec l'entrée par la rue de Fouchère et la sortie par la rue du Plateau.

→ **Dans le cas où l'une des deux sous-zones (1AU1a ou 1AU1b) s'aménage en premier :**

Les accès principaux seront à double sens et se situeront soit

- au droit de la rue de Fouchère (pour le sous-secteur 1AU1a)
- au droit de la rue du Plateau (pour le sous-secteur 1AU1b)

Une aire de retournement provisoire sera réalisée au terme cette voirie afin de permettre la circulation des véhicules dans l'attente de la réalisation de la seconde opération d'ensemble. Cette aire de retournement provisoire est matérialisée sur le schéma d'aménagement de principe ci-dessus.

Le bouclage de la voirie en sens unique sera assuré au terme de la réalisation de la deuxième opération d'ensemble.

b. Typologie de l'habitat

L'OAP 1AU1 prévoit une programmation de l'ordre de 21 logements. La densité de la zone sera ainsi de l'ordre de 11 logements à l'hectare, légèrement inférieure aux objectifs du SCoT.

Ces 21 logements comprendront au moins 9 logements collectifs et/ou intermédiaires dont au moins 6 logements conventionnés. L'emplacement privilégié pour la réalisation de ces logements est matérialisé sur le schéma d'aménagement de principe de la zone.

Les constructions devront s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur). La hauteur maximale des constructions sera limitée à 7.5 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère, et à 10 mètres au faîtage.

c. Gestion des déchets

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité) et la collecte en service complet.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule, et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets (voir « Règlement de collecte » joint en annexe du Rapport de Présentation du PLU).

d. Gestion des eaux pluviales

L'opération d'aménagement devra gérer de manière optimale les eaux pluviales.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

e. Traitement paysager

Le schéma d'aménagement de principe de la zone 1AU1 identifie des éléments paysagers remarquables à préserver et à mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement.

Pour l'espace de convivialité, une protection physique devra être installée autour du pylône de haute tension afin de protéger les personnes.

Les traitements intérieurs des îlots devront être soignés afin de participer à la perception paysagère de l'ensemble du quartier.

L'imperméabilisation des espaces communs (espaces partagés, sentes, venelles...) sera limitée ; leur conception sera basée sur un usage collectif du lieu (lieux de sociabilité, de rencontre). Ils accueilleront des équipements collectifs (jardins collectifs, potagers, compos, jeux...).

Dans le cas d'implantations du bâti en recul par rapport à l'espace commun, les espaces libres sur rue devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur traitement. Ces derniers contribueront, en effet, à la qualité des axes et places qui les borderont et irrigueront le futur quartier. Leur imperméabilisation sera limitée. Des jardins privatifs ou des espaces plantés seront privilégiés.

Concernant les clôtures et le traitement des limites, les solutions peu qualitatives dégradant la perception de l'espace seront à proscrire. Une approche commune en matière d'écrite sera recherchée à l'échelle de l'ensemble du quartier.

Les constructions s'inscriront dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique. Les volumétries et les principes constructifs permettront de tendre vers un ensoleillement maximum dans les pièces de vie au solstice d'hiver. De façon plus générale, ils favoriseront les principes bioclimatiques (exposition favorable et solutions efficaces et esthétiques en matière de protection solaire, rapport aux vents, inertie...) et accompagneront le principe possible d'espaces extérieurs confortables accompagnant le logement (loggias, vérandas...).

>> Localisation de la zone



Cette zone 1AU2 située sur le Plateau de la Fouchère est, sur ses parties Sud-Est et Ouest, insérée dans le tissu pavillonnaire. Elle couvre une surface de 0.87ha dont environ 0.77ha urbanisable en raison de la présence, sur sa partie Nord-Ouest, du risque g2 « Glissement de terrain » rendant inconstructible cette partie.

>> Vocation et enjeux de la zone

La vocation dominante de la zone est tournée vers une programmation de type habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte de l'ordre de 9 logements de libre typologie.

La recherche d'une cohérence urbaine, la nécessité de prendre en compte le développement durable, la nécessaire compatibilité avec le SCoT induisent la recherche d'un aménagement cohérent, d'une densification urbaine et d'une mixité de l'habitat sur ce secteur.

En raison de la bonne exposition de la zone au soleil, l'implantation des constructions en tiendra compte afin de favoriser l'utilisation de cette énergie renouvelable.

A proximité directe du quartier résidentiel développé depuis les années 1960, l'opération est porteuse de plusieurs enjeux. Le projet devra constituer un nouveau morceau de village parfaitement intégré au quartier limitrophe tout en permettant de développer une offre d'habitat diversifié et de qualité et une mixité des fonctions (commerces, services, artisanat) favorisant la qualité de vie du quartier.

Il s'agira également de favoriser la convivialité du lieu et l'organisation d'une vie de quartier à travers un fonctionnement urbain et une mobilité apaisés.

La partie Nord-Ouest de la zone 1AU2, soumise au risque géologique g2 « Glissement de terrain », sera préservée de toute construction.

>> Principes d'aménagement de la zone

Les équipements publics (eau, assainissement, électricité notamment) sont présents à proximité et faciliteront la réalisation des logements nécessaires à la zone.

L'intégration des constructions au site prendra en considération l'existant ; l'implantation des constructions sera privilégiée afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, et notamment l'énergie solaire.

a. Accès et stationnement

L'accès principal se fera à double sens au croisement de l'Impasse des Champs de Fouchère et de la Rue du Plateau afin d'assurer le bouclage de la voirie avec la partie urbanisée existante. Toutefois, la configuration de la zone 1AU2, et notamment sa situation Nord-Ouest, en frange immédiate d'une zone Ng2, empêche le bouclage de la voirie sur cette zone. Cette dernière prendra donc la forme d'une impasse terminée par une aire de convivialité et de retournement nécessaire, notamment, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de déneigement.

Un cheminement piéton sera également réalisé en doublage de la voirie et en accompagnement du maillage interne à l'opération, ce afin de favoriser les modes doux.

Un cheminement piéton sera, en outre, réalisé au Nord-Ouest en prolongement de de l'aménagement, ce afin d'assurer un bouclage piétonnier avec le sentier existant permettant de rejoindre la partie basse du village.

Ces accès devront être traités qualitativement, comme des espaces partagés à l'ambiance apaisée, favorisant le partage des différents modes de déplacement.

L'objectif du projet est de désenclaver le site tout en le préservant au maximum de la prégnance automobile et exclure le flux de transit. Il s'agira également de favoriser la convivialité du lieu à travers l'organisation d'un fonctionnement urbain et une mobilité apaisée.

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques et faire partie intégrante d'un traitement global et de qualité.

Ce traitement devra limiter leur perception depuis l'espace public et depuis les logements, et devra participer à la qualité du projet.

Le règlement prévoit 1.5 places de stationnement par logement, hors logements conventionnés où il ne sera pas exigé plus d'1 aire de stationnement par logement.

b. Typologie de l'habitat

L'OAP 1AU2 prévoit une programmation de l'ordre de 9 logements. La densité de la zone sera ainsi de l'ordre de 12 logements à l'hectare, légèrement inférieure aux objectifs du SCoT.

Les constructions devront s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur). La hauteur maximale des constructions sera limitée à 7.5 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère, et à 10 mètres au faîtage.

c. Gestion des déchets

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité) et la collecte en service complet.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule, et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets (voir « Règlement de collecte » joint en annexe du Rapport de Présentation du PLU).

d. Gestion des eaux pluviales

L'opération d'aménagement devra gérer de manière optimale les eaux pluviales.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

e. Traitement paysager

Les traitements intérieurs des îlots devront être soignés afin de participer à la perception paysagère de l'ensemble du quartier.

L'imperméabilisation des espaces communs (espaces partagés, sentes, venelles...) sera limitée ; leur conception sera basée sur un usage collectif du lieu (lieux de sociabilité, de rencontre).

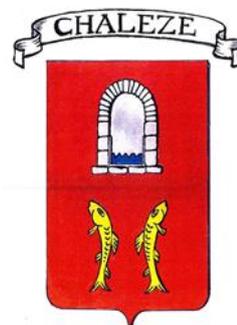
Ils accueilleront des équipements collectifs (jardins collectifs, potagers, compos, jeux...).

Dans le cas d'implantations du bâti en recul par rapport à l'espace commun, les espaces libres sur rue devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur traitement. Ces derniers contribueront, en effet, à la qualité des axes et places qui les borderont et irrigueront le futur quartier. Leur imperméabilisation sera limitée. Des jardins privatifs ou des espaces plantés seront privilégiés.

Concernant les clôtures et le traitement des limites, les solutions peu qualitatives dégradant la perception de l'espace seront à proscrire. Une approche commune en matière d'écrite sera recherchée à l'échelle de l'ensemble du quartier.

Les constructions s'inscriront dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique. Les volumétries et les principes constructifs permettront de tendre vers un ensoleillement maximum dans les pièces de vie au solstice d'hiver. De façon plus générale, ils favoriseront les principes bioclimatiques (exposition favorable et solutions efficaces et esthétiques en matière de protection solaire, rapport aux vents, inertie...) et accompagneront le principe possible d'espaces extérieurs confortables accompagnant le logement (loggias, vérandas...).

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENTS GRAPHIQUES

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



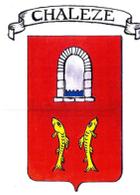
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Légende

- Limite Zonage
- ▨ N2000
- ▨ ZNIEFF de type 1 et 2
- Milieux humides
- Réseau colinaire SCOT

Commune de Chalèze

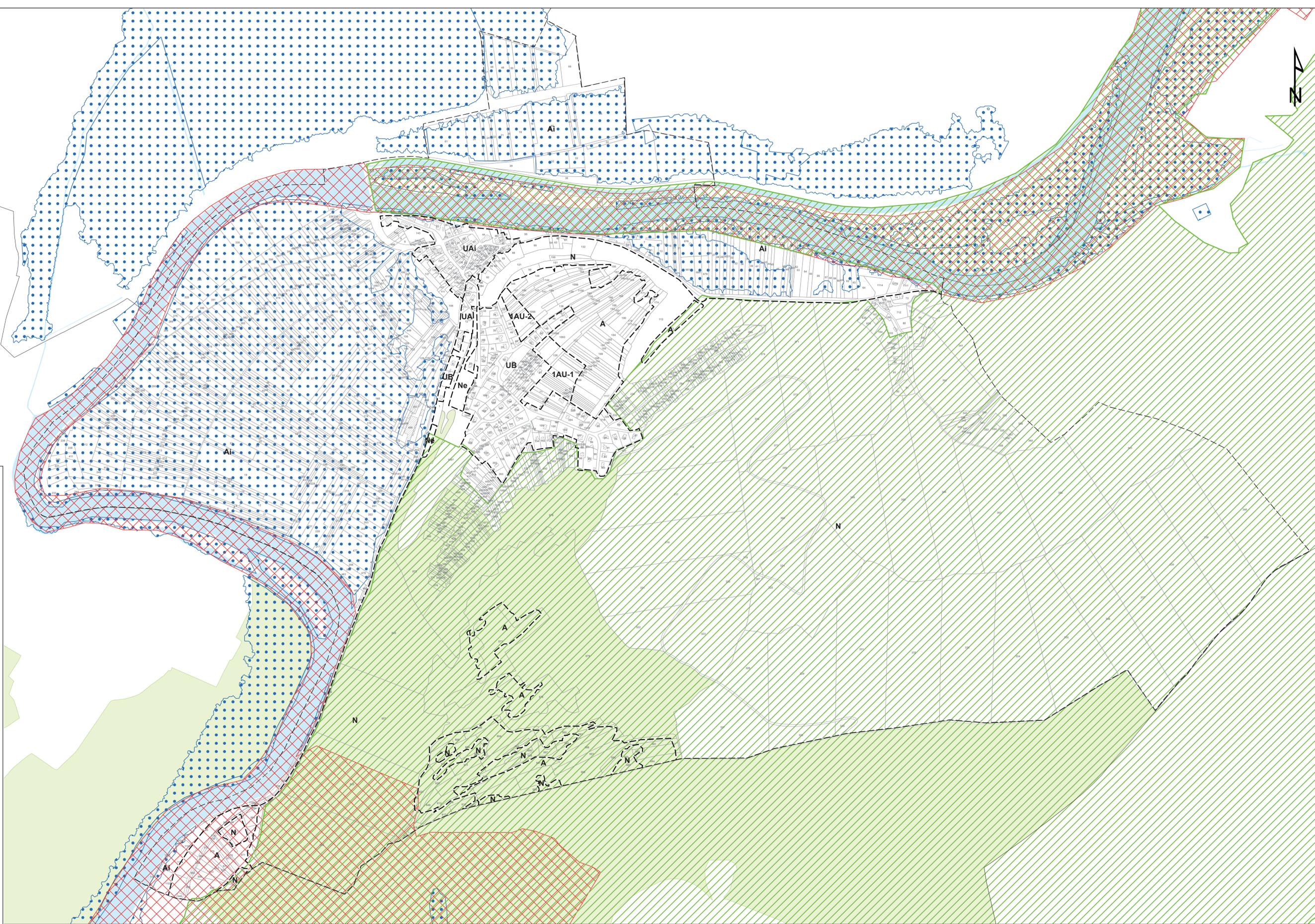
Code INSEE: 25111



PLAN LOCAL D'URBANISME

Zonage et protections environnementales
Commune 1/5000

Approbation du PLU:



Légende

- Doline
- Grotte
- Source
- Secteurs affectés par le bruit - 100m
- Risque d'effondrement aléa faible (G1)
- Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (G2)**
 - Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
 - Aléa très fort
- Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**
 - Zone bleu clair
 - Zone bleu foncé
 - Zone rouge

Commune de Chalèze

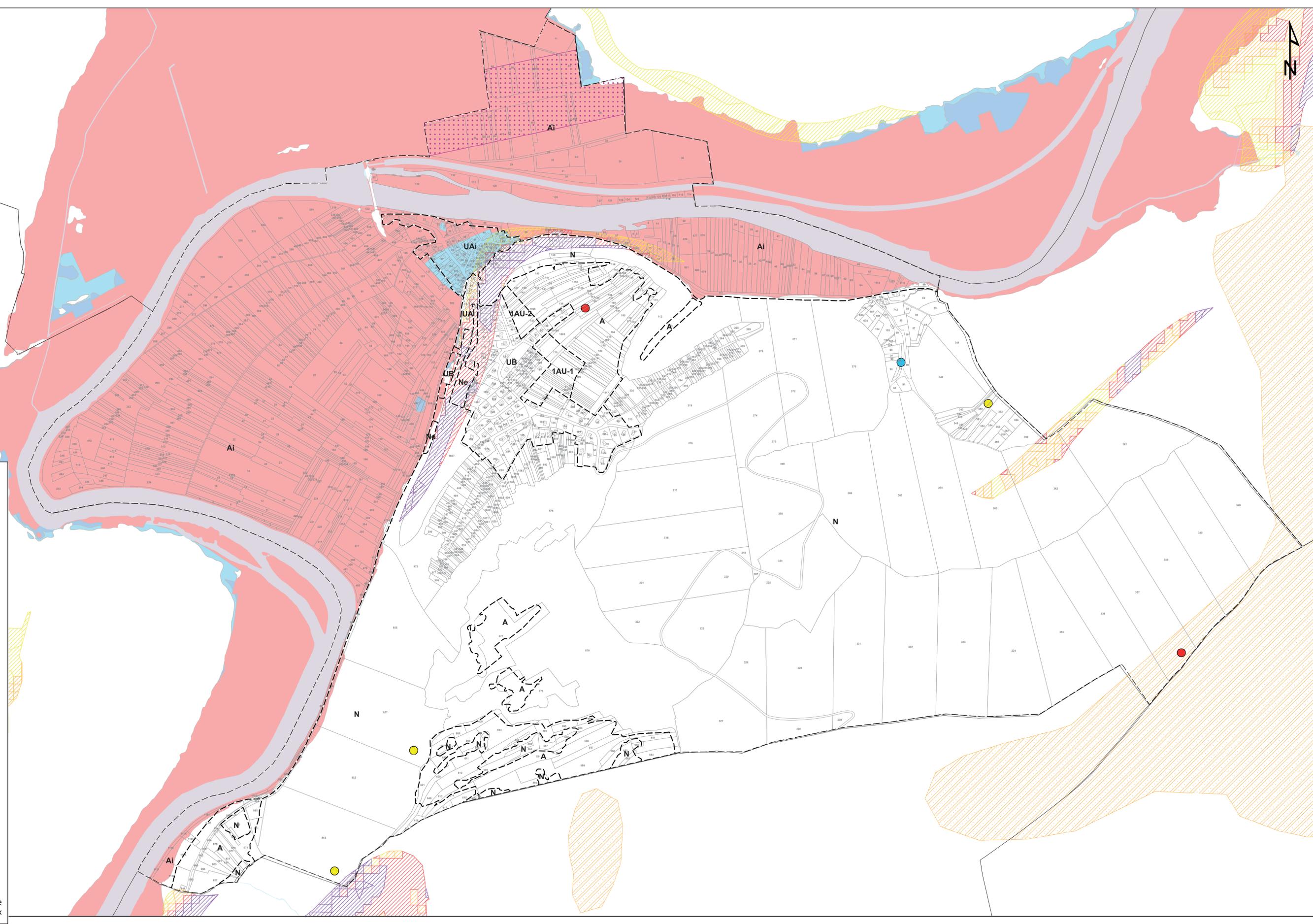
Code INSEE: 25111



PLAN LOCAL D'URBANISME

Zonage et risques
Commune 1/5000

Approbation du PLU:

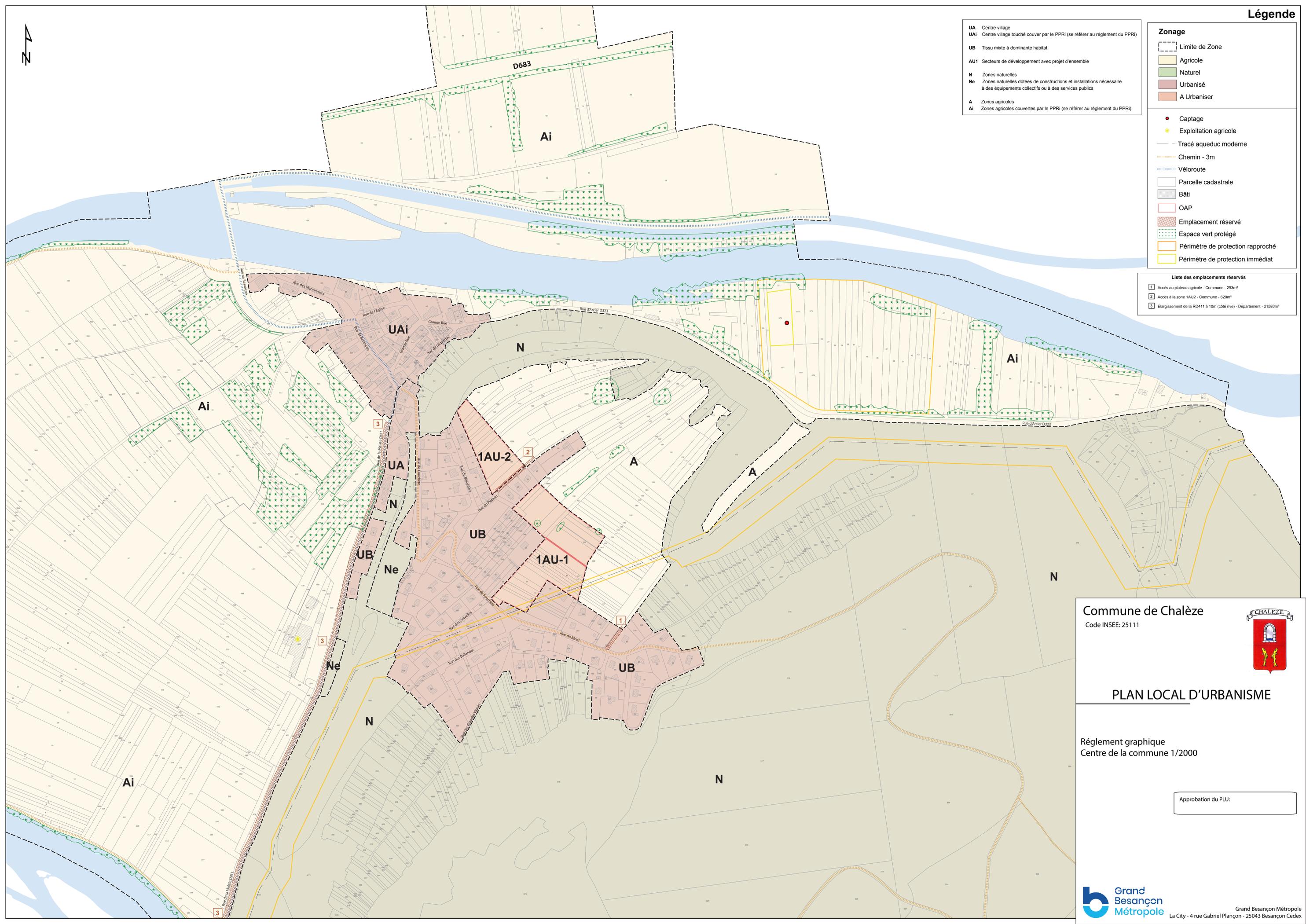


- UA Centre village
- UAI Centre village touché par le PPRI (se référer au règlement du PPRI)
- UB Tissu mixte à dominante habitat
- AU1 Secteurs de développement avec projet d'ensemble
- N Zones naturelles
- Ne Zones naturelles dotées de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- A Zones agricoles
- Ai Zones agricoles couvertes par le PPRI (se référer au règlement du PPRI)

- Zonage**
- Limite de Zone
 - Agricole
 - Naturel
 - Urbanisé
 - A Urbaniser

- Captage
- Exploitation agricole
- Tracé aqueduc moderne
- Chemin - 3m
- Véloroute
- Parcelle cadastrale
- Bâti
- OAP
- Emplacement réservé
- Espace vert protégé
- Périimètre de protection rapproché
- Périimètre de protection immédiat

- Liste des emplacements réservés**
- 1 Accès au plateau agricole - Commune - 293m²
 - 2 Accès à la zone 1AU2 - Commune - 620m²
 - 3 Elargissement de la RD411 à 10m (côté rive) - Département - 21580m²



Commune de Chalèze
Code INSEE: 25111



PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
Centre de la commune 1/2000

Approbation du PLU:

Légende

Zonage

- Limite de Zone
- Agricole
- Naturel
- Urbanisé
- A Urbaniser

● Captage
● Exploitation agricole
--- Tracé aqueduc moderne
--- Chemin - 3m
--- Véloroute
■ Parcelle cadastrale
■ Bâti
■ OAP
■ Emplacement réservé
■ Espace vert protégé
■ Périmètre de protection rapproché
■ Périmètre de protection immédiat

Liste des emplacements réservés

- 1 Accès au plateau agricole - Commune - 293m²
- 2 Accès à la zone 1AU2 - Commune - 620m²
- 3 Elargissement de la RD411 à 10m (côté rive) - Département - 21580m²

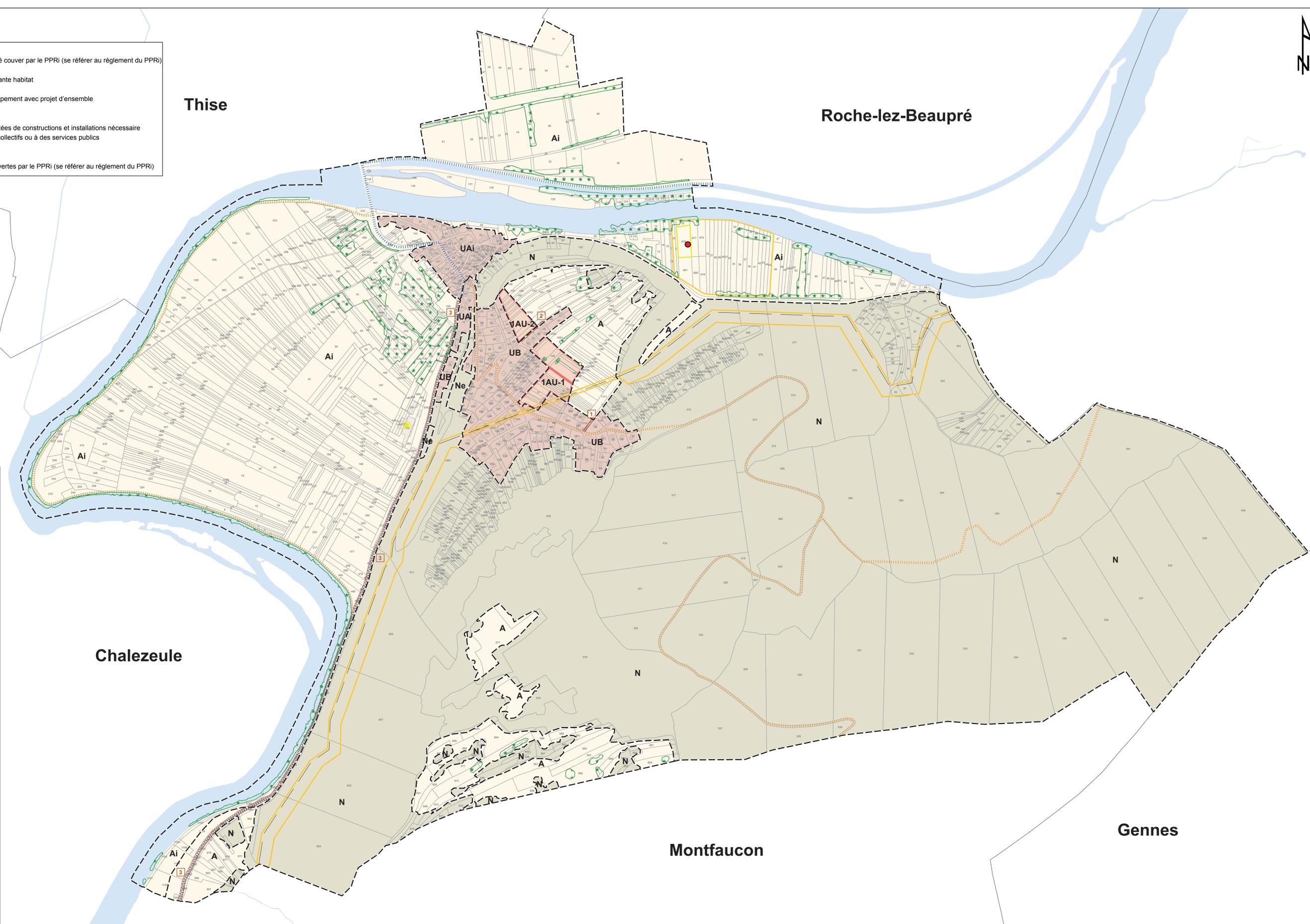
UA Centre village
UAi Centre village touché couvrir par le PPRI (se référer au règlement du PPRI)

UB Tissu mixte à dominante habitat

AU1 Secteurs de développement avec projet d'ensemble

N Zones naturelles
Ne Zones naturelles dotées de constructions et installations nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics

A Zones agricoles
Ai Zones agricoles couvertes par le PPRI (se référer au règlement du PPRI)



Commune de Chalèze
Code INSEE: 25111



PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
Commune 1/5000

Approbation du PLU:

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	p 6
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	p 14
CHAPITRE 1 – ZONE UA	p 14
CHAPITRE 2 – ZONE UB	p 21
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	p 28
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	p 34
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	p 40
ANNEXES	p 47

INTRODUCTION GENERALE

- >> Par délibération en date du 25 octobre 2007, la commune de Chalèze a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- >> Par délibération en date du 13 février 2015, la commune de Chalèze a décidé de prescrire une seconde fois la révision de son POS en PLU afin, notamment, de préciser les objectifs poursuivis par la commune, de déterminer les modalités de la concertation préalable et de prendre en compte les nouvelles exigences législatives s'imposant aux documents d'urbanisme (Grenelle II, ALUR...).
- >> Le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme.
- >> Par délibération en date du 07 février 2018, la commune de Chalèze a autorisé la poursuite de la procédure de révision de son POS en PLU par le Grand Besançon.

La révision du POS en PLU de la commune de Chalèze

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2015, la commune de Chalèze s'est engagée dans la révision de son POS en PLU avec pour objectifs :

- >> La prise en compte des besoins en équipements dans le contexte élargi de ceux déjà offerts à l'échelle de la communauté d'agglomération et des communes avoisinantes.
- >> La prise en compte des capacités d'accès au secteur du Plateau de Fouchère, seul espace disponible au regard du caractère inondable de la partie basse du village.
- >> Une meilleure prise en compte des risques géologiques, et plus largement de la sensibilité environnementale du territoire.
- >> La prise en compte des études mises à disposition portant sur l'assainissement, l'évacuation des eaux pluviales et l'adduction en eau potable.
- >> La prise en compte de toute nouvelle loi qui interviendrait d'ici l'arrêt du projet ainsi que de tout nouvel élément de compréhension du territoire porté à connaissance du groupe de travail.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU comprend :

- >> Un rapport de présentation ;
- >> Un projet d'aménagement et de développement durable ;
- >> Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- >> Un règlement ;
- >> Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auquel il s'applique.

Le Règlement

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le règlement :

- >> Fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre, notamment, des objectifs en matière de développement durable.
- >> Délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

NOTE PREALABLE

Comme le prévoit le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, restent applicables au présent Plan Local d'Urbanisme, et notamment au présent règlement (révision du POS en PLU engagée avant le 1^{er} janvier 2016).

Rappel : les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de Chalèze.

Article 2 Portée du règlement à l'égard d'autres législations

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent, sur l'ensemble du territoire communal de Chalèze, à celles des articles R. 111-1 à R. 111-26 du Code de l'Urbanisme à l'exception de :

>> L'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

>> L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'est accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.* »

>> L'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* »

>> L'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal de Chalèze :

>> Les servitudes d'utilité publiques existantes ou à créer prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

>> Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central » (règlement écrit et plan de zonage).

>> L'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 en date du 08 juin 2011 et l'arrêté préfectoral N° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015 portant respectivement classement et mise à jour du classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

>> L'arrêté préfectoral N° 2018-493 en date du 30 juillet 2018 définissant, sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalèze, une zone de présomption de prescriptions archéologiques dont le seuil est fixé à 5 000m² (terrain d'assiette), et une zone plus restreinte, dont le seuil est fixé à 0m², correspondant à une portion de l'aqueduc romain.

Sont, en outre, applicables sur le territoire communal de Chalèze en matière de réglementation relative aux vestiges archéologiques :

>> L'article L. 531-1 du Code de Patrimoine : « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.*

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. »

>> L'article L. 531-14 du Code du Patrimoine : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le depositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

>> L'article 8 du décret n° 2004-490 en date du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive précisant les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs.

Article 3

Division du territoire en zones

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Chalèze délimite :

Les zones urbaines, dites zones U, pour lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent l'accueil immédiat de constructions :

- **Zone UA**, zone d'urbanisation correspondant au village ancien de Chalèze.
- **Zone UAi**, zone d'urbanisation correspondant au secteur par ailleurs inscrit à l'intérieur du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».
- **Zone UB**, zone d'urbanisation récente (effectuée depuis les années 1960), peu dense, sous une forme essentiellement pavillonnaire.

Les zones à urbaniser, dites zones AU, qui correspondent aux espaces destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat :

- **Zone 1AU1** sise sur le Plateau de Fouchère pour laquelle des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont inscrites au PLU.
- **Zone 1AU2** sise sur le Plateau de Fouchère pour laquelle des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont inscrites au PLU.

Les zones agricoles, dites zones A, qui regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Elles comprennent :

- **Zone A**, zone agricole correspondant aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- **Zone Ai**, secteur inscrit à l'intérieur du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

Les zones naturelles, dites zones N, qui regroupent les espaces naturels à protéger en raison de la spécificité des sites, qu'il s'agisse de leur intérêt écologique ou paysager. Elles comprennent :

- **Zone N**, zone naturelle correspondant aux espaces à caractère naturel à mettre en valeur et à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.
- **Zone Ne**, secteurs d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article 4
Adaptations mineures

Conformément à l'article L. 151-9 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5
Dérogation au Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures et constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Article 6
Application du règlement aux constructions existantes

L'autorisation d'exécuter des travaux sur des constructions existantes non conformes aux dispositions applicables dans la zone où elles se situent ne peut être accordée que sous réserve qu'elle n'entraîne pas une aggravation de la non-conformité ou qu'elle soit sans effet à l'égard de la règle.

Sont toutefois autorisés, pour tout type de construction, les travaux permettant la mise aux normes des constructions notamment en matière d'accessibilité et de sécurité.

De même, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du plan local d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes, la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures et constructions existantes, la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. La décision motivée pourra comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Article 7
Reconstruction à l'identique

Conformément au Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, et dès lors que ledit bâtiment a été régulièrement édifié.

Ce droit à reconstruire reste néanmoins soumis aux conditions définies par l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli est interdite.

Article 8
Permis de démolir

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Chalèze.

Article 9
Edification de clôture

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Chalèze.

Article 10
Ravalement de façades

Les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Chalèze.

Article 11
Risques et nuisances

Inondations

Le territoire communal de Chalèze est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) : le PPRi « Doubs Central » approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 mars 2008 et révisé par arrêté préfectoral n° 25-2017-03-09-014 du 9 mars 2017.

Risques naturels

Le territoire communal de Chalèze n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mouvements de terrains.

La commune est néanmoins soumise :

- à l'aléa glissement de terrain (faible à très fort) ;
- à l'aléa retrait-gonflement des argiles (faible).

Les zones d'aléas sont reportées sur le règlement graphique du PLU et peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25#

Risques technologiques

Le territoire communal de Chalèze n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

La commune de Chalèze est classée en zone de sismicité modérée pour laquelle l'application des règles de construction parasismiques est obligatoire (décrets n°2010-1254 et 2010-1255).

Nuisances sonores

Le territoire communal de Chalèze est concerné par l'arrêté n° 2011159-0010 du 08 juin 2011, mis à jour par l'arrêté n° 25-2015-12-03-002 du 03 décembre 2015.

La réglementation sur les nuisances sonores touche la commune pour la RD 683 (classée catégorie 2), la RD 323 et la RD 411 (classées catégorie 4).

Pour la catégorie 2, la largeur affectée par le bruit est de 250 mètres ; pour la catégorie 4, cette largeur est de 30 mètres.

Périmètres de protection captage

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la ressource. Ils sont définis par le Code de la Santé Publique et ont été rendus obligatoires par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

L'alimentation en eau de Chalèze est directement assurée par la commune depuis son propre puits situé en nappe alluviale : le captage d'eau potable de la Corvée.

Ce captage est concerné par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné mis en œuvre par la loi et reportés au document graphique.

Périmètre de protection de l'aqueduc moderne

Le finage est traversé par l'aqueduc moderne, lui aussi soumis à périmètre de protection. Ce périmètre concerne le Plateau de Fouchère, principal espace de développement potentiel de la commune, et est reporté au document graphique.

Article 12 ***Archéologie***

En application du Code du Patrimoine réglementant, notamment, les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC – Service Régional de l'Archéologie – 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues par ledit code.

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2018-493 en date du 30 juillet 2018, le territoire de la commune de Chalèze forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant à une portion de l'aqueduc romain. L'emprise de ces zones est matérialisée sur deux documents graphique joints en annexe du PLU.

Selon l'article 2 dudit arrêté préfectoral, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} dudit arrêté, et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés ci-dessus, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC).

Article 13 ***Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques***

Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au document graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sont à protéger, maintenir ou, le cas échéant, remettre en état.

Conformément au h) de l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fonds voisin ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Voirie

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Dans tous les cas, elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opération d'ensemble impliquant des espaces de mutualisation en matière de stationnement ;
- en cas de prolongation par des cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des OAP, lorsqu'elles existent.

Accès

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.

Acrotère

Elément de façade situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie.

Petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures plates et des terrasses d'immeubles sur lequel est parfois fixé un garde-corps.

Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Attique

L'attique correspond à l'étage supérieur d'une construction édifié en retrait et en général de façon plus légère.

Combles

Les combles sont le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur permet la construction avec combles, ceux-ci ne comportent qu'un seul niveau de plancher.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme, en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emplacement réservé

En application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques délimitent des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Cette réservation interdit toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels tels que les baies, bardages, ouvertures, isolation extérieure et éléments de modénature.

Faîtage

Ligne de jonction supérieure des pans de toiture.

Hauteur

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre l'unité foncière de la construction ou de l'opération et le ou les terrain(s) contigu(s).

Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet de l'autorisation.

Unité foncière

L'unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Elles comprennent :

- **Zone UA**, zone d'urbanisation correspondant au village ancien de Chalèze.
- **Zone UAi**, zone d'urbanisation correspondant au village ancien de Chalèze par ailleurs inscrit à l'intérieur du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».
- **Zone UB**, zone d'urbanisation récente (effectuée depuis les années 1960), peu dense, sous une forme essentiellement pavillonnaire.

CHAPITRE 1 – ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA délimite l'espace relatif au bâti ancien du village, où prédominent des constructions majoritairement constituées de maisons de pierre aux gabarits importants. Cette zone (enveloppe générale bâtie considérée dans son contexte géographique spécifique) doit conserver un aspect homogène. Les constructions nouvelles devront respecter la morphologie urbaine dense caractéristique du centre du village, où le bâti est majoritairement établi en limite de l'espace public.

Ce secteur est majoritairement destiné à la construction ou à l'extension de logements et de leurs dépendances ; il comporte, en outre, les fonctions propres à tout centre de village (église, équipements publics...) et permet le maintien ou l'accueil de services, petits commerces et artisans à caractère non nuisant compatible avec l'habitat.

Le secteur UAi est soumis au risque naturel suivant :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

Il est repéré par une trame spécifique au document graphique. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent et sont annexées au PLU.

Certains secteurs sont soumis aux **risques naturels** suivants :

- Glissement de terrain (aléa faible à très fort).

Ils sont repérés au document graphique en application du b° de l'ancien article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015).

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

1 – Les créations et extensions des constructions et installations, classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (sécurité du voisinage, infrastructures existantes, volume et aspect extérieur incompatibles avec les milieux environnants...).

2 – La création de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole.

3 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures.

4 – Les campings et caravanings.

5 – Le stationnement des caravanes.

6 – L'ouverture et l'exploitation de carrières.

7 – Les éoliennes à axe horizontal de grande hauteur (>12 mètres).

8- Dans les secteurs à risque de glissement (aléa faible à très fort), la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain.

Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) et dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

9- En ZNIEFF de types 1 et 2, toutes les constructions et installations.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 – Les constructions, modifications, réhabilitations et installations de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UA 1, ainsi qu'au règlement du PPRI « Doubs Central » pour la zone UAi.

2 – Les commerces de détail et activités de services, les entrepôts, les bureaux, les cinémas et activités de services sont autorisés dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée, et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage. Les commerces de détail sont autorisés sous condition de présenter une surface de vente inférieure à 300m².

3 – Les reconstructions après sinistre sont permises sous réserve de conformité avec les articles UA 6, UA 7 et UA 11 du règlement du PLU, et sous condition de conformité avec le règlement du PPRI « Doubs Central » pour le secteur UAi.

4 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC), sous condition de conformité avec le règlement du PPRI « Doubs Central » pour le secteur UAi.

5 – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de constructions, dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.

6 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°), ne sont autorisées que l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

7 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), ne sont autorisés que :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes ;
- les annexes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20m² par unité foncière (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage ;
- l'extension limitée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa moyen** (pente comprise entre 8° et 14°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

9 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa faible** (pente inférieure à 8°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain.

10 - L'emprise au sol des annexes est limitée à 35 m².

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article UA 3 – Accès et voirie

1 – Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie et le déneigement, et plus généralement les services publics.

2 – Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

3 – Tout nouvel accès sur les voies publiques doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

➤ *Eau potable*

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

➤ *Assainissement*

○ Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées.

Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées. Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur de l'autorisation d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

○ Eaux pluviales :

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

➤ *Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public sont enterrés.

➤ *Collecte des déchets*

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Lorsque, le long d'une voie, les constructions sont implantées selon un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles (ou les reconstructions) doivent le respecter, sauf respect de dispositions plus contraignantes d'un plan d'alignement approuvé.

En cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies...), il pourra être imposé un recul spécifique pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 – La distance horizontale de tout point d'un bâtiment principal au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 2 mètres (H/2 minimum 2 mètres). Toutefois, lorsqu'un ordre continu ou semi-continu existe, les constructions sont autorisées sur les limites latérales.

2 – La construction de bâtiment annexe à l'habitation principale implanté en limite séparative est autorisée avec une hauteur maximum sur limite de 3 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, et de 4.50 mètres au pignon. La longueur de la façade sur limite ne doit pas excéder 7 mètres.

3 – Les piscines, plages comprises, seront implantées en recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. En secteur pentu, la partie hors sol ne pourra excéder 1 mètre.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Sans objet.

Article UA 9 – Emprise au sol

Sans objet.

Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel : La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

La hauteur totale des constructions devra correspondre à celle des bâtiments existants avoisinants. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article UA 11 – Aspect extérieur

➤ *Principes généraux*

Les importations spécifiques d'architectures d'autres régions sont à proscrire.

Tous travaux sur un bâtiment ancien doivent être conçus en respect de ses caractéristiques architecturales et historiques. Tout annexe, extension, petit édicule, verrière, garage, véranda, abri de jardin... doit être construit dans ce même respect.

Les constructions de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures, doivent respecter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

➤ *Toitures*

Les toitures doivent être de pentes et de matériaux similaires aux habitations avoisinantes. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée (hors annexes et extensions qui n'ont pas l'obligation d'être végétalisés) ;
- terrasse accessible en prolongement d'un logement ;
- toiture en articulation avec des voluments couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les toits seront couverts de tuiles couleur terre et prendront préférablement leur forme d'origine.

Les toits de faible pente pourront être recouverts de zinc ou de cuivre.

Les panneaux solaires sont possibles à condition qu'ils s'intègrent à la toiture sans saillie.

➤ *Façades*

Les enduits doivent être d'aspect minéral ; les couleurs vives sont proscrites.

Le bardage bois doit rester d'aspect naturel. Le moellon sera recouvert d'un enduit à la chaux hydraulique naturelle.

Dans le bâti ancien, les menuiseries sont en bois à peindre ou d'aspect. Elles sont à 2 vantaux et à 2 ou 3 carreaux par vantail, et respecteront les formes des linteaux.

Les coffrets de volets roulants seront préférentiellement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'installation à l'extérieur des constructions, il ne devront en aucun cas dépasser le nu de la façade. Ils seront atténués par des lambrequins en tôle ou bois découpé, et seront peints de la même couleur que les menuiseries.

Les coffrets, compteurs, équipements techniques de ventilation, paraboles... doivent s'intégrer aux façades ou murets ou végétations de clôtures, sans jamais constituer de saillie.

➤ *Clôtures*

Les murs en pierre ne doivent pas être démontés et doivent être restaurés.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable. Elle ne devront pas dépasser 1.80 mètres de hauteur dans leur totalité.

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Pour des raisons de sécurité, la hauteur totale pourrait être limitée.

La partie maçonnée des clôtures ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les grilles de type ferronnerie sont recommandées.

Les murets en pierre naturelle de type pierres sèches ne sont pas concernés par ces règles.

En secteur UAi, les clôtures pleines sont interdites de façon à permettre l'évacuation de l'eau en cas d'inondation.

➤ *Autres*

Les espaces de stationnement ouverts seront réalisés dans des matériaux naturels : pavés pierre ou granit, pelouse, sable ou graviers calcaires, exception faite en secteur pentu (>6%).

Article UA 12 – Stationnement

➤ *Généralités*

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées (habitations, services, commerces), le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter sur un autre

terrain situé à moins de 50 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

➤ *Pour les constructions à usage d'habitation*

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu 1.5 places par logement, arrondi au chiffre inférieur le cas échéant.

Pour les constructions ou opérations de 4 logements et plus, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 4 logements.

L'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme s'applique, notamment pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera exigé 1 emplacement vélo par logement.

➤ *Pour les constructions à usage d'activités ou de services*

Pour les constructions à usage d'activités ou de services, ces espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface totale de plancher sera exigée.

Pour les constructions nouvelles de bureau, il sera exigé 1 emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

➤ *Pour toutes les constructions*

Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment dans les haies.

SECTION 3 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Article UA 14 – Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UA 15 – Obligations imposées en matières d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les installations doivent être conçues de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB correspond aux espaces de développement effectués depuis les années 1960 jusqu'à nos jours. Elle est essentiellement pourvue d'habitat pavillonnaire peu dense et est aujourd'hui appelée à évoluer vers plus de diversité, tant dans les formes urbaines que dans les types d'occupations.

Ce secteur est majoritairement destiné à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir des commerces, services ou activités qui sont le complément naturel de l'habitation.

Les boisements sont repérés au document graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits ; toutefois, la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abattage d'arbre(s) est autorisé, sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

Certains secteurs sont soumis aux **risques naturels** suivants :

- Glissement de terrain (aléa fort à très fort).

Ils sont repérés au document graphique en application du b° de l'ancien article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015).

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

1 – Les créations et extensions des constructions et installations, classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (sécurité du voisinage, infrastructures existantes, volume et aspect extérieur incompatibles avec les milieux environnants...).

2 – La création de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole.

3 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent.

4 – Les campings et caravanings.

5 – Le stationnement des caravanes.

6 – L'ouverture et l'exploitation de carrières.

7 – Toute construction exceptées celles autorisées dans l'article UB 2.

8 - **Dans les secteurs à risque de glissement**, la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain.

9 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°) et **dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 – Les constructions et installations de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UB 1.

2 – Les commerces de détail et activités de services, les entrepôts, les bureaux, les cinémas et activités de services sont autorisés dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée, et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage. Les commerces de détail sont autorisés sous condition de présenter une surface de vente inférieure à 300m².

3 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC).

4 – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont lités et intégrés aux projets de constructions, dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.

5 – Le tracé de l'aqueduc moderne introduit des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 qu'il conviendra de respecter.

7 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°), ne sont autorisées que l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

8 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), ne sont autorisés que :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes ;
- les annexes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20m² par unité foncière (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage ;
- l'extension limitée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article UB 3 – Accès et voirie

1 – Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie et le déneigement, et plus généralement les services publics.

2 – Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

3 – Tout nouvel accès sur les voies publiques doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

➤ *Assainissement*

○ Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées. Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées.

Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur de l'autorisation d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

○ Eaux pluviales :

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

➤ *Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public sont enterrés.

➤ *Collecte des déchets*

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Article UB 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 – Les constructions principales sur rue doivent s'implanter à une distance de l'alignement des autres voies au moins égale à 4 mètres. Cette distance est réduite à 1 mètre pour les chemins piétons. Les garages ne pourront avoir d'accès direct sur l'espace public qu'avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à la voie.

2 – L'implantation du bâti doit se faire de façon à ne pas obérer la densification ultérieure de l'unité foncière.

3 – Des reculs autres que ceux définis au 1 – peuvent être imposés au débouché des voies aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

4 – Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 – La distance horizontale de tout point d'un bâtiment principal au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 2 mètres (H/2 minimum 2 mètres).

2 – Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- lorsqu'elles s'appuient sur des constructions préexistantes elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
- lorsqu'elles sont de volume et d'aspect homogène, et édifiées simultanément sur des terrains contigus, sans pouvoir excéder 5 bâtiments consécutifs ;
- lorsqu'elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble, et sur les seules limites séparatives internes à l'opération ;
- lors de la construction de bâtiment annexe à l'habitation principale, avec une hauteur maximum sur limite de 3 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, et de 4.50 mètres au pignon, suivant les conditions permises par l'article UB 11, et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m². La longueur de la façade sur limite ne doit pas excéder 6 mètres.

3 – Les implantations proposées seront établies en souci de la densification ultérieure de la parcelle.

4 – Les piscines, plages comprises, seront implantées en recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. En secteur pentu, la partie hors sol ne pourra excéder 1 mètre.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1 – Entre 2 constructions non contigües, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

2 – Les implantations proposées seront établies en souci de la densification ultérieure de la parcelle.

Article UB 9 – Emprise au sol

En UB, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'unité foncière.

Article UB 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

La hauteur totale des constructions devra correspondre à celle des bâtiments existants avoisinants. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

En l'absence d'ordonnancement particulier, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, et à 10 mètres au faîtage.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article UB 11 – Aspect extérieur

➤ *Principes généraux*

Les importations spécifiques d'architectures d'autres régions sont à proscrire.

Tous travaux sur un bâtiment ancien doivent être conçus en respect de ses caractéristiques architecturales et historiques. Tout annexe, extension, petit édicule, verrière, garage, véranda, abri de jardin... doit être construit dans ce même respect.

Les constructions de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures, doivent respecter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

➤ *Toitures*

Les toitures doivent être de pentes et de matériaux similaires aux habitations avoisinantes. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée (hors annexes et extensions qui n'ont pas l'obligation d'être végétalisés) ;
- terrasse accessible en prolongement d'un logement ;
- toiture en articulation avec des voluments couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Pour les annexes aux bâtiments existants, **les toitures terrasses** sont autorisées dans la limite de 15 m².

Les toits seront couverts de tuiles couleur terre et prendront préférablement leur forme d'origine.

Les toits de faible pente pourront être recouverts de zinc ou de cuivre.

Les panneaux solaires sont possibles à condition qu'ils s'intègrent à la toiture.

➤ *Façades*

Les enduits doivent être d'aspect minéral ; les couleurs vives sont proscrites.

Le bardage bois doit rester d'aspect naturel. Le moellon sera recouvert d'un enduit à la chaux hydraulique naturelle.

Dans le bâti ancien, les menuiseries sont en bois à peindre ou d'aspect. Elles sont à 2 vantaux et à 2 ou 3 carreaux par vantail, et respecteront les formes des linteaux.

Les coffrets de volets roulants seront préférentiellement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'installation à l'extérieur des constructions, il ne devront en aucun cas dépasser le nu de la façade.

Ils seront atténués par des lambrequins en tôle ou bois découpé, et seront peints de la même couleur que les menuiseries.

Les coffrets, compteurs, équipements techniques de ventilation, paraboles... doivent s'intégrer aux façades ou murets ou végétations de clôtures, sans jamais constituer de saillie.

➤ *Clôtures*

Les murs en pierre ne doivent pas être démontés, et doivent être restaurés.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable. Elle ne devront pas dépasser 1.80 mètre de hauteur dans leur totalité.

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Pour des raisons de sécurité, la hauteur totale pourrait être limitée.

La partie maçonnée des clôtures ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les grilles de type ferronnerie sont recommandées.

Les murets en pierre naturelle de type pierres sèches ne sont pas concernés par ces règles.

En secteur UAi, les clôtures pleines sont interdites de façon à permettre l'évacuation de l'eau en cas d'inondation.

➤ *Autres*

Les espaces de stationnement ouverts seront réalisés dans des matériaux naturels : pavés pierre ou granit, pelouse, sable ou graviers calcaires, exception faite en secteur pentu (>6%).

Article UB 12 – Stationnement

➤ *Généralités*

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées (habitations, services, commerces), le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 50 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

➤ *Pour les constructions à usage d'habitation*

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu 1.5 places par logement, arrondi à l'inférieur le cas échéant.

Pour les constructions ou opérations de 4 logements et plus, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 4 logements.

L'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme s'applique, notamment pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera exigé 1 emplacement vélo par logement.

➤ *Pour les constructions à usage d'activités ou de services*

Pour les constructions à usage d'activités ou de services, ces espaces doivent être suffisant pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface totale de plancher sera exigée.

Pour les constructions nouvelles à usage de bureau, il sera exigé 1 emplacement vélo par 50m² de surface de plancher.

➤ *Pour toutes les constructions*

Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment dans les haies.

SECTION 3 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Article UB 14 – Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UB 15 – Obligations imposées en matières d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les installations doivent être conçues de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Elles comprennent :

- **Zones 1AU**, zones pour lesquelles l'urbanisation immédiate est possible.
- **La commune ne possède pas de zone 2AU, zone à urbaniser à long terme.**

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones 1AU sont au nombre de 2 sur la commune de Chalèze : 1AU1 et 1AU2.

Dans les zones 1AU, l'urbanisation immédiate est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, et conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) contenues dans le PLU (cf. cahier des orientations d'aménagement).

Elles sont destinées à l'extension du village et à l'accueil de nouveaux habitants et équipements.

Les boisements sont repérés au document graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits ; toutefois, la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abattage d'arbre(s) est autorisé, sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

La zone 1AU1b est concernée par l'ouvrage de transport d'énergie électrique haute tension exploité par RTE (cf. carte des SUP annexée).

La zone 1AU1 couvre une surface de 2.12ha dont environ 1.9ha urbanisables en raison de la présence du périmètre de protection de l'aqueduc moderne et de la ligne à moyenne tension (63 000 volts), tous les deux en bordure Est et Sud-Est du secteur. La vocation dominante de la zone est tournée vers une programmation de type habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte de l'ordre de 21 logements comprenant au moins 9 logements collectifs et/ou intermédiaires, dont au moins 6 logements conventionnés. Une opération d'aménagement d'ensemble ou deux opérations d'ensemble distinctes pourront cependant être réalisées sur le secteur afin de prendre en compte la rétention foncière et les accès existants.

La zone 1AU-1 est concernée par le passage de l'aqueduc moderne soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral protégeant la source d'Arcier.

La zone 1AU2 couvre une surface d'environ 0.87ha. La vocation dominante de la zone est tournée vers une programmation de type habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte de l'ordre de 9 logements de libre typologie.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

1 – les constructions à destination d'industrie, les entrepôts, les exploitations agricoles et forestières.

2- La création de constructions et installations classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

3 – La création de bâtiments agricoles.

4 – Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent.

5 – Les carrières

6 – Toute construction exceptés les cabanons de jardin d'une surface de plancher totale < 20 m² et les piscines, plages comprises, dans une bande de 15 mètres longeant les espaces boisés.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

1 – Le développement de chacune des zones 1AU peut être réalisé dans sa totalité ou par tranches successives au fur et à mesure de la réalisation des équipements et infrastructures internes prévus par le présent règlement, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2 – Les constructions et installations de quelque destination que ce soit sont autorisées, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 1AU 1.

3 – Les commerces de détail et activités de service, les bureaux, l'artisanat-sont autorisés dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée, et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage. Les commerces de détail sont autorisés sous condition de présenter une surface de vente inférieure à 300m².

4 – Conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées, la zone 1AU1b doit comporter au moins 6 logements conventionnés.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 3 – Accès et voirie

1 – Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie et le déneigement, et plus généralement les services publics.

2 – Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

3 – Tout nouvel accès sur les voies publiques doit recevoir l'accord du gestionnaire de voirie.

Article 1AU 4 – Desserte par les réseaux

➤ Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

➤ *Assainissement*

○ Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées.

Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées. Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur de l'autorisation d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

○ Eaux pluviales :

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

➤ *Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public sont enterrés.

➤ *Collecte des déchets*

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Article 1AU 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions principales doit avoir un retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques.

En cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies...), il pourra être imposé un recul spécifique pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les annexes ou extensions implantées à l'alignement sont limitées à 5 mètres de longueur sur l'alignement.

Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 – La distance horizontale de tout point d'un bâtiment principal au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 2 mètres (H/2 minimum 2 mètres).

2 – Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- lorsqu'elles s'appuient sur des constructions préexistantes elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;
- lorsqu'elles sont de volume et d'aspect homogène, et édifiées simultanément sur des terrains contigus, sans pouvoir excéder 5 bâtiments consécutifs ;
- lorsqu'elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble, et sur les seules limites séparatives internes à l'opération ;
- lors de la construction de bâtiment annexe à l'habitation principale, avec une hauteur maximum sur limite de 3 mètres à l'égoût de toiture ou à l'acrotère, et de 4.50 mètres au pignon, suivant les conditions permises par l'article UB 11, et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m². La longueur de la façade sur limite ne doit pas excéder 6 mètres ;
- lorsqu'elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

3 – Les implantations proposées seront établies en souci de l'évolution ultérieure possible du bâti existant.

4 – Les piscines, plages comprises, seront implantées en recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. En secteur pentu, la partie hors sol ne pourra excéder 1 mètre.

Article 1AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article 1AU 9 – Emprise au sol

En zone 1AU, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'unité foncière

Article 1AU 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

En zone 1AU, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7.5 mètres à l'égoût de toit ou à l'acrotère, et à 10 mètres au faîtage.

Article 1AU 11 – Aspect extérieur

➤ *Principes généraux*

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques paysagères dans lequel il s'insère, y compris par une expression architecturale contemporaine et innovante.

Il doit s'adapter au terrain naturel sans mouvement de terrain.

Les pastiches d'architectures régionales caractérisées sont interdits.

➤ *Volumétrie*

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes. La note décrivant et présentant le projet le justifiera.

➤ *Architecture bioclimatique*

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables, certaines dérogations aux règles énoncées en matière de hauteur peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

➤ *Toitures*

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée (hors annexes et extensions qui n'ont pas l'obligation d'être végétalisés) ;
- terrasse accessible en prolongement d'un logement ;
- toiture en articulation avec des voluments couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les panneaux solaires sont permis sous condition d'appartenir aux mêmes pentes que les toitures.

➤ *Façades*

Leurs aspects doivent être finis et leurs couleurs en cohérence par rapport à l'environnement existant. Les couleurs vives sont interdites.

➤ *Clôtures*

La partie maçonnée des clôtures doit être ensuite et ne pas dépasser 80 cm de hauteur. Les murets en pierres naturelles de type pierres sèches (hors enrochements qui sont interdits) ne sont pas concernés par ces règles.

Les clôtures doivent être constituées et/ou doublées à plus de 50% de haies vives afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire.

En lisière d'une zone naturelle ou agricole, les clôtures doivent prendre une forme semblable à celles rencontrées en zone naturelle ou agricole.

Les dispositifs visant à constituer un pare vue d'aspect plastique sont interdits.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Leur aspect doit être fini.

La hauteur totale des clôtures ne pourra pas dépasser 1.80 mètres, hauteur de la végétation comprise.

Pour des raisons de sécurité, et notamment au droit des carrefours, la hauteur totale des haies sera limitée à 1 mètres, végétation comprise.

Article 1AU 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations doit être assurée en dehors des voies publiques.

Il est exigé au minimum :

- pour les constructions d'habitations individuelles ou les immeubles collectifs : 1.5 places de stationnement par logement, arrondi à l'inférieur le cas échéant ;
- ces règles de stationnement sont minorées pour le logement conventionné tel qu'il est défini à l'article 55 de la loi Solidarité pour le Renouvellement Urbain (SRU). Ainsi, il ne sera pas exigé plus d'1 aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- pour les constructions à usage d'activités ou de services, ces espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface totale de plancher.

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera exigé 1 emplacement vélo par logement. Pour les constructions nouvelles à usage de bureau, il sera exigé 1 emplacement vélo par 50m² de surface de plancher.

Article 1AU 13 – Espaces libres et plantations

- 1 – Les arbres identifiés sur le document graphique seront conservés ou replantés en cas d'abattage.
- 2 – Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment dans les haies.

SECTION 3 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Article 1AU 14 – Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article 1AU 15 – Obligations imposées en matières d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les installations doivent être conçues de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Elles comprennent :

- **Zone A**, zones agricoles, équipées ou non.
- **Zone Ai**, zones agricoles correspondant au secteur par ailleurs inscrit à l'intérieur du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones agricoles correspondent aux secteurs à protéger en fonction de la richesse des terres agricoles qui s'y exercent. Elles permettent de maintenir la cohérence de l'espace agricole.

Les boisements sont repérés au document graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits ; toutefois, la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abattage d'arbre(s) est autorisé, sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

Les zones agricoles sont concernées par des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la « Corvée » de Chalèze pris en application de l'arrêté préfectoral n°211 du 21 janvier 2009. Elles sont aussi soumises à un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier conformément à l'arrêté préfectoral n°3316 du 8 juin 2004.

Certains secteurs sont soumis aux **risques naturels** suivants :

- Glissement de terrain (aléa faible à fort).

Ils sont repérés au document graphique en application du b° de l'ancien article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent et sont annexées au PLU.

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

Il est repéré par une trame spécifique au document graphique. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent et sont annexées au PLU.

Le secteur Ai est soumis au risque naturel suivant :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) « Doubs Central ».

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

En zone A :

- Les constructions et installations nouvelles à l'exception de celles visées à l'article A 2.
- Les lotissements de toute nature.
- Les installations classées non agricoles.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent.
- Les carrières.
- Les campings et caravanings.
- Le stationnement des caravanes.
- Le remblaiement et la construction dans les dolines (fonds et flancs).
- Le changement d'usage des bâtiments existants.
- Dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable de la Corvée, toutes les constructions et installations.
- Dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier, toutes les constructions et installations.
- En ZNIEFF de types 1 et 2, toutes les constructions et installations.
- **Dans les secteurs à risque de glissement**, la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

1 – En zone A, les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes et leurs annexes, à destination d'habitation, à condition qu'elles comportent déjà une surface de plancher destinée à l'habitation à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 100% de la surface de plancher existante et d'une surface de plancher totale de 150 m². Cette mesure ne pourra être appliquée qu'une seule fois et sous réserve qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire.

En secteur Ai, les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes à destination d'habitation devront respecter les prescriptions du PPRi « Doubs Central ».

2 – Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du siège de l'activité, dans la limite d'un logement par exploitation, sauf dans les cas où elles sont proscrites en ZNIEFF de types 1 et 2.

En secteur Ai, les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole devront respecter les prescriptions du PPRi « Doubs Central ».

3 – Les constructions et extensions des bâtiments d'exploitation agricole.

En secteur Ai, les constructions et extensions des bâtiments d'exploitation agricole devront respecter les prescriptions du PPRi « Doubs Central ».

4 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5 – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de constructions, dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.

6 – Les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication, de diffusion numérique.

7 – Dans le périmètre de protection des collines du SCoT, par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation et à la découverte touristique de ces espaces (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...), de même que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces ainsi que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La

localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.

8 – Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), ne sont autorisés que :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes ;
- les annexes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20m² par unité foncière (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage ;
- l'extension limitée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

9 – Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

10 – Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa faible (pente inférieure à 8°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 – Accès et voirie

1 – L'élargissement des chemins existants est limité au strict usage piétonnier et agricole.

2 – Tout nouvel accès sur les voies publiques doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

➤ *Eau potable*

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

➤ *Assainissement*

○ *Eaux usées* :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées.

Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées. Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur de l'autorisation d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

○ *Eaux pluviales* :

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou un risque de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

➤ *Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public sont enterrés.

➤ *Collecte des déchets*

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Article A 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

➤ *Pour les annexes et extensions de l'habitat existant*

Lorsque, le long d'une voie, les constructions sont implantées selon un ordonnancement particulier, les annexes et extensions de l'habitat existant doivent le respecter. Cependant, les garages ne pourront avoir d'accès direct sur l'espace public qu'avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à la voie.

➤ *Dans tous les autres cas*

Dans tous les autres cas, les reculs minimums sont fixés comme suit :

- 15 mètres de l'axe des routes départementales (RD) ;
- 10 mètres de l'alignement de toutes les autres voies publiques.

➤ *Cas particuliers*

Des reculs particuliers peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

Ces reculs ne s'imposent pas aux petits équipements publics tels que les postes de distribution d'énergie électrique, commutateurs PTT, stations de relèvement...

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les annexes des habitations isolées doivent être implantées entièrement dans un rayon de 20 mètres au point le plus proche du bâtiment principal.

Article A 9 – Emprise au sol

Sans objet.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

1 – La hauteur des constructions d'habitation telles qu'elles sont admises dans l'article A 2 est limitée à 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

2 – La hauteur des bâtiments d'exploitation agricole tels qu'ils sont admis dans l'article A 2 est limitée à 13 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

3 – La hauteur des constructions annexes (abris à outils, refuge, tunnels...) telles qu'elles sont admises dans l'article A 2 est limitée à 2.80 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Ces limites ne s'appliquent pas aux lignes et supports de transports d'énergie électrique ou de diffusion numérique.

Article A 11 – Aspect extérieur

➤ *Pour ce qui concerne les bâtiments agricoles*

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

Les façades des bâtiments d'exploitation agricole seront d'aspect bois. Seules les façades des bâtiments exposées aux vents (nord et ouest) sont tolérées en tôle de teinte foncée.

➤ *Pour ce qui concerne les constructions neuves relevant de l'habitat des agriculteurs*

Les constructions d'habitat individuel et leurs annexes devront répondre aux critères ci-dessous :

- simplicité des volumes : plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;

- les toitures terrasses ou plates sont autorisées à condition d'être végétalisées ;
- les importations spécifiques d'architectures d'autres régions sont à proscrire.

➤ *Clôtures*

Les clôtures doivent rester de type agricole « à vache ». Elles pourront être végétalisées dans l'esprit des haies naturelles et privilégier les essences locales.

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Pour des raisons de sécurité, la hauteur totale pourrait être limitée

En secteur Ai, le grillage autre que celui de type agricole « à vache » et les murets sont interdits.

➤ *Autres*

En secteur Ai, les constructions autorisées sous condition de conformité avec le PPRi, seront de matériaux d'aspect bois naturel non traité ni peint.

Article A 12 – Stationnement

Sans objet.

Article A 13 – Espaces libres et plantations

1 – Les arbres de haute tige seront conservés ou replantés.

2 – Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment dans les haies.

3 – Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre des articles L. 151-23 et L. 151-41 3° du Code de l'Urbanisme, ils ne peuvent être détruits sans autorisation préalable. Ils peuvent être modifiés sous réserve que leur conservation et protection ne soient pas compromises. En outre, la moitié au moins de la surface modifiée doit être restituée sur le terrain, et la modification doit justifier du maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

SECTION 3 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Article A 14 – Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article A 15 – Obligations imposées en matières d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les installations doivent être conçues de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Elles comprennent :

- **Zone N**, zones naturelles.
- **Zone Ne**, secteurs d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles N correspondent aux espaces à caractère naturel à mettre en valeur et à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La zone Ne correspond aux secteurs où se situent des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

Certains secteurs sont soumis aux **risques naturels** suivants :

- Glissement de terrain (aléa faible à très fort).

Ils sont repérés au document graphique en application du b° de l'ancien article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015).

Les zones naturelles sont concernées par des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la « Corvée » de Chalèze pris en application de l'arrêté préfectoral n°211 du 21 janvier 2009. Elles sont soumises également à un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier instauré par un arrêté préfectoral n°3316 du 8 juin 2004.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions et installations non prévues à l'article N 2.
- Les lotissements de toute nature.
- Les installations classées de toute nature.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent.
- Les carrières.
- Les campings et caravanings.
- Le stationnement des caravanes.
- Les éoliennes à axe horizontal de grande hauteur (>12 mètres). Les autres sont soumises à déclaration.
- Les défrichements.
- Le remblaiement et la construction dans les dolines (fonds et flancs).
- Dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable de la Corvée, toutes les constructions et installations.

- Dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arcier, toutes les constructions et installations.
- Dans le périmètre de protection des collines du SCoT, toutes les constructions et installations non prévues à l'article N 2.
- En ZNIEFF de types 1 et 2, toutes les constructions et installations.
- **Dans les secteurs à risque de glissement**, la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

1 – En zones N et Ne, l'entretien, l'aménagement des constructions existantes et de leurs annexes (garages, abris...).

2 – En zone N, les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes à destination d'habitation, à condition qu'elles comportent déjà une surface de plancher destinée à l'habitation à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 100% de la surface de plancher existante et d'une surface de plancher totale de 150 m². Cette mesure ne pourra être appliquée qu'une seule fois et sous réserve qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire.

3 – En zone N, la construction des annexes liées à l'habitation dans les conditions d'implantation définies à l'article 8 et de hauteur définies à l'article 10.

4 – En zone Ne, Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC).

5 – En zone N, Les équipements, aménagements et travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation de la forêt, ainsi qu'à sa mise en valeur. Les constructions annexes (garages, abris, refuge, signalisation découverte...) si elles sont liées à la nécessité de la gestion de l'espace ou à la valorisation touristique de l'ensemble forestier, suivant les conditions définies à l'article N 11, et dans la limite de 20 m².

6 – La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, dès lors que ce dernier a été édifié régulièrement et sous réserve que la reconstruction respecte les dispositions du règlement.

7 – Les clôtures sous réserve des dispositions définies à l'article N 11.

8 – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de constructions, dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.

9 – Dans le périmètre de protection des collines du SCoT, par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation et à la découverte touristique de ces espaces (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...), de même que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces ainsi que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.

10 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°), ne sont autorisés que l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

11 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), ne sont autorisés que :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes ;
- les annexes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20m² par unité foncière (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage ;
- l'extension limitée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

12 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa moyen** (pente comprise entre 8° et 14°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

13 – **Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa faible** (pente inférieure à 8°), les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 – Accès et voirie

1 – L'élargissement des chemins existants est limité au strict usage piétonnier et agricole.

2 – Tout nouvel accès sur les voies publiques doit recevoir l'accord du gestionnaire de la voirie.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

➤ *Eau potable*

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

➤ *Assainissement*

○ Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées.

Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées. Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur de l'autorisation d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

○ Eaux pluviales :

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite.**
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

➤ *Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication*

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public sont enterrés.

➤ *Collecte des déchets*

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et de sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

Chaque opération doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait de 3 mètres par rapport aux voies publiques circulées.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

En cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies...), il pourra être imposé un recul spécifique pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les annexes des habitations isolées doivent être implantées entièrement dans un rayon de 20 mètres au point le plus proche du bâtiment principal.

Article N 9 – Emprise au sol

Sans objet.

Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel et avant travaux.

1 – Lorsque le projet porte sur l'extension d'un bâtiment existant, la hauteur permise doit rester inférieure à celle du bâtiment existant avant travaux.

2 – La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres.

Article N 11 – Aspect extérieur

➤ *Principes généraux*

Les importations spécifiques d'architectures d'autres régions sont à proscrire.

Tous travaux sur un bâtiment ancien doivent être conçus en respect de ses caractéristiques architecturales et historiques. Tout annexe, extension, petit édicule, verrière, garage, véranda, abri de jardin... doit être construit dans ce même respect.

Les constructions de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures, doivent respecter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

➤ *Toitures*

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée (hors annexes et extensions qui n'ont pas l'obligation d'être végétalisés) ;
- terrasse accessible en prolongement d'un logement ;
- toiture en articulation avec des voluments couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les toits seront couverts de tuiles couleur terre.

Les panneaux solaires sont possibles à condition qu'ils s'intègrent à la toiture sans saillie.

➤ *Façades*

Les enduits doivent être d'aspect minéral ; les couleurs vives sont proscrites.

Le bardage bois doit rester d'aspect naturel.

Les coffrets de volets roulants seront préférentiellement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'installation à l'extérieur des constructions, il ne devront en aucun cas dépasser le nu de la façade. Ils seront atténués par des lambrequins en tôle ou bois découpé, et seront peints de la même couleur que les menuiseries.

Les coffrets, compteurs, équipements techniques de ventilation, paraboles... doivent s'intégrer aux façades ou murets ou végétations de clôtures, sans jamais constituer de saillie.

➤ *Clôtures*

Les murs en pierre ne doivent pas être démontés, et doivent être restaurés.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable. Elle ne devront pas dépasser 1.80 mètres de hauteur dans leur totalité.

Les clôtures doivent être constituées et/ou doublées à plus de 50% de haies vives afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire.

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Pour des raisons de sécurité, la hauteur totale pourrait être limitée.

➤ *Autres*

Les espaces de stationnement ouverts seront réalisés dans des matériaux naturels : pavés pierre ou granit, pelouse, sable ou graviers calcaires, exception faite en secteur pentu (>6%).

➤ *En zone N boisée*

1 – Les clôtures doivent rester de type agricole. Elles pourront être végétalisées dans l'esprit des haies naturelles faites d'essences locales.

2 – En cas d'édification, les matériaux utilisés seront d'aspect naturel.

Article N 12 – Stationnement

Sans objet.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

1 – Les arbres de haute tige seront conservés ou replantés.

2 – Le recours aux essences locales anciennes est à privilégier, notamment dans les haies.

4 – Les boisements doivent évoluer en respectant leur cycle naturel. Les strates végétales en sous-étage doivent être préservées au maximum.

3 – Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre des articles L. 151-23 et L. 151-41 3° du Code de l'Urbanisme, ils ne peuvent être détruits sans autorisation préalable. Ils peuvent être modifiés sous réserve que leur conservation et protection ne soient pas compromises. En outre, la moitié au moins de la surface modifiée doit être restituée sur le terrain, et la modification doit justifier du maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

SECTION 3 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Article N 14 – Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article N 15 – Obligations imposées en matières d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA (2013) sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent document, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

1 Principes techniques généraux

1.1 Concernant les projets de constructions :

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- aléa faible : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.
- aléa moyen : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- aléa très fort : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Projet	Aléa	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)		OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON sauf exception ⁽³⁾	NON
Petits projets *		OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

(1) **Recommandations** : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

(2) **Conditions** : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

(3) **Exceptions** : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain :

EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1)

1°) historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ;

2°) descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ;

3°) reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ;

4°) mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ;

5°) délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles »

6°) définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...)

7°) descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier

8°) définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

1.2 Autres principes de prévention :

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)

- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/ chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

- interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains situés en zones à risque de glissement en

présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux).

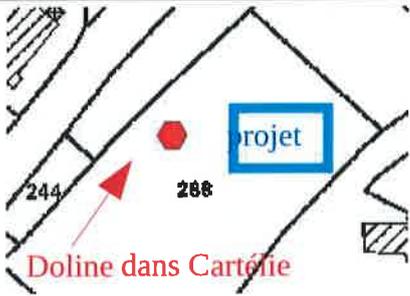
- dans les zones de moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- dans les zones à risque karstique, éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs)

1.3 La délimitation des dolines

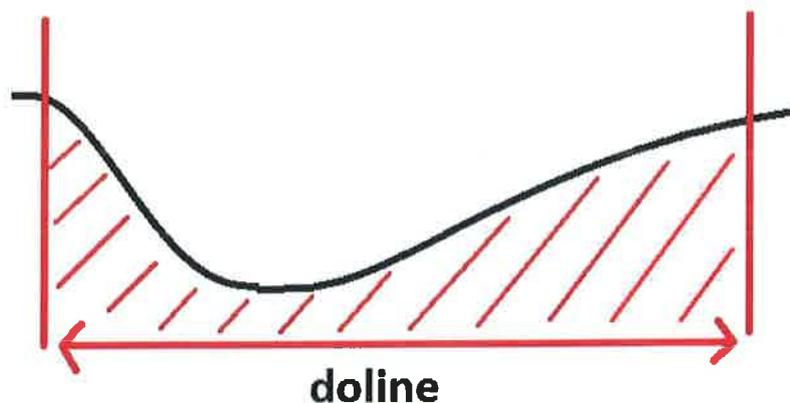
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
 <p>Le projet est-il dans la doline ???</p>	 <p>Le projet <u>est</u> dans la doline (aléa fort)</p>

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :



2 Application en matière d'urbanisme

2.1 En matière de planification :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données du présent atlas pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 1.3), tout particulièrement dans les zones urbanisées ou urbanisables.
- la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort).
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléas faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
- les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles (sauf petits projets) ;
- les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

Des zones en aléa fort pourront partiellement être déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au 1.1, après examen et validation de cette étude par la DDT.

Les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

- dans le rapport de présentation :
 - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25000 ou 1/10000),
 - informations sur les recommandations, prescriptions voire interdictions,
- dans les orientations d'aménagement programmées, pour les secteurs exposés à un aléa, préciser les dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc),
- sur le plan de zonage, reporter les différentes zones d'aléa (a minima à partir de l'aléa moyen) par une trame ou un indice spécifique. A défaut, une carte de synthèse des aléas à grande échelle (ex : 1/5000) peut être annexée au document.
- dans le règlement, préciser les dispositions à suivre dans les zones soumises à un aléa, et notamment les interdictions ; le règlement peut également fixer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (études géotechniques, étude d'aléa, travaux de protection, création d'un réseau d'assainissement...)

2.2 En matière d'application du droit des sols (ADS) :

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain. Il pourra également être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention cités précédemment.

Le rôle des services instructeurs :

Les services pourront identifier grâce à l'outil « Cartélie » le type de risque et le niveau d'aléa. Ils veilleront également à ce que les dossiers comprennent les informations nécessaires à la délimitation précise des indices karstiques (voir paragraphe 1.3) : plans topographiques, photos... Ils pourront appliquer des éventuels sur-classements d'aléa (voir paragraphe 2.1). Ils appliqueront enfin les dispositions du chapitre 1, en particulier le tableau synoptique de la constructibilité.

En cas de recommandations, les projets seront autorisés avec pour recommandations la réalisation et suivi d'une étude géotechnique ou la prise en compte de mesures de réduction de vulnérabilité extraites de l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de conditions, les services instructeurs s'assureront :

1°) soit de l'existence d'une étude géotechnique de type G1 correspondant au projet et comportant des conclusions favorables

2°) soit que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3 sont respectées par le projet déposé. Comme il s'agit essentiellement de mesures techniques, la vérification portera uniquement :

- * en risque de glissement, sur la limitation à 2m de la hauteur de terrassement
- * en risque d'affaissement/effondrement, sur la limitation des projets de construction à UN niveau
- * en risque d'éboulement/chute de blocs, sur l'absence de logements supplémentaires.

Dans les cas où la condition 2° n'est pas remplie, une étude géotechnique doit être présente dans le dossier. Dans les cas où ni le 1° ni le 2° ne sont remplies, le projet devra être refusé.

Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, selon les cas, de respecter les prescriptions de leur étude géotechnique ou de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de projets de construction neuve en aléa fort (en lien avec la DDT) :

- en l'absence d'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au paragraphe 1.1, les projets de constructions neuves devront être refusés.

- en cas de présence dans le dossier d'une telle étude, un examen technique est nécessaire pour s'assurer :

- * que le projet n'est pas situé dans les secteurs a priori les plus exposés (doline, pied de falaise, zone de glissement avéré)
- * que le contenu de l'étude répond aux exigences spécifiées au paragraphe 1.1
- * que le projet est conforme aux conclusions de l'étude.

Dans ce cas, le projet pourra être accepté. Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, de respecter les préconisations techniques de cette étude.

En cas de projet en aléa très fort :

Les projets de construction doivent être refusés, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'apport de l'unité « prévention des risques » de la DDT

L'unité interviendra en appui technique dans deux cas de figure :

- pour favoriser la prise en compte et l'application de la présente doctrine par les services instructeurs (notes d'aide à l'instruction, logigrammes, réunions d'information...)
- pour émettre des avis sur des projets de construction neuve situés en aléa fort.

3 Informations à l'attention des maîtres d'ouvrage : mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

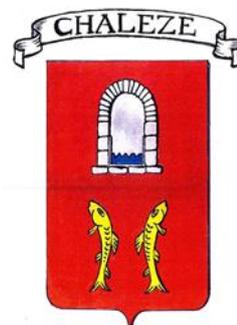
Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
 - o éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - o privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'éboulement/chute de blocs :

- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- renforcer la structure des façades situées face à la pente
- maintenir la végétation et préserver les éventuelles contre-pentes existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

Commune de Chalèze



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Prescription : 25/10/07 et 13/02/15

Arrêt du PLU : 23/05/19

Approbation du PLU : 02/03/20



Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

**signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011**

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Bresecux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brogard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaufontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Étalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Étupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrières-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Monclay	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisy-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Petouscy	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vancians
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Poulligny-Lusans	Verceil-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvre	MontPugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-Ecot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drueon	Villers-le-Lac
Merrey-Vieille	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST - Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche - Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche - Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAVREUIL



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.

La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en
	dB(A)	dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre	Cubry	Novillars
Appenans	Dampierre-sur-le-Doubs	Ougney-Douvot
Arc-et-Senans	Dannemarie-sur-Crête	Pompierre-sur-Doubs
Bart	Deluz	Pouilley-Français
Baume-les-Dames	Desandans	la Pretiere
Berche	Ecole-Valentin	Rang
Besancon	Emagny	Recologne
Bethoncourt	Esnans	Roche-les-Clerval
Blussangeaux	Etouvans	Roche-lez-Beaupre
Bonnal	Pourbanne	Rougemont
Branne	François	Roulans
Burgille	Geneuille	Ruffey-le-Chateau
Chalezeule	Hyèvre-Magny	Saint-Maurice-Colombier
Champlive	Hyèvre-Paroisse	Saint-Vit
Chatillon-le-Duc	l'Isle-Sur-le-Doubs	Santoche
Chaucenne	Jallerange	Scrrre-les-Sapins
Chaux-les-Clerval	Laire	Thise
Chemaudin	Laissey	Tressandans
Chevigney-sur-l'Ognon	les Auxons	Vaire-Arcier
Chevroz	Lougres	Vaire-le-Petit
Clerval	Medière	le Vernoy
Colombier-Fontaine	Miserey-Salines	Voujaucourt
Courcelles-les-Montbéliard	Moncley	
Courchapon	Montbéliard	
Cubrial	Noironte	

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longeville-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche - Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche - Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

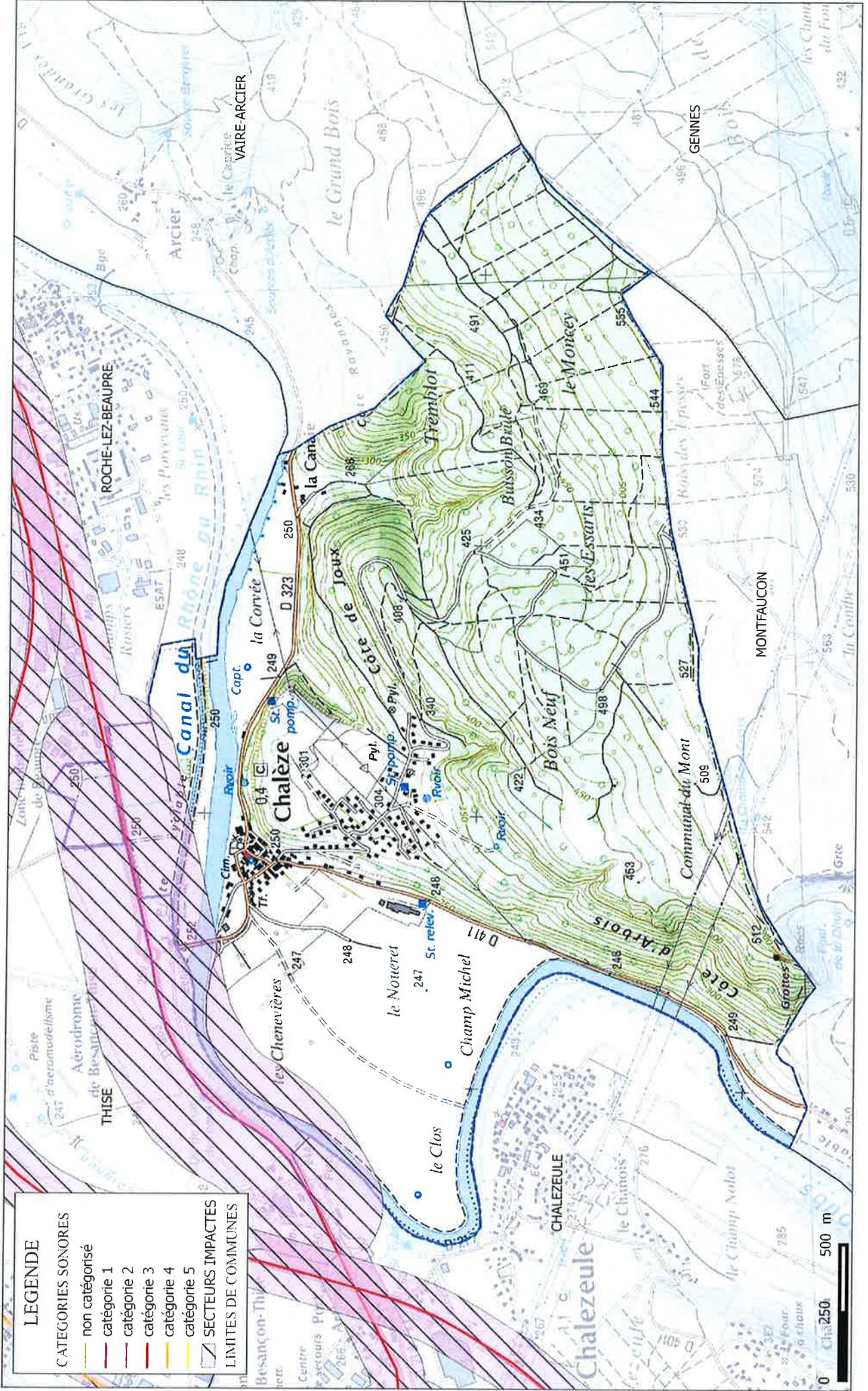
Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

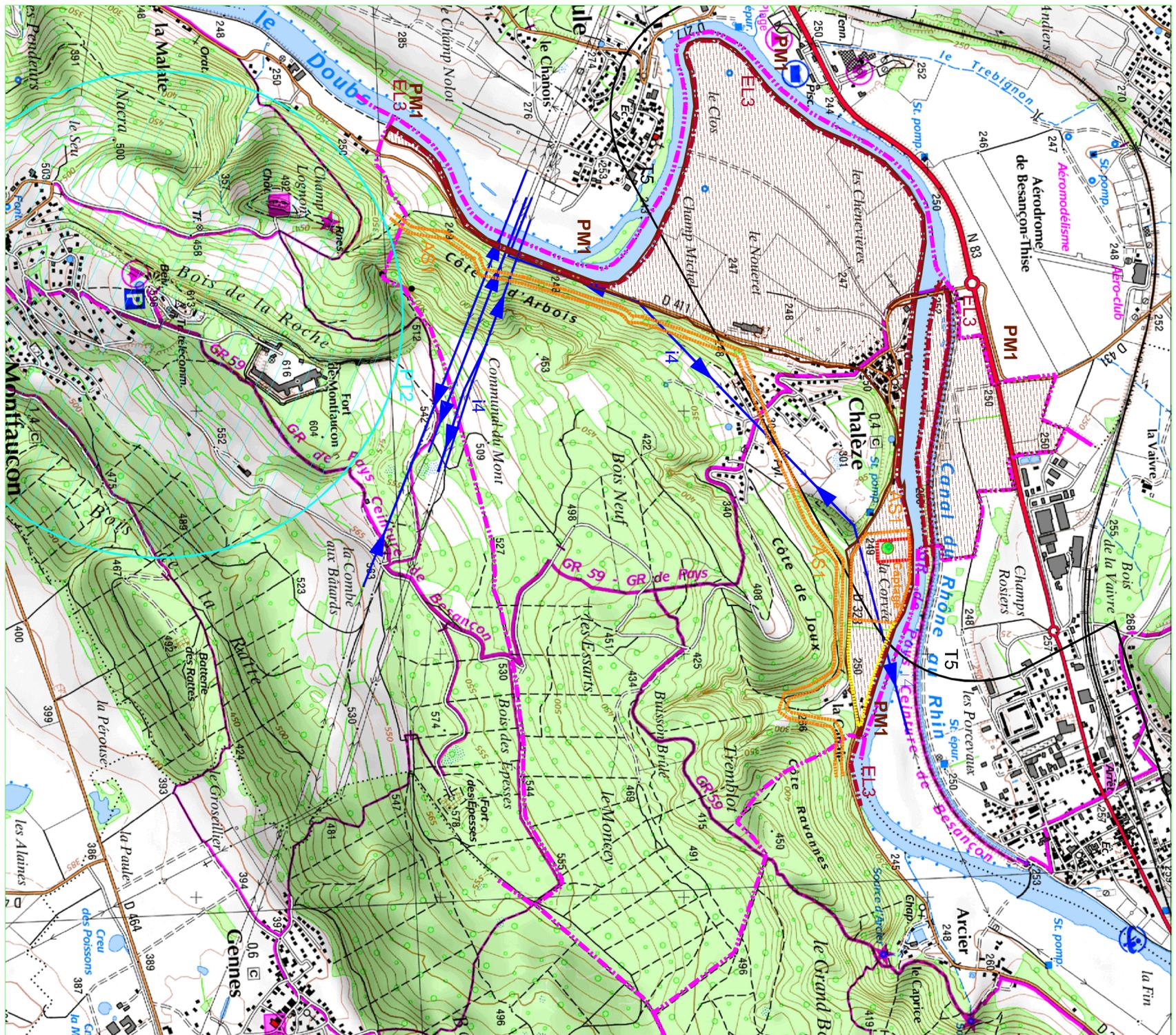
**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**



Raphaël BARTOLT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : CHALEZE (25111)





Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfecture du Doubs

Commune de
CHALEZE

**Plan Local
 d'Urbanisme**

**Plan des Servitudes
 d'Utilité Publique**

**Direction départementale
 des territoires du Doubs**

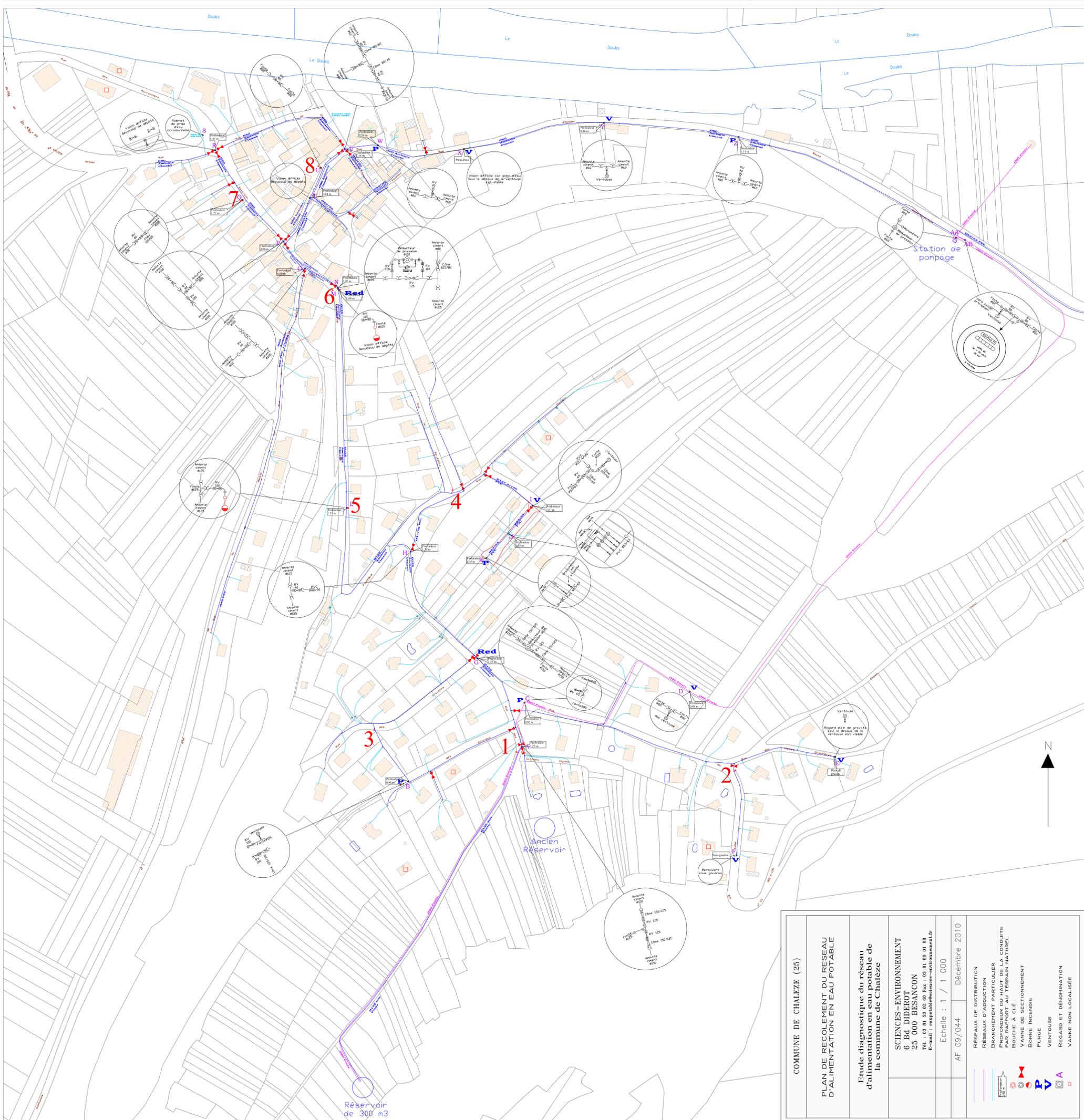
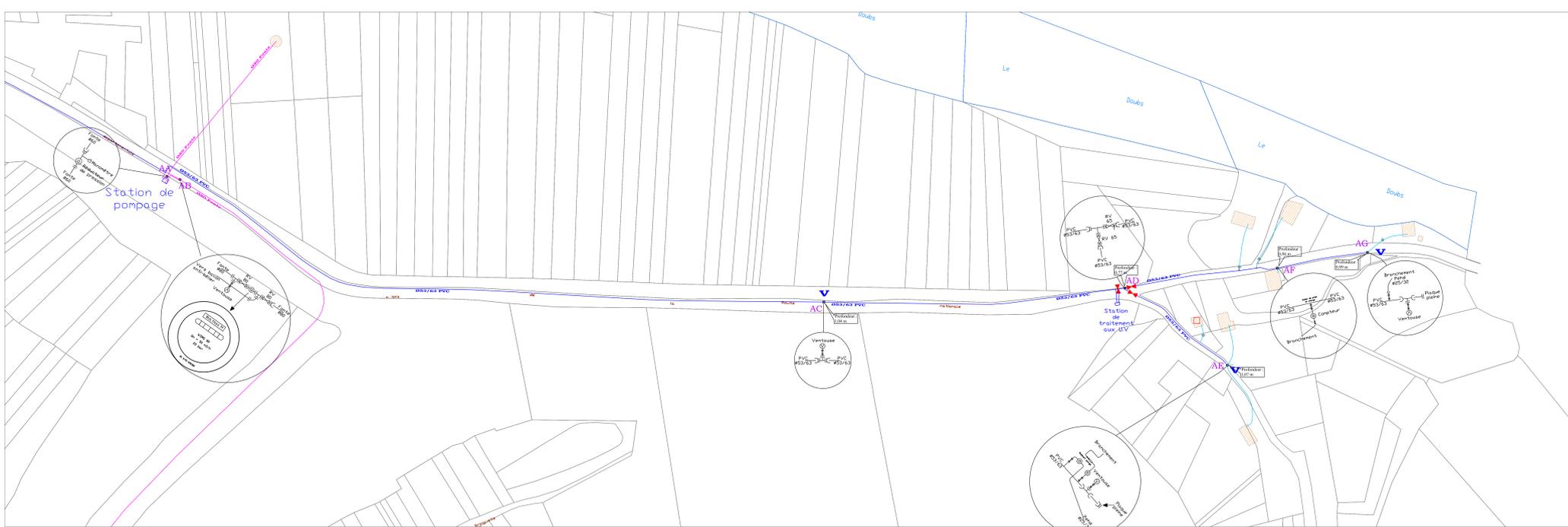
Mairie communale,
 10000 Chalèze, BP 1189
 25003 Besançon Cedex

Mise à jour :
 Echelle 1/10 000.
 GP avril 2009

LEGENDE

Servitudes

-  Limite de commune
-  AS1 Capotages Périètres de protection : immédiat, rapproché, éloigné
-  EL3 Service de Halage et Marchepied
-  14 Lignes électriques
-  PM1 Plan de prévention des risques inondation du Doubs central (PPRI)
-  PT2 Service de protection des centres radio-électriques contre les obstacles
-  T5 Service aéronautique de dégagement



COMMUNE DE CHALEZE (25)	SCIENCE-ENVIRONNEMENT 6 Bd DIDROT 25 000 BESANCON Tél. : 03 81 63 02 40 Fax : 03 81 60 01 09 E-mail : scie@scie-ecv.com	AF 09/044	Décembre 2010
PLAN DE RECOLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Etude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Chaleze	RESEAU DE DISTRIBUTION RESEAU D'ADUCTION BRANCHEMENT PARTICULIER PROFONDEUR DU HAUT DE LA CONDUITE PROFONDEUR AU TERRAIN NATUREL BOUCHE A LE VANNE DE SECTIONNEMENT BORNE INCENDIE PURGE VENTOUSE REGARD ET DENOMINATION VANNE NON LOCALISEE	
Echelle : 1 / 1 000			



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

*Direction départementale de l'Équipement
du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Règlement

Communes concernées :

**Abbans-Dessous
Baume-les-Dames
Blussangeaux
Branne
Chalèze
Chaux-les-Clerval
Deluz
Grandfontaine
La Pretière
Longevelle-sur-Doubs
Médière
Morre
Ougney-Douvot
Rang
Roset-Fluans
Saint-Georges-Armont
Santoche
Torpes
Villars-Saint-Georges**

**Appenans
Besançon
Blussans
Busy
Chalezeule
Clerval
Esnans
Hyèvre-Magny
Laissey
Lougres
Montfaucon
Novillars
Pompierre-sur-Doubs
Roche-les-Clerval
Roulans
Saint-Maurice-Colombier
Thise
Vaire-Arcier**

**Avanne-Aveney
Beure
Boussières
Byans-sur-Doubs
Champlive
Colombier-Fontaine
Fourbanne
Hyèvre-Paroisse
L'Isle-sur-le-Doubs
Mancenans
Montferrand-le-Château
Osselle
Rancenay
Roche-lez-Beaupré
Routelle
Saint-Vit
Thoraise
Vaire-le-Petit**

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007
et du 10 septembre au 13 octobre 2007
Approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 MARS 2006

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1-1 : Zonage réglementaire	5
Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones	5
Article 1-3 : Cotes des projets	5
Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme	5
Article 1-5 : Effets du PPRi.....	6
Article 1-6 : Autres réglementations	6
Article 1-7 : Délais et voies de recours	6
Article 1-8 : Glossaire	6
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES	9
Article 2-1 : Interdictions.....	9
Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence	9
Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	10
Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants	11
Article 2-5 : Autres travaux admis.....	12
Article 2-6 : Prescriptions	13
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE.....	14
Article 3-1 : Interdictions.....	14
Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence	14
Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	15
Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants	16
Article 3-5 : Autres travaux admis.....	17
Article 3-6 : Prescriptions	18
TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR.....	19
Article 4-1 : Interdictions.....	19
Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence	19
Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	20
Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants	22
Article 4-5 : Autres travaux admis.....	23
Article 4-6 : Prescriptions	24
TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX.....	25
Article 5-1 : Interdictions.....	25
Article 5-2 : Projets admis	25
Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux.....	25
TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES.....	27
Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation.....	27
Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues.....	27
Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde	27
Article 6-4 : Exploitants de réseaux	28
Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue	28
Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement	28
Article 6-7 : Aires de stationnement.....	28
Article 6-8 : Terrains de camping	28
Article 6-9 : Entreprises	29

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite	29
Article 6-11 : Aérodrômes.....	30
TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS	31
Article 7-1 : Mesures obligatoires	31
Article 7-2 : Mesures recommandées	32
TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	34
Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement.....	34
Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche	34
Article 8-3 : Remembrement	34
TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE	35
Avant la crue	35
Pendant la crue	35
Après la crue.....	35

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Zonage réglementaire

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires : rouge, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Un secteur fait l'objet d'un règlement spécifique (zone jaune dans la carte réglementaire) : les Prés-de-Vaux à Besançon

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

Article 1-3 : Cotes des projets

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi,
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est possible.

Article 1-5 : Effets du PPRi

- 1-5-1 : En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.
- 1-5-2 : En matière d'urbanisme : le PPRi vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.
- 1-5-3 : En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.
- 1-5-4 : En matière d'information : Art. L 125-5 du code de l'environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- 1-5-5 : Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

Article 1-6 : Autres réglementations

Le PPRi n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-7 : Délais et voies de recours

Le PPRi peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 1-8 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.
- Aires de stationnement ouvertes en rez-de-chaussée des bâtiments : il s'agit d'espaces non clos de murs intérieurs, non transformables, ne comportant aucun équipement sensible à l'eau sous la cote de référence. Ces aires ne doivent comporter aucun mur extérieur à l'exception de ceux éventuellement formés par des constructions ou parties de constructions mitoyennes. Dans tous les cas, un côté au moins devra être entièrement ouvert afin de conserver la transparence hydraulique.

- Aménagement (d'un bâtiment existant) : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.
- Annexes liées à l'habitation : au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m² à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.
- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Changement de destination : Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions prévues et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.
- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite : constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ...), etc.
- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).
- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine de centimètres supérieure. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.
- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.
- Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.
- Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles ...).
- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).
- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.
- Projets : ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter significativement le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Surélévation :
 - surélévation d'un bâtiment : augmenter la hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'étages supplémentaires
 - surélévation d'un plancher : placer plus haut le niveau d'un plancher existant sans modification du volume existant

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 2-5-3.
Aménagement des campings : article 2-4-5.

Article 2-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

2-2-1 : L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et / ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage.

2-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

2-2-3 : La démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :

- que la surface au sol ne soit pas augmentée,

- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes :

- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens,
- la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposé au risque d'inondation.

2-2-4 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

2-3-1 : La création d'escaliers de secours extérieurs pour les bâtiments antérieurs à l'approbation du présent PPRi, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.

2-3-2 : La création de terrasses non closes d'une surface inférieure ou égale à 20 m², sous réserve qu'elles soient implantées au niveau du terrain naturel. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

2-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

- 2-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
 - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
 - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
 - aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.
- 2-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

- 2-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 2-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 2-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 2-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- 2-4-5 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- 2-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

Les réalisations admises en vertu de l'article 2-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 2-4-7 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- 2-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).
- 2-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRI). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

2-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

2-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

2-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

2-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.

2-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

2-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

2-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

2-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 2-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 2-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :
- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellement ;
 - pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée.
- 2-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 3-5-3.
Aménagement des campings : article 3-4-4.

Article 3-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif), et de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

3-2-1 : L'extension limitée de l'emprise au sol, attenante ou pas :

- des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ;
- des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi.

3-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

3-2-3 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

3-2-4 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par l'article 3-2-1.

3-2-5 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-6-1, seuls les vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables ou les pilotis seront autorisés pour la mise à la cote (les remblais sont interdits).

Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

3-3-1 : La création de terrasses non closes et d'auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

3-3-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m², sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,

- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
 - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.
- 3-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.
- 3-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
 - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
 - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
 - aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.
- 3-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

- 3-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 3-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 3-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 3-4-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- 3-4-5 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- 3-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

Les réalisations admises en vertu de l'article 3-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 3-4-7 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- 3-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

- 3-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.
- 3-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 3-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

- 3-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

- 3-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- 3-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :
- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
 - de ne pas remblayer,
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

- 3-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.
- 3-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.
- 3-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.
- 3-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 3-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 3-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :
- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
 - pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- 3-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 4-5-3.
Aménagement des campings : article 4-4-3.

Article 4-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être admises. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.
- la création de nouvelles implantations des services de police, gendarmerie et incendie et secours
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

- 4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.
- 4-2-2 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.
- 4-2-3 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à

l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

4-2-5 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes) destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

4-3-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1, la création du parking souterrain faisant partie du projet d'aménagement « Les Passages Pasteurs » à Besançon est admise, compte-tenu de l'antériorité de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le parking sera étanchéifié, tant en ce qui concerne sa structure que les accès situés sous la cote de référence,
- il devra respecter les dispositions de l'article 6-7 du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions des articles 4-2-1 et 4-2-3, le plancher bas des constructions à usage de commerce ou d'activité hors hébergement sera autorisé sous la cote de référence dans les secteurs sauvegardés (PSMV) en cas de démolition reconstruction ou de reconstruction après sinistre autre que l'inondation, aux conditions suivantes :

- le bâtiment à reconstruire devra être situé en front de rue, mitoyen de chaque côté, la configuration de la parcelle interdisant tout recul,
- l'impossibilité architecturale de respecter à la fois les règles spécifiques du secteur sauvegardé et la cote de référence devra être justifiée dans la demande de dérogation,
- la cote de plancher ne pourra pas être inférieure à celle du terrain environnant,
- le projet devra être accompagné de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées,
- pour permettre la mixité d'usage des bâtiments, les logements ou hébergements seront autorisés aux étages hors d'eau.

4-3-2 : La création de terrasses et d'auvents d'une surface inférieure à égale à 20 m².

4-3-3 : La création des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

4-3-4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté technique majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension :

- $S < 1\%$ de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
- $S < 200 \text{ m}^2$.

Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation,
- le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRi.
- l'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 6-9 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

4-3-5 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

4-3-6 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles admises, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

4-3-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes), à l'exception des aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

4-3-8 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics, ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

4-3-9 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

4-3-10 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

4-4-1 : L'aménagement des constructions à usage de logement.

4-4-2 : L'aménagement de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

4-4-3 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

Les réalisations admises en vertu de l'article 4-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

4-4-6 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

4-4-7 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

4-4-8 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

4-4-9 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, l'aménagement des bâtiments existants sera admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 4-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

4-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

4-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

4-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote sauf le cas prévu à l'article 4-3-3.

4-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.

4-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

4-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

4-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

4-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 4-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

4-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

4-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX

Article 5-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 5-2 : Projets admis

Peuvent être admis d'une manière générale :

- Les réalisations permises par le titre II du présent règlement,
- Les réalisations permises par les articles propres au secteur des Prés-de-Vaux.

Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux

5-3-1 : Dans le cadre d'une ou de deux opérations d'ensemble, peuvent être admis tous travaux, aménagements et constructions sous réserve des conditions fixées par les paragraphes suivants.

5-3-2 : Avant la réalisation de toute construction ou aménagement des bâtiments existants, la collectivité compétente en matière de voirie devra avoir approuvé un schéma de desserte permettant la desserte routière hors d'eau en crue centennale pour toute la zone jaune.

Aucune construction nouvelle ou aménagement des bâtiments existants ne sera admis s'il n'est pas créé au préalable une desserte routière hors d'eau en crue centennale. Dans l'hypothèse de deux opérations d'ensemble, la création de la desserte routière afférente à chaque opération devra précéder la réalisation de l'opération.

Cette desserte routière devra être compatible avec le schéma de desserte prévu à l'alinéa précédent.

Toutes les constructions auront une desserte piétonne pour la crue de référence du PPRi (passerelle...).

5-3-3 : L'opération ou les opérations d'ensemble visée au 5-3-1 ne devront pas aggraver l'aléa, que ce soit en aval, en amont ou sur la zone elle-même. Cette condition devra être vérifiée par une étude hydraulique préalable, globale à toute la zone jaune, et prenant comme situation initiale la cartographie de l'aléa annexée au présent PPRi.

En particulier :

- les démolitions-reconstructions seront admises sous réserve de conserver l'effet de protection contre la vitesse d'écoulement des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi,
- l'opération ou les opérations ne devront conduire à aucune augmentation de l'emprise au sol existant à la date de prescription du PPRi.

5-3-4 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite sont interdites.

5-3-5 : Tous les planchers utilisés devront être au-dessus de la cote de crue centennale, quel que soit leur usage (logements, bureaux, commerces, locaux de stockage, garages clos de mur...).

Seuls seront admis au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings (ouverts), non clos de murs. Un site de repli vers un lieu non inondable de stationnement devra être prévu.

Est également autorisé l'aménagement d'espaces de plein air.

5-3-6 : La réalisation de logements ne sera admise que dans les secteurs en connexion directe avec la route de desserte existante à la date de prescription du PPRi, celle-ci étant mise hors d'eau pour la crue centennale.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES

Les mesures de ce titre doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Conformément au décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, les zones exposées doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères établis postérieurement à la publication du décret du 14 mars 2005 sont conformes au modèle défini par l'arrêté du 16 mars 2006. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R 125-11 du code de l'environnement.

Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRi.

Article 6-4 : Exploitants de réseaux

- 6-4-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.
- 6-4-2 : Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.
- 6-4-3 : Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
 - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

Article 6-7 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

Article 6-8 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 6-9 : Entreprises

- 6-9-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.
- 6-9-2 : Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :
- de protéger les matériaux et les produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
 - de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
 - de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.
- 6-9-3 : Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
 - les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
 - la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
 - les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

- 6-10-1 : Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.
- 6-10-2 : Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- 6-10-3 : Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.
- 6-10-4 : Ils doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
 - l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
 - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Article 6-11 : Aérodrômes

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments doivent être équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome doit être doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.

TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS

Article 7-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

7-1-1 : Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'un bâtiment à usage de logement, d'activité et / ou de service existant antérieurement à la date de publication du PPRI et situé en secteur d'aléa très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au 7-1-2, peut ouvrir droit à subvention).

7-1-2 : Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre*, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.
- Les seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

Article 7-2 : Mesures recommandées

7-2-1 : Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

7-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article V-2-1-1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

* Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, ou matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

7-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- d'éviter l'arrachement des haies.

Article 8-3 : Remembrement

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau.
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

Pendant la crue

- Laisser remplir la cave (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

Après la crue

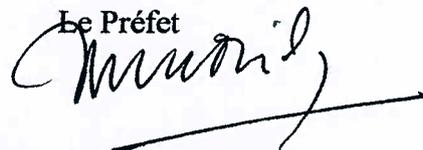
- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.

Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations ; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.

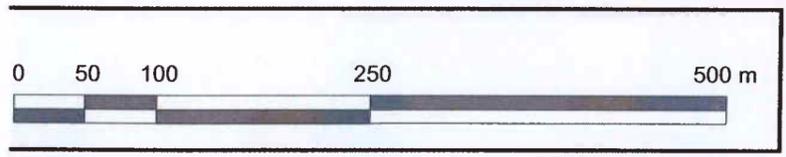
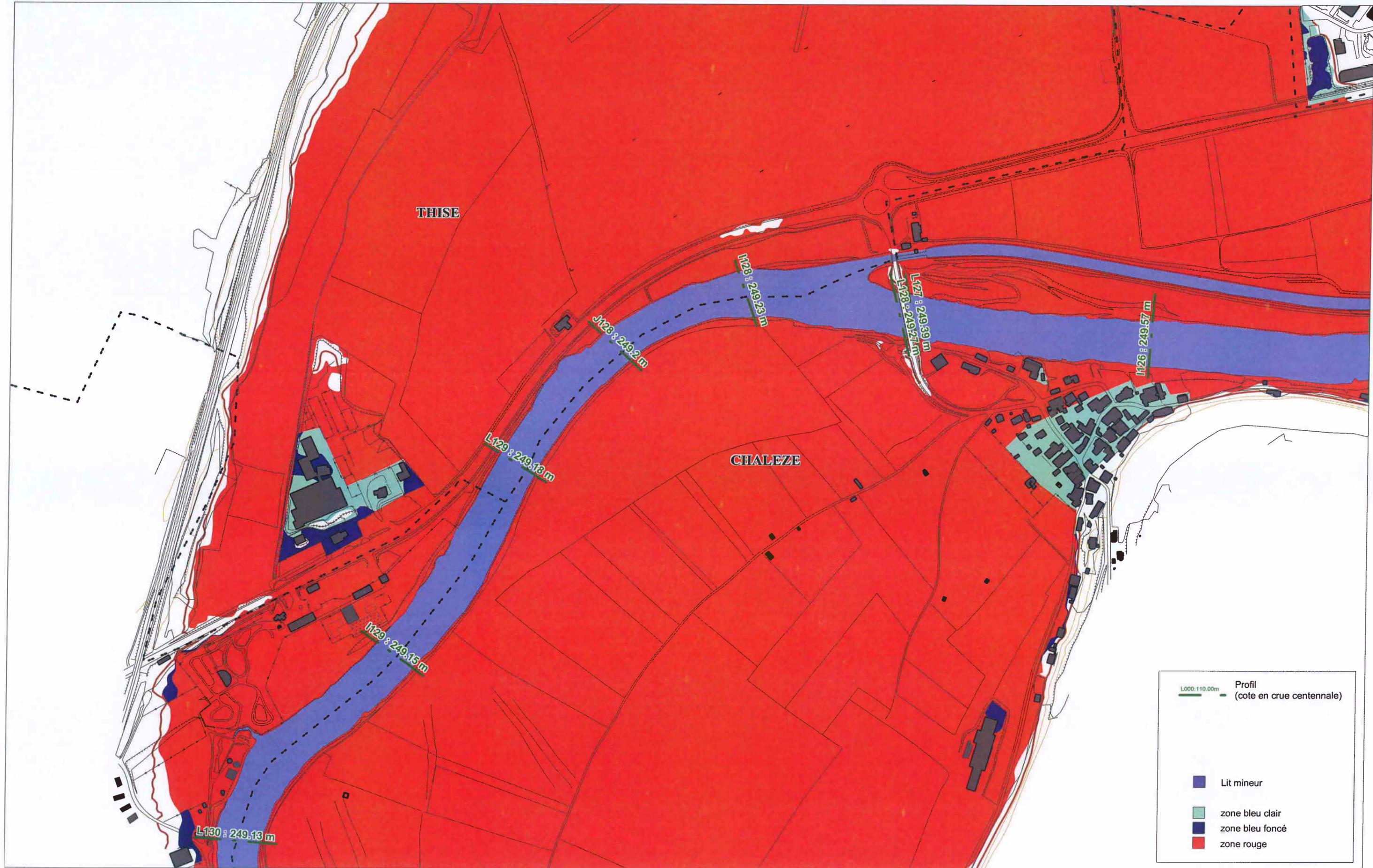
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet


Jacques BARTHELEMY



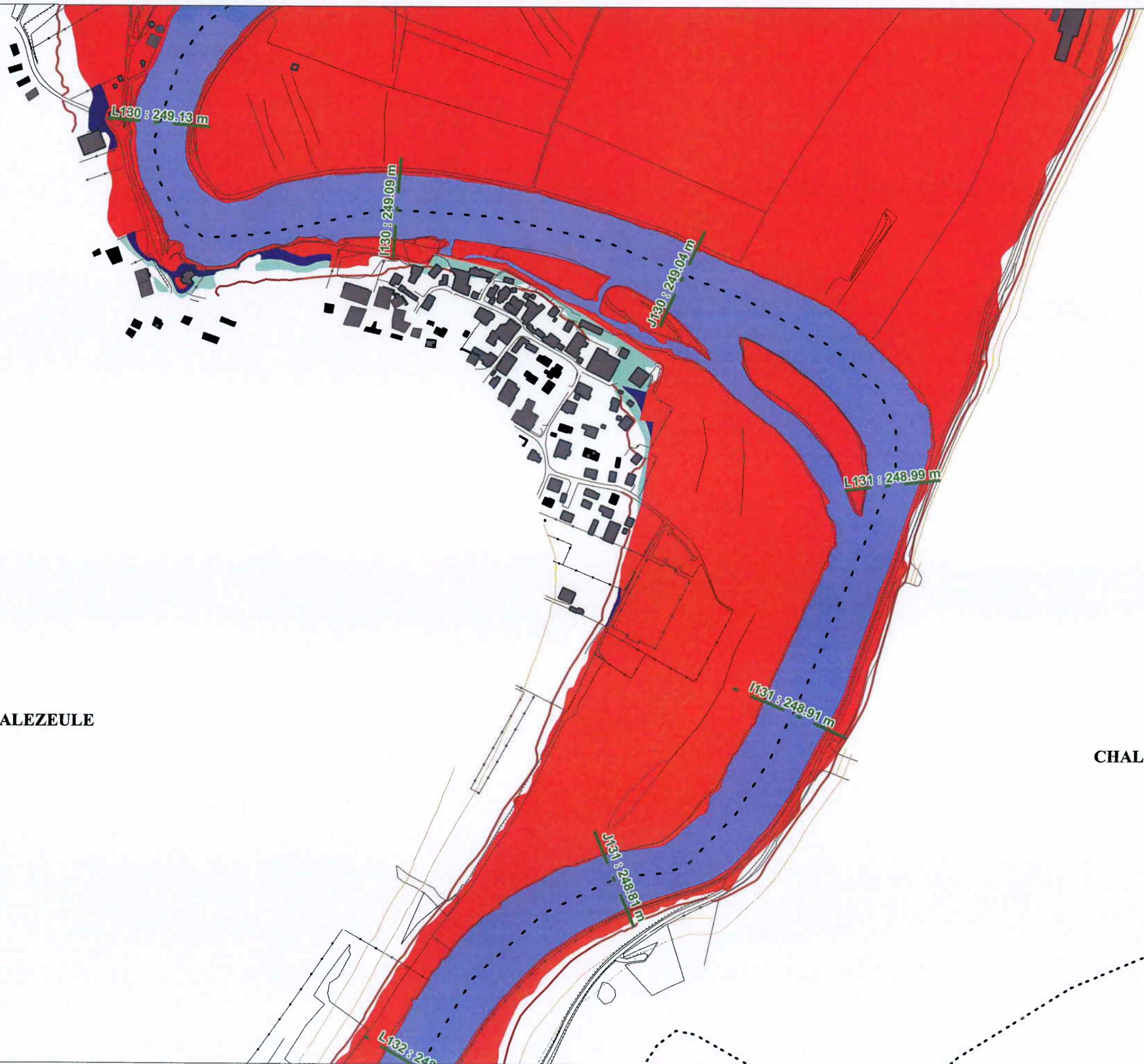
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE



MARS 2008

Planche 43

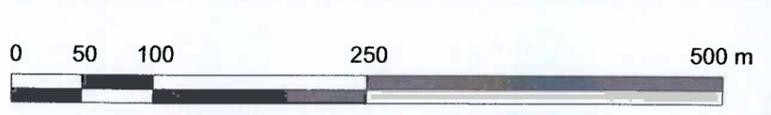


CHALEZEULE

CHALEZE

000:110.00m Profil
 (cote en crue centennale)

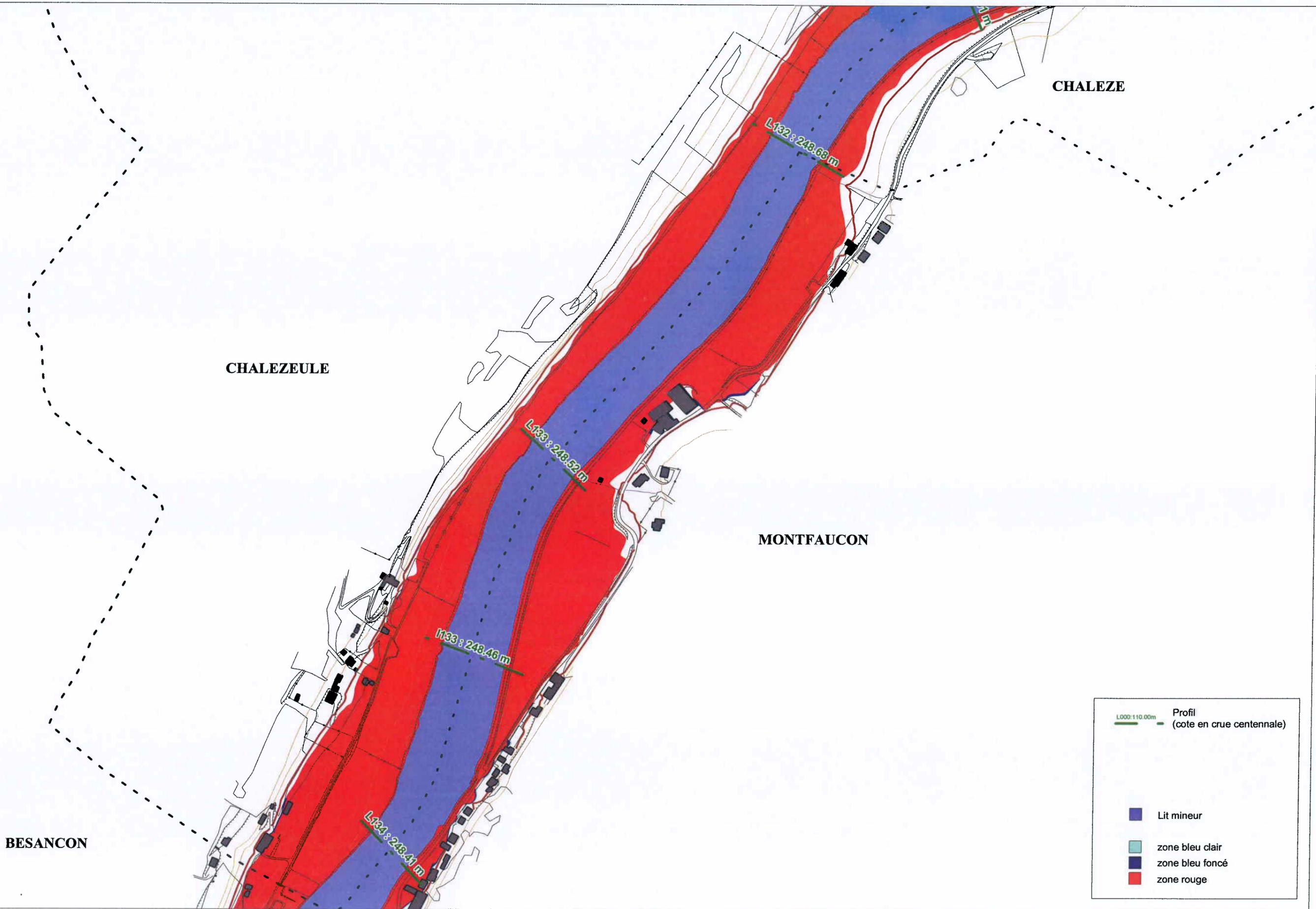
- Lit mineur
- zone bleu clair
- zone bleu foncé
- zone rouge



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL
 CARTE REGLEMENTAIRE

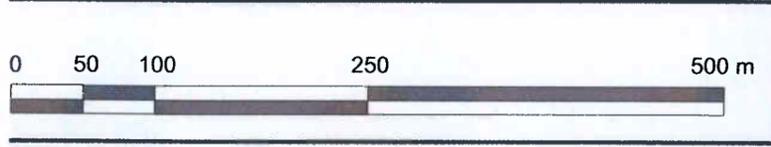


MARS 2008
 Planche 44



L000: 110.00m Profil
(cote en crue centennale)

- Lit mineur
- zone bleu clair
- zone bleu foncé
- zone rouge



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE



MARS 2008

Planche 45



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Information sur l'absence d'avis de
la Mission Régionale d'Autorité environnementale
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Chalèze (Doubs)**

n°BFC – 2019 - 2174

Par courrier reçu le 17 juin 2019, la commune de Chalèze a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un plan ou programme. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 6 septembre 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.



VOS RÉF. Anne Lise GATRAT

NOS RÉF. LEI-MAIN-CM-NCY-GMR BOURG-PoET-19-694

INTERLOCUTEUR Pascal MEURIOT

① 03 85 77 55 23

Grand Besançon Metropole

La City

4 Rue Gabriel Plançon

25043 BESANCON Cedex

OBJET Elaboration Plan Local d'Urbanisme
Commune de CHALEZE

A Ecuisses, le mardi 17 décembre 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 5 décembre 2019 concernant le dossier cité en objet.

Après lecture des documents, nous vous informons que nous portons à votre connaissance les prescriptions suivantes :

- La distance entre la chaussée de l'aire de retournement et le câble le plus bas de notre ligne 63 000 volts ne doit pas être inférieure à 8 mètres dans les conditions les plus défavorables d'exploitation de la ligne électrique,
- Pour l'espace de convivialité, une protection physique (haie végétale, clôture PVC, bois ou composite) devra être installée afin d'éviter que les personnes ne touchent le pylône n° 109 présent dans cet emplacement. L'utilisation de cerfs volant devra également être interdit et notifié sur place à l'aide de panneau.

L'ouvrage électrique mentionné dans le document OAP est un ouvrage haute tension de 63 000 volts et non moyenne tension.

Il conviendra également de faire apparaître dans les documents d'urbanisme le nom du service exploitant de ces lignes à HTB (tension supérieure à 50 000 volts) :

RTE – GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose – BP6
71210 ECUISSES
Tel : 03 85 77 55 55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Centre Maintenance Nancy

Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES
Tél : 03 85 77 55 55

Vincent GOMBERT
Responsable Maintenance Réseaux



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Thise

Roche-lez-Beaupré

 Droit de Prémption Urbain
Zones U et AU

Commune de Chalèze

Code INSEE: 25111



Droit de Prémption Urbain

Plan 1/5000

Délibération du :

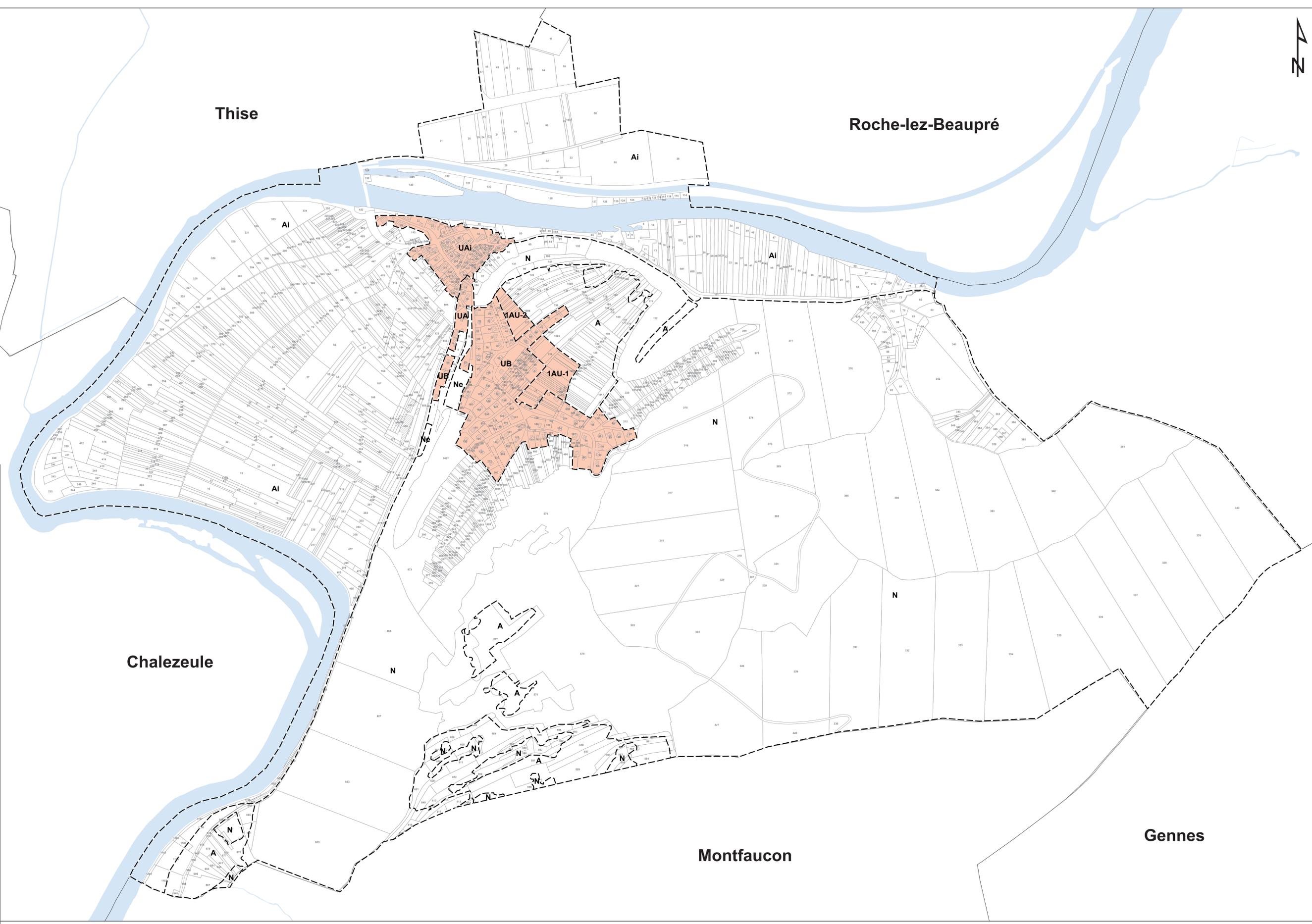
Chalezeule

Montfaucon

Gennes



Grand Besançon Métropole
La City - 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon Cedex



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 17 octobre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 0.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux ; Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney ; Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon ; M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir du 1.1.1) **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 0.2) **Busy** : M. Alain FELICE Chalezeule ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney ; M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins ; M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux ; M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc ; Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon ; M. Jean-François MENESTRIER Deluz ; M. Fabrice TAILLARD Devecey ; M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin ; M. Yves GUYEN Geneuille ; Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes ; Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine ; M. François LOPEZ La Vèze ; Mme Catherine CUINET Les Auxons ; M. Jacques CANAL Mamirolle ; M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine ; M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin ; M. Daniel PARIS Montfaucon ; M. Pierre CONTOZ Morre ; M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) **Nancray** : M. Vincent FIETIER Noironte ; Claude MAIRE Palise ; Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey ; Mme Catherine BARTHELET Pirey ; M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français ; M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes ; M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay ; M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré ; M. Jacques KRIEGER Saint-Vit ; Mme Annick JACQUEMET Saône ; M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU Tallenay ; M. Jean-Yves PRALON Thoraise ; M. Jean-Paul MICHAUD Torpes ; M. Denis JACQUIN Vaire ; Mme Valérie MAILLARD Vieilley ; M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges ; M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Beure ; M. Philippe CHANEY Boussières ; M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs ; M. Didier PAINEAU Chalèze ; M. Gilbert PACAUD Champoux ; M. Philippe COURTOT Chauenne ; M. Bernard VOUGNON Chevroz ; M. Yves BILLECARD Dannemarie-sur-Crête ; M. Gérard GALLIOT Fontain ; Mme Martine DONEY, M. André AVIS François ; M. Claude PREIONI La Chevillotte ; M. Roger BOROWIK Larnod ; M. Hugues TRUDET Le Gratteris ; M. Cédric LINDECKER Les Auxons ; M. Serge RUTKOWSKI Méréy-Vieille ; M. Philippe PERNOT Miserey-Salines ; M. Marcel FELT Montferrand-le-Château ; M. Pascal DUCHEZEAU Novillars ; M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle ; Mme Anne OLSZAK Pugey ; M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans ; M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit ; M. Pascal ROUTHIER Thisse ; M. Alain LORIGUET Vaire ; M. Jean-Noël BESANCON Vevesmes-Essarts ; M. Jean-Marc JOUFFROY Venise ; M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins ; Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : AS. ANDRIANTAVY, T. BIZE, P. BONNET, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, E. DUMONT, O. FAIVRE-PETITJEAN, Y. POUJET, F. PRESSE, K. ROCHDI, R. STHAL, M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), A. BLESSEMILLE (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU, B. VOUGNON, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, P. ROUTHIER

Mandataires : JS. LEUBA, E. MAILLOT, J. GROSPELLIN, C. MICHEL, L. FAGAUT, G. CHALNOT, L. CROIZIER, M. LOYAT, A. POULIN, P. CURIE, C. THIEBAUT, S. WANLIN (jusqu'au 0.1), J. KRIEGER (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE, F. GALLIOU, N. BODIN, C. LIME, Y. MAURICE

Délibération n°2019/004950

Rapport n°1.1.1 - Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Taxe d'aménagement »	Montant de l'opération : neutre dépenses /recettes ajustement en DM3 2019

Résumé :

Suite à son passage en Communauté urbaine, Grand Besançon Métropole est désormais compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement et devient bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme.

Il lui appartient de ce fait de définir pour l'avenir le dispositif de taxe d'aménagement, en fixant les taux et les exonérations facultatives, ainsi que les conditions de reversement de tout ou partie du produit aux communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Le dispositif tel que détaillé dans le présent rapport vise à apporter la garantie d'un reversement intégral du produit aux communes, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la préparation du passage en Communauté urbaine.

Rappel du cadre juridique

En application de l'article 28 de la Loi de Finances Rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) a été mise en place le 1^{er} mars 2012, en remplacement de l'ensemble des taxes et de certaines participations d'urbanisme existantes. Elle a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Elle est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme lors de toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est répartie en 3 parts : communale ou intercommunale, départementale, et régionale (uniquement en Ile de France). Son assiette est constituée par une valeur forfaitaire par m² de la surface de construction.

Le code de l'urbanisme instaure des exonérations d'office (parmi les exonérations listées à l'article L.331-7, figurent les constructions destinées à être affectées à un service public, la construction en ZAC, les périmètres de Projet Urbain Partenarial) et des exonérations facultatives décidées par la commune ou l'EPCI (tel que les logements sociaux, les abris de jardin,...).

En cas de passage en Communauté urbaine, l'EPCI acquiert de plein droit la compétence pour la taxe d'aménagement (article L.331-2) et succède aux communes dans leurs droits et obligations en la matière.

En cas de renonciation à la taxe d'aménagement par l'EPCI, cela ne permet pas à ses communes membres de continuer à percevoir ladite taxe, celles-ci ne disposant plus de la compétence. Une renonciation a ainsi concrètement pour conséquence de rendre impossible la perception de la taxe sur le territoire de l'EPCI, comme cela a été confirmé par les Services de l'Etat.

La perception de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine ouvre pour sa part la possibilité à l'EPCI de reverser le produit en tout ou partie aux communes, selon des conditions qu'il lui revient de définir avant la date butoir du 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Dispositif proposé

Le dispositif présenté ci-après, et soumis au vote du Conseil communautaire lors de la présente séance, vise à garantir la stabilité du produit de taxe d'aménagement et un reversement intégral de celui-ci aux communes.

Il permet ainsi de tenir l'engagement pris lors de la préparation du passage en Communauté urbaine qu'aucune commune ne perde de recette dans le cadre du changement de statut du Grand Besançon.

Défini avant le 30 novembre, ce dispositif a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme. S'agissant du reversement, celui-ci entrera en vigueur dès le dernier trimestre 2019, à compter du dépôt de la délibération correspondante au Contrôle de légalité et de sa publication ou son affichage en application de l'article L.5211-3 du CGCT, et concomitamment à l'encaissement effectif de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

Descriptif du dispositif :

- **Confirmation de la sectorisation des taux par commune et application à chaque secteur du taux communal antérieurement fixé** (avec intégration de la suppression du taux majoré pour les deux secteurs A Fournez-Bon et Aux Chaseaux de la commune de Torpes, compte tenu des engagements pris par la Commune courant 2019).

La liste des communes et les taux applicables sont annexés au rapport (tableau établi selon les informations des services de la DDT).

- **Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations facultatives décidées par les communes** : la Communauté urbaine délibèrera avant le 30 novembre de l'année qui suit sa création (soit en 2020 pour une application en 2021) sur une harmonisation des exonérations énoncées à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme et applicables sur l'ensemble du territoire.
- **Reversement aux communes de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu** : la Communauté urbaine devenant bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme, les communes cesseront de percevoir la taxe d'aménagement. A compter de la perception à son niveau de la taxe d'aménagement, Grand Besançon Métropole effectuera des versements trimestriels aux communes sur la base des justificatifs des services de recouvrement.

Ces versements trimestriels seront réalisés, le cas échéant, déduction faite des remboursements de taxe d'aménagement effectués par l'Etat au titre des autorisations d'urbanisme annulées, retirées ou transférées et qui ont déjà donné lieu à encaissement, sur production de l'état justificatif. Dans le cas où les encaissements de taxe d'aménagement de la commune ne permettraient pas une compensation avec les remboursements exigés par l'Etat, et pris en charge par la Communauté urbaine, un titre de recettes serait émis à l'encontre des communes concernées.

Rappel : le transfert de la TA ne remet pas en cause l'obligation pour les maires (autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (article L.331-10 du Code de l'urbanisme).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur :
 - o l'approbation du régime de taxe d'aménagement (taux, exonérations, modalités de reversements aux communes membres) tel que présenté dans le rapport, avec sa mise en place au 1^{er} janvier 2020,
 - o l'approbation pour le dernier trimestre 2019 (précisément à compter de la date effective d'encaissement de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine) de l'application des modalités de reversement à l'identique de ce qui est prévu pour 2020,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

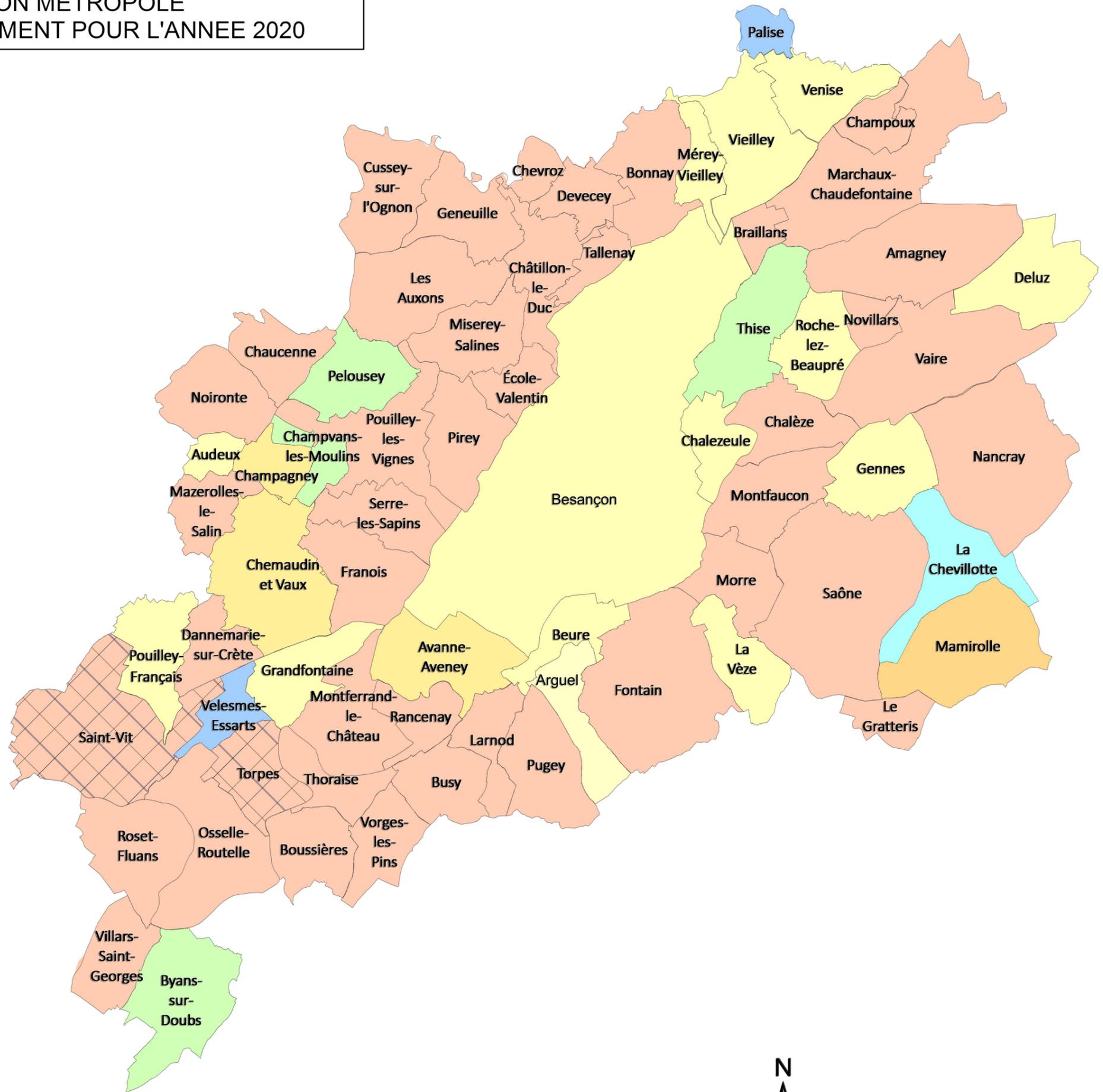
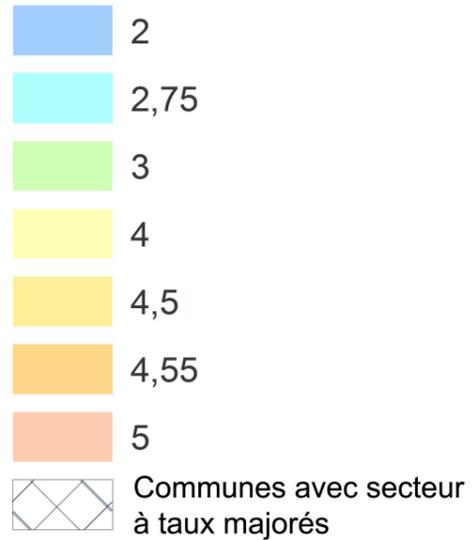


Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 91
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

GRAND BESANCON METROPOLE
TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2020

TAUX EN POURCENTAGE



		Taux 2019 reconduits en 2020											
COMMUNES		< 5%		> 5%	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)								
		UNIFORME	SECTORIEL	MAJORE	loc.habitation et hébergé avec prêt aidé Etat hors PLAI	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAI	Stationnement autre que maison ind	Abri de jardin	Maison de santé
		TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
	AMAGNEY	5,00%											
	ARGUEL	4,00%											
	AUDEUX	4,00%											
LES	AUXONS	5,00%											
	AVANNE AVENEY	4,50%	sauf PLAI exonéré de plein droit										
	BESANÇON	4,00%			oui								
	BEURE	4,00%											
	BONNAY	5,00%											
	BOUSSIERES	5,00%			20,00%	oui					oui		
	BRAILLANS	5,00%											
	BUSY	5,00%											
	BYANS SUR DOUBS	3,00%											
	CHALEZE	5,00%											
	CHALEZEULE	4,00%			oui								
	CHAMPAGNEY	4,50%											
	CHAMPOUX	5,00%											
	CHAMPVANS LES MOULINS	3,00%											
	CHATILLON LE DUC	5,00%									oui		
	CHAUCENNE	5,00%											
	CHEMAUDIN et VAUX	4,50%											
	CHEVILLOTTE	2,75%									oui		
	CHEVROZ	5,00%									25,00%		
	CUSSEY SUR L'OGNON	5,00%									50,00%		
	DANNEMARIE SUR CRETE	5,00%											
	DELUZ	4,00%											
	DEVECEY	5,00%				oui					50,00 %		
	ECOLE VALENTIN	5,00%											
	FONTAIN	5,00%									50,00%		
	FRANCOIS	5,00%											
	GENEUILLE	5,00%											
	GENNES	4,00%											
	GRANDFONTAINE	4,00%											
LE	GRATTERIS	5,00%											

LARNOD	5,00%											oui	
MAMIROLLE	4,55%				oui								
MARCHAUX-CHAUFONTAINE	5,00%					oui	oui	oui	oui			oui	
MAZEROLLES LE SALIN	5,00%												
MEREY VIEILLEY	4,00%												
MISEREY SALINES	5,00%											oui	
MONTFAUCON	5,00%												
MONTFERRAND LE CHATEAU	5,00%												
MORRE	5,00%												
NANCRAY	5,00%				oui					oui		oui	
NOIRONTE	5,00%											oui	
NOVILLARS	5,00%												
OSSELLE-ROUTELLE	5,00%	2,5 % lot Pérouse											
PALISE	2,00%												
PELOUSEY	3,00%				oui							oui	
PIREY	5,00%				oui					oui			
POUILLEY FRANCAIS	4,00%												
POUILLEY LES VIGNES	5,00%				oui	oui			oui	oui	oui	oui	
PUGEY	5,00%											80,00 %	
RANCENAY	5,00%				oui	oui			oui				
ROCHE LEZ BEAUPRE	4,00%												
ROSET FLUANS	5,00%					oui						60,00%	
SAINT VIT	5,00%		+10 secteurs : 5% - 8 % et 10 %		oui							oui	
SAONE	5,00%												
SERRE LES SAPINS	5,00%												
TALLENAY	5,00%												
THISE	3,00%				oui	oui	50%	oui	oui				
THORAISE	5,00%					oui						oui	
TORPES	5,00%		A la Cry = 20 %		oui	25,00%	oui	oui	oui	oui		oui	
VAIRE	5,00%												
VELESMES ESSARTS	2,00%											oui	
VENISE	4,00%											oui	

LA VEZE	4,00%												
VIEILLEY	4,00%											oui	
VILLARS SAINT GEORGES	5,00%												
VORGES LES PINS	5,00%				oui					oui			